



RAPPORT ANNUEL

Assemblée Générale
du 22 juin 2004

Michel LECOMTE
Christian de LONGEVIALLE
Boris MERA
Pierre VIELLECROZE
Présidents d'Honneur

CONSEIL

(Composition **avant**
l'Assemblée Générale
du 22 juin 2004)

Bureau

François LEMASSON
Président

Michel AUSSAVY
Pierre VALROFF
Vice-Présidents

Jean-François GAUTIER
Trésorier

Jean-Claude NASSE
Délégué Général

Membres

Alain BENON
Jean BOUYSSSET
Marc CARLOS
Didier CHAPPET
Paul CUENCA
Henri DOUMERC
François DROUIN
Philippe DUCOS
Philippe GAMBA
Jean LASSIGNARDIE
Frédéric LAVENIR
Alain MARTINEZ
François MIGRAINE
Anthony ORSATELLI
Michel PHILIPPIN
Christian POIRIER
Claude SADOUN
François VILLEROY de GALHAU
Peter ZIERINGER

COMMISSIONS*

COMMISSIONS DE SECTIONS

Affacturage

Alain LAJUGIE, *Président*

Cautions

Arnaud de MARCELLUS, *Président*

Crédit-bail immobilier

Christian COUTAND, *Président*

Financement immobilier

Claude SADOUN, *Président*

Financement de l'équipement des particuliers

François MIGRAINE, *Président*

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Jean OLIVIÉ, *Président*

Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement

Gérard BOURRET, *Président*

Sofergie

Yves CORRIOL, *Président*

COMMISSIONS HORIZONTALES

Commission sociale

Jean-Claude NASSE, *Président*

Commission fiscalité

Alain LASSERON, *Président*

* au 30 avril 2004



COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général	Jean-Claude NASSE
Délégué Général Adjoint	Alain LASSERON
Chef de service	Philippe de LACOTTE
Chef de service	Michel VAQUER



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2004

SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2003	29
L'ACTION PROFESSIONNELLE	47
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	115
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (sommaire)	117

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER



UN ENVIRONNEMENT CONTRASTÉ, REFLET D'UNE REPRISE INÉGALEMENT RÉPARTIE

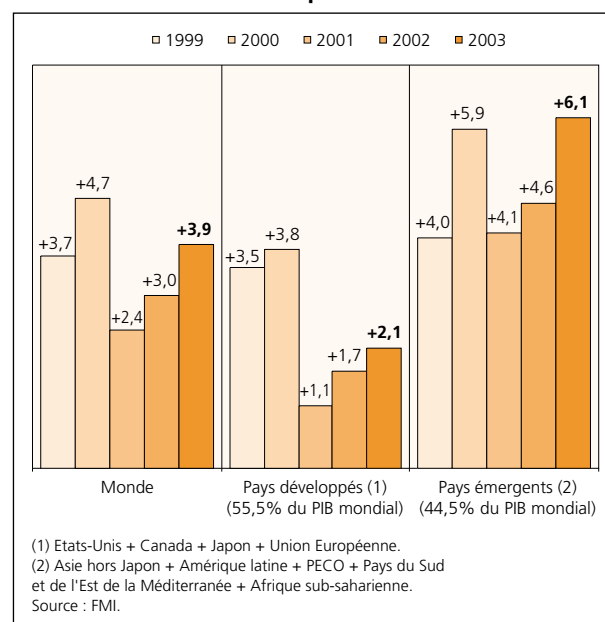
Passé les premiers mois de 2003 où, incertitude et inquiétude mêlées, la situation géopolitique a pesé sur le comportement des agents économiques, la rapidité et l'efficacité apparente de la campagne d'Irak a permis au printemps, en paraissant dénouer la crise, de mettre un terme à l'attentisme ambiant et de faciliter ainsi le développement de la reprise économique en cours.

Cette reprise, initiée comme purement américaine en 2002, a gagné en puissance aux Etats-Unis comme en Chine, s'étendant au Japon et à nombre de pays émergents. Seule la zone euro, parmi les grands intervenants, a paru demeurer

d'avantage en spectateur de la croissance qu'en acteur agissant et n'a pas bénéficié de l'embellie.

En toile de fond de ces évolutions, on notera un certain nombre de grandes tendances plus ou moins favorables : une meilleure orientation du commerce mondial, des tensions sur les prix du pétrole et des matières premières, enfin, des marchés financiers apaisés et gagnés par une confiance raisonnée.

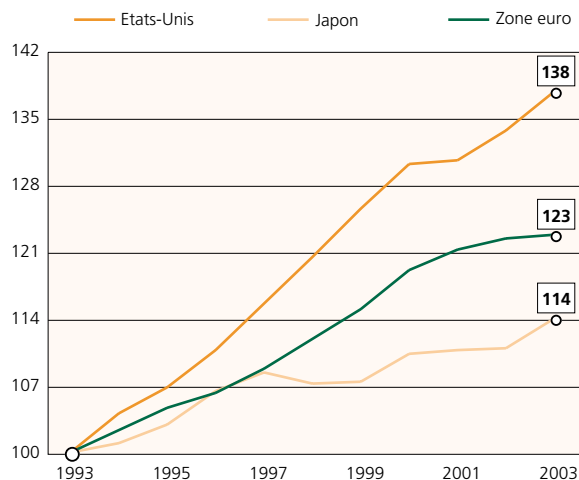
La croissance mondiale au cours des cinq dernières années



Les grandes évolutions dans les principales zones développées

La production :

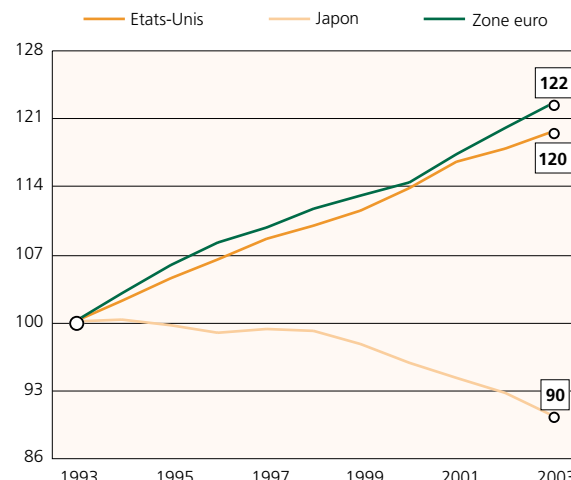
Au cours des dix dernières années, le poids de l'économie américaine s'est accru de près de 40%, celui de la Zone euro 23% et celui du Japon de seulement 14%



* PIB en base 100 en 1993 (sources : OCDE et nationales).

Les prix :

En dix ans, les prix auront augmenté très légèrement plus rapidement dans la Zone euro (+22%) qu'aux Etats-Unis (+20%), tandis que la déflation japonaise aura fait baisser les prix de 10% dans l'Archipel

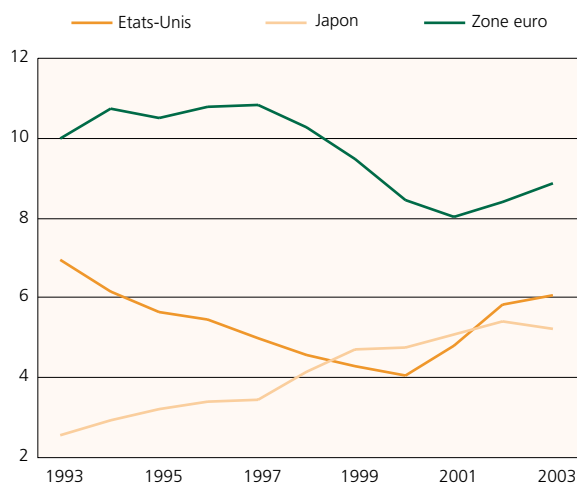


* Déflateur du PIB en base 100 à fin 1993 (sources : OCDE et nationales).

Les grandes évolutions dans les principales zones développées (suite)

Le chômage :

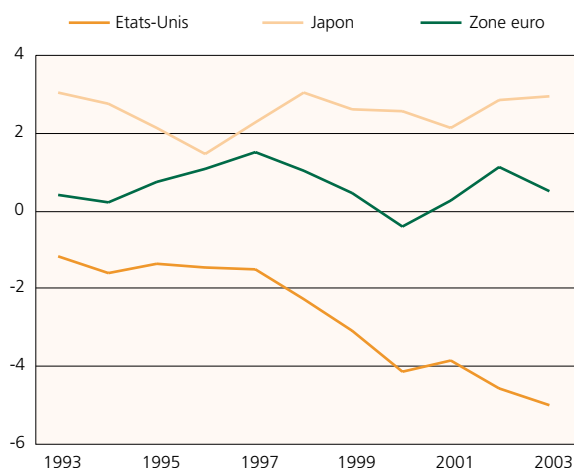
Les évolutions, jusque-là favorables, se sont inversées aux Etats-Unis et dans la Zone euro. Tandis qu'une légère amélioration apparaît au Japon



* En % de la population active (source OCDE).

Les échanges extérieurs :

Le creusement du déficit américain s'accroît une nouvelle fois tandis que l'évolution dans la Zone euro apparaît hésitante et que l'évolution est plus favorable au Japon



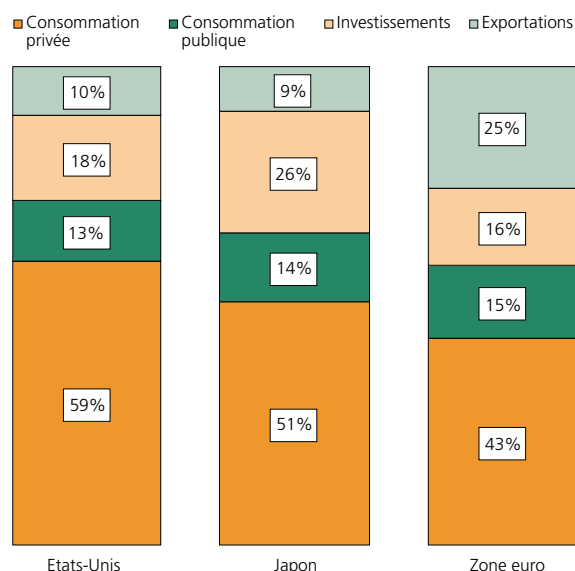
* Balance des opérations courantes en % du PIB (source OCDE).

Les grands éléments de la structure des économies des principales zones développées

Du point de vue de la structure de la demande, trois profils différents apparaissent nettement : importance de la consommation privée aux Etats-Unis (59% de la demande totale et 66% de la demande interne) et faible part des exportations (10%) ; importance des investissements au Japon (26% de la demande contre 18% aux Etats-Unis et 16% dans la Zone euro) ; faible part de la consommation privée dans la Zone euro (43% de la demande totale) mais forte propension aux exportations (25% contre 10% aux Etats-Unis et 9% au Japon)

Demande et produit intérieur brut

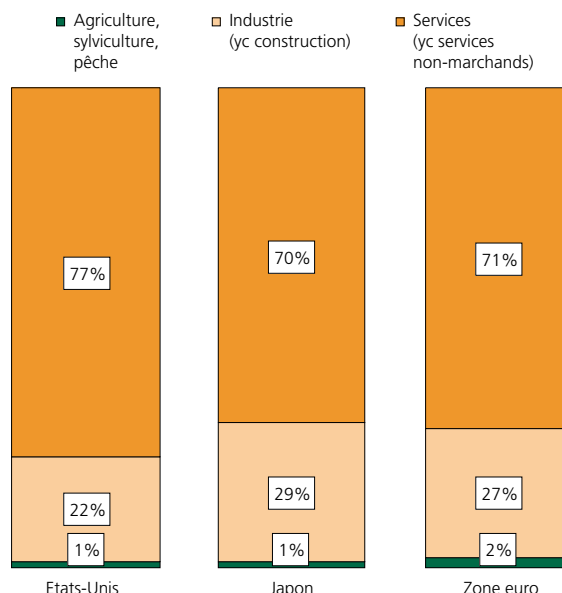
En % de la demande totale. Moyenne des dix dernières années (source Eurostat et ASF)



Du point de vue de la structure de la production, la situation des trois zones au niveau de développement comparable est assez proche ; on notera toutefois une importance moindre de l'industrie (y compris la construction) aux Etats-Unis (22% du PIB contre 29% au Japon et 27% dans la Zone euro) qui s'accompagne d'une part accrue des services (77% contre environ 70% dans les deux autres zones)

Production et produit intérieur brut

En % de la valeur ajoutée totale. Données 2003 (sources BCE et nationales)



Dans cet environnement, l'économie française est apparue comme à court de vitalité. Elle a en définitive enregistré une performance très médiocre, accompagnée d'une vive accentuation de la dégradation de l'emploi et des finances publiques.

1 UNE CROISSANCE MONDIALE ACCRUE MAIS ENCORE INÉGALEMENT RÉPARTIE AVEC, EN ARRIÈRE-PLAN, DE GRANDES TENDANCES PLUS OU MOINS FAVORABLES

■ La croissance dans les différentes zones

La croissance mondiale s'est accrue de près d'un point en 2003 (+3,9% après +3% en 2002). Une forte expansion s'est développée aux Etats-Unis ainsi qu'en Chine dont ont bénéficié le Japon et nombre de pays émergents, cependant que dans la zone euro une croissance faible a perduré.

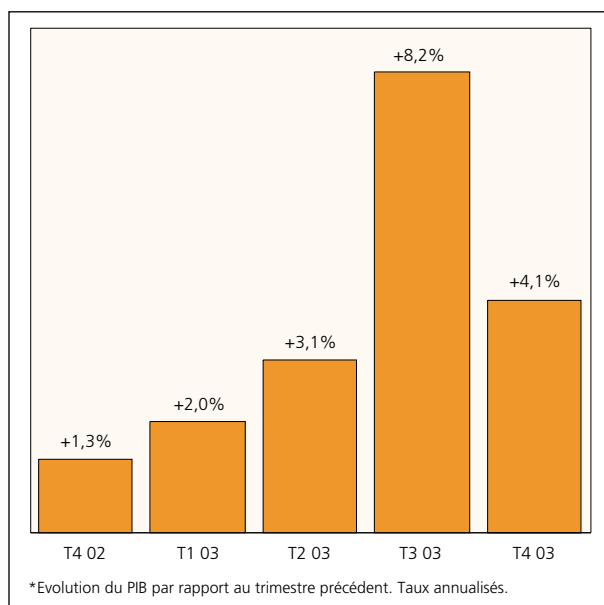
- Etats-Unis : une croissance soutenue et en cours de rééquilibrage

Première à rebondir en 2002, l'économie américaine a accéléré sa croissance en 2003 tout en en rééquilibrant les composantes, mais c'est au prix d'un nouveau creusement des déficits jumeaux (déficit public et balance courante).

• Une croissance qui s'affirme

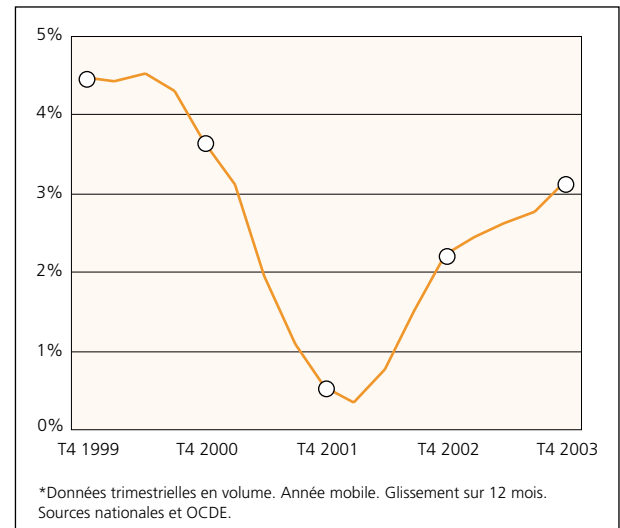
Le PIB américain a marqué une accélération continue tout au long des trois premiers trimestres de 2003 : de +1,3% en rythme annualisé par rapport au trimestre précédent à fin 2002, il a atteint progressivement +8,2% à l'été. Une telle croissance n'avait pas été enregistré depuis vingt ans,

Evolution infra-annuelle du PIB aux Etats-Unis*



lorsque, du printemps 1983 à l'hiver 1984, l'économie américaine avait connu quatre trimestres successifs de progression à ce rythme. Le quatrième trimestre marque un ralentissement à +4,1% en termes annualisés. En année mobile pleine, cette évolution se traduit par une croissance en augmentation constante durant l'année, de +2,2% pour 2002 à +3,1% pour 2003 (après +2,2% et +0,5% les deux années précédentes), soit un taux de progression égal au taux de croissance annuel moyen des trente dernières années.

Croissance du PIB aux Etats-Unis*

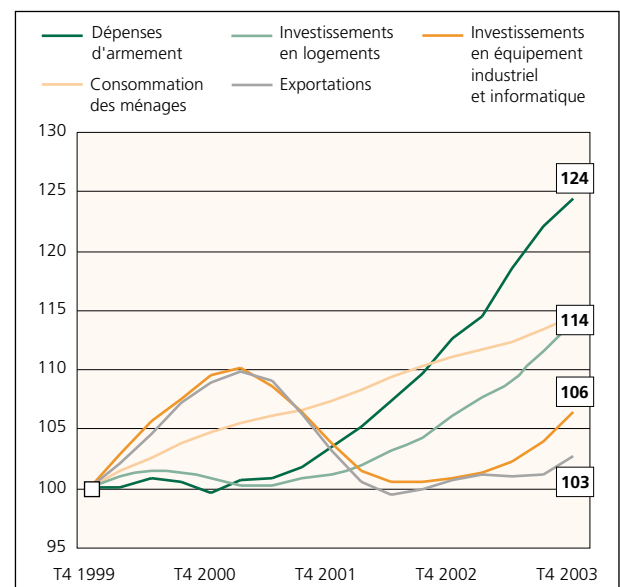


Si la consommation des ménages a encore revêtu une importance essentielle dans cette performance, le point important est que la croissance tend désormais à s'étendre à l'ensemble des composantes de la demande, tant interne qu'externe.

• Vers un rééquilibrage des composantes de la demande

Depuis 2000, dernière année de croissance robuste avant la mini-récession de 2001, les principales composantes de

Evolution des principales composantes de la demande aux Etats-Unis



la demande ont enregistré des évolutions contrastées avant de converger vers un rééquilibrage en 2003.

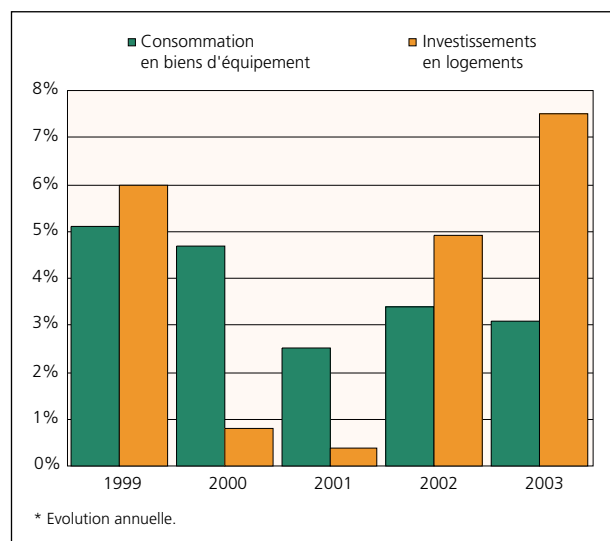
- **La consommation des ménages** a conservé en 2003 le rôle moteur qui est le sien de façon générale dans la croissance de l'économie américaine. A défaut de hausse de l'emploi (c'est le phénomène atypique de la « *jobless recovery* » ou « croissance sans emploi » que l'on verra plus loin) et donc d'une progression des revenus salariaux réels, elle a été stimulée par une hausse des revenus liée à de très importantes baisses d'impôts dont l'effet a culminé à l'été 2003 (25 milliards de dollars d'allègements d'impôts fédéraux au troisième trimestre), ainsi que par le jeu d'opérations de refinancement sur le marché hypothécaire, rendues possibles par le niveau particulièrement bas des taux d'intérêt.

Par rapport au trimestre précédent, la consommation a accéléré progressivement sa croissance jusqu'à un rythme annualisé de près de +7% à l'été, pour ralentir ensuite légèrement au dernier trimestre. Au total, sur l'année, la consommation des ménages décélère légèrement pour s'établir à **+3,1%** (après +3,4% l'année précédente), mais on notera qu'elle a maintenu ces trois dernières années une croissance proche de +3% en année mobile pleine. Elle contribue à la croissance de l'économie pour 2,2 points, soit près des trois quarts de la croissance d'ensemble.

Profitant du bas niveau des taux d'intérêt, l'investissement des ménages en logement a enregistré une nette accélération en 2003 : +7,5% après +4,9% et +0,4% les deux années précédentes, avec une pointe en taux annualisé de +22% l'an à l'été.

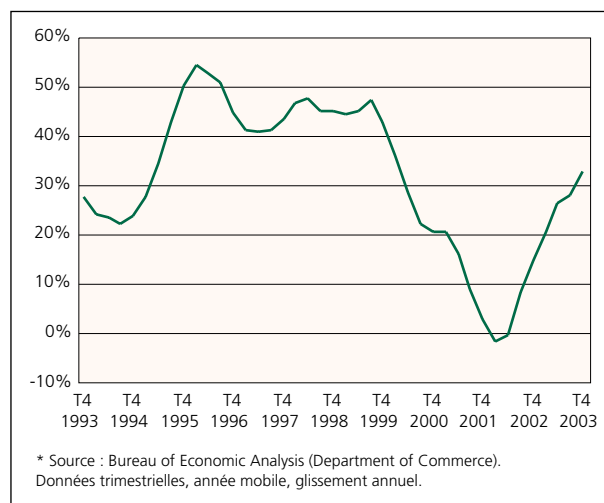
De telles dépenses doivent bien évidemment être financées et la contrepartie se trouve dans un taux d'épargne spectaculairement bas (2,1% du revenu disponible brut après 2,3% en 2002 et 1,7% en 2001) et un endettement très élevé, égal à 80% du PIB (à titre de comparaison, on rappelle qu'il est de 37% en France).

Evolution de la dépense des ménages aux Etats-Unis*



- **La « prise de relais » par les investissements** : favorisé par le redressement de la situation financière des entreprises (réduction des dépenses depuis l'éclatement de la bulle technologique, puis reconstitution des marges de profit permettant de dégager de nouvelles capacités de financement), l'investissement en équipement industriel et électronique, qui avait enregistré une chute importante tout au long de 2001 et début 2002 (de +9% en 2000 à -8% au premier trimestre 2002) s'est rétabli avant d'accélérer de nouveau de façon continue jusqu'à +5,5% en 2003. Les investissements en matériel informatique (ordinateurs et logiciels) ont pris dans cette évolution une place particulièrement importante, croissant à un rythme trimestriel compris entre +6,5% et +12,2% (taux maximum atteint à l'été par rapport au trimestre précédent). Au total, sur l'année, la progression est de +32,5%, après +14,7% en 2002, encore éloignée toutefois des hausses records des années 1995/1999 (de l'ordre de +40% à 50% l'an). Par rapport aux investissements de même nature réalisés il y a cinq ans, le montant 2003 a été multiplié par près de 3 (dollars 1990).

Taux annuel de variation des investissements en matériel informatique aux Etats-Unis*



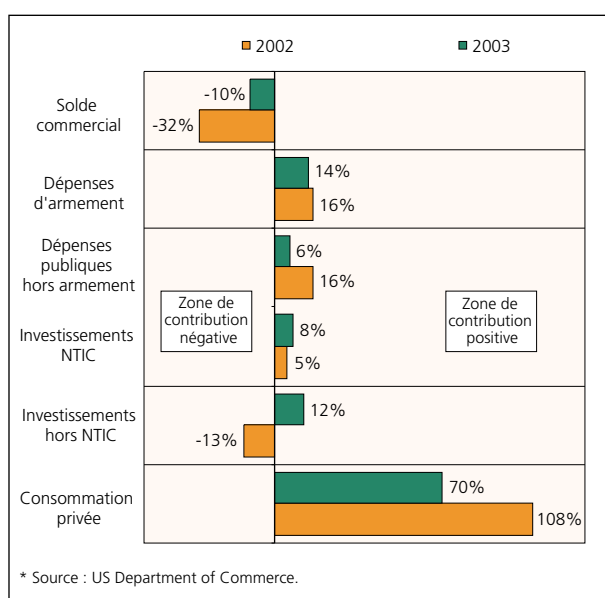
- Une troisième catégorie de composantes a enregistré à partir de 2002 une très forte croissance qui est allée en s'accroissant : ce sont les **dépenses publiques** et, plus particulièrement, les dépenses d'armement dont la forte expansion est bien entendu directement liée aux **opérations militaires** réalisées en réaction aux événements du 11 septembre 2001 (Afghanistan et Irak). En recul de -0,5% en 2000, elles progressent de +3,9% en 2001, puis de +8,8% en 2002 pour atteindre un rythme de +11,3% en année pleine à l'été 2003 (après +42% en rythme annualisé au printemps au moment de la campagne d'Irak).

- **Les exportations** : après un recul au premier semestre (-2,2% en taux annualisé), les exportations se sont fortement redressées à partir de l'été (près de +10% au troisième trimestre et jusqu'à +20% au dernier), conséquence de la bonne tenue des échanges avec les partenaires de l'ALENA et de l'envolée des importations chinoises. Au total, elles progressent sur l'année de +2% après une contraction de -2,4% en 2002. Les importations ont, de leur côté, enregistré

une vive hausse en fin d'année (+16,5% en taux annualisé au dernier trimestre) en augmentation sur l'année de +3,7% (après +3,3% en 2002).

Dans ces conditions, **les contributions à la croissance** des diverses composantes de la demande se sont rééquilibrées par rapport à 2002 : la part de la consommation privée est toujours la plus importante mais revient à 70% après 108% l'année précédente, les investissements entrent pour 20% dans le total, dont 8% pour les NTIC (alors que la contribution des investissements hors NTIC était négative pour 13% en 2002, elle redevient donc positive pour 12% en 2003), la part des dépenses publiques hors armement revient de 16% à 6%, celle des dépenses d'armement varie peu (de 16% à 14%), le solde extérieur ampute le résultat de 10% après -32% en 2002.

Contributions à la croissance américaine*



• Le creusement des déficits

2003 aura vu se creuser très sensiblement les deux déficits « jumeaux » récurrents de l'économie américaine : les déficits budgétaire et courant.

• **Le déficit budgétaire**, alimenté par de moindres recettes (fort recul notamment des impôts prélevés sur les ménages en lien avec le retournement boursier de 2000) et des dépenses publiques en forte progression, du fait notamment des mesures prises en matière de baisses d'impôt au bénéfice des consommateurs pour relancer l'économie et des dépenses exposées en matière militaire. Au cours des deux dernières décennies, les trois années 1998 à 2000 auront été les seules à afficher un solde positif des finances publiques américaines. La réapparition du déficit budgétaire depuis 2001 n'est donc pas à proprement parler une surprise, même si son accentuation apparaît particulièrement rapide : -0,5% du PIB en 2001, puis -3,3% en 2002 et -4,8% en 2003.

• **Le déficit de la balance courante** est lié à l'afflux des importations nécessaires pour satisfaire là aussi le

Déficits publics en % du PIB



consommateur américain, pilier de la croissance. Récurrent depuis des années, il a dépassé pour la première fois le montant de 500 milliards de dollars et atteint 5% du PIB.

Dans cette situation, **deux visions s'opposent** : selon les pessimistes, le déficit courant signifie que les pays exportateurs aux Etats-Unis accumulent des dollars en grande quantité, en quantité telle même que la monnaie américaine voit sa valeur diminuer, ce qui risque d'entraîner un moindre attrait pour les Bons du Trésor de la part des acheteurs qui financent, grâce à ceux-ci, le déficit budgétaire, sauf, bien entendu, à en monter les taux ... ce qui serait grandement préjudiciable pour la reprise. Les optimistes estiment pour leur part que c'est cette même baisse du dollar qui va permettre de combler le déficit commercial dans la mesure où cette dépréciation va favoriser les exportations américaines d'une façon telle que les importations vont être compensées et le déficit courant ainsi comblé ... Quant au déficit budgétaire, il est financé pour une bonne part par la Chine et le Japon, gros acheteurs de Bons du Trésor américains, celui-ci pour éviter une trop forte appréciation du yen, celle-là en application d'un principe implicite de répartition des tâches à l'échelle mondiale établi en accord avec les Etats-Unis par lequel, en échange de ce financement, elle a la certitude de faire du marché américain son premier client pour écouler sa production d'« atelier du monde ».

• Une croissance sans emploi ?

Contrairement aux périodes de reprise précédentes, le retour de la croissance, et son accélération tout au long de 2003, ne s'est pas accompagné d'un nombre significatif de créations d'emplois. C'est le **phénomène de la « jobless recovery » ou « reprise sans emploi »**. Ainsi, dans le secteur manufacturier, on voit bien que l'arrêt de la chute de la production, suivi d'une reprise, d'abord hésitante puis bien affirmée en fin d'année n'a aucun effet sur la courbe de l'emploi, toujours en pente descendante, signe que la suppression des emplois se poursuit. Plusieurs explications ont été proposées à ce phénomène :

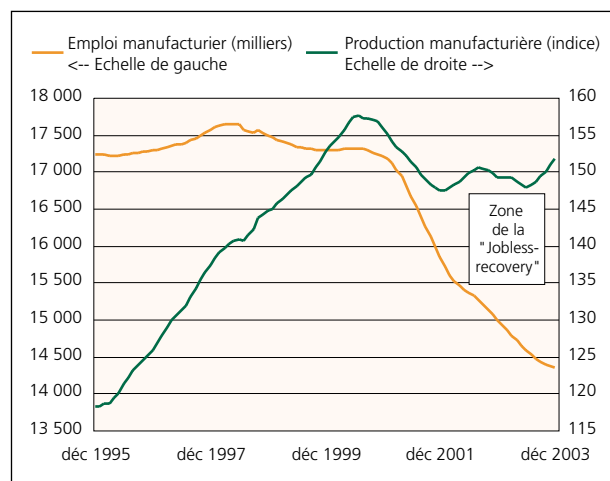
- Pour les uns, c'est la très forte augmentation de la productivité qui est en cause, ce à quoi d'autres font observer

que dans le passé, des périodes de fort accroissement de la productivité se sont accompagnées de nombreuses créations d'emplois - dans les années 1960 par exemple - et qu'en toute hypothèse, une forte productivité n'est pas en soi un frein à l'emploi puisqu'elle libère des ressources pouvant être affectées à de nouveaux salaires, pour de nouveaux emplois, au profit d'une hausse de la consommation et donc d'une demande accrue.

- Pour d'autres, la cause de ce phénomène doit être recherchée dans la pratique nouvelle d'une délocalisation à outrance de certains services - dans l'informatique, par exemple - sous-traités à des entreprises de pays émergents (cas de l'Inde). Si cette pratique d'« offshoring » (ou « outsourcing ») a pu détourner un certain nombre de créations d'emplois, ce n'est qu'une partie des quelque 2 millions d'emplois « disparus » qui sont concernés. Au surplus, là aussi, des économies ont pu être réalisées (le prix des services informatiques a baissé de près de 30%), libérant des ressources qui, différemment affectées, devraient amener de nouvelles créations d'emplois comme dans la précédente hypothèse.

- Troisième explication enfin, celle liée à la situation financière des entreprises. Pour la première fois depuis 1945, les Etats-Unis enregistrent une reprise alors que la situation financière du secteur privé (entreprises et ménages) n'a pas été apurée. Compte tenu de l'énormité de l'endettement acquis à la fin des années 1990, il est normal que l'ajustement financier tarde à se faire sentir et il est donc tout aussi normal que les entreprises soient plus attentives à leur désendettement en cours qu'à des embauches.

Le phénomène de la « jobless recovery » aux Etats-Unis



Rien de moins étonnant, pour rendre compte des mécanismes d'une réalité complexe, qu'il soit nécessaire de faire appel à une multiplicité de facteurs explicatifs et il ne fait guère de doute que le phénomène du « jobless recovery » version 2003 trouve son origine dans une conjoncture marquée par chacun des trois éléments qui viennent d'être évoqués. On notera en guise de conclusion que depuis le mois de février 2004, la croissance américaine est à nouveau riche de nombreux emplois.

- La Chine et les autres pays émergents

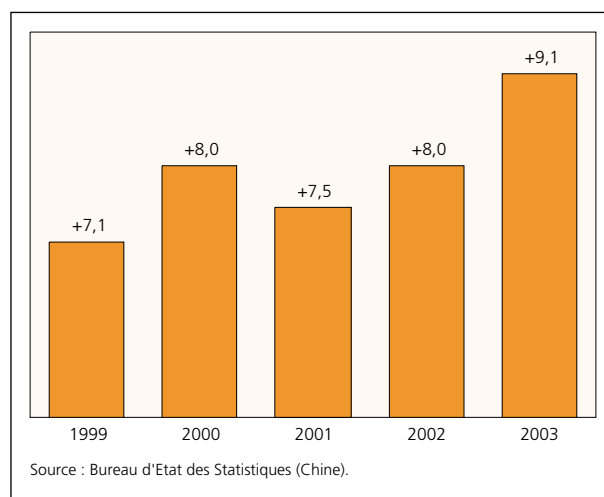
Après le ralentissement enregistré dans la première partie de l'année, les pays émergents ont globalement bénéficié au second semestre d'un redressement de leur croissance, favorisé par l'amélioration de la situation en Asie, elle-même étroitement liée au dynamisme chinois. La croissance d'ensemble atteindrait +6,1%, après +4,5% l'année précédente.

L'économie chinoise a tourné à plein régime et a tiré dans son sillage nombre de pays émergents. Mais n'y a-t-il pas risque de surchauffe ?

• La Chine, locomotive « en surchauffe » ?

Question : quel est le seul pays dans le monde qui puisse à la fois se prévaloir d'un taux moyen de croissance de son PIB de 9,5% l'an au cours des années 1980, puis de 10% dans les années 1990, et de 8,2% depuis 2000 pour afficher enfin un taux de 9,1% pour l'année 2003, en accélération sensible par rapport à la croissance des deux années précédentes, et « peser » en 2003, en termes de parité de pouvoir d'achat (1), 12,6% du PIB mondial, soit plus de 5,5 points de plus que le Japon et 60% de celui des Etats-Unis ? ... Telle est la carte de visite de la Chine d'aujourd'hui, dont l'économie, qui se classe au 6^e rang mondial et au 2^e rang en Asie, s'inscrit, rappelons-le, dans le cadre du « système socialiste d'économie de marché » (sic).

Evolution annuelle du PIB de la Chine (en %)



Après le brusque ralentissement entraîné en début d'année par l'épidémie de SRAS (syndrome respiratoire aigu sévère) et certains aléas climatiques, l'économie chinoise a retrouvé

(1) Le Produit Intérieur brut (PIB) ou le Produit National brut (PNB) exprimé en termes de parité de pouvoir d'achat (ppa) correspond aux biens et services que ce PIB (ou ce PNB) permettrait d'acquies aux Etats-Unis. Si, par exemple, le PNB par habitant est de 440 dollars US en Inde, il permet en fait, compte tenu du pouvoir d'achat (le prix des biens et des services est particulièrement faible en Inde par rapport aux Etats-Unis) d'acheter autant de choses en Inde qu'avec 2 230 dollars aux Etats-Unis. On dira que le PNB par habitant en Inde en termes de ppa est de 2 230 dollars US. On notera que, par définition, et comme le dollar US est la monnaie utilisée pour exprimer le PIB (ou le PNB) en termes de ppa, le PNB (ou le PIB) ppa des Etats-Unis est égal au PNB (ou PIB) tout court pour ce pays.

rapidement dès le printemps le chemin d'une croissance rapide, résultante d'un très haut niveau d'activité de toutes les composantes. Parmi bien des **traits caractéristiques**, on retiendra :

- Une consommation privée favorablement orientée (ventes de détail en hausse d'environ +9% en 2002 comme en 2003) malgré un taux d'épargne qui est l'un des plus élevés au monde (40% du PIB).
- Des investissements en plein essor (+30% en 2003) : aux effets positifs des dépenses publiques d'infrastructure et de l'investissement immobilier s'est ajoutée en effet la très forte augmentation des dépenses d'équipement des entreprises, notamment dans l'automobile, la métallurgie et la haute technologie. Ces investissements auront bénéficié d'une croissance particulièrement forte des crédits bancaires.
- D'importants investissements directs étrangers (54 Mds de dollars en 2003, soit un niveau comparable à celui de l'année précédente) qui font de la Chine le second pays d'accueil de ces IDE dans le monde après les Etats-Unis.
- Des records battus en matière de commerce extérieur, tant pour les exportations (+35% en un an) que pour les importations (+40%) comme on le verra plus loin. Le Japon est le premier fournisseur de la Chine (19% des importations de marchandises si on laisse de côté Hong Kong), les Etats-Unis apparaissant comme son premier client (26% des exportations en 2002 dans les mêmes conditions).
- Des décisions radicales en matière monétaire : ainsi, pour éviter toute perte de compétitivité vis-à-vis des Etats-Unis, la Chine a-t-elle purement et simplement arrimé sa monnaie au dollar.
- Un gigantesque appétit de matières premières pour alimenter une telle machine : ainsi, la forte demande chinoise n'est-elle pas sans incidence sur l'évolution des cours mondiaux dans la mesure où elle représente à elle seule 7% de la consommation mondiale de pétrole et 31% de celle de charbon, et où sa part atteint 27% pour l'acier et jusqu'à 40% pour le ciment. Des difficultés d'approvisionnement en matières premières commencent d'ailleurs à apparaître en fin d'année.
- Un solde courant positif qui représente 1,8% du PIB après 2,8% en 2002 ; et une dette extérieure correspondant à 13,4% du PIB en 2003, tendant à décroître depuis 1994 où elle atteignait près de 19%.
- Une inflation qui demeure faible (+1,1% en 2003, après -0,8% et +0,7% les deux années précédentes), mais certaines tensions sur les prix sont apparues en fin d'année.

Un autre aspect du développement mérite d'être pris en considération. Dans la compétition qui s'amorce avec les Etats-Unis, les **nouvelles technologies de l'information** trouveront à l'évidence une place de choix. De ce point de vue là aussi, on constate que si l'écart est encore énorme entre les économies chinoise et américaine, la Chine ne ménage pas ses efforts pour combler son retard, répondant ainsi au surplus à l'appétit de consommation de la nouvelle classe moyenne qui émerge peu à peu. Quelques indications significatives de cette évolution :

- Le nombre d'ordinateurs personnels est passé aux Etats-Unis de 328 à 625 (pour mille personnes) entre 1995 et 2002 (dernière année connue), soit un quasi-doublement, alors que dans le même temps, ces données étaient respectivement de 2,3 à 19 pour la Chine, soit une multiplication par près de 9.
- De la même façon, le nombre de téléphones mobiles était multiplié par 3,5 durant la même période aux Etats-Unis avec 451 appareils (pour 1 000 personnes) en 2002, et par 37 en Chine (110 appareils pour 1 000 personnes en 2002).
- Face aux champions du monde de la télévision que sont les Américains (835 récepteurs pour 1 000 personnes, sans variation sensible entre 1995 et 2002), la Chine a développé son parc de près de 30% durant cette période, l'établissant en 2002 à 312 appareils pour 1 000 personnes, soit 37% du parc américain contre 29% sept ans auparavant.
- Les utilisateurs d'Internet sont passés aux Etats-Unis de 20 millions en 1995 à 143 millions en 2002 (dernier chiffre disponible) et, parallèlement, de 0,06 à 33,7 en Chine au cours de la même période.
- Plus largement, on notera enfin que l'ensemble des dépenses exposées au titre des nouvelles technologies de l'information étaient en progression de 5% aux Etats-Unis sur la période 1995/2002 pour s'établir cette dernière année à 7,9% du PIB. Dans le même temps, ces dépenses étaient multipliées par 2 en Chine pour atteindre 5,7% du PIB en 2002 et représenter cette même année 72% de celles des Etats-Unis après seulement 40% sept ans auparavant.
- Un dernier chiffre sur l'émergence de cette future Chine « high tech » : les dépenses chinoises en recherche et développement auront progressé de +24% en 2002 (dernière année connue) et elles se situent désormais au troisième rang dans le monde, derrière les Etats-Unis et le Japon, mais devant l'Allemagne et la France.

2003 ne serait donc qu'un maillon de plus dans le processus d'édification d'une future superpuissance - étape au surplus symboliquement marquée du sceau de l'entrée réussie dans le club des puissances spatiales - si des questions de fond ne commencent à se poser quant au bien-fondé de la poursuite d'une politique fortement productiviste avec tous les risques d'emballement que cela peut entraîner. Par la voix du premier ministre, Wen Jiabao, les autorités chinoises appellent désormais (discours du 5 mars dernier devant l'Assemblée nationale populaire) à « *changer le mode de croissance économique* » et à opter pour « *un développement équilibré* », une « *amélioration de la qualité de la croissance* » et « *une société économe* » afin « *d'éviter la surexploitation des ressources et la dégradation de l'environnement* » tout en mobilisant davantage de moyens en vue de la « *promotion du progrès social* ». En d'autres termes, « *confronté au creusement du fossé entre riches et pauvres et à la montée des problèmes écologiques, le gouvernement chinois va abandonner sa poursuite aveugle de la croissance du PIB* ». Dans la pratique, une telle **inflexion** passera sans doute par une attention plus grande portée aux risques de surinvestissement ainsi qu'à la nécessité d'assurer une croissance mieux équilibrée, tant sur le plan

géographique (mesures de soutien aux zones défavorisées) que social (prise en compte du sort des plus démunis - notamment les paysans - sans pour autant entraver le potentiel de développement de la nouvelle classe moyenne).

• Les « BRIC's »

Certains analystes attirent l'attention sur les très importantes potentialités que recèlent un groupe de quatre pays, encore émergents mais en forte croissance, destinés selon eux à faire au moins jeu égal avec les pays du G7 dans le demi-siècle qui vient : il s'agit du **Brésil**, de la **Russie**, de l'**Inde** et de la **Chine** (groupe dit « BRIC's ») qui, en 2003, représentent à eux quatre près de 24% du PIB mondial (en termes de ppa). S'agissant de la Chine, on vient de voir toute l'importance des gisements de croissance de ce pays. En ce qui concerne les autres membres du groupe, les points suivants peuvent être soulignés :

- Au **Brésil** - pays le plus important de l'Amérique du Sud -, le PIB a légèrement reculé en 2003 (-0,2%) mais l'activité a rebondi en fin d'année. Les tensions inflationnistes se sont à nouveau accentuées (+14,7%, après +8,5% et +6,8% les deux années précédentes). Grâce à des exportations très soutenues, la balance courante est redevenue positive. La progression de la dette extérieure a été contenue. Autre signe positif, les marchés ont, au vu de la politique financière menée, évalué le risque-pays dans un sens plus favorable.
- En **Russie**, la croissance du PIB s'est accélérée (+6,2% après +4,3% en 2002). L'activité a bénéficié d'une bonne orientation de la consommation privée et surtout du soutien des exportations de produits énergétiques (pétrole et gaz). Le solde courant - positif - s'amenuise (8,6% du PIB après 18% en 2000) compte tenu d'une forte augmentation des importations. La dette extérieure est ramenée à 39% du PIB après 66% en 2000. On notera que, d'après une étude récente de la Banque Mondiale, les statistiques officielles sous-estimeraient le poids de l'énergie dans l'économie russe : alors que les comptes nationaux mesurent la part du secteur du pétrole et du gaz comme étant de 9% du total de la valeur

ajoutée, la BIRD estime que cette proportion est en fait de 25%, ce qui signifierait que l'économie russe est trois fois plus dépendante des produits énergétiques que ne l'indiquent les chiffres officiels et que sa vulnérabilité aux fluctuations des prix de ces produits s'en trouve accrue d'autant.

- En **Inde**, le PIB a progressé de +6,4% en 2003, soit environ le taux annuel moyen de croissance des dix dernières années. Grâce à de bonnes conditions climatiques, l'agriculture (qui représente près de la moitié du PIB) a enregistré de très bons résultats. Par ailleurs se font sentir les premiers signes de la reprise de l'activité industrielle. Enfin, le secteur informatique est toujours très bien orienté.

• Les autres zones émergentes

- L'**Amérique latine** (hors Brésil) a vu sa situation s'améliorer grâce notamment au redémarrage des Etats-Unis et au redressement du prix des matières premières. C'est surtout le cas du Mexique et du Chili, la situation politique et financière en Argentine et au Venezuela laissant planer de lourdes incertitudes pour ces deux derniers pays.

- En **Asie** (hors Japon et Chine), la forte demande chinoise a favorisé les exportations des pays voisins qui constituent l'élément le mieux orienté de leur demande finale, la consommation des ménages ayant fléchi dans plusieurs pays (Corée et Taïwan, notamment).

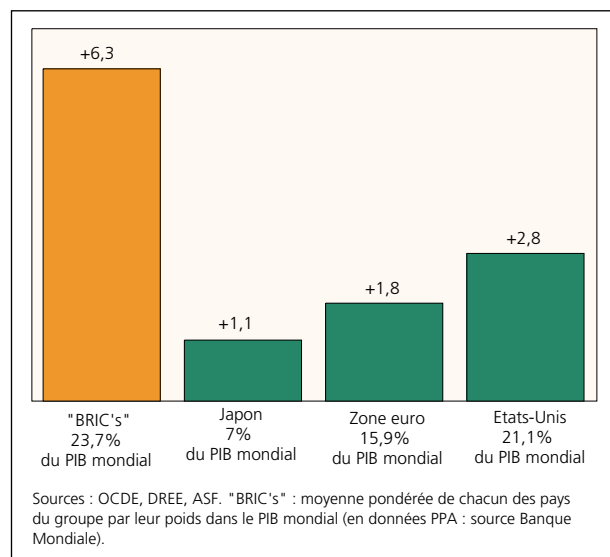
- En **Europe centrale**, l'activité a été plus dynamique qu'en 2002 : la croissance serait de +3,3% en 2003 après +1,9%, grâce notamment à la bonne tenue de la consommation privée, dans un climat d'inflation maîtrisée.

- Les **PSEM** (Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée) maintiendraient une croissance soutenue (autour de +4,5%) malgré les graves tensions régionales. On notera le succès du plan de redressement turc.

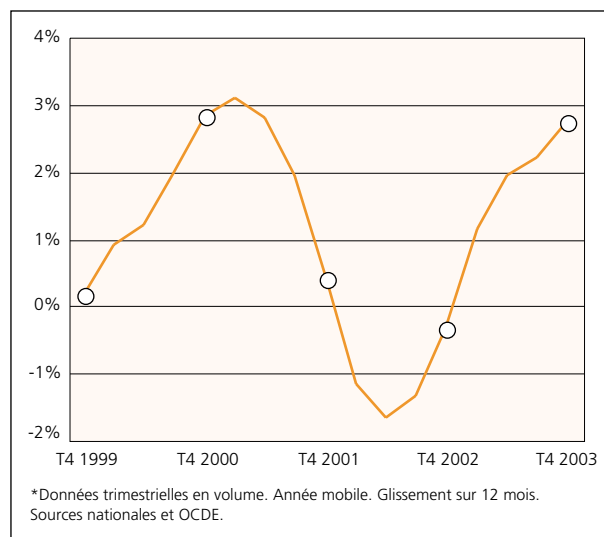
- Japon : enfin le redémarrage ?

Le Japon a profité d'un environnement proche particulièrement favorable pour retrouver un rythme de croissance soutenu. Mais ce redémarrage est-il pérenne ?

« BRIC's » et grands pays développés : taux annuel moyen de croissance sur la période 1999/2003 (en %)

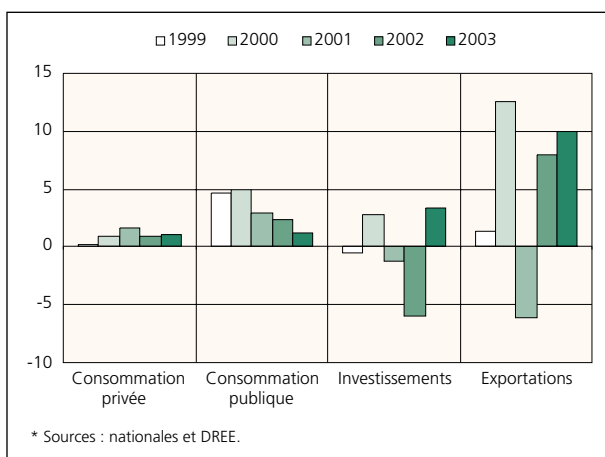


Croissance du PIB au Japon*



Après le faible rebond de 2002, la reprise japonaise a fait plus que tenir ses promesses en 2003 : initiée par un fort redémarrage des exportations (+10% sur l'année) lié en grande partie à la véritable explosion de la demande chinoise, la croissance s'est étendue aux investissements en équipement des entreprises (+9,7% contre un recul de -7% en 2002) dont la situation financière s'est considérablement améliorée (grâce notamment à un gros effort de désendettement). Elle s'est trouvée confortée par le niveau soutenu de la consommation des ménages (+1,1%).

Les composantes de la demande au Japon*



Progressant à un rythme annuel de +2% en début d'année, le PIB japonais a progressivement accéléré (à l'exception d'un ralentissement à l'été) pour atteindre +6,6% au quatrième trimestre. Au total, en moyenne annuelle, il croît de +2,7% - contre un recul de -0,3% l'année précédente -, rythme comparable à celui de l'année 2000. Tous les facteurs contribuent positivement à la croissance : la demande intérieure y entre pour 60%, la variation des stocks pour 11% et le solde extérieur pour près de 30%.

La production industrielle croît de +3,2%, contre un recul les deux années précédentes (-1,3% et -6,5%). Le phénomène déflationniste se poursuit : le déflateur de la consommation privée s'établit à -1,4% après -1,3% en 2002. Le chômage recule très légèrement : 5,3% de la population active après 5,4% en 2002.

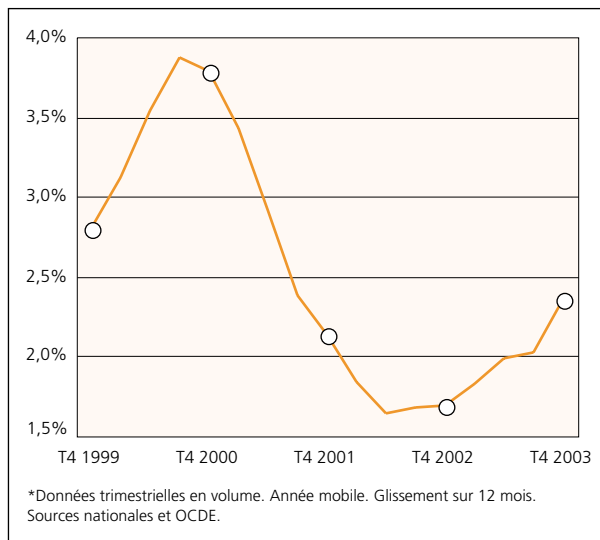
Même si des actions ont commencé d'être entreprises pour régler les problèmes du secteur bancaire et celui des finances publiques, la situation demeure très dégradée : le poids des créances douteuses demeure important dans le bilan des banques (il devrait être divisé par deux - de 8,4% du total de l'encours à 4% - de mars 2002 à mars 2005) et les finances publiques doivent être assainies (le déficit public atteint 7,4% du PIB en 2003 et la dette poursuit sa progression à 155% du PIB).

- En Europe, succès britannique et mauvaise passe pour la zone euro

En Europe, l'économie britannique est demeurée bien orientée mais celle de la zone euro est restée à la traîne dans l'espoir d'un rebond en 2004.

• Reprise robuste au Royaume-Uni

Croissance du PIB au Royaume-Uni*



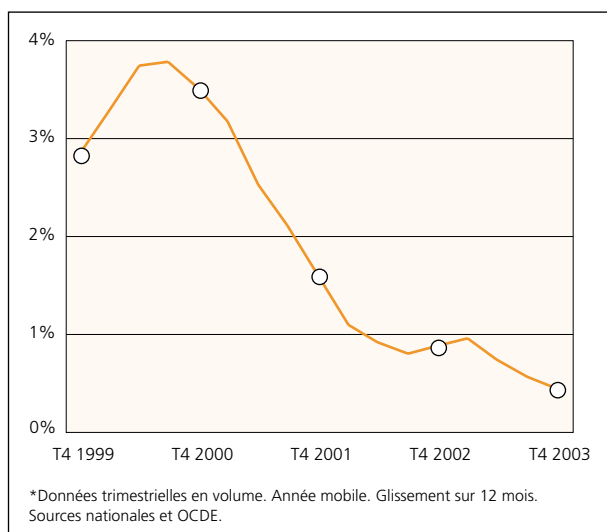
La croissance s'est accélérée au Royaume-Uni tout au long de l'année (de +1,2% en rythme annualisé au premier trimestre à +3,6% au dernier) pour s'établir en moyenne annuelle à +2,3%, après +1,7% l'année précédente. Ce rebond s'explique par la très bonne tenue de la consommation privée (+2,8% après +3,4% en 2002) qui contribue pour près de 80% à la croissance d'ensemble. Le rythme élevé soutenu par la consommation des ménages au cours des dernières années (+3,7% l'an en moyenne depuis 1997) n'a été rendu possible qu'au prix d'un fort endettement : celui-ci a atteint 120% du revenu disponible brut au troisième trimestre 2003. En moyenne sur l'année, il s'établit à 83% du PIB, soit un taux supérieur de 3 points à celui des Etats-Unis et de près de 50 points au taux français.

L'investissement productif s'est en revanche contracté de près de -2% (ce repli est dû au fort recul de l'investissement manufacturier : -35% en trois ans). Dans le secteur du logement, c'est à l'inverse une progression des investissements de +11,4% qui est enregistrée, après +15,8% en 2002. L'investissement public s'est également très bien comporté. La production industrielle demeure mal orientée : stagnation en 2003 après un recul de -3,6% en 2002. Le solde extérieur a pesé sur la croissance pour -0,4 point. Le chômage a été ramené de 5,2% de la population active à 5% en moyenne annuelle.

• La zone euro flirte avec la récession

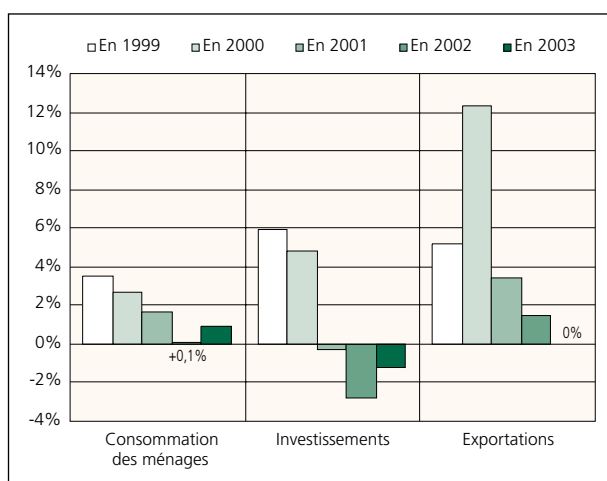
Depuis trois ans maintenant, l'économie de la zone euro patine, enregistrant des variations de faible amplitude : ainsi, depuis le printemps 2002, le rythme de croissance annuel du PIB (exprimé en année mobile pleine) est toujours demeuré inférieur à 1% et, au cours de cette période, l'un de ces sept derniers trimestres a enregistré une récession (-0,4% en taux annualisé), deux d'entre eux une croissance nulle, et les quatre autres des taux de croissance compris entre +0,8% et +2% (taux annualisés par rapport au trimestre précédent). Cette faible croissance n'empêche pas que se

Croissance du PIB dans la zone euro*



dessine une tendance de fond, et celle-ci est négative : on constate ainsi que depuis 2000, la croissance annuelle est à peu près divisée par deux par rapport à celle de l'année qui précède (+3,5% en 2000, +1,6% en 2001, +0,9% en 2002). Cette mauvaise orientation s'est trouvée confirmée par la récession enregistrée au premier semestre 2003 (-0,1% par rapport aux six derniers mois de 2002) avant que l'économie ne rebondisse légèrement au second (+1% en taux annualisé). Au total, le PIB croît de +0,4% en 2003, soit une nouvelle fois un taux inférieur de moitié à celui de l'année précédente.

Variation annuelle des composantes de la demande dans la zone euro



Cette faiblesse de la croissance résulte de l'absence de vigueur de l'ensemble des composantes de la demande : recul des investissements (-1,2% en 2003 après -2,9% l'année précédente) ; frilosité de la consommation des ménages (+1% en 2003 après une stagnation en 2002) ; stagnation des exportations (avec une contraction aux deux premiers trimestres : -6,1% et -3,6% en taux annualisé et un rebond au second semestre malgré l'appréciation de l'euro). Au total, la demande intérieure contribue pour 0,7 point à la croissance, la variation de stocks y ajoute 0,3 point, mais le solde extérieur ampute ce résultat de -0,6 point.

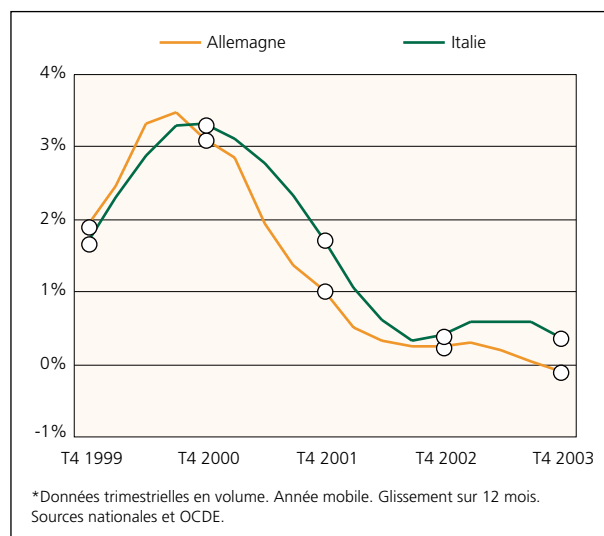
Les prix à la consommation ont légèrement ralenti : +2,1% après +2,3% en 2002. La production industrielle manufacturière stagne après un recul de -0,7% en 2002. Le taux de chômage passe de 8,4% à 8,8% de la population active.

Dans les principaux pays de la zone (hors la France), la situation est rarement satisfaisante :

- **L'Allemagne** a été officiellement en récession au premier semestre (rappelons qu'il faut deux trimestres successifs de contraction du PIB pour que l'état de récession soit reconnu) avec deux reculs successifs de -0,8% (taux annualisé) du PIB. Les deux derniers trimestres ont enregistré chacun une progression de même ampleur que celle du recul (+0,8% en taux annualisé). Au total, sur l'année, le PIB se contracte de -0,1%, plus mauvaise performance depuis la récession de 1993 (-1,1%). La consommation des ménages est restée déprimée à compter du printemps et elle recule sur l'année de -0,1%. Les exportations se sont redressées à partir de l'été (avec une pointe à +16% en taux annualisé au troisième trimestre) après un premier semestre en recul : elles progressent au total sur l'année de +1,1% après +3,4% en 2002. Les investissements ont bénéficié d'un ressaut en fin d'année (+7% en taux annualisé au quatrième trimestre) mais reculent encore sur l'année de -2,9% après -6,6% en 2002. La production industrielle croît légèrement de +0,3% contre un recul de -1,3% l'année précédente. La hausse des prix demeure faible (+1,1% après +1,4%). Le taux de chômage continue d'augmenter (9,3% de la population active après 8,6%).

- Comme l'Allemagne, **l'Italie** aura été en récession au premier semestre (-0,8% et -0,4% en taux annualisé aux deux premiers trimestres) avant de se redresser pendant l'été (+1,2%) puis de stagner au dernier trimestre. Au total, sur l'année, le PIB progresse de +0,4%, soit un rythme identique à celui de l'année précédente. La consommation des ménages reste faible (+1,2% après +0,4% en 2002), les investissements se contractent (-2,1% contre +1,3% l'année précédente), les exportations ont sévèrement chuté (-3,9% après -3,4% en 2002). La production industrielle recule de

Croissance du PIB en Allemagne et en Italie*



-0,5% après -1,4% l'année précédente. La hausse des prix s'accélère : +2,8% après +2,6%. Le chômage recule légèrement : 8,7% de la population active après 9%.

• **L'Espagne** constitue une exception au sein de la zone euro : quatrième intervenant en poids (9% du PIB de la zone, derrière l'Allemagne avec 33%, la France avec 22% et l'Italie avec 15%), c'est le seul parmi les « grands pays » qui enregistre en 2003 un résultat favorable (+2,3%, après +2% en 2002), mais dans des conditions atypiques. Depuis huit ans, l'économie espagnole croît à un rythme nettement supérieur à celui de la zone euro dans son ensemble : +3,4% l'an contre +2%. C'est le dynamisme de la consommation des ménages (+3,4%, après +2,6% en 2002) ainsi que celui de la demande en construction (le poids de la valeur ajoutée dans le secteur de la construction atteint près de 8% en Espagne contre 5% en Allemagne), double phénomène stimulé par l'assouplissement des conditions monétaires liée à l'entrée dans la zone euro (forte baisse des taux d'intérêt), qui explique cette situation du côté de la demande, cependant que, du point de vue de l'offre, les réformes du marché du travail, tendant à une flexibilisation accrue, ont entraîné une baisse importante du chômage et une nette augmentation du taux d'activité.

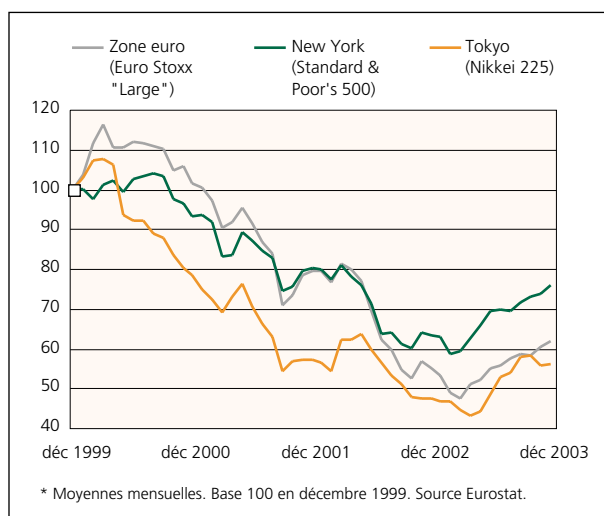
■ En toile de fond de ces évolutions, se manifestent de grandes tendances, plus ou moins favorables

- Une confiance raisonnée des marchés financiers

• Reprise générale des marchés boursiers

Respectant la tradition, les investisseurs ont « acheté au son du canon ». C'est en effet dès le début de l'offensive militaire américaine en Irak que les indices boursiers ont repris le chemin de la hausse, après trois années de recul, confortés au printemps par les premiers signes d'une solide reprise économique aux Etats-Unis.

Evolutions des principaux indices boursiers



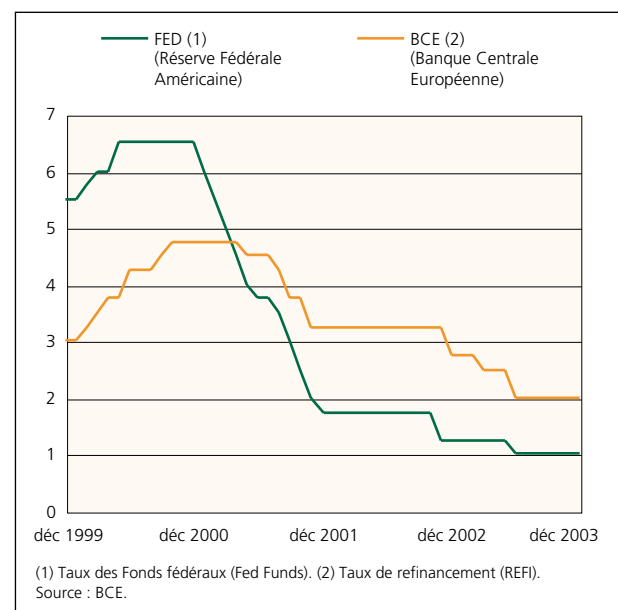
Entre le point haut atteint au printemps ou à l'été 2000 et le point bas du début 2003, les places auront perdu en moyenne 60%. La progression enregistrée tout au long de 2003 permettra en fin d'année pour la plupart d'entre eux (et notamment le CAC 40 à Paris) de combler très exactement la moitié de ce retard, les indices croissant de +30% en moyenne jusqu'à décembre. Une exception est toutefois à noter, c'est celle du Nikkei à Tokyo : après avoir atteint son point haut en octobre, il s'est ensuite effrité sous l'influence d'un yen trop fort lié à la faiblesse du dollar, les investisseurs craignant qu'une telle vigueur ne constitue un risque sérieux pour les exportations japonaises, moteur essentiel de l'économie nippone. On notera que des records à la hausse encore plus spectaculaires auront été atteints sur les marchés émergents : c'est ainsi que les actions auront progressé d'au moins 100% sur le marché thaïlandais et à la Bourse de Sao-Paulo.

• Taux d'intérêt : des records à la baisse

Poursuite de l'assouplissement des politiques monétaires

En l'absence de tensions inflationnistes et dans un souci de maintien de l'activité, les politiques monétaires ont été encore assouplies en 2003, à l'exception du Royaume-Uni où la Banque d'Angleterre a relevé son principal taux directeur en fin d'année par crainte de la formation d'une bulle immobilière (+25 points de base - pdb - à 3,75%).

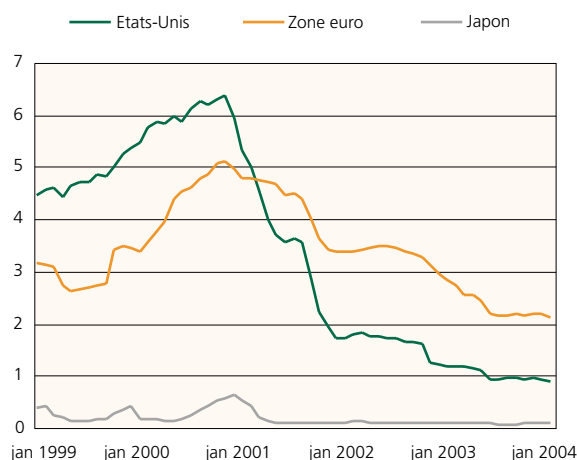
Evolution des taux directeurs aux Etats-Unis et dans la zone euro



Aux Etats-Unis, le taux des Fonds fédéraux a été abaissé de 25 pdb à 1% le 25 juin, soit le plus bas niveau depuis février 1958. Dans la zone euro, deux mouvements sont intervenus : la BCE a abaissé son taux directeur une première fois le 7 mars (-25 pdb à 2,50%) et une seconde fois le 6 juin (-50 pdb à 2%), ce qui constitue un plancher absolu depuis la fin de la seconde guerre mondiale pour les douze pays de la zone.

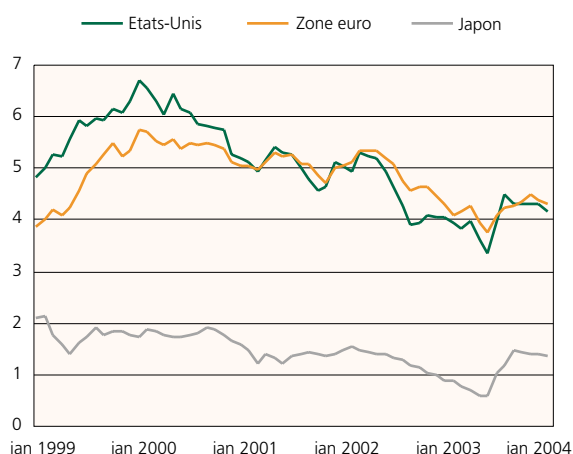
Taux d'intérêt à court et long terme dans les principales zones

Taux à court terme (3 mois)



* Moyennes mensuelles. Taux l'an. Source : BCE.

Taux à long terme (10 ans)



* Moyennes mensuelles. Taux l'an. Source : BCE.

Les taux du marché monétaire ont reproduit les évolutions des taux directeurs : détente pendant la première partie de l'année puis stabilisation au cours de la seconde. L'Euribor 3 mois est ainsi passé de 2,94% en décembre 2002 à 2,13% en juin 2003 pour se stabiliser ensuite autour de 2,15%. Aux États-Unis, le taux à trois mois a été ramené de 1,17% à 0,90% en juin pour ensuite demeurer proche de ce niveau. En moyenne annuelle, les taux de la zone euro se replient d'environ 100 pdb et de 58 pdb pour les taux américains.

Des taux à long terme encore historiquement bas

Pour les taux à dix ans, le point bas a été atteint en juin, avec un recul de l'ordre de -70 pdb par rapport à décembre 2002, tant pour la zone euro que pour le marché américain. Le niveau des taux américains (3,32%) était à ce moment-là au plus bas depuis le début des années 60. Puis le mouvement est redevenu haussier pour retrouver des niveaux mieux adaptés aux principaux déterminants de ces taux (déficits publics et inflation) : dans la zone euro, les taux se redressaient jusqu'à un niveau équivalent à celui de décembre 2002 (autour de 4,40%), alors que les taux américains gagnaient environ 23 pdb (à 4,30%) et les taux japonais 38 (à 1,40%). En moyenne annuelle, les taux de la zone euro gagnent 76 pdb par rapport à 2002, ceux des États-Unis 60 et les taux japonais 28.

Le profil de la courbe des taux

Contrairement à l'année précédente, le **profil de la courbe des taux** s'est modifié en 2003 dans le sens d'une augmentation de l'écart entre taux à long terme (10 ans) et à court terme (3 mois).

- Aux **États-Unis**, l'écart « long terme - court terme » oscille entre 250 et 300 pdb jusqu'à juillet, puis, dès septembre, l'écart augmente jusqu'à 350 pdb, sans changement significatif jusqu'à la fin de l'année.

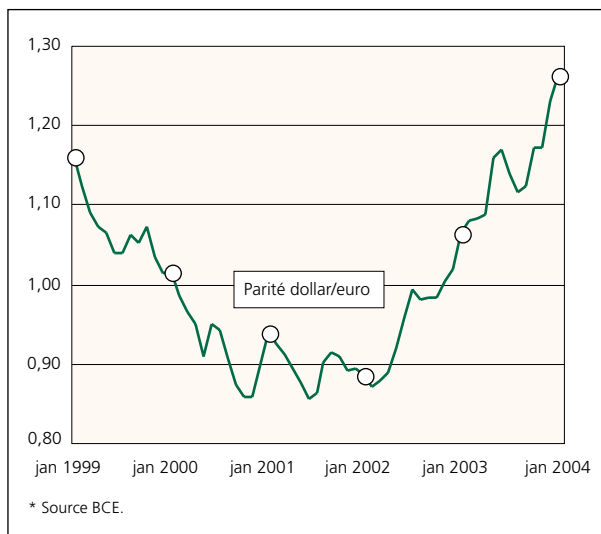
- Dans la **zone euro**, le phénomène est identique mais l'écart inférieur : de 150 pdb dans la première phase jusqu'en juillet, il passe dès août à 200 pdb et continue de progresser jusqu'à la fin de l'année pour atteindre 230 pdb.

- Au **Japon**, l'écart se réduit au cours des sept premiers mois (de 100 à 40 pdb) puis augmente (on passe à 140 pdb en octobre) pour fléchir légèrement en fin d'année (130 pdb).

• *Marché des changes : l'envolée de l'euro et du yen**L'euro au sommet*

Depuis sa création et jusqu'en 2002 la glissade de l'euro par rapport au dollar a été continue (mis à part quelques rebonds de faible intensité de la monnaie européenne). Au plus bas, le recul par rapport à la parité d'entrée de début 1999 (1,16) a atteint -26%. Déjà entamé en 2002, le renouveau de l'euro par rapport au dollar s'est poursuivi tout au long de 2003, la monnaie européenne s'appréciant

Cours de l'euro contre le dollar *



* Source BCE.

en définitive de +20% sur l'année, et enregistrant son record historique à 1,2647 dollar le dernier jour de 2003.

Mais là encore, il s'agit d'une hausse en trompe-l'œil dans la mesure où la réalité du phénomène est moins à trouver dans la hausse de l'euro que dans la faiblesse accrue du dollar. La monnaie américaine, déjà fragilisée par différents facteurs (notamment, l'environnement géopolitique et des scandales financiers à répétition - celui des « mutual funds » et celui de la gestion du NYSE -), a également souffert des interrogations croissantes sur le financement des déficits américains, compte tenu du ralentissement des investissements internationaux à la fin de l'été (en septembre, seulement 4,2 milliards de dollars de titres avaient été achetés contre 50 en août et une moyenne mensuelle de 76 milliards de dollars au cours des six premiers mois de l'année). L'euro a donc profité de cette situation, alors même que la croissance européenne manquait particulièrement de vigueur par comparaison avec celle des Etats-Unis, en plein redressement.

Du point de vue de la zone euro, cette forte appréciation de la monnaie européenne aura eu un effet bénéfique en permettant d'importer de la désinflation (il suffit de voir à cet égard l'écart entre le prix du pétrole en euros et le prix en dollars), mais aura à l'inverse constitué un frein pour une reprise déjà difficile par la gêne qu'elle occasionne aux exportations.

Par rapport aux autres devises, l'appréciation de l'euro a été nettement moins forte : environ 8 à 9% vis-à-vis du yen comme de la livre sterling.

Le yen continue de progresser face au dollar

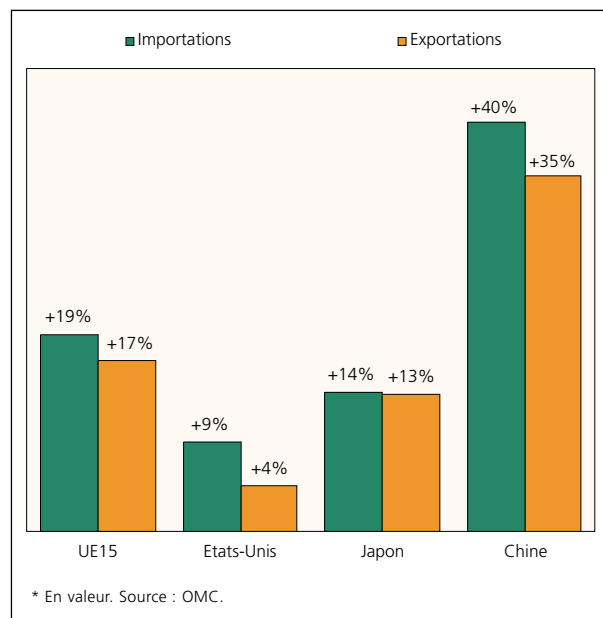
Malgré l'interventionnisme répété des autorités japonaises sur le marché des changes (achats massifs de dollars) pour freiner l'appréciation du yen face au dollar, dont elles craignent l'effet contre-productif sur la nouvelle croissance de l'économie japonaise, le yen s'est à nouveau apprécié face au dollar : ce dernier aura perdu sur l'année environ -10% par rapport à la devise japonaise et celle-ci a atteint son plus haut depuis trois ans le 9 décembre, à 106,7 yens pour un dollar.

- Un commerce mondial mieux orienté

Une fois estompés les effets négatifs du conflit irakien sur le plan géopolitique (du moins dans sa première phase) et la disparition des craintes liées au développement du SRAS, le commerce mondial a enregistré une vive reprise à l'automne, notamment sous l'influence de l'envolée de la demande chinoise suivie de celle des autres pays émergents d'Asie. En définitive, le commerce mondial aura progressé de +4,5%, croissance en termes réels inférieure d'environ 1 point à la moyenne des dix dernières années.

En termes nominaux, la croissance des exportations aura été la plus forte depuis 1995, tant pour ce qui concerne les marchandises (+16% à 7 300 milliards de dollars) que les services commerciaux (+12% à 1 800 milliards de dollars).

Commerce mondial de marchandises : évolution annuelle en 2003 pour les quatre premiers intervenants*



Dans le dernier quart de siècle, l'identité des trois premiers intervenants (UE 15, Etats-Unis et Japon) sur le marché mondial des échanges de marchandises n'a pas été modifiée en ce qui concerne les exportations. La part de marché de ces trois intervenants grossit de 1980 à 1990 (de 41% à 51% du marché) puis se tasse légèrement ensuite pour revenir au niveau de 1980. C'est l'Union Européenne à 15 membres (UE 15) - ou plutôt son équivalent reconstitué - qui tient le premier rang avec une part de marché de 18,6% en 1980, qui culmine à 22% en 1990 pour être ramenée à 19,6% en 2003. Elle est suivie des Etats-Unis, à 14,2% en 1980 puis à 16,3% dix ans plus tard pour se replier à 12,9% en 2003. Le Japon vient de 8,2% en 1980, passe à 11,9% puis est ramené à 8,4% en 2003. Le phénomène le plus spectaculaire est bien entendu le parcours qu'effectue la Chine, quatrième intervenant en 2003 avec une part de marché proche de celle du Japon (7,8%), alors qu'elle n'était qu'en 22^e position en 1980 (1,1% de part de marché) et en 8^e en 1990 (2,6%). Pour les importations, la situation est un peu différente : d'une part, les Etats-Unis ravissent en 2003 le premier rang à l'UE 15 (respectivement 21,9% et 18,7%) et, d'autre part, la Chine, venant du 17^e rang en 1980 et du 11^e en 1990 dépasse en 2003 le Japon pour prendre le 3^e rang avec 6,9%.

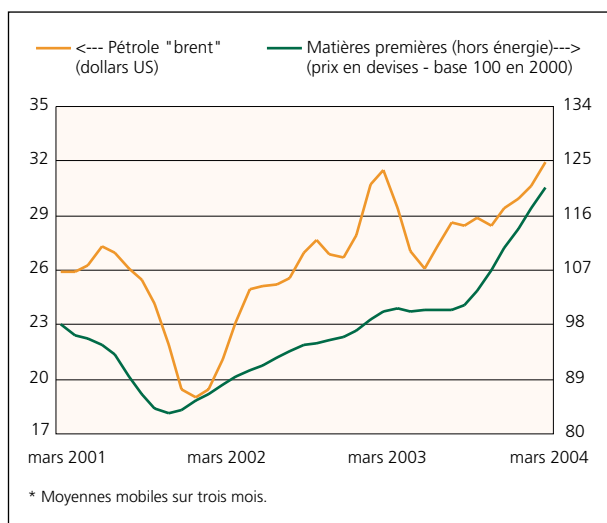
- Des tensions sur les prix du pétrole et des matières premières

Dans un environnement marqué par la reprise économique mondiale et le dynamisme particulier de l'économie chinoise, il n'y a rien d'étonnant à ce que les **cours des matières premières**, plus particulièrement industrielles, aient enregistré des mouvements haussiers importants en 2003. En moyenne annuelle, le prix des matières premières importées (prix en devises) a ainsi progressé de +12% (après seulement +2% en 2002). Une première phase de renchérissement s'était produite dans les derniers mois de 2002 et les premiers mois de 2003 (+14% en moyenne) mais le mouvement s'était

interrompu avant qu'un nouveau cycle haussier ne s'enclenche à l'été, s'amplifiant fortement à l'automne et début 2004 : +24% sur douze mois en mars 2004 et jusqu'à +52% par rapport au creux d'octobre 2001.

Pour le **pétrole**, le prix moyen du baril de Brent est passé de 24,9 \$ en 2002 à 28,8 \$ en 2003 et, après avoir dépassé les 30 \$ au premier trimestre 2003, il a enregistré son point bas à 26 \$ au printemps avant de repartir à la hausse dans la seconde partie de l'année (28,4 \$ à l'été et 29,3 \$ au quatrième trimestre) et de repasser la barre des 30 \$ dans les premiers mois de 2004. Les tensions géopolitiques ainsi que le faible niveau des stocks dans nombre de pays expliquent cette pression haussière qui s'est trouvée en outre accentuée par la forte demande chinoise (devenue à cette occasion le deuxième consommateur mondial à égalité avec le Japon - 7% - mais encore loin derrière les Etats-Unis - 26% -), par la réduction des quotas de l'OPEP et la situation politique troublée au Venezuela.

Evolution du prix du pétrole et des matières premières (hors énergie)*

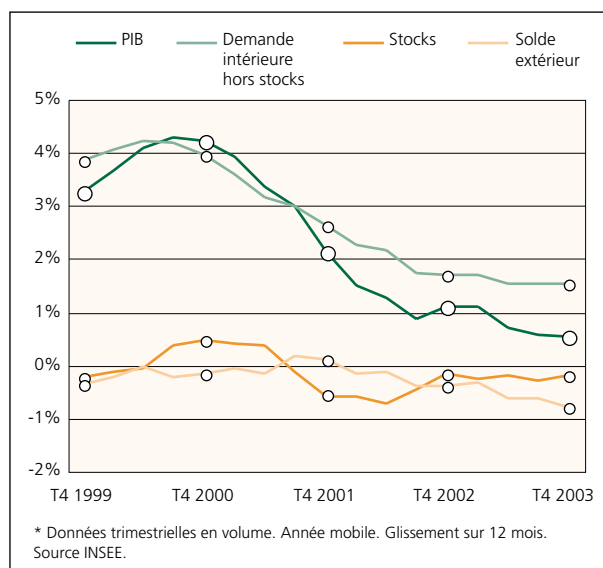


2 L'ATONIE DE LA CROISSANCE FRANÇAISE S'ACCOMPAGNE D'UNE VIVE ACCENTUATION DE LA DÉGRADATION DE L'EMPLOI ET DES FINANCES PUBLIQUES

■ L'atonie de la croissance française

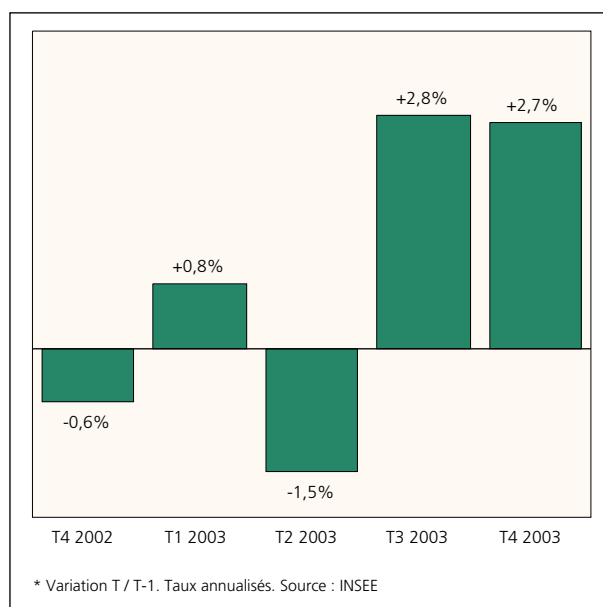
Avec une croissance annuelle moyenne de **+0,5%** - taux supérieur de 0,1 point à celui de la zone euro -, l'économie française enregistre en 2003 sa plus mauvaise performance depuis la récession de 1993. Depuis le point haut atteint en 2000 (+4,2%), la croissance ralentit pour la troisième année consécutive, amputée chaque fois de moitié (+2,1% en 2001, puis +1,1% en 2002 et +0,5% en 2003), phénomène qui rejoint celui constaté plus haut pour l'ensemble de la zone

Croissance du PIB et composantes de la croissance*



euro. L'évolution en cours d'année (exprimée en variation d'un trimestre sur le précédent, en rythme annualisé) a été assez heurtée : à un premier trimestre médiocre (+0,8%) a succédé un recul de -1,5% au deuxième, puis une nette amélioration au second semestre (+2,8% puis +2,7% aux deux derniers trimestres). En termes d'année mobile pleine, la croissance n'a cessé de ralentir, de +1,1% au premier trimestre à 0,7% au printemps, puis +0,6% à l'été, pour terminer l'année à +0,5%.

PIB (croissance infra-annuelle)*



La contribution à la croissance d'ensemble de la consommation finale (1,5 point, dont 0,9 pour la consommation des ménages) est la plus faible depuis 1997. La contribution des investissements est nulle (mais celle des entreprises est négative pour 0,2 point). La demande intérieure hors stocks est donc de 1,5 point, elle est ramenée à 1,3 sous l'incidence négative (pour la troisième année consécutive) de la variation de stocks. Le solde négatif des

échanges extérieurs joue pour -0,8 point (le plus élevé depuis seize ans), d'où une croissance du PIB de 0,5%.

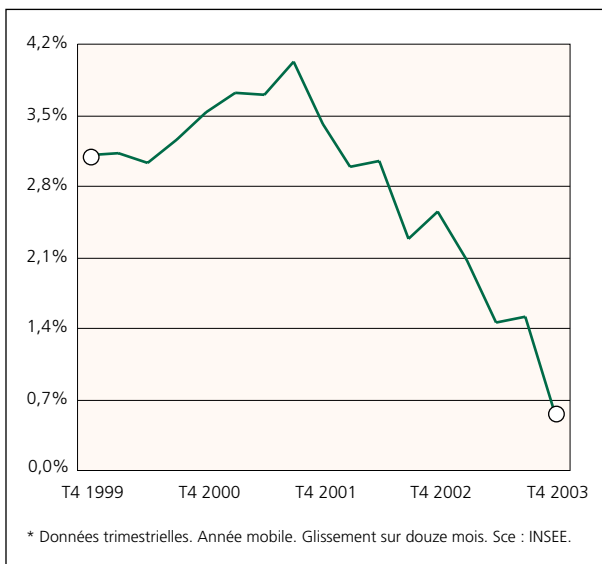
- La demande : toutes les composantes sont touchées

Tant du point de vue de la demande interne (consommation et investissement) qu'externe (exportations), toutes les composantes sont touchées par une sorte d'anémie qui les empêche de fournir toute la puissance nécessaire pour entraîner l'économie française sur la voie d'une croissance forte et durable.

• Faible croissance de la consommation des ménages

On enregistre un fort ralentissement dans l'évolution du **revenu disponible brut des ménages (RDB)**. En moyenne annuelle, sa hausse n'est que de +2,3% en 2003 après +4,3% et +4,8% les deux années précédentes. Mais c'est en termes de **gain de pouvoir d'achat** que l'écart est le plus important : ainsi, le pouvoir d'achat du RDB n'aura progressé que de **+0,6%** en 2003, après +2,5% et +3,4% les deux années précédentes, avec un pic à +4% à l'été 2001. Il s'agit du plus mauvais résultat enregistré depuis les années 1996/1997 où, en année mobile pleine, ce taux s'était inscrit en négatif (-0,1% au printemps 1997).

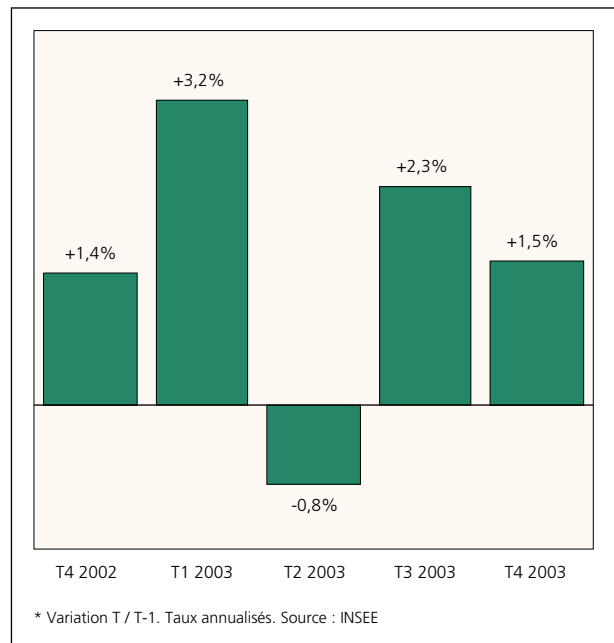
Croissance du pouvoir d'achat du RDB des ménages*



Après un très bon premier trimestre (+3,2% en rythme annualisé), la consommation des ménages s'est contractée au printemps (-0,8%) avant de se reprendre à l'été (+2,3%) et de ralentir en fin d'année (+1,5%). Sur l'année, la progression aura été de **+1,7%**, soit la croissance la plus faible depuis six ans (+0,1% en 1997) et cinquième année consécutive de ralentissement (la croissance de 2003 est égale à moins de la moitié de celle de 1998 - +3,6% -).

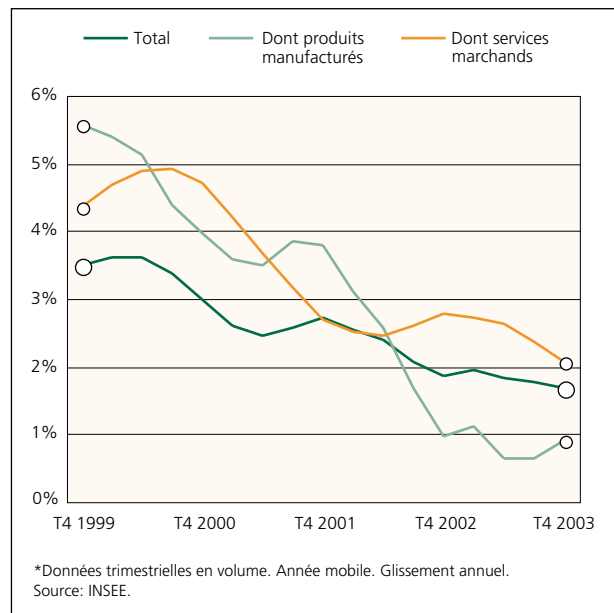
La progression pour l'ensemble des biens est de +0,7% (identique à celle de l'année précédente), dont +2,5% pour les produits énergétiques (contre -1,3% en 2002) et +0,9% pour les produits manufacturés. Les services marchands sont

Consommation des ménages (profil infra-annuel)*



en hausse de +2% (après +2,8% l'année précédente) et on note que les services financiers enregistrent, avec +6,1%, leur meilleure performance depuis treize ans.

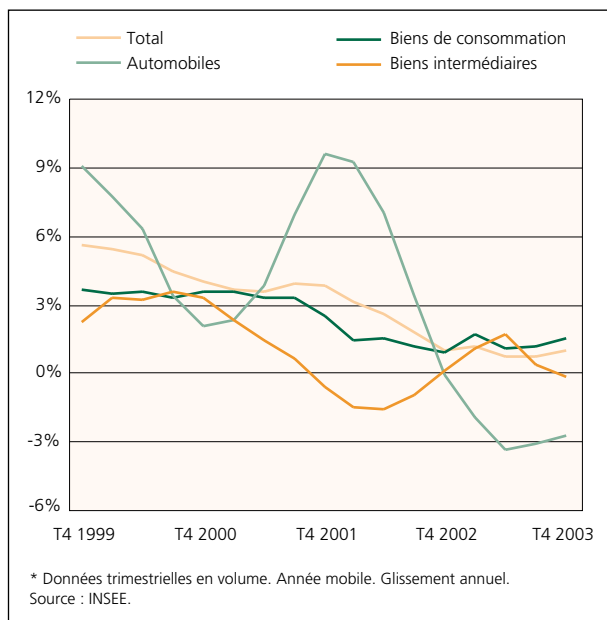
Consommation des ménages



Pour les produits manufacturés (2), un excellent premier trimestre (+4,4% en taux annualisé) a été suivi d'une contraction d'ampleur pratiquement identique au printemps (-4,2%) avant un rebond à l'été (+3,1%) et un ralentissement au dernier trimestre (+2,4%). Sur l'ensemble de l'année, la progression est de +0,9%, soit la même que l'année précédente et elle ne représente plus que le 1/7^e de celle

(2) Les données utilisées pour l'analyse de la consommation des ménages en produits manufacturés sont extraites de la publication de l'INSEE « Comptes nationaux trimestriels » - dernière parution au moment où le présent rapport est rédigé (27 avril 2004) -.

Consommation des ménages en produits manufacturés*

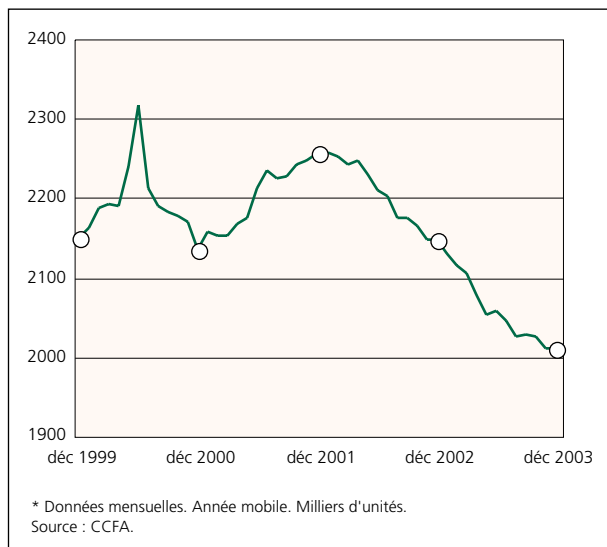


de 1998 (+6,3% point historiquement haut). Les dépenses en automobiles diminuent de -2,8% après -0,1% en 2002 (mais contre +9,5% en 2001), dans les biens de consommation, la croissance est de +1,5% (après +0,9% l'année précédente), les biens intermédiaires sont en recul (-0,2%) après une quasi-stagnation en 2002.

Le **marché de l'automobile** neuve se contracte pour la deuxième année consécutive et parvient tout juste à ne pas passer sous la barre des 2 millions d'unités : 2 009 000 voitures particulières ont été immatriculées en 2003, soit un recul de **-6,3%**, après une baisse de -4,9% l'année précédente. Mesurée sur douze mois en année mobile pleine, l'évolution est demeurée négative tout au long de l'année, atteignant dans un premier temps jusqu'à -8% en mai avant de s'atténuer quelque peu jusqu'à -6,3% en décembre.

A noter que le recul des immatriculations de véhicules neufs s'accompagne d'une contraction du marché de l'occasion

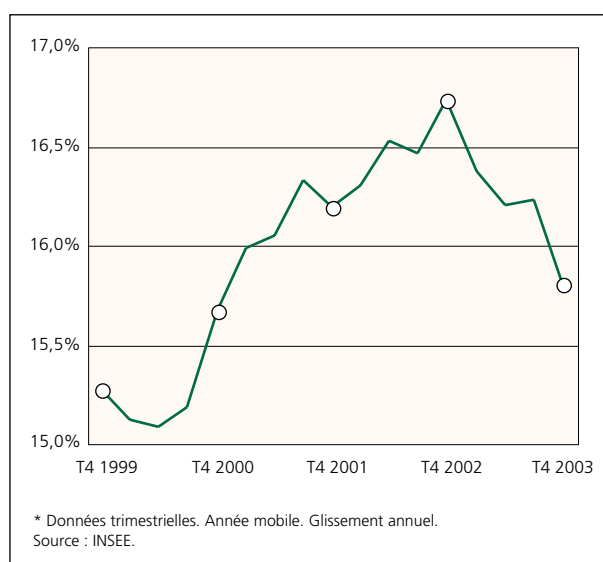
Immatriculations d'automobiles neuves*



(-2,5% avec 5,3 millions de transactions), ce qui est extrêmement rare puisque l'on assiste habituellement, en cas de baisse du secteur « neuf » à un phénomène de report vers celui de l'« occasion » (ainsi en 2002, à -4,9% sur le secteur du « neuf » correspondait un +1,1% sur celui de l'occasion, de même en 1997 un recul de près de -20% sur le neuf allait de pair avec une hausse de +5% sur l'occasion).

Après un recul sensible au premier trimestre 2003 (-2,3 points par rapport au trimestre précédent à 15,3%), **le taux d'épargne** des ménages a légèrement progressé au cours du printemps (+0,5 point) et de l'été (+0,2 point) avant de se stabiliser en fin d'année (-0,1 point). En moyenne annuelle mobile, le repli est constant depuis le point haut atteint au dernier trimestre 2002 (16,7%) : en un an, le taux perd près d'un point pour s'établir à **15,8% fin 2003**.

Taux d'épargne des ménages*



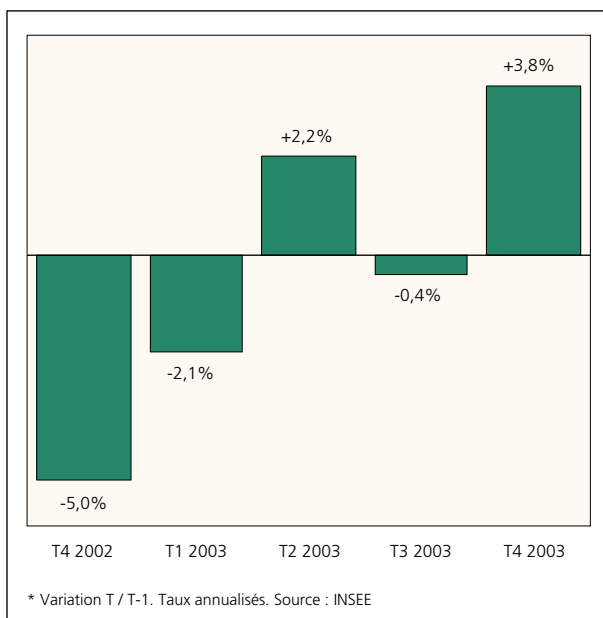
- *Un franc redémarrage de l'investissement se fait toujours attendre*

Globalement, les investissements marquent en 2003 une quasi-stabilité (+0,1%) après un recul de -1,8% l'année précédente. Les investissements des entreprises reculent mais ceux des ménages sont en légère progression.

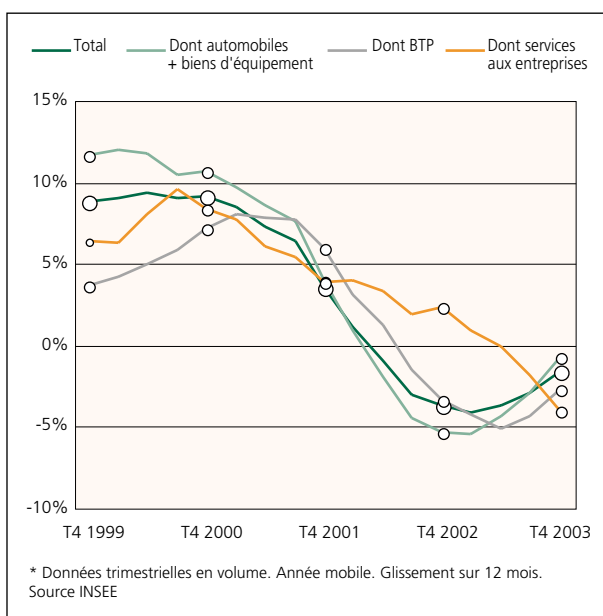
Pendant la majeure partie de l'année, **les investissements des entreprises** ont évolué de façon hésitante : à un recul au premier trimestre (-2,1% en taux annualisé) a succédé un rebond de même ampleur au printemps (+2,2%), puis une nouvelle contraction à l'été (-0,4%) suivie d'une forte expansion au dernier trimestre (+3,8%) dans un climat nourri par un certain raffermissement des perspectives de demande. Au total, sur l'année, l'évolution s'avère à nouveau négative (-1,7%) comme l'année précédente (-3,8%) mais la tendance, mesurée en année pleine mobile, va dans un sens favorable.

Les évolutions divergent selon les secteurs : la tendance redevient positive dans les biens d'équipement (+0,6% contre un recul de -5,5% l'année précédente), le repli s'atténue dans les biens intermédiaires (-3,8% après -6,8% en 2002) mais, en revanche, la baisse demeure de même ampleur

Investissements des entreprises (profil infra-annual)*



Evolution des investissements des entreprises*

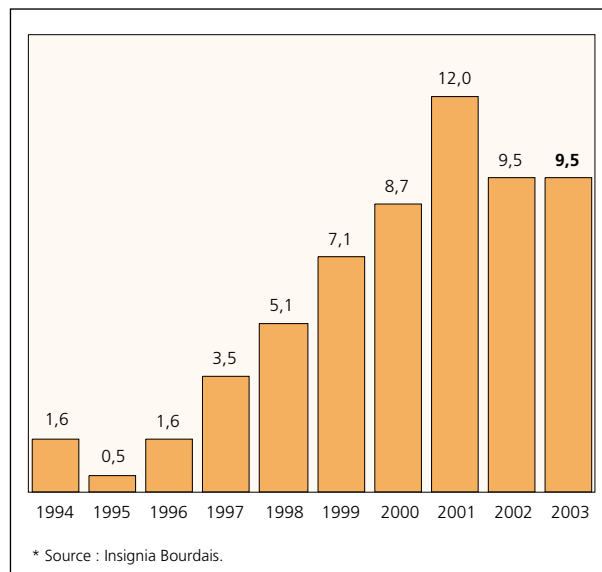


dans l'automobile (de l'ordre de -5%) et le bâtiment et les travaux publics (environ -3%) et, surtout, la situation s'aggrave dans les services, notamment dans les services aux entreprises où la tendance, jusque-là favorable, s'inverse pour la première fois depuis 1993 : -4%, contre +2,3%, +3,9% et +8,3% les trois années précédentes.

Le cas de l'immobilier d'entreprise : consolidation des volumes en 2003

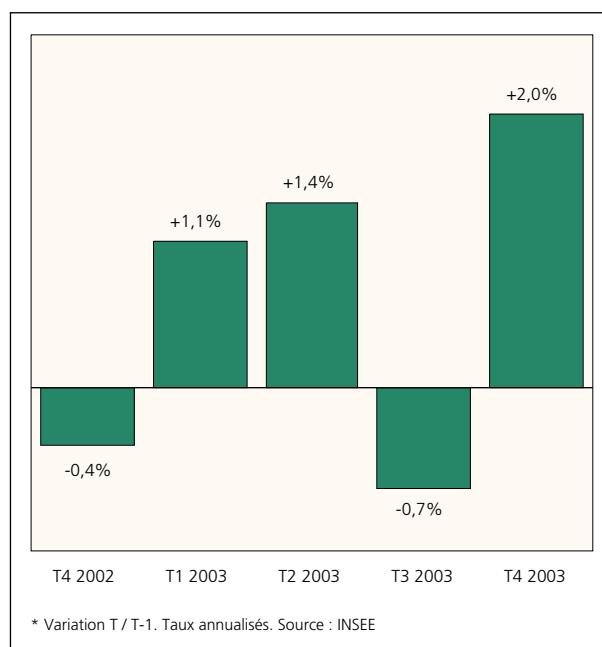
Comme en 2002, 9,5 milliards d'euros ont été engagés en immobilier d'entreprise en 2003, soit un montant identique à celui de l'année précédente. Les bureaux entrent pour 80% dans ce total, les surfaces commerciales et les entrepôts et surfaces logistiques chacune respectivement pour 10%. La taille moyenne des opérations est passée de 45 millions

Investissements en immobilier d'entreprise (Mds euros)*



d'euros en 2001 à 30 millions d'euros en 2003. Du point de vue de la structure du marché, les opérations entre investisseurs ont représenté 61% du volume total, la part des promoteurs est de 21% et les ventes des utilisateurs entrent pour 18%.

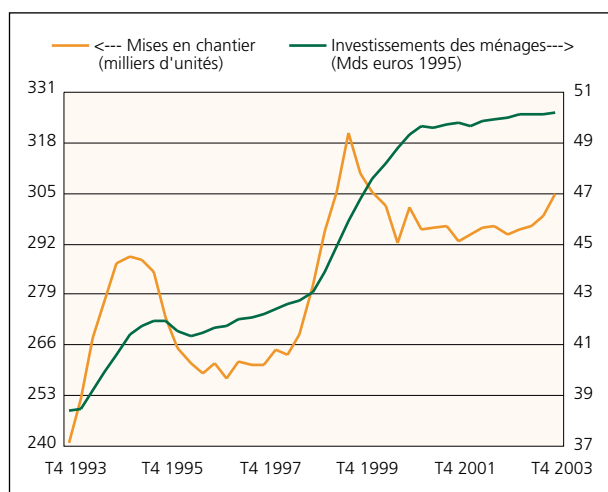
Investissements des ménages



Les investissements des ménages en immobilier ont été assez bien orientés au cours de 2003 malgré une contraction à l'été : +1,1% en taux annualisé au premier trimestre, +1,4% au deuxième, recul de -0,7% à l'été et fort rebond de +2% en fin d'année. Au total, sur l'année, la progression aura été de +0,4%, après +0,5% l'année précédente.

La tendance à l'amélioration qui se faisait jour en 2002 s'est confirmée en 2003 sur le **marché du logement** : les mises en chantier, qui avaient recommencé à progresser (+0,6%) après deux années de recul, accélèrent sensiblement leur

Investissements immobiliers des ménages et mises en chantier

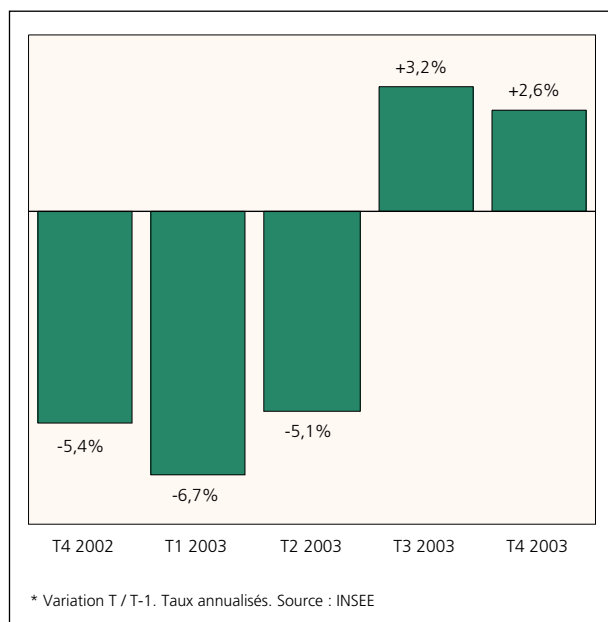


croissance avec une hausse annuelle de **+3,6%** pour 304 600 logements commencés. En glissement sur douze mois, les deux premiers trimestres n'ont pas été très favorablement orientés (+1,8% et +0,8%) mais à partir de l'été, la hausse s'est brusquement accélérée : +3,8% au troisième trimestre et +7,9% en fin d'année.

- *Recul des exportations pour la première fois en dix ans*

Malgré un second semestre nettement mieux orienté, l'année 2003 se traduit, pour la première fois en dix ans, par un **recul des exportations** (-2,1% contre +1,2% et +1,8% les deux années précédentes), légèrement accentué pour les **produits manufacturés** (-2,2%). En repli de -3,4% au premier semestre par rapport au semestre précédent, les exportations de produits manufacturés progressent de +2,5% au second, bénéficiant notamment de la bonne tenue de la demande américaine et britannique. L'évolution est plus ou moins marquée selon les biens : elle est très accentuée pour les

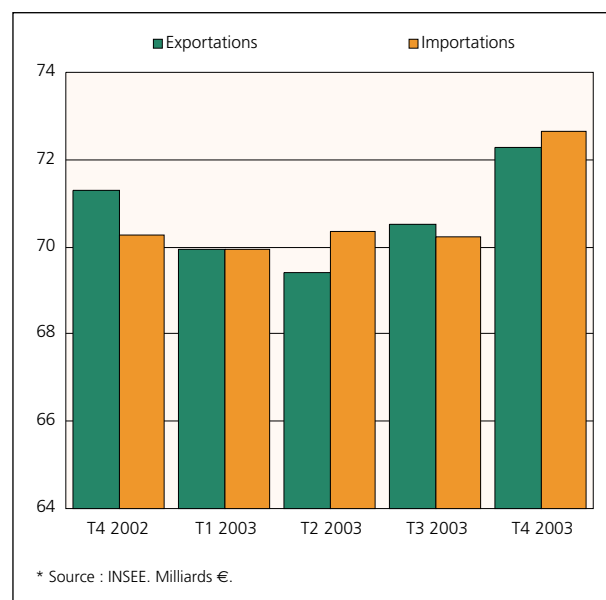
Exportations (profil infra-annuel)*



biens d'équipement (respectivement -6,8% et +5,6%) où de très grosses opérations sont intervenues (nombreuses ventes d'Airbus et surtout livraison au Royaume-Uni du paquebot « Queen Mary 2 ») ainsi - à un degré moindre - que pour l'automobile (+5,3% après -0,4%, par l'effet d'une demande accrue de l'Allemagne et de l'Espagne). On notera également que 2003, année d'incertitude géopolitique (événements d'Irak) ayant au surplus pâti d'un été marqué par des mouvements sociaux et une chaleur inhabituellement élevée, a enregistré de mauvais résultats en matière de tourisme : le nombre de touristes étrangers aurait ainsi reculé de près de -3%.

Les **importations**, atones tout au long des trois premiers trimestres, se sont redressées au quatrième (+3,5% pour les produits manufacturés par rapport à l'été) sous la double influence d'une meilleure tenue de la demande des entreprises (d'où un ressaut des importations de biens d'équipement) ainsi que de la bonne orientation maintenue de la consommation des ménages (+5,1% pour les biens de consommation en fin d'année). Sur l'ensemble de l'année, les importations en produits manufacturés marquent le pas, après une légère croissance en 2002 (+1,4%).

Exportations et importations de produits manufacturés*



Le solde des échanges commerciaux, tous biens et services confondus, fait apparaître en 2003 un **solde (positif)** égal à **1% du PIB** (après des taux proches de 2% les quatre années précédentes).

À l'occasion de ce passage en revue des composantes du commerce extérieur, on s'arrêtera un instant sur le **développement de la mondialisation de l'économie française**. Un moyen permettant de mesurer ce phénomène consiste à comparer le poids de l'ensemble des flux d'échanges de marchandises - compris comme la somme des exportations et des importations - au PIB. Deux ratios

(voir suite page 24)

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2003											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	3,3436	3,3006	3,2543	3,1905	3,1223	3,0229	2,9151	2,8112	2,7009	2,5884	2,4723	2,3807
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	2,8197	2,7461	2,7577	2,5677	2,5397	2,2103	2,0800	2,1181	2,0253	2,0226	1,9553	2,0558
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	2,8580	2,7840	2,6060	2,5780	2,5250	2,1790	2,1310	2,1230	2,1260	2,1000	2,0890	2,1310
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	2,8340	2,7010	2,5330	2,5350	2,4090	2,1530	2,1300	2,1400	2,1480	2,1430	2,1590	2,1460
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	2,7630	2,5900	2,4550	2,4730	2,3180	2,0850	2,0920	2,1710	2,1780	2,1730	2,2230	2,1970
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	2,7120	2,5140	2,4170	2,4500	2,2630	2,0140	2,0750	2,2760	2,2590	2,3030	2,4100	2,3740
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	4,53	4,27	4,34	4,46	4,19	3,97	4,27	4,47	4,49	4,52	4,69	4,60
• Marché secondaire	3,64	3,50	3,68	3,61	3,29	3,30	3,50	3,69	3,45	4,51	4,58	4,37
Taux de rendement*	4,29						4,51					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application de l'article L 313-3 du Code de la consommation relatif à l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2003	2 ^e trim. 2003	3 ^e trim. 2003	4 ^e trim. 2003	2 ^e trim. 2003	3 ^e trim. 2003	4 ^e trim. 2003	1 ^{er} trim. 2004
Crédits aux particuliers								
1. Crédits immobiliers								
• Prêts à taux fixes	5,69	5,53	5,16	5,08	7,59	7,37	6,88	6,77
• Prêts à taux variables	5,28	5,17	4,80	4,58	7,04	6,89	6,40	6,11
• Prêts relais	5,82	5,72	5,34	5,28	7,76	7,63	7,12	7,04
2. Crédits autres qu'immobiliers (1)								
• Prêts ≤ 1 524 € (2)	16,34	16,22	15,94	15,64	21,79	21,63	21,25	20,85
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 1 524 € (1)	13,14	12,95	12,63	12,39	17,52	17,27	16,84	16,52
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	7,97	7,77	7,47	7,20	10,63	10,36	9,96	9,60
Crédits aux professionnels et aux entreprises								
• FVC	6,97	6,86	6,54	6,25	9,29	9,15	8,72	8,33
• Prêts à taux variable > 2 ans	5,40	5,19	4,87	4,75	7,20	6,92	6,49	6,33
• Prêts à taux fixe > 2 ans	5,76	5,54	5,09	4,86	7,68	7,39	6,79	6,48
• Découverts en compte (3)	8,66	8,60	8,39	8,14	11,55	11,47	11,19	10,85
• Autres prêts	7,02	6,91	6,55	6,50	9,36	9,21	8,73	8,67

(1) Pour les crédits à la consommation, les taux effectifs pratiqués ainsi que les seuils de l'usure (respectivement depuis les 2^e et 3^e trimestres 2002) sont exprimés selon la méthode équivalente, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002.

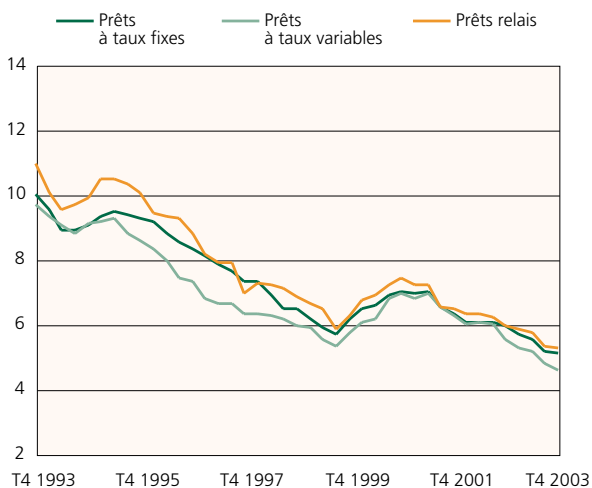
(2) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

(3) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre 2003 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois.

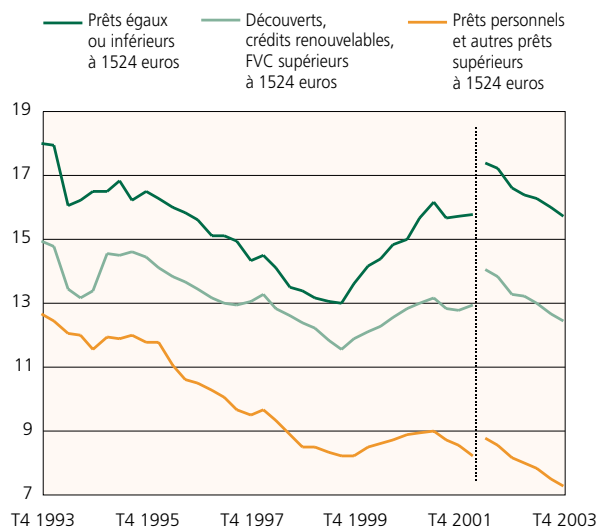
* Taux l'an.

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit

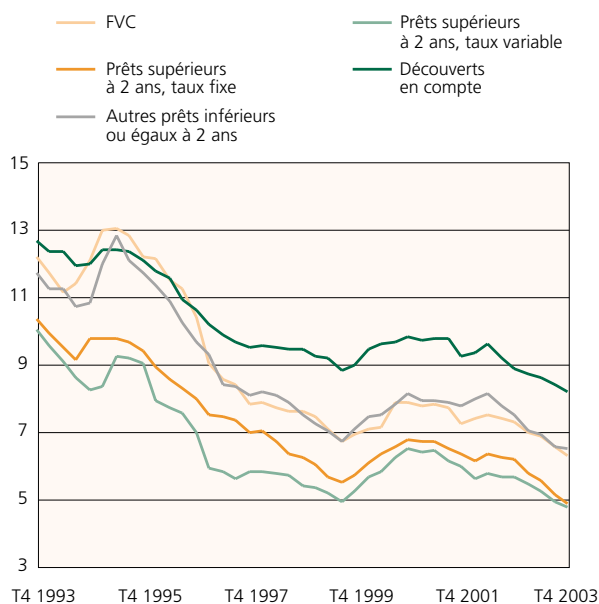
Prêts aux particuliers / Immobilier



Prêts aux particuliers / Hors immobilier



Prêts aux entreprises



Taux d'intérêt nominaux pratiqués en France au cours des quinze dernières années



(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

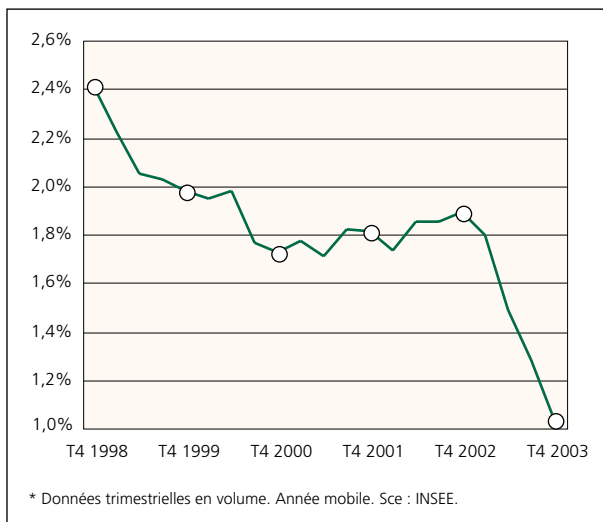
(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris
au cours des quinze dernières années
(moyennes mensuelles - base 1000 au 31 décembre 1987)

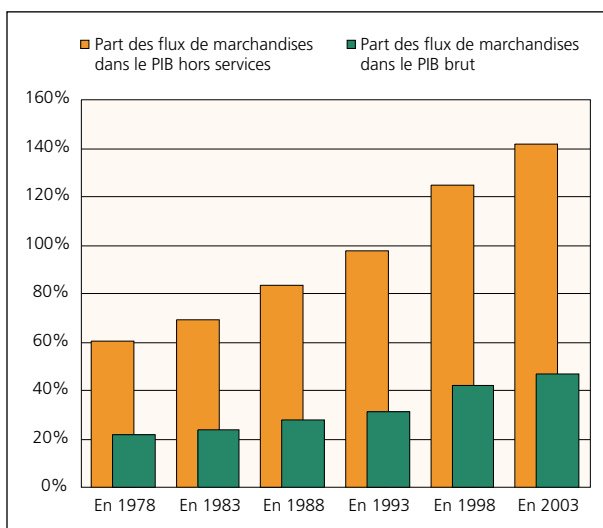


Solde du commerce extérieur*



peuvent être établis : le premier en prenant comme référence (dénominateur) la totalité du PIB, le second en ne prenant en compte le PIB que pour sa partie hors valeur ajoutée des services. Sur les dernières vingt cinq années, on constate ainsi que la part des flux (exportations + importations) de marchandises dans le total du PIB passe, de façon continue, de 22% à 47% cependant que cette même part passe dans le PIB « hors services » de 60% à 142%.

La mondialisation de l'économie française*



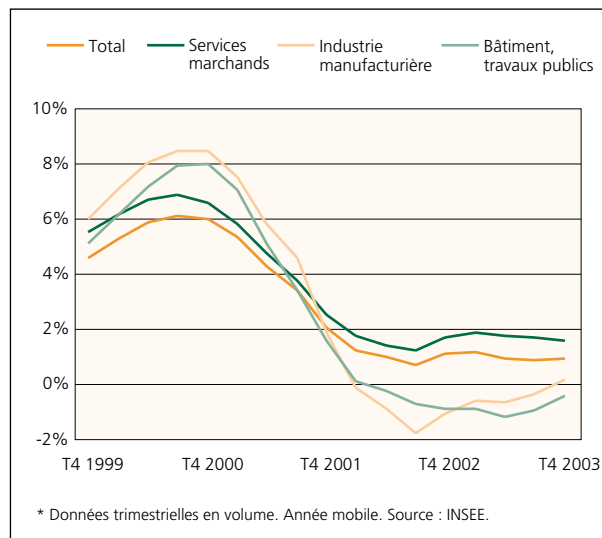
Notons enfin qu'en 2003, la France conserve son rang de cinquième exportateur mondial de marchandises, avec 5,1% de part de marché, derrière l'Allemagne, les Etats-Unis, le Japon et la Chine.

- Production et valeur ajoutée des différentes branches

• La production effective des différentes branches

La production de l'ensemble des biens et services aura progressé de **+0,9%** en 2003, après +1,1% l'année

Production effective des principales branches*



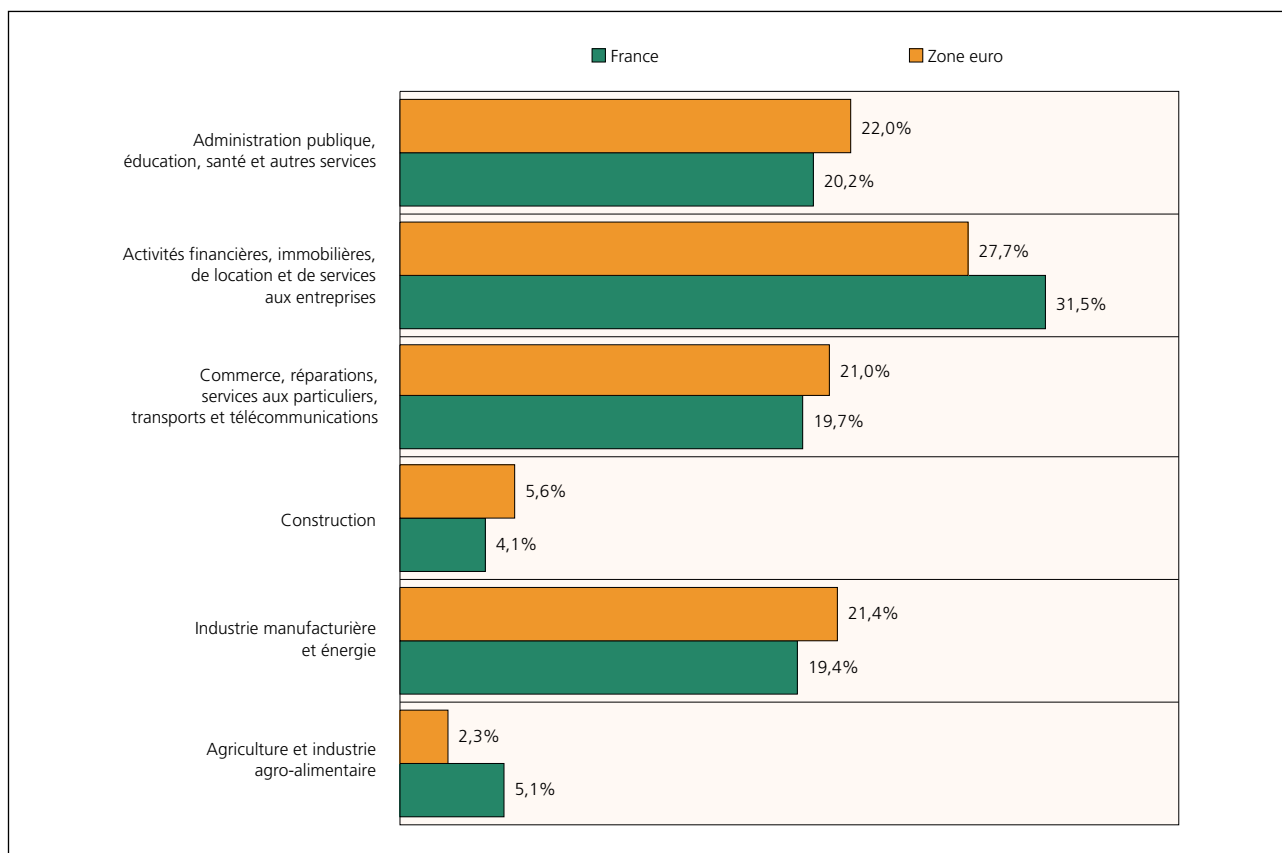
précédente. Après une quasi-stagnation au premier semestre (+0,2% en taux annualisé), le second faisait apparaître une hausse de +2,4% par rapport à la première partie de l'année (taux annualisé). Dans l'**industrie manufacturière**, une quasi-stabilité (+0,1%) succède à un recul de -1,1% l'année précédente : l'industrie automobile enregistre la meilleure performance avec une hausse de +3,2% (contre un recul de -1,4% l'année précédente), la tendance favorable s'étant accentuée tout au long de l'année ; dans les biens d'équipement, l'année se termine en léger excédent par rapport à 2002 (+1,2% contre un recul de -2,6%) ; le secteur des biens intermédiaires accentue son repli (-1,8% après -1% en 2002) ; enfin, le secteur des biens de consommation est en quasi-stabilité (-0,1%) après une progression de +1,2% l'année précédente. Dans les **services marchands**, la progression est de **+1,6%**, identique à celle de 2002. Dans le secteur de la **construction**, la production se contracte de -0,5%, après -1% en 2002.

Sur une base 100 en 1993, la **production globale** se sera accrue (en volume) de **+33% en dix ans**, avec des résultats variés selon ses composantes : la construction progresse de +12% après être sortie du recul sévère des années 1996 et 1997 ; à l'autre extrême, l'industrie manufacturière croît de +49% sur la période ; enfin, la performance des services marchands se situe dans la moyenne d'ensemble (+37%), avec une croissance nettement plus assurée.

• La valeur ajoutée des différents secteurs d'activité

S'agissant du poids des différents secteurs d'activité en termes de valeur ajoutée, des évolutions sensibles se sont produites au fil du temps. Au cours des vingt cinq dernières années, des secteurs ont vu leur part dans le total diminuer de façon continue pour aboutir à des écarts importants (ainsi l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire de 7% à 5,1%, la construction de 7,2% à 4,1%), pour d'autres, cette proportion paraît quasiment stable mais cela recouvre des évolutions en sens contraire assez marquées durant la période (ainsi, l'industrie manufacturière passe de 20% à 19,4%,

Valeur ajoutée par secteurs d'activité économique en France et dans la zone euro en 2003



mais cette part était tombée à 17% au début des années 1990 avant de remonter à nouveau, le commerce et les services aux particuliers de 20,8% à 19,7%, cette part tend à osciller depuis de nombreuses années autour de 20%). Un secteur attire particulièrement l'attention, celui des activités financières, immobilières, de location et de services aux entreprises, qui gagne 5 points en quinze ans (de 26% en 1978 à 31,1% en 1993) selon une progression pratiquement linéaire pour se stabiliser depuis à ce niveau. A noter que les services financiers entrent à eux seuls pour 4,3% dans le total en 2003, soit un taux très proche de celui d'il y a vingt cinq ans, après toutefois être passé par un pic à près de 6,5% à la fin des années 1980.

Cette structure de l'économie française par grands secteurs diffère peu de la moyenne de la zone euro, sous réserve de quelques particularités : ainsi, la part de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire est en France plus importante que la construction (respectivement 5,1% et 4,1%) à l'inverse de la moyenne de la zone euro (respectivement 2,3% et 5,6%) ; le secteur le plus important est dans les deux cas celui des activités financières, immobilières et de services aux entreprises, mais son importance relative est plus grande en France (31,5% contre 27,7% dans la zone euro).

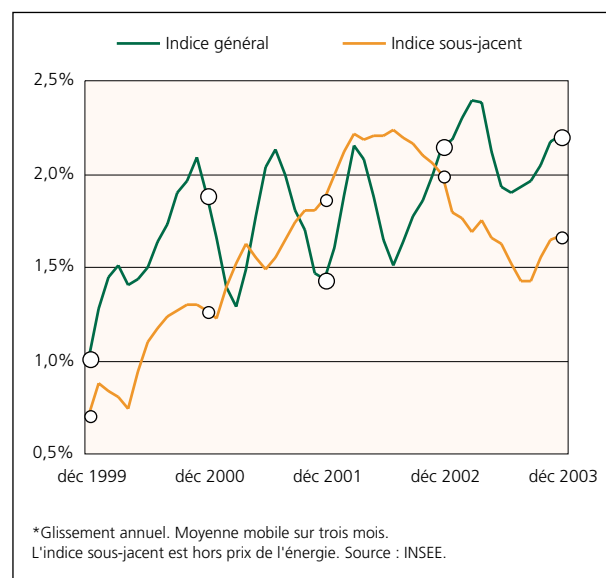
- Prix : légères tensions

En glissement, l'indice d'ensemble a accéléré au premier trimestre de 2,3% à 2,6%. Puis est revenu autour de 2% pour se tendre à nouveau en fin d'année. En glissement sur

douze mois en décembre, il aura crû de +2,2% après +2,3% en 2002. L'ensemble hors énergie progresse de +2,4% après +2,1% à la fin de l'année précédente. L'ensemble hors tabac est en hausse de +1,6% après +2,1% (il faut compter +30% pour le prix du tabac en douze mois). En moyenne annuelle, la hausse est de +2,1% après +1,9% en 2002.

L'inflation sous-jacente s'est atténuée jusqu'à un point bas atteint en juillet/août (+1,3%) avant de remonter jusqu'à +1,7% en fin d'année après +1,8% à fin 2002.

Prix à la consommation



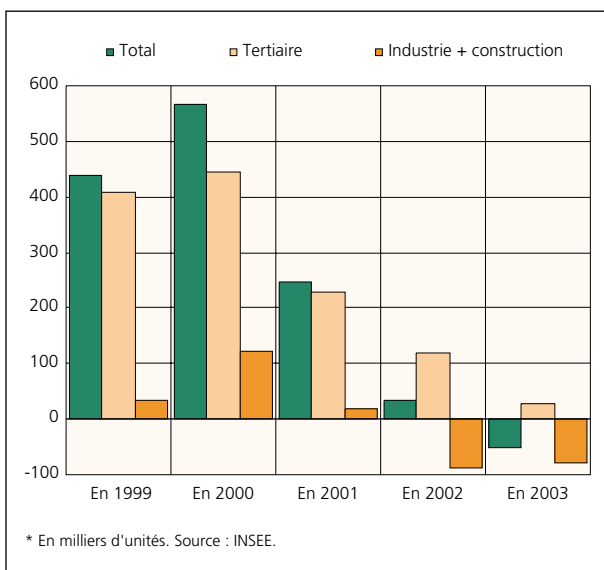
■ La dégradation de l'emploi et des finances publiques

- Vive dégradation de la situation de l'emploi

• La baisse des effectifs salariés

Pour la première fois depuis la récession de 1993, les effectifs **salariés du secteur concurrentiel** diminuent d'une année sur l'autre : près de 52 000 emplois ont été supprimés de fin 2002 à fin 2003, soit une baisse de **-0,3%** de l'effectif total sur douze mois. On sera ainsi passé en trois ans d'une situation où, grâce à une croissance robuste (+4,2% l'an), l'économie française créait près de 600 000 emplois sur l'année à celle de 2003 où une croissance molle (+0,5% l'an) ne permet pas de maintenir les effectifs à niveau.

Créations et pertes d'emplois*



L'évolution diverge cependant de façon importante selon les secteurs :

- Dans le **tertiaire marchand**, les effectifs progressent toujours (+0,3% soit 28 000 créations), bien qu'à un rythme très ralenti (+4,8% en 2000, +2,3% en 2001 et +1,2% en 2002). Les évolutions les plus favorables se rencontrent dans les secteurs des services aux particuliers (+1,6% et jusqu'à +2,4% dans les hôtels et restaurants), de certains services aux entreprises (recherche et développement notamment avec +1,6%) et dans celui du commerce (+2,4% dans le commerce de détail).
- Bonne orientation dans le secteur de la **construction** qui réussit une meilleure performance qu'en 2002 : les effectifs progressent de +1,1% en glissement annuel (14 000 créations de postes) après seulement +0,3% l'année précédente (4 000 postes créés).
- C'est dans l'**industrie** que la situation est la plus défavorable : troisième année consécutive de recul de l'emploi et tendance à l'accentuation de celui-ci (-2,3%

sur douze mois à fin 2003, après des reculs de -2,2% et -0,2% les deux années précédentes, et près de 100 000 emplois perdus en 2003). L'évolution est particulièrement préoccupante dans l'industrie manufacturière (-2,8%), notamment dans le secteur de l'habillement (-7,9%) et du textile (-7%), dans la métallurgie (-3,8%) et dans le secteur de l'équipement du foyer (-3,5%) ; elle est moins défavorable dans le secteur de l'énergie (-1,6%).

On notera enfin que l'**emploi intérimaire**, qui a été quasiment stable sur l'ensemble de l'année, présente un profil infra-annuel particulièrement intéressant dans la mesure où il montre, après trois trimestres de recul (plus ou moins accentué) une très forte progression au dernier trimestre (+6,7% par rapport au trimestre précédent). Ce phénomène peut être de bon augure au regard d'une reprise qui se fait attendre dans la mesure où l'intérim a toujours constitué une variable d'ajustement particulièrement réactive - tant à la baisse qu'à la hausse - dans les périodes de changements de phases conjoncturelles.

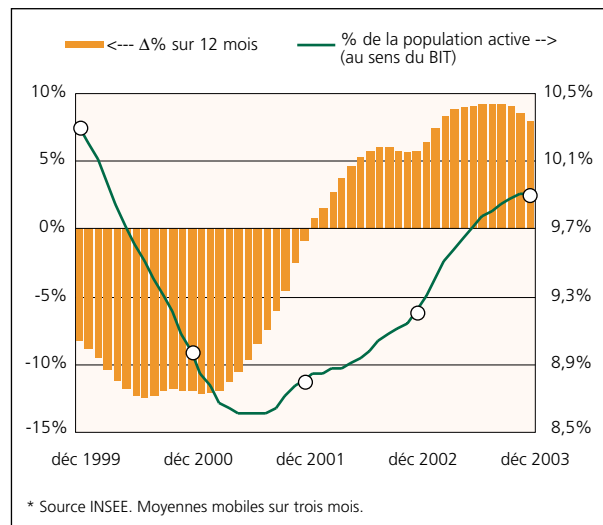
• Chômage : la hausse se poursuit

Après quatre années de baisse ininterrompue une nouvelle inflexion à la hausse de la courbe du chômage se produisait à l'été 2001, cette tendance s'est poursuivie durant les neuf trimestres suivants, tout en s'accéléralant : ainsi, en moyenne annuelle, le taux de chômage (au sens du BIT) est passé de 8,7% à 9% en 2002, puis à 9,7% en 2003.

Au cours de 2003, le taux a progressé de façon continue, de 9,3% en décembre 2002 à 9,9% douze mois plus tard, soit 0,6 point de hausse, la plus forte enregistrée depuis sept ans. La progression s'est accélérée au cours du premier semestre (de +7,3% sur douze mois en janvier à +9,4% en juillet) avant de ralentir légèrement au second (on retrouve en décembre le rythme de +7,3% l'an).

Cette aggravation d'ensemble de la situation est liée directement à l'évolution particulièrement défavorable qu'enregistre la catégorie des hommes de moins de 25 ans : depuis le début 2002, le taux de chômage y est passé de

Chômage



16,9% à 20,2%, soit +3,3 points, tandis que pour les femmes de cette même tranche d'âge le taux passe, pour la même période, de 21,3% à 22,6% (soit 1,3 point).

À la fin de l'année 2003, 2 707 000 personnes étaient à la recherche d'un emploi (au sens du BIT).

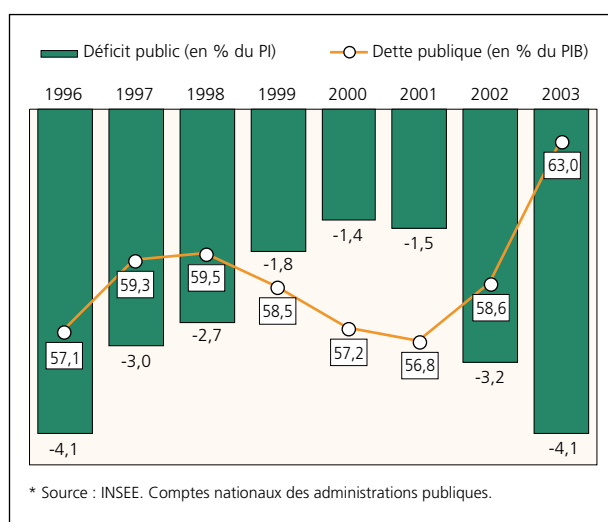
- Finances publiques : le déficit se creuse, la dette augmente

L'état des finances publiques s'est considérablement aggravé en 2003 :

- En termes de **déficit**, le montant atteint 63,2 milliards d'euros en 2003, en progression de +27% par rapport à l'année précédente, ce qui représente 4,1% du PIB. Ce déficit se creuse pour la troisième année consécutive et voit sa part en termes de PIB multipliée par près de 3 en trois ans. Cet accroissement est directement lié à la faible augmentation des recettes (+2,4%, après +2% et +3,5% les deux années précédentes) qu'entraîne l'atonie de l'activité. On observe que si, dans le même temps, la progression des dépenses s'est infléchie en valeur absolue (+3,9% après +5,5% en 2002), celles-ci, une fois rapportées au PIB, sont en hausse (54,7% du PIB après 53,6% l'année précédente). La dégradation des comptes publics concerne tous les secteurs institutionnels avec une mention particulière toutefois pour la sécurité sociale (déficit de 9,4 milliards d'euros en 2003 après 4,1 l'année précédente), principale contributrice à cette croissance du déficit, du fait notamment d'un déséquilibre accru dans les secteurs de l'assurance-maladie et de l'assurance-chômage.

- La progression de la **dette publique** s'accroît vivement (+9,5% par rapport à 2002, après +6,9% et +3,3% les deux années antérieures) et son poids atteint **63% du PIB** (+4,4 points par rapport à l'année précédente).

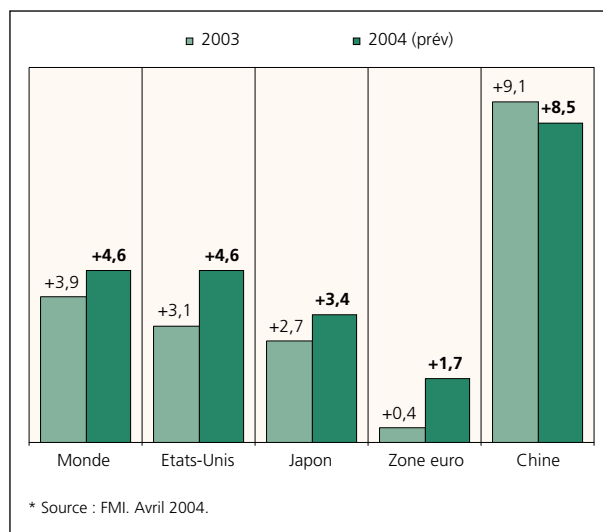
Dette et déficit publics (en % du PIB)



Après la décade observée au cours des trois années 2000 / 2002, le **taux des prélèvements obligatoires** apparaît en quasi-stabilité en 2003 : 43,9% du PIB après 43,8% l'année précédente.

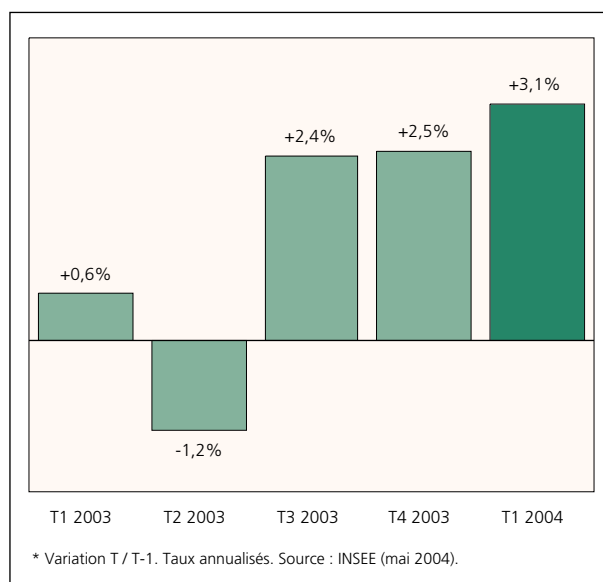
PERSPECTIVES 2004 : BIS REPETITA ?

Croissance du PIB*



Au moment où ce rapport est rédigé (début mai 2004), on ne peut ignorer l'étrange ressemblance entre les évolutions des principaux paramètres de l'économie mondiale en ce début d'année et la façon dont, il y a un an, se mettait en place le paysage économique et financier pour l'ensemble de 2003 : on retrouve ainsi le couple États-Unis / Chine comme champions de la croissance, l'expansion américaine encore plus robuste qu'en 2003 et la chinoise dans l'obligation d'éviter toute surchauffe ; le Japon est là, lui aussi, utilisant toutes les ressources de cet environnement pour renouer avec des taux de croissance inusités de longue date dans l'Archipel ; dans le même temps, des pays émergents profitent de l'aubaine ... et la zone euro demeure toujours largement à la traîne, en passe une nouvelle fois de « manquer un coche » qui ne repassera peut-être pas de sitôt.

Croissance infra-annuelle du PIB en France*



Mais cette ressemblance trouve ses limites dans l'existence de divers aléas : si l'on ignore ce que sera en définitive l'évolution des taux, il est en tout cas certain que 2004 verra se clore la phase historique des taux les plus bas pratiqués depuis des décennies. De la même façon, qui peut prévoir où s'arrêtera la hausse du cours du pétrole, en passe d'atteindre des sommets ignorés depuis la période ayant précédé la « guerre du Golfe » (plus de 40 dollars le baril) et qui ne paraît guère enclin à ralentir ? Enfin, quid des

conditions géopolitiques dans certaines régions aujourd'hui plus instables que jamais.

Ajoutons cependant pour finir un zeste d'optimisme : selon une première estimation, le PIB de la France aurait en effet progressé au premier trimestre 2004 de +3,2% en rythme annuel par rapport au trimestre précédent. C'est là un chiffre plutôt satisfaisant, qui confirme la meilleure orientation constatée dans la seconde partie de 2003, et qui permet un acquis de croissance de +1,5% pour l'ensemble de 2004.

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2003



LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2002 (a)
La production en 2003 (b)	73,1	+3,7%
Financement de l'équipement (c)	56,4	+2,9%
Financement de l'immobilier (d)	16,7	+6,3%
Les opérations en cours à fin 2003	203,0	+3,7%
Financement de l'équipement (c)	101,1	+3,2%
Financement de l'immobilier (d)	86,1	+3,8%
Affacturation	15,8	+5,8%

(a) Les chiffres 2002 et 2003 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2004.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 73,2 milliards €, en progression de +3,8% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

Malgré un environnement macro-économique très défavorable, ainsi qu'on vient de le voir, les établissements de crédit spécialisés (1) ont pu maintenir globalement une croissance modérée de leur production, d'un taux proche de celui de l'année précédente. Avec, **73,1 milliards € de nouveaux financements**, et grâce à une évolution au second semestre globalement mieux orientée (+5,5% par rapport à la même période de l'année précédente) qu'au premier (+1,9%), ils enregistrent en effet une hausse annuelle de la production de **+3,7%**, après +4,3% en 2002.

Cette tendance d'ensemble recouvre cependant une nouvelle fois des **évolutions différenciées** selon la nature des financements. De façon générale, on notera que les opérations réalisées avec les particuliers enregistrent une évolution plus favorable (activité plutôt bien orientée pour le crédit à la consommation et forte progression confirmée pour les crédits au logement) que celles réalisées avec les entreprises ou les professionnels (financements d'équipement à nouveau en recul, immobilier d'entreprise en net repli et rebond de croissance modeste dans l'affacturation).

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **203 milliards €** à fin décembre 2003, en hausse de **+3,7%** sur douze mois.

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'ASF) et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2003	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	581,0	106,2	18,3%
Crédits de trésorerie	113,4	59,0	52,1%
Crédits à l'habitat	385,4	47,1	12,2%
Autres crédits	82,2	-	-
Crédits aux entreprises	516,6	96,8	18,7%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	344,8	96,8	28,1%
Autres crédits	171,8	-	-
Total	1 097,6	203,0	18,5%

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturation).

La part des établissements de crédit spécialisés dans l'ensemble des crédits de l'économie destinés au secteur privé (y compris opérations de location simple) s'établit à fin 2003 à **18,5%**. Cette part atteint **52,1% pour le crédit à la consommation** (crédits de trésorerie) et **28,1% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2002 (a)
La production en 2003	35,9	+5,6%
Crédit classique	34,0	+5,7%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	15,4	+5,9%
Financements affectés	11,2	+3,9%
Prêts personnels	7,4	+8,1%
Location (b)	1,8	+3,3%
Les opérations en cours à fin 2003	59,0	+5,0%
Crédit classique	56,2	+4,6%
Crédits renouvelables	22,5	+3,8%
Financements affectés	16,7	+4,7%
Prêts personnels	17,0	+5,7%
Location (b)	2,9	+12,0%

(a) Les chiffres 2002 et 2003 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2004.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des particuliers (automobile et équipement du foyer) ont accentué leur progression par rapport à celles enregistrées les deux années précédentes : avec **+5,6%** par rapport à 2002 (après +3,4% cette année là et +0,7% en 2001), leur montant atteint **35,9 milliards €** en 2003.

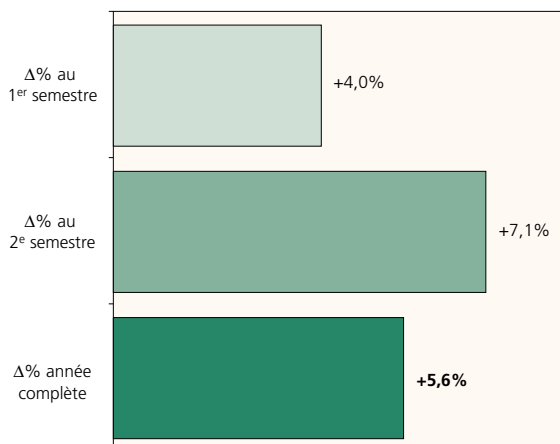
■ Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2003 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'est élevé à 34 milliards €, en progression de +5,7% par rapport à 2002 (après +3,4% l'année précédente).

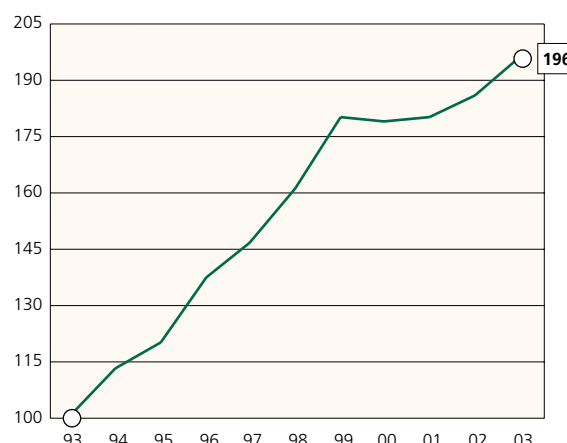
Le montant des nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** atteint **15,4 milliards €**, en progression de +5,9% par

Crédit à la consommation Evolution de la production

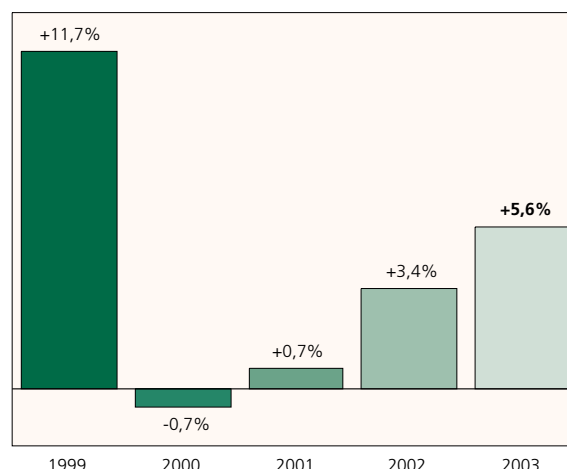
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2003
(par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années

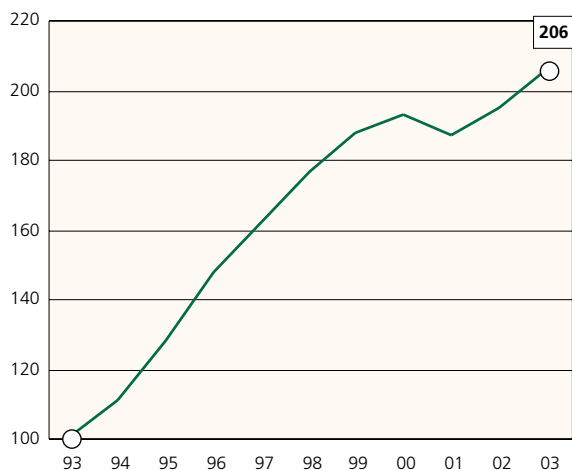


c - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années

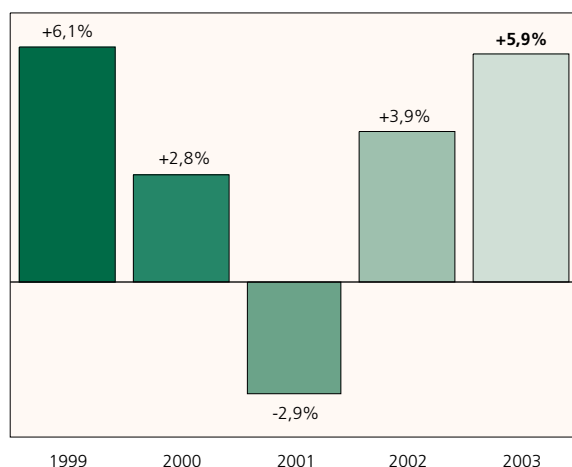


Crédits renouvelables Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années



rapport à 2002, après +3,9% cette dernière année et représente une nouvelle fois la part la plus importante des financements de l'espèce (45%, contre 19% en 1985). L'essentiel de cette croissance a été acquise au premier semestre (+7,6% par rapport à la même période 2002) puisqu'un net ralentissement caractérise la seconde partie de l'année (+4,4%) malgré un rebond constaté au quatrième trimestre. Sur une base 100 en 1993, les nouvelles utilisations de crédits renouvelables s'inscrivent à 206 en 2003.

Les **financements affectés** sont en hausse de **+3,9%** (après +2,9% l'année précédente) à **11,2 milliards €**, pour quelque 4 000 000 d'opérations. Cette tendance n'a été acquise qu'au second semestre (+8,8%) après le recul de -0,2% constaté au premier.

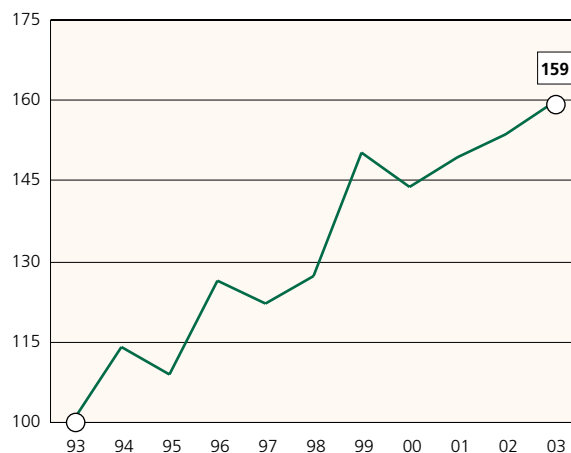
Les financements de véhicules neufs (2) avec 4,2 milliards € progressent sur l'année de +2,5% (après +5,7% en 2002) pour environ 379 000 véhicules ; ceux sur les véhicules

d'occasion sont en hausse de +5,6% à 3,4 milliards € pour 396 000 opérations. Après un recul de -3,5% en 2002, les autres financements (électronique grand public, équipement ménager et meubles) renouent avec la croissance en 2003 (+3,9%) à 3,6 milliards € pour 3 200 000 opérations.

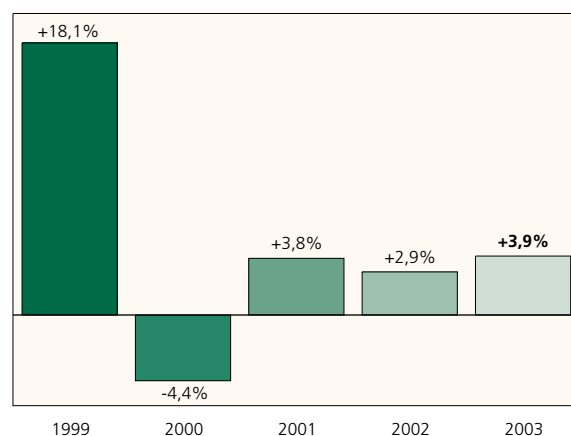
Sur une base 100 en 1993, la production de financements affectés s'inscrit à 159 pour 2003.

Financements affectés Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années

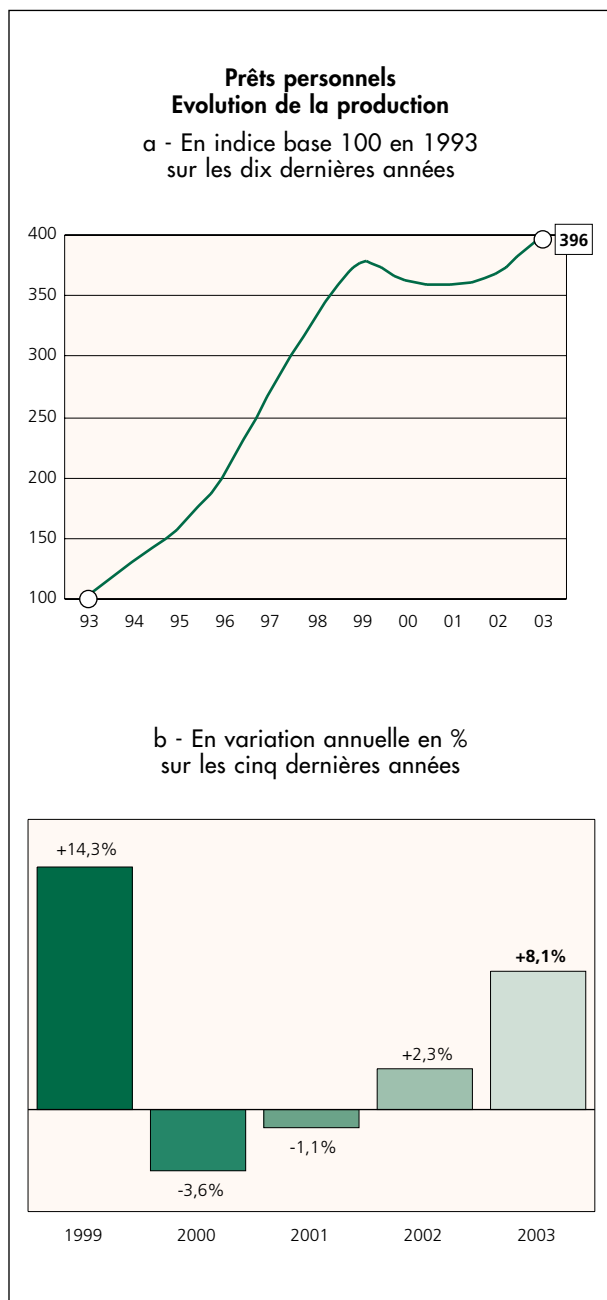


b - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années



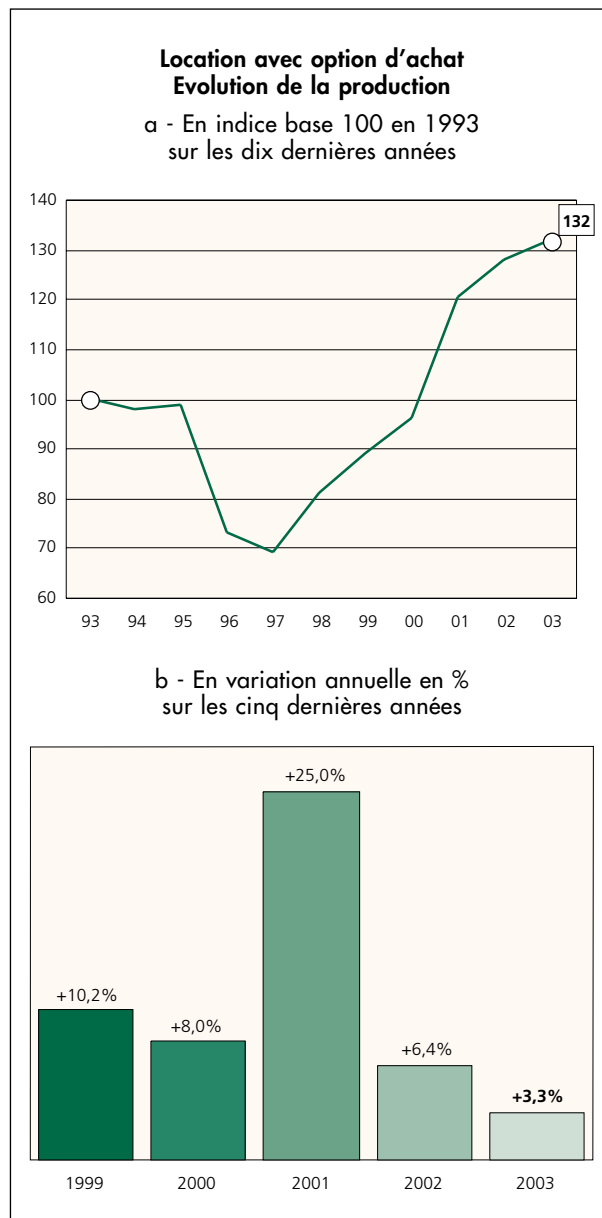
(2) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont près de 590 000 qui auront été financés par les établissements spécialisés en 2003 pour un total de 2 009 000 véhicules immatriculés, soit un taux d'intervention de 29,3% en hausse de 1,3 point par rapport à l'année précédente (28%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

Les **prêts personnels** progressent de **+8,1%** sur l'ensemble de l'année à **7,4 milliards €** pour 806 000 opérations. Sur une base 100 en 1993, ils s'inscrivent à 396 en 2003.



■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Pour la deuxième année consécutive, le secteur de la **location avec option d'achat** ralentit sa progression : celle-ci est de **+3,3%** en 2003 (après +25% en 2001 et +6,4% en 2002) à **1,8 milliard €** pour près de 98 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement de l'automobile : environ 92 000 véhicules ont été ainsi financés en 2003 pour un montant de 1,5 milliard €, en hausse de +13,2%.

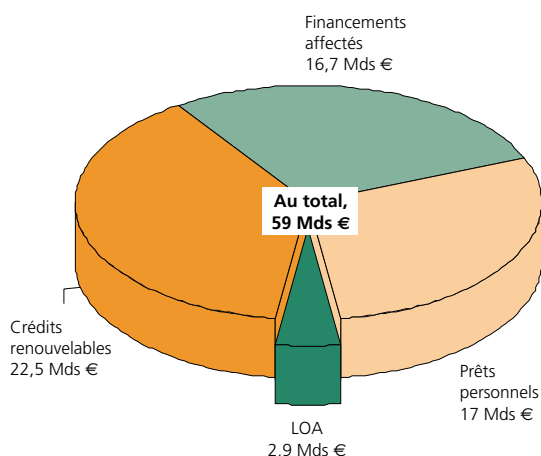


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'établit à **59 milliards €** à fin décembre 2003, en hausse de **+5%** sur les douze derniers mois, mettant un terme à trois années de ralentissement après la forte croissance de 1999 (+11,1%). Cette hausse est supérieure à celle enregistrée par les autres intervenants (banques généralistes) sur ce marché. Il en résulte un léger accroissement de la part des établissements spécialisés dans le domaine du crédit à la consommation qui passe de 52% à fin 2002 à 52,1% à fin 2003.

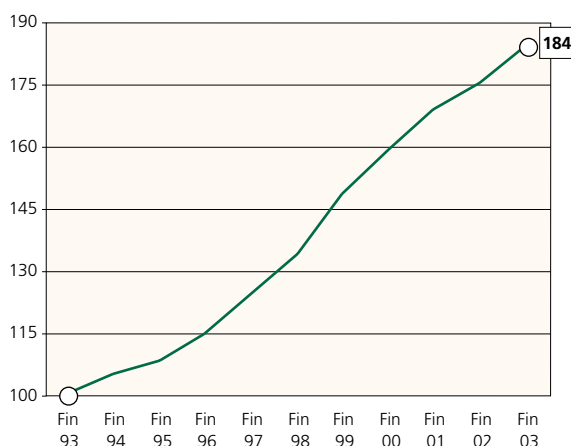
Sur une base 100 en décembre 1993, l'encours global s'inscrit à l'indice 184 dix ans plus tard. Le nombre de dossiers gérés est de l'ordre de 25 000 000 de dossiers à fin 2003.

Crédit à la consommation Les opérations en cours au 31 décembre 2003

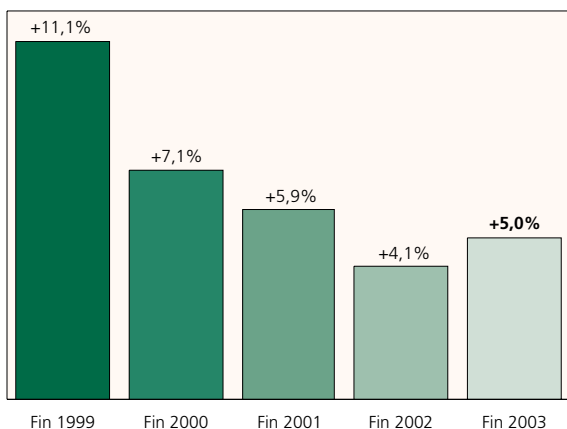


Crédit à la consommation Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années

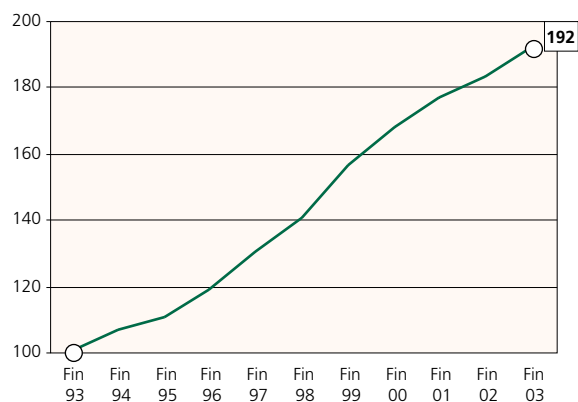


Les encours de crédit classique

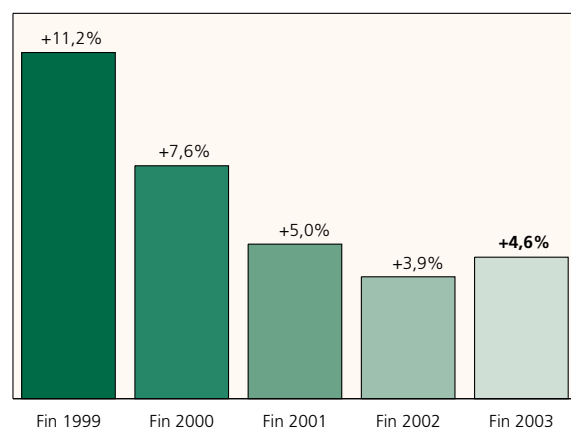
L'encours hors agios des opérations de crédit classique s'établissait à **56,2 milliards €** à fin décembre 2003, en hausse de **+4,6%** sur les douze derniers mois (après +5% et +3,9% les deux années précédentes). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 22,5 milliards € dans ce total (+3,8% sur douze mois après +5% en 2002) avec 17 600 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 16,7 milliards € (en hausse de +4,7% sur douze mois contre une hausse de +0,9% en 2002) pour 4 560 000 dossiers gérés ; enfin, l'encours des prêts personnels est de 17 milliards €, en progression de +5,7% sur douze mois pour 2 760 000 dossiers.

Crédit à la consommation / Crédit classique Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



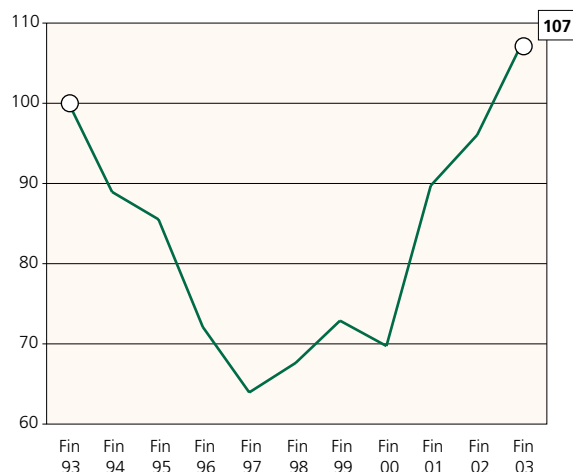
Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes en location avec option d'achat était de **2,9 milliards €** au 31 décembre 2003, en hausse de **+12%** sur douze mois.

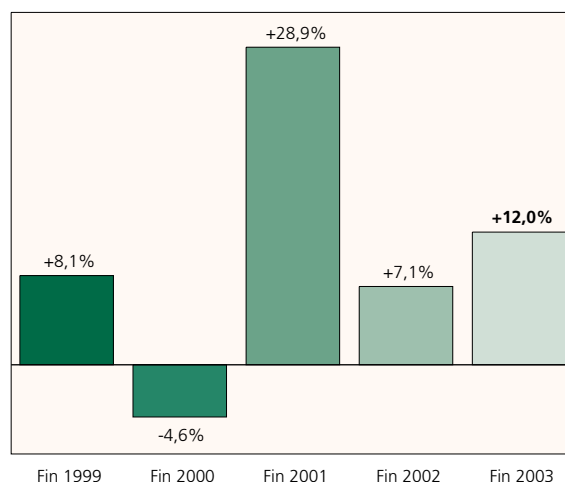
Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à environ 292 000.

Location avec option d'achat - Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2002 (a)
La production en 2003	20,6	-1,3%
Crédits d'équipement (b)	1,9	-1,8%
Location de matériels	18,6	-1,3%
Crédit-bail mobilier	8,5	-1,3%
Autres opérations (c)	10,1	-1,3%
Les opérations en cours à fin 2003	42,1	+0,8%
Crédits d'équipement (d)	8,0	+4,1%
Location de matériels	34,0	+0,1%
Crédit-bail mobilier	16,7	+0,0%
Autres opérations (e)	17,4	+0,2%

(a) Les chiffres 2002 et 2003 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2004.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 8,7 milliards € d'opérations de location sans option d'achat (-1,8%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 3,5 milliards €, en hausse de +3%.

(e) Dont 15,1 milliards € d'opérations sans option d'achat (-0,1%).

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements d'équipement des entreprises et des professionnels sont en recul pour la seconde année consécutive : avec **20,6 milliards €**, la production baisse de **-1,3%** (après -2,2% en 2002). Cette contraction de l'activité résulte d'une dégradation continue de l'activité au cours de l'année : en termes de variation annuelle, la tendance, négative au premier semestre (-0,3%), s'accroît au second pour aboutir à un repli de -2,4%. En indice base 100 en 1993, la production - en montant - s'inscrit à 172 dix ans plus tard.

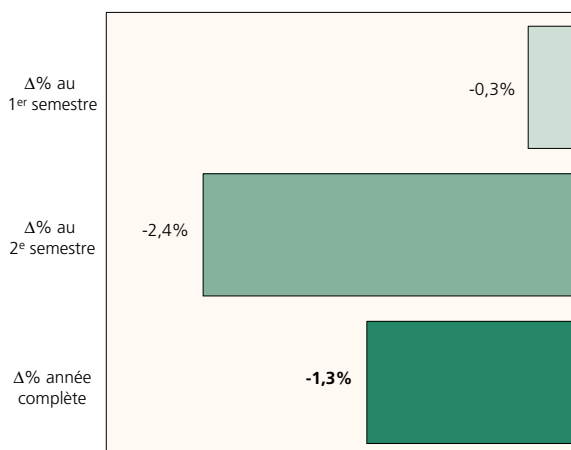
Environ **870 000 dossiers** auront été financés par les établissements spécialisés en 2003. Ces financements d'équipement se font en priorité (près de 92% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

Les investissements nouveaux en location de matériels

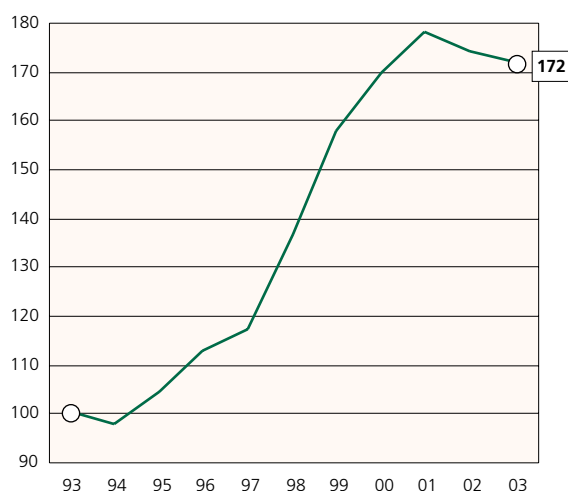
Depuis la forte accélération de 1998 (+18,9%), les opérations de **location de matériels** n'ont cessé de décélérer de façon continue. 2003 enregistre un nouveau recul : **-1,3%** (après -2,3% l'année précédente) à **20,6 milliards €**, pour près de 802 000 opérations (-0,3%).

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution de la production

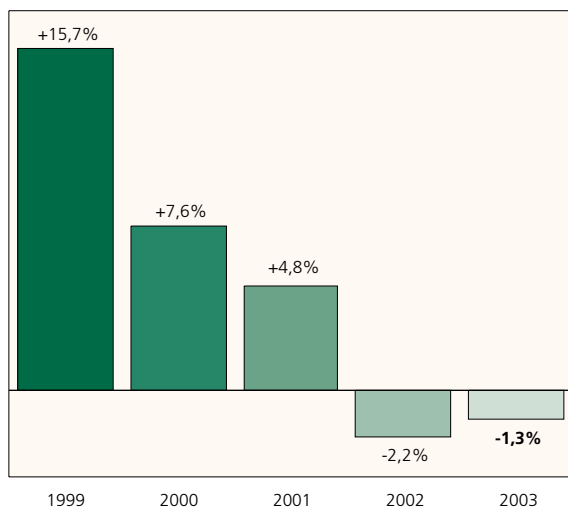
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2003
(par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années

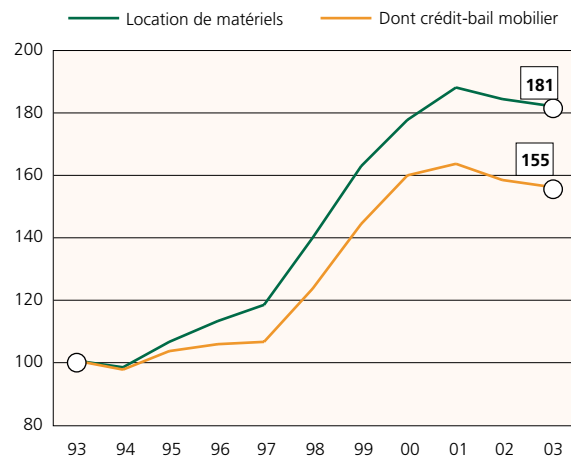


c - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années

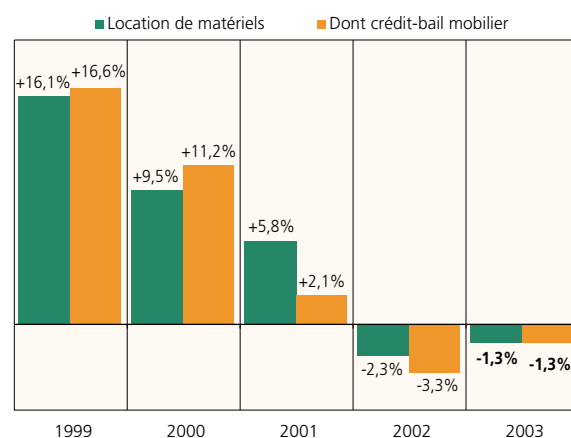


Location de matériels dont crédit-bail mobilier Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années



Les financements se répartissent de façon à peu près égale en location avec option d'achat (crédit-bail mobilier stricto sensu pour la quasi-totalité) et opérations sans option d'achat (3) (location financière (4) et location de longue durée).

Les investissements nouveaux en **crédit-bail mobilier** stricto sensu (loi du 2 juillet 1966) sont en retrait pour la seconde fois en dix ans : **-1,3%** (après -3,3% en 2002) avec **8,5 milliards €** pour un peu moins de 280 000 opérations.

(3) On rappelle que les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois des données des adhérents de l'Association (sociétés financières membres de droit et membres affiliés ou correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(4) Les opérations de location financière sont des opérations dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Le secteur informatique est le seul à enregistrer une hausse en 2003 : +2,3% par rapport à l'année précédente (contre -9,8% en 2002), avec 0,9 milliard € et 46 000 opérations. Les deux autres secteurs, que sont les investissements en véhicules utilitaires et industriels et les autres matériels d'équipement, enregistrent pour leur part une deuxième année consécutive de baisse avec respectivement -0,5% (3,3 milliards €) et -2,7% (4,2 milliards €).

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) qui ralentissent très sensiblement leur progression : +2,1% en 2003 à **1,5 milliard €** pour près de 80 000 financements (après +27,8% l'année dernière, année qui avait cependant bénéficié pour une part non négligeable de certaines opérations exceptionnelles par leur volume).

Les investissements en **location sans option d'achat** (location financière sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) enregistrent eux aussi pour la deuxième année consécutive un recul : celui-ci est de -1,8% après une contraction de -5,1% en 2002. Les nouveaux investissements ont atteint **8,7 milliards €** pour un peu moins de 450 000 opérations.

Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 4,4 milliards € (+2,5%), les matériels d'équipement divers entrant pour 2,5 milliards € (-3%) dans le total et le matériel informatique et électronique pour 1,8 milliard € (-9,8%).

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2003 auprès des entreprises et des professionnels environ 480 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 9,2 milliards € (+1,3%) ; 160 000 équipements informatiques et électroniques pour 2,8 milliards € (-6%) ; enfin, près de 170 000 dossiers portant sur du matériel d'équipement divers (6,7 milliards €, -2,8%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

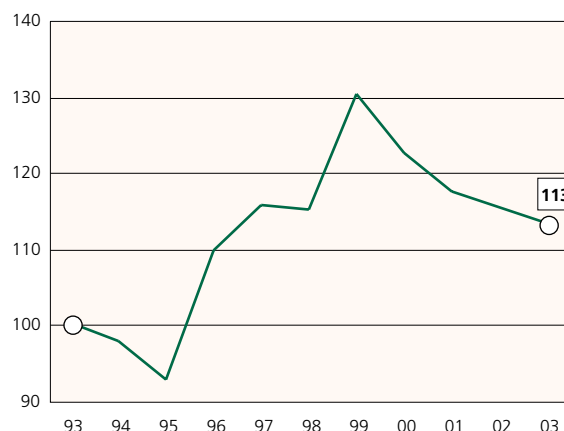
Quatrième année consécutive de recul pour les **crédits d'équipement classiques** (hors financements de stocks et de véhicules de démonstration) : après la contraction de -1,7% en 2002 qui avait suivi la forte baisse de 2001 (-4,2%) et celle de 2000 (-5,8%), ils sont à nouveau en repli de -1,8% à **1,9 milliard €** pour 68 000 opérations.

Sur une base 100 en 1993, la production s'établit à 113, après un pic à 130 en 1999.

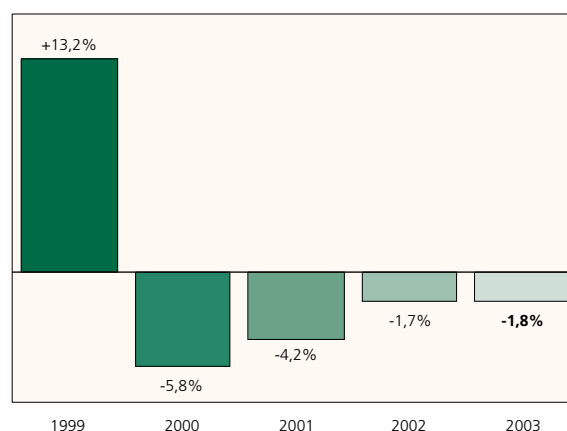
L'évolution varie selon les types de matériels : hausse pour les véhicules utilitaires et industriels neufs (+10,4% à 0,21 milliard € pour 8 000 opérations), ainsi que pour les financements directs non affectés (+8,4% à 0,66 milliard €) ;

Crédit d'équipement classique Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années

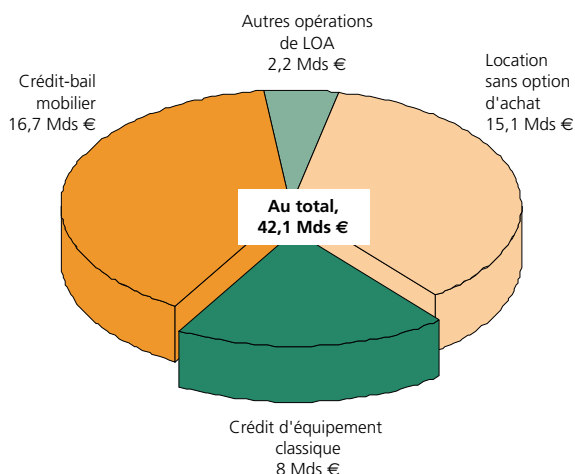


mais recul pour les voitures particulières (-5,3% à 0,50 milliard € pour 30 500 financements) qu'elles soient neuves ou d'occasion, de même pour les financements relatifs aux autres matériels d'équipement qui enregistrent une baisse de -12,3% (après -6,7% l'année précédente) à 0,52 milliard €.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

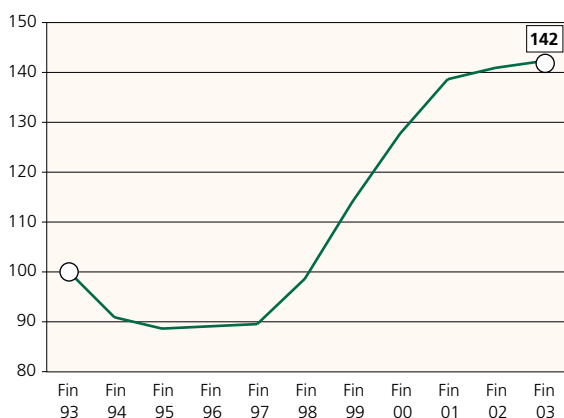
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **42 milliards €** à fin décembre 2003 (pour près de 2 600 000 dossiers gérés), en progression de +0,8% sur les douze derniers mois, confirmant ainsi le ralentissement enregistré depuis 2000. Sur une base 100 à fin 1993, l'encours global s'inscrit au niveau 142 dix ans plus tard.

Les opérations en cours au 31 décembre 2003

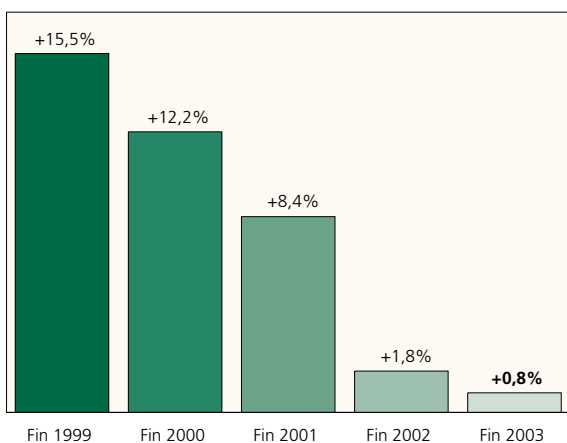


Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



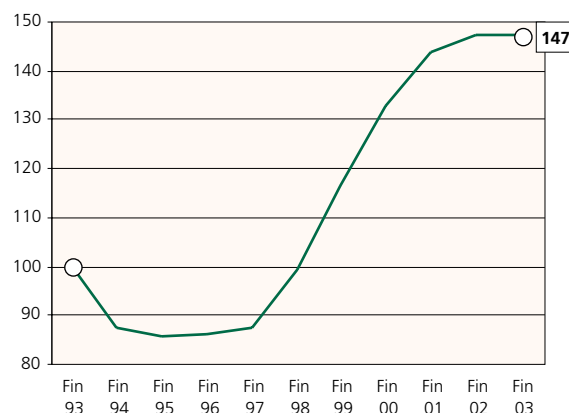
Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2003, les immobilisations nettes en **location de matériels** - qui représentaient 81% du total des opérations de l'espèce - s'élevaient à **34 milliards €**, en quasi-stabilité (+0,1%) sur douze mois, marquant ainsi la quatrième année de baisse consécutive (+2,5% à fin 2002 après +8,2% à fin 2001). A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 2 300 000.

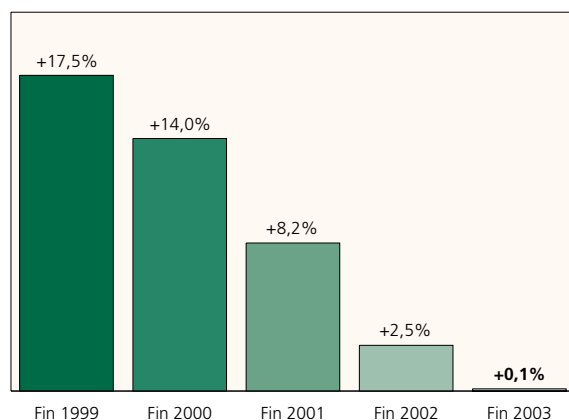
La composition de ces immobilisations est la suivante : les opérations de **crédit-bail mobilier** s'élevaient à **18,9 milliards €**, chiffre stable sur douze mois (après +3,3% à fin 2002) ; celles relatives aux autres opérations de **location avec option d'achat** (financements de voitures particulières d'entreprises) à **2,2 milliards €**, en hausse de **+2,5%** sur douze mois, rythme très nettement inférieur à celui de l'année dernière (+22,5%) ; enfin, les opérations de location sans option d'achat représentaient 15,1 milliards € d'immobilisations (en très légère augmentation de +0,1% sur douze mois, après -0,5% à fin 2002).

Location de matériels Evolution des immobilisations nettes

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années

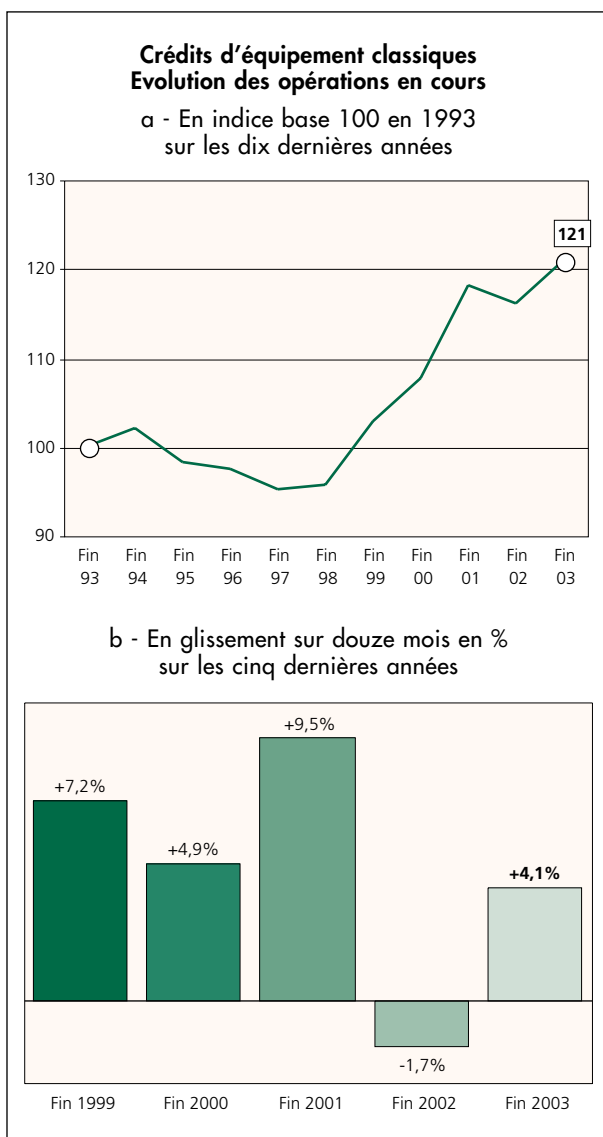


b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



■ Les encours des crédits d'équipement

Le montant des encours de **crédits d'équipement** classiques s'élevait à **8 milliards €** à fin 2003, en hausse de **+4,1%** sur douze mois (après **-1,7%** à fin 2002), pour 300 000 dossiers gérés. Dans ce total entrent pour 4,5 milliards € (+4,9% sur douze mois) des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) ainsi que des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 3,5 milliards € (+3% sur douze mois).



LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (PARTICULIERS, ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS)

Les résultats de l'exercice 2003 des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement (toutes clientèles confondues) sont globalement satisfaisants. Sur la base d'un échantillon de 77 des plus importants intervenants,

on constate que 65 d'entre eux (84% du total) ont dégagé en 2003 des résultats positifs, dont 43 (56% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises et des professionnels** (par crédit classique et/ou par location de matériels), les résultats sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 42 des plus importants intervenants, on constate que 31 d'entre eux (74% du total) ont dégagé en 2003 des résultats positifs, dont 23 (48% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **crédit à la consommation**, les résultats sont **globalement très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 35 des plus importants intervenants, on constate que 34 d'entre eux (soit 97% du total) ont dégagé en 2003 des résultats positifs, dont 23 (66% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2002 (a)
La production en 2003	6,7	-9,4%
Crédit-bail immobilier et location simple	5,6	-7,4%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	4,5	-14,4%
Sofergie	0,7	+165,1%
Location simple (b)	0,3	-33,3%
Financement immobilier classique (c)	1,1	-18,5%
Les opérations en cours à fin 2003	39,0	2,4%
Crédit-bail immobilier et location simple	35,2	+5,0%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,1	+2,4%
Sofergie	2,5	+5,7%
Location simple (b)	4,6	+24,0%
Financement immobilier classique (c)	3,8	-16,8%

(a) Les chiffres 2002 et 2003 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2004.

(b) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

(c) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après cinq années consécutives de croissance - plus ou moins accentuée - les opérations de financement des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels sont en recul en 2003 : **-9,4% à 6,7 milliards €**. En ce domaine, l'évolution aura été défavorable tout au long de l'année

puisqu'à un recul proche de -12% au premier semestre succède une baisse d'environ 8% au second. Les trois quarts de ces opérations sont réalisées sous la forme d'engagements nouveaux en crédit-bail immobilier.

■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Les engagements nouveaux des sociétés de **crédit-bail immobilier** (hors opérations des Sofergie et financements locatifs) enregistrent leur premier recul après cinq années

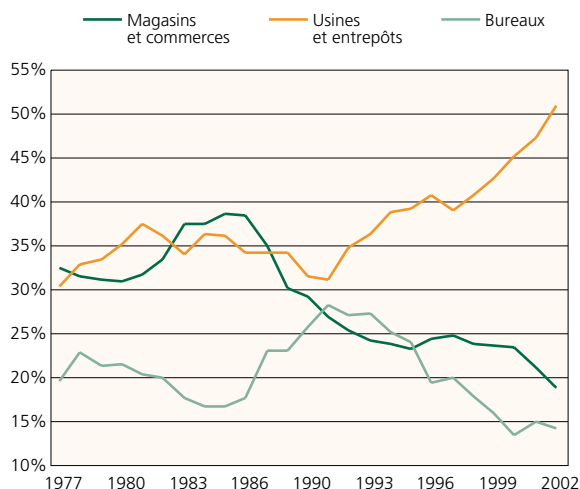
de croissance ininterrompue : la baisse est de **-14,4%** avec **4,5 milliards €** pour près de 3 000 opérations (+11,7% en 2002).

La structure de la production est la suivante : un peu moins de la moitié des engagements (46%) ont concerné des locaux industriels (2,1 milliards €, en baisse de -17,4% par rapport à 2002 et près de 1 700 opérations) ; les investissements en locaux commerciaux ont représenté 28% du total, enregistraient une baisse de -8,9% (pour 1,3 milliard €, avec près de 700 opérations) ; les locaux de bureaux ont fait l'objet d'environ 300 opérations pour un montant de

Formation et composition du patrimoine des sociétés de crédit-bail immobilier*

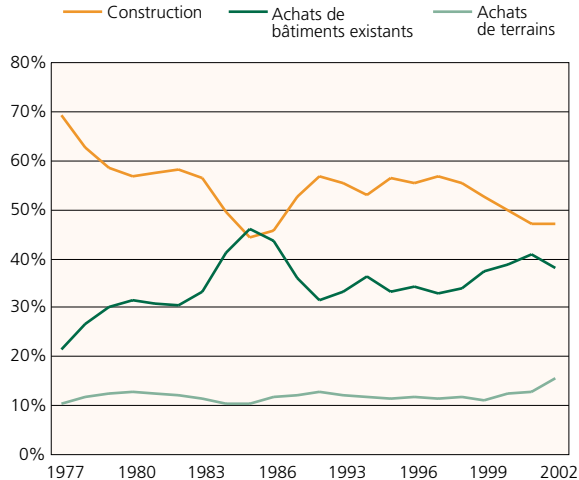
1 - La production selon les types de locaux

Structure de la production annuelle selon les principaux types de locaux (en % de la production totale)



2 - La production selon les types de produits

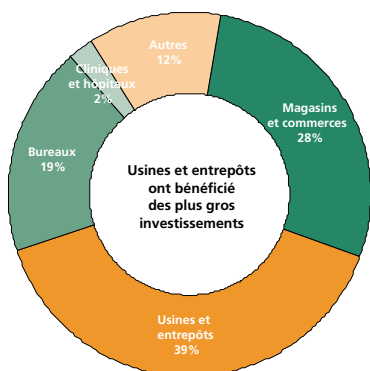
Structure de la production annuelle selon les types de produits (en % de la production totale)



Après avoir fait pratiquement jeu égal à la charnière des années 80/90 (parts respectives proches de 30 %), les engagements nouveaux en locaux de bureaux d'une part et en usines et entrepôts d'autre part ont profondément divergé tout au long des années 90 au bénéfice de ces derniers (environ 50 % au début des années 2000 contre 15 % pour les bureaux). La part des magasins et commerce a décliné de façon continue depuis la moitié des années 80 (de près de 40 % au plus haut à moins de 20 % aujourd'hui).

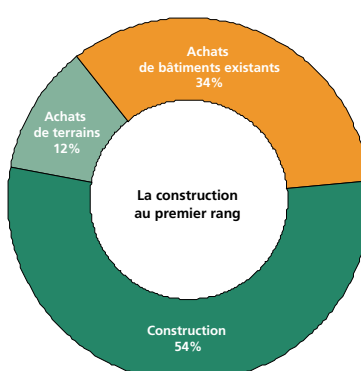
Si l'on fait abstraction de l'année 85 où la part des achats de bâtiments existants a connu une augmentation spectaculaire liée à une opération exceptionnelle de « lease-back », la tendance tout au long des vingt cinq dernières années est bien celle d'une baisse continue de la part des constructions (de 70 % du total à 45 %) au profit de l'achat de bâtiments existants (de 20 % à 40 %). La part des achats de terrains, qui était demeurée relativement stable tout au long de la période, tend à s'accroître sensiblement au début des années 2000.

Structure de la production cumulée sur les vingt cinq dernières années selon les types de locaux (en % de la production totale)



Large prépondérance des financements d'usines et d'entrepôts (39 % de la production). Second rang pour les magasins et commerces (22,4 %). Les locaux de bureaux ne viennent qu'en troisième position à 19 %

Structure de la production cumulée sur les vingt cinq dernières années selon les types de produits (en % de la production totale)

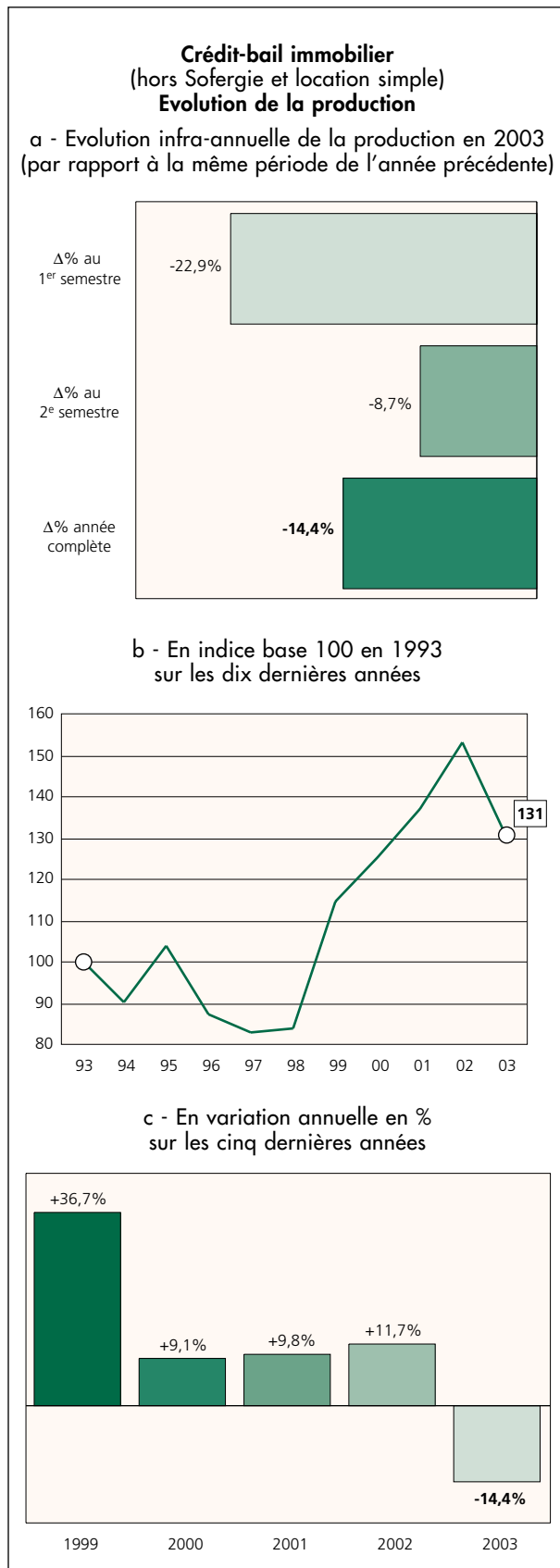


Malgré une baisse continue, comme on vient de le voir, la part de la construction demeure la plus importante (54 %). Les achats de bâtiments existants représentent le tiers de la production cumulée et les achats de terrains un peu plus de 10 %

*Sources : INSEE et ASF.

0,6 milliard € (en recul de -36,2%) ; tandis que 211 dossiers finançaient divers locaux (cinémas, cliniques, hôpitaux, etc.) pour 0,6 milliard €.

On ajoutera à ces opérations des **financements locatifs** (sous forme de travaux immobilisés et/ou d'achats d'actifs) pour un montant de **0,3 milliard €** (en repli de -33,3%).



Enfin, les opérations des **Sofergie** sont en forte augmentation à **0,74 milliard € (+165,4%, après -14,1% en 2002)** pour près de 250 opérations, mais on sait qu'en ce domaine, l'évolution est toujours très heurtée, tant à la hausse qu'à la baisse. La modestie des chiffres les rend dépendants d'opérations ponctuelles de montant - relativement - importants.

Les évolutions diffèrent selon les domaines d'intervention : production multipliée par 3,2 à 0,4 milliard € dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie, par près de 4 à 0,24 milliard € pour les opérations de financement des collectivités territoriales et léger tassement (-5,5%) à 0,1 milliard € pour celles liées à l'environnement.

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

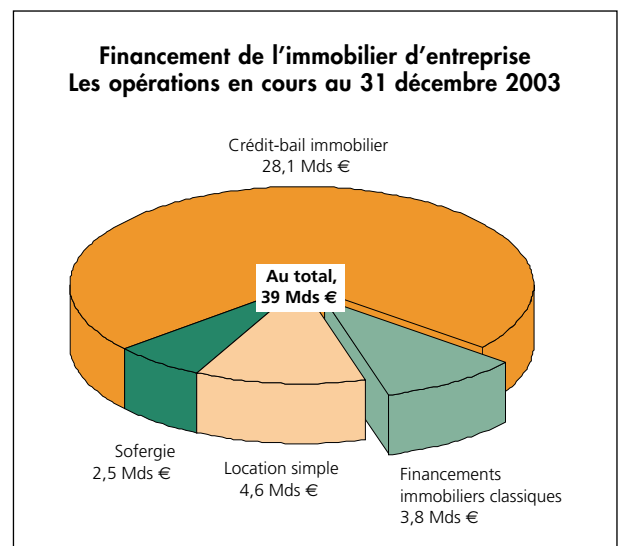
Après la hausse de +6,9% enregistrée en 2002, les financements classiques (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et autres crédits à moyen et long terme) enregistrent un net recul : **-18,4% à 1,1 milliard €**. La contraction est générale et concerne tant les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens (-11,3% à 0,61 milliard €, contre +50,1% en 2002) que les autres financements à moyen et long terme (-25,8% à 0,49 milliard €, contre +23,8% en 2002).

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** s'élève à **39 milliards €** à fin décembre 2003, en progression pour la deuxième année consécutive : **+2,4%** sur douze mois après +1,8% l'année précédente.

■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

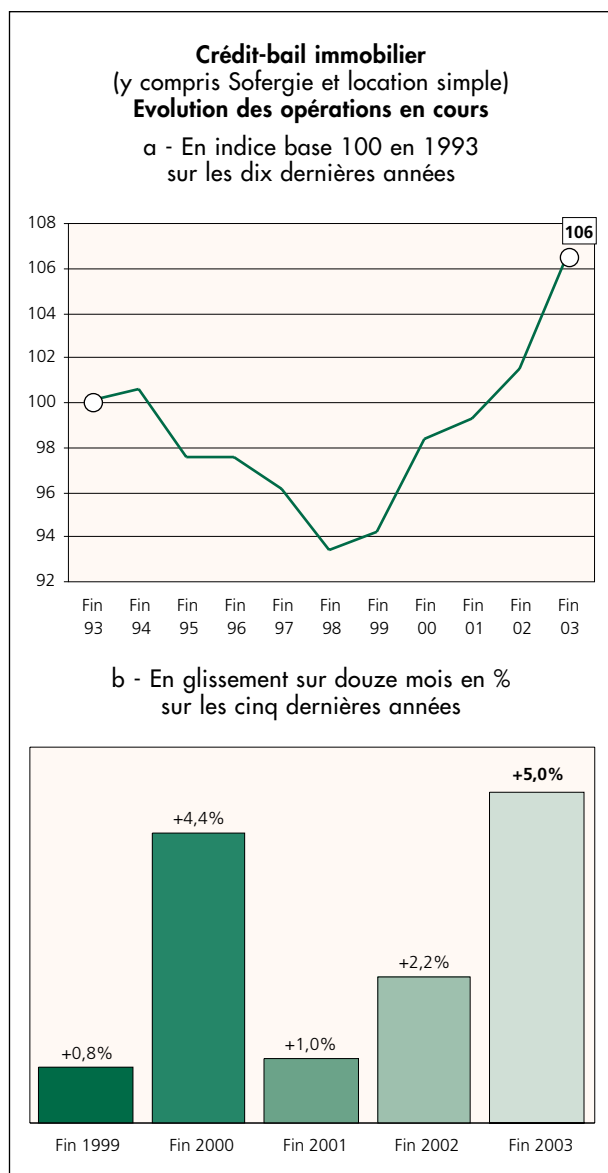
Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs)



s'établit à **35,2 milliards €** à fin décembre 2003, en progression de **+5%** sur les douze derniers mois. Il s'agit de la plus forte croissance enregistrée depuis 10 ans (+10,1% à fin décembre 1992).

Toutes les composantes évoluent favorablement : les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier progressent de **+2,4%** (après **+1,7%** l'année précédente) à 28,1 milliards € ; l'évolution des immobilisations des Sofergie redevient à nouveau positive : **+5,7%** sur douze mois (contre une baisse de **-2%** en 2002) avec 2,5 milliards € ; enfin, celles du patrimoine locatif sont en forte hausse : **+24%** sur douze mois, avec 4,6 milliards € (après **+8,3%** l'année précédente).

■ L'encours des financements immobiliers classiques



Pour la onzième année consécutive, **l'encours hors agios** des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels accuse une baisse : **-16,8%** sur douze mois, avec 3,8 milliards € au 31 décembre 2002 (-0,5% l'année dernière). L'encours des crédits aux promoteurs et marchands de biens s'établit à 1 milliard €, en recul de **-6,3%** sur douze mois, celui des autres financements à moyen et long terme à 2,8 milliards €, en repli de **-20,1%**.

4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2002 (a)
La production en 2003	10,0	+20,1%
Les opérations en cours à fin 2003	47,1	+5,0%

(a) Les chiffres 2002 et 2003 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2004. Chiffres sociétés de crédit acquéreur classique et sociétés du Réseau Crédit Immobilier de France.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

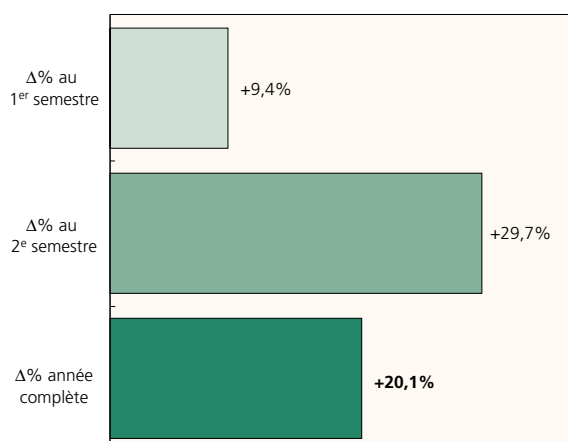
L'année 2003 confirme - en l'atténuant quelque peu - la forte progression enregistrée l'année précédente pour les opérations de financement du logement, après deux années de repli : **+20,1%** avec **10 milliards €** (pour 101 000 dossiers) après **+21,7%** en 2002. C'est la forte accélération enregistrée au second semestre (**+29,7%** après **+9,4%** au premier) qui explique cette évolution d'ensemble. Sur une base 100 en 1993, la production s'inscrit à 247 dix ans plus tard.

Tous les types de crédits enregistrent une progression, plus ou moins marquée. Les financements destinés à l'achat de logements neufs enregistrent une hausse quasi comparable à celle de l'année dernière : **+26,9%** (après **+30,6%** en 2002) à 3,7 milliards €.

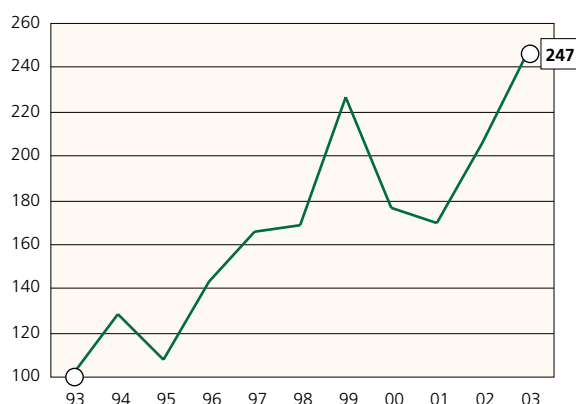
Le montant des financements pour l'achat de logement ancien s'élève à 5,9 milliards €, en progression de **+13,9%** par rapport à 2002. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat connaissent la plus forte hausse : **+63,3%** à 0,5 milliard €.

Financement du logement Evolution de la production

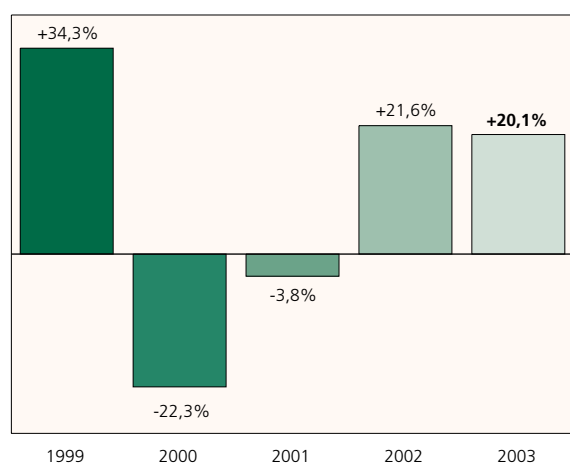
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2003
(par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années

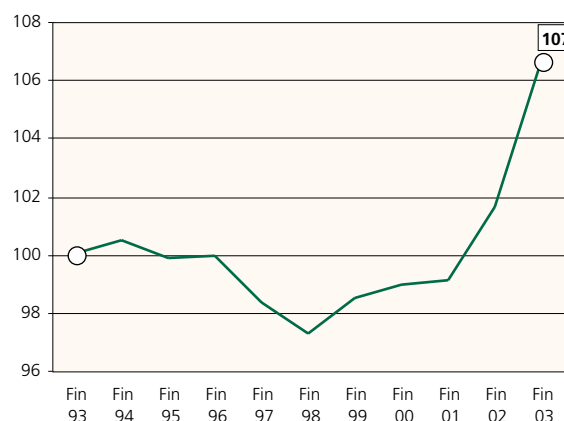


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

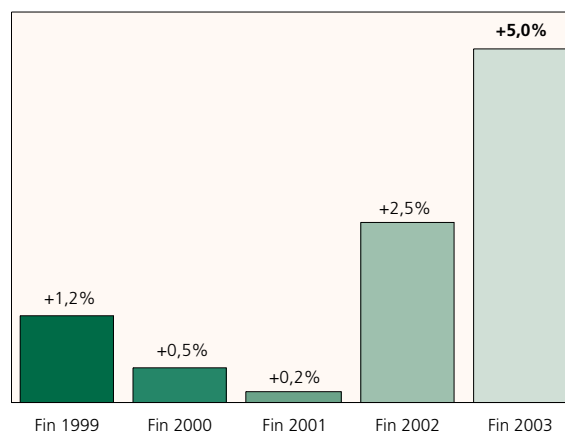
L'encours global porté par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élevait à **47,1 milliards €** à fin décembre 2003, en progression de **+5%** sur douze mois (après +2,5% en 2002).

Financement du logement Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER

Les résultats de l'exercice 2003 des établissements spécialisés dans le **financement de l'immobilier** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent **globalement satisfaisant**. Sur la base d'un échantillon composé de 84 des plus importants intervenants, on constate que 78 d'entre eux (soit 93% du total) ont dégagé en 2003

des résultats positifs, dont 46 (55% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), les résultats apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 56 des plus gros intervenants, on constate que 55 d'entre eux (soit 98% du total) ont dégagé en 2003 des résultats positifs, dont 32 (57% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Les résultats des **Sofergie** apparaissent **relativement satisfaisants** : pour 11 d'entre elles, parmi les plus importantes, 7 (64% du total) dégagent des résultats positifs.

- Les résultats des établissements spécialisés dans le **financement du logement** par crédit acquéreur classique apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 13 des plus importants intervenants, on constate que 12 d'entre eux (92% du total) ont dégagé en 2003 des résultats positifs dont 8 (62% du total) un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

5 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Les sociétés d'**affacturation** ont pris en charge en 2003 quelque 20 800 000 créances. Grâce à une forte augmentation du montant des créances prises en charge au quatrième trimestre (+12% par rapport au trois derniers mois de 2002), le second semestre marque une hausse de +7,6% de l'activité (après une évolution nulle au premier semestre), ce qui se traduit sur l'année par une croissance de **+3,8%** - avec **73,2 milliards €** - après seulement +1,5% en 2002. Le rebond est réel, mais on est cependant encore loin de la croissance annuelle à deux chiffres des années 80/90. Les opérations réalisées sur le plan national s'élèvent à 68,1 milliards €, en hausse de +3,3%, et celles réalisées sur le plan international progressent de +10% à 5,1 milliards €. Globalement, sur la base d'un indice 100 en 1993, les opérations d'affacturation s'inscrivent à l'indice 431 dix ans plus tard.

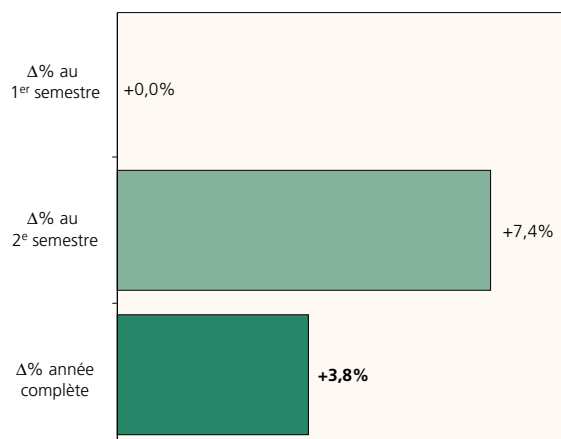
Au 31 décembre 2003, l'encours net des créances à recouvrer s'établissaient à 15,8 milliards, en hausse de +5,8% sur les douze derniers mois (après +3,2% l'année précédente).

On estime le nombre de clients des sociétés d'affacturation à environ 21 600 à fin décembre 2003 soit une hausse de +5,9% en un an (après +3,2% en 2002).

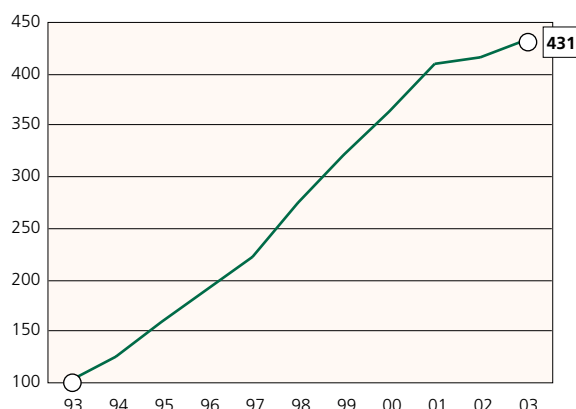
Les **résultats** de l'exercice 2003 sont dans l'ensemble **très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 16 des plus importants intervenants, on constate que tous ont dégagé des résultats positifs, dont 13 (81% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

Affacturation - Evolution de la production (créances prises en charge)

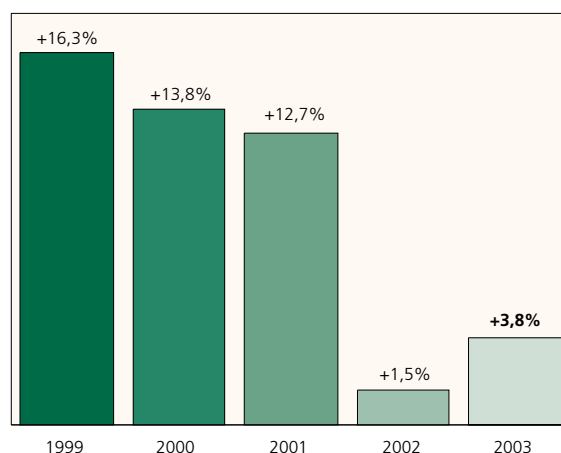
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2003 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1993 sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



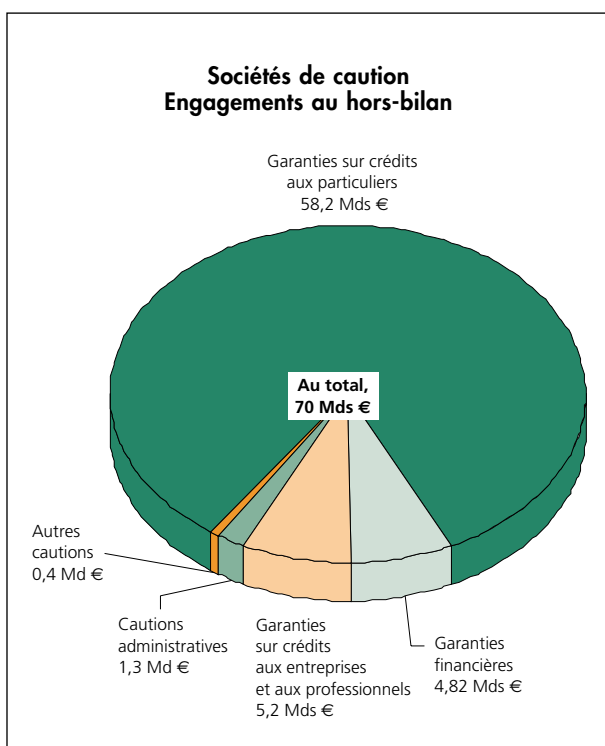
LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **70 milliards €** à fin décembre 2003 en progression de **+23,2%** sur douze mois, soit la croissance la plus rapide jamais enregistrée pour ces sociétés depuis 1990.

Les évolutions sont cependant différenciées selon les secteurs :

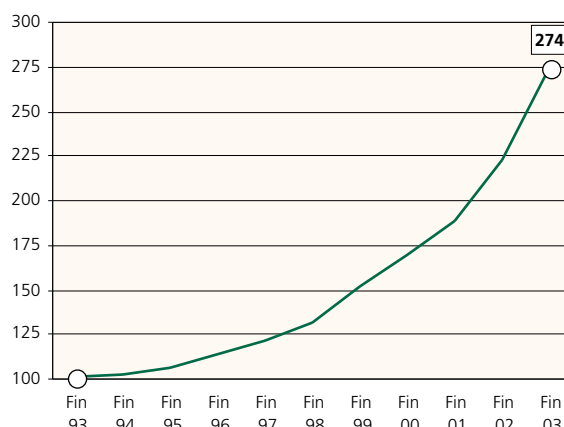
- les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** enregistrent la plus forte hausse : **+28,8%** sur douze mois à fin décembre 2003 (après +23,8% l'année précédente) à **58,2 milliards €** ;
- les **garanties financières** sont en revanche en léger recul (**-1,1%** sur douze mois après +4,4%) à **4,8 milliards €** ;
- la progression est de **+5,9%** pour les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels (y compris les négociants en produits agricoles)** (+3,5% l'année précédente) à **5,2 milliards €** ;
- les **cautions administratives** sont en hausse de **+5,9%** (+4,4% l'année précédente) sur douze mois à **1,3 milliards €**.

Les **résultats** de l'exercice 2003 sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé des plus importants intervenants, on constate que 26 d'entre eux (soit 90% du total) ont dégagé en 2003 des résultats positifs, dont 14 (48% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

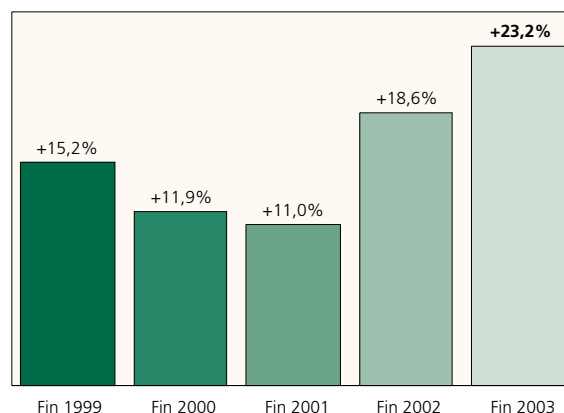


Sociétés de caution Evolution des engagements au hors-bilan

a - En indice base 100 en 1993
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



6

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Pendant de nombreuses années, la question s'était posée aux Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement du choix d'un indicateur pertinent permettant de rendre compte, de façon synthétique, de leur activité multiforme. La référence en définitive retenue par les professionnels pour établir cette statistique est constituée par le **produit net bancaire** (PNB) consolidé pour ce qui concerne les établissements non sociétés de gestion de portefeuille, et par le **chiffre d'affaires** (CA) consolidé lorsqu'il s'agit de ces dernières, tels que renseignés dans les documents prudentiels et comptables publiables. Une série d'enquêtes (de fréquence trimestrielle) ont été pour la première fois effectuées en 2004 au titre des exercices 2003/2002. Ce sont les résultats de l'enquête annuelle qui sont publiés ci-après.

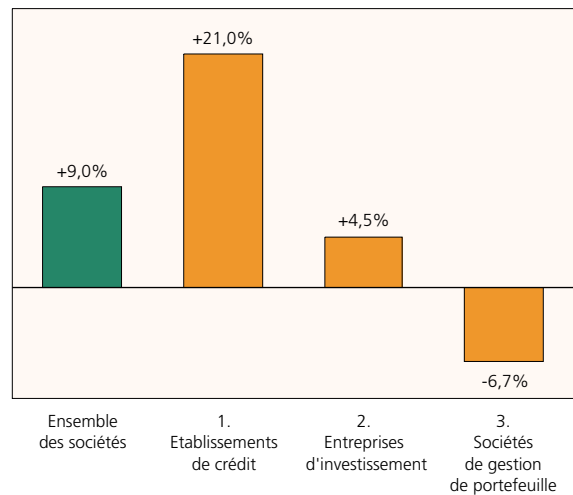
Sur le plan général, **toutes catégories d'établissements confondues**, l'évolution des trois premiers trimestres (rapportée au même trimestre de l'année précédente) apparaît très favorable, la croissance du produit net bancaire allant en s'accroissant, de +8,1% au premier trimestre à +27,5% à l'été. Une cassure nette se fait sentir en fin d'année où le quatrième trimestre marque un repli de -8,4%. Au total, sur l'année, **le PNB est en progression de +9%**.

- C'est dans la **catégorie des établissements de crédit** que l'inversion de tendance s'est fait sentir à l'automne : avec des progressions comprises entre +30% et +50% au cours des trois premiers trimestres, le cumul sur neuf mois marquait une hausse de +42,4% avant qu'un recul de -17,2% n'intervienne. Le résultat global est cependant loin d'être négligeable puisque **le PNB croît sur l'ensemble de l'année de +21%**, ce qui constitue la meilleure performance parmi les trois catégories d'établissements.

- **Les entreprises d'investissement** ont enregistré pour leur part deux trimestres successifs de faible recul durant la première partie de l'année (-4,5% en cumul au premier semestre), suivis d'un second semestre à croissance fortement positive (+14,1% et +11,9% aux deux derniers trimestres). Sur l'année, l'évolution se traduit par une **hausse de +4,5% du PNB**.

- **Les sociétés de gestion de portefeuille** ont enregistré une évolution inverse : fort recul aux deux premiers trimestres (-14,6% et -19,1%) et faible hausse aux deux derniers (+6% et +4,6%), d'où une évolution négative sur l'année (PNB : -6,7%).

**Evolution du Produit Net Bancaire en 2003
chez les maisons de titres et autres prestataires
de services d'investissement**



1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

La réglementation nationale.....	p 48
Les travaux internationaux.....	p 49
La régulation concertée.....	p 49

2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

La réforme du ratio de solvabilité - Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne.....	p 52
L'environnement comptable.....	p 55
Les travaux de la Commission Fiscalité.....	p 58

3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

Le financement des entreprises.....	p 60
Le financement des particuliers.....	p 63
Les services financiers.....	p 74

4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

2004 : l'Union européenne et le PASF.....	p 91
Evolution de la réglementation.....	p 93

5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations internationales.....	p 106
Relations avec l'Administration et les organismes nationaux.....	p 106
Relations avec les organisations de consommateurs.....	p 107
L'activité du médiateur.....	p 109
Prix de l'ASF.....	p 109
La communication institutionnelle.....	p 110

6 - LES QUESTIONS SOCIALES

L'accord du 3 juillet 2003 relatif à l'ordonnancement de la convention collective.....	p 111
La question des chèques-vacances.....	p 111
Les deux accords paritaires du 2 avril 2004.....	p 111
Les négociations paritaires en cours.....	p 112
Le suivi des indicateurs sociaux.....	p 113



1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

L'impératif de la construction européenne est à ce point présent dans les esprits que beaucoup sont persuadés que tout désormais se joue à Bruxelles. C'est sûrement la tendance de fond, ce n'est pas encore, tant s'en faut, la réalité quotidienne de l'action professionnelle. L'exercice écoulé en a de nouveau apporté la démonstration avec un contraste marqué entre la précipitation législative nationale et la sage maturation dans la préparation des textes européens. Mais on voit se dessiner une autre voie, en marge de la réglementation, celle d'une concertation susceptible d'aboutir à des constructions mieux adaptées aux aspirations, souvent plus convergentes qu'on ne penserait, des partenaires économiques.

LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Le rapport qui vous a été présenté l'an dernier se faisait l'écho des incertitudes dommageables auxquelles donnait lieu l'interprétation de la loi « Murcef » du 11 décembre 2001. D'autres ambiguïtés sont apparues depuis, relatives notamment au champ de la médiation instituée par cette loi. On verra qu'une solution a pu être trouvée. Il n'est pas assuré que ces « mesures d'urgence à caractère économique et financier » étaient à ce point indispensables à l'intérêt de la France qu'il ait fallu les prendre sans asseoir leur cohérence.

L'année écoulée s'est à son tour inscrite dans une veine législative prolixe avec un remarquable tir groupé de trois

1

Jeux de lois (1)

L'effervescence législative soumet à rude épreuve la vigilance et l'endurance des juristes croulant sous l'avalanche de textes dont l'interprétation est d'autant plus malaisée que le processus d'élaboration est hâtif. Aussi ne peut-on en vouloir au lecteur malicieux de se réjouir des quelques perles dont cette précipitation est la cause. Deux exemples :

Dico... dort !

« Murcef » est le diminutif affectueux de la loi du 11 décembre 2001 instaurant des « mesures d'urgence à caractère économique et financier ». Dans l'urgence dont se revendique ouvertement ce texte, on a bousculé quelque peu l'orthographe. L'article 13 prévoit ainsi qu'« **aucun** frais ne peut être prévu par la convention... ». Se référant à cette parution au Journal officiel, les dictionnaires admettront-ils que désormais ce mot invariablement pluriel peut dans certaines circonstances devenir ... singulier ?

Casse-tête

Soucieux que la personne qui s'est portée caution d'une entreprise puisse, le cas échéant, du fait de cet engagement, accéder à la procédure de traitement du surendettement, le législateur a modifié le Code de la consommation. Ce souci était à ce point pressant que la disposition nouvelle a été insérée (heureusement dans les mêmes termes) dans deux lois datées du même 1^{er} août 2003 : d'une part, la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dite Borloo, et, d'autre part, la loi d'initiative économique (LIE). Le fait est déjà suffisamment exceptionnel pour retenir l'attention. Il crée accessoirement une légère confusion. En effet, la LIE introduit le texte dans un article L. 331-2 du Code de la consommation, alors que la loi Borloo, de son côté, a inséré le même texte dans l'article L. 330-I. Explication ? La loi Borloo a réaménagé cette partie du code et rendue ainsi caduque la référence contenue dans la LIE. Détail piquant : la LIE est parue le 5 août, soit trois jours après la loi Borloo, elle aurait donc dû, en logique, tenir compte du réaménagement opéré par une loi qui, bien que datée du même jour, est réputée lui être antérieure...

Bien entendu, en l'occurrence, la volonté du législateur quant au fond ne fait aucun doute et ce décalage cocasse ne saurait avoir aucun impact. Il n'en va malheureusement pas de même d'autres approximations dues à la cadence excessive des travaux parlementaires : elles se traduisent par des interprétations embarrassées et parfois divergentes. Les litiges judiciaires qui en résultent ne trouvent souvent leur point final que devant la Cour de cassation après de longues années. Encore heureux si le point qu'on croyait final n'était pas qu'un point de suspension jusqu'à ce que la Cour suprême ne décide en sens contraire par un arrêt pris en assemblée plénière !

(1) La Lettre de l'ASF n° 103, sept.-oct. 2003.

textes datés du 1^{er} août 2003 : la loi de sécurité financière, la loi d'initiative économique et la loi pour la ville et la rénovation urbaine (dite Borloo) qui nous intéresse plus

particulièrement dans son volet traitement du surendettement. Là encore, le suivi des travaux parlementaires, puis des textes d'application, a nécessité une grande vigilance de l'ASF compte tenu de leur impact potentiel considérable sur l'activité de plusieurs des métiers dont elle défend les intérêts. Globalement, son message a été entendu et les dispositions finalement adoptées, si elles se traduisent inévitablement par de nouvelles contraintes, devraient pouvoir être assimilées sans dommages excessifs.

Au moment où ce rapport est rédigé, la proposition de loi « visant à redonner confiance au consommateur » est programmée pour être présentée au Sénat à la mi-mai. Considérant le vaste champ de créativité qu'offre aux parlementaires un tel thème, notre attention ne devra pas se relâcher.

Parallèlement à ces aspects juridiques, les conditions d'exercice de nos membres sont largement régies par les règles prudentielles, comptables et fiscales. Notre Commission Fiscalité a été spécialement active dans ces derniers mois. Par ailleurs, nos échanges avec le Conseil national de la comptabilité et le Secrétariat général de la Commission bancaire s'intensifient car les réformes comptables et prudentielles qui se dessinent au niveau supranational font d'ores et déjà l'objet de réflexions préparatoires à leur transposition, voire de textes anticipateurs, au plan national.

LES TRAVAUX INTERNATIONAUX

Les travaux du Comité de Bâle touchent à leur terme après une concertation très approfondie avec les professionnels aux étapes de laquelle l'ASF a participé avec assiduité et ponctualité. Nous intervenons aussi auprès de la Commission européenne afin qu'elle prenne en compte la dimension particulière des établissements de crédit spécialisés lorsqu'elle adaptera les nouvelles normes au sein de l'Union.

Les directives en préparation constituent également, bien entendu, notre autre axe d'action à Bruxelles. Celle relative au crédit aux consommateurs a nécessité de multiples contacts. Le « hearing » du 29 avril 2003 devant le Parlement a sans doute constitué un tournant décisif dans la genèse du texte et l'ASF est satisfaite d'avoir pu y être retenue comme l'expert français. C'est sur cette base que le rapporteur, Joachim Wuermeling, a réorienté la proposition, lui apportant la cohérence et la modération dont elle était si cruellement dépourvue dans sa version d'origine. Dans l'intervalle entre le moment où le présent rapport est écrit et notre Assemblée générale, le Parlement européen devrait avoir adopté le texte en première lecture. C'est une étape importante dans la longue gestation qui se poursuivra au dernier trimestre devant le nouveau Parlement.

La directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF), qui se substitue à l'ancienne directive sur les services d'investissement (DSI), est quant à elle adoptée après un bras de fer qui, schématiquement, a opposé les conceptions anglo-saxonnes et continentales. Le compromis finalement trouvé

semble équilibré. Comme pour la proposition sur le crédit aux consommateurs ou pour les normes McDonough, on saluera le travail de consultation et de concertation auquel donne lieu les textes élaborés par les instances internationales pour regretter d'autant plus le contraste malheureux qu'offre le comportement de l'International Accounting Standards Board. Les aménagements espérés aux normes comptables 32 et 39 n'auront été possibles que grâce à la fronde de professions entières. Quant à la transposition sans modifications des autres normes par la Commission européenne, elle ne laisse pas de surprendre après les protestations de fermeté qu'on avait pu relever au plus haut niveau des instances européennes vis-à-vis d'un organisme collégial privé n'ayant d'autre légitimité que celle qu'il se donne. Nous porterons une attention particulière aux conséquences pour les sociétés de crédit-bail de l'adoption de la norme 17 relative aux opérations de location.

LA RÉGULATION CONCERTÉE

Tant au plan national qu'europpéen, s'ébauche une forme de régulation volontaire associant les acteurs économiques concernés.

C'est ainsi que la Commission européenne a encouragé la mise en place du code de bonne conduite en matière de crédit hypothécaire au logement présenté comme une alternative à une directive. Bien que le Commissaire Byrne ait manifesté une certaine impatience d'en voir se généraliser plus rapidement le dispositif, et notamment la fiche d'information standardisée destinée à faciliter les comparaisons entre les offres transfrontières, cette démarche montre tout son intérêt quand on constate la difficulté d'élaboration de la directive sur le crédit aux consommateurs. Il pourrait y avoir là un moyen plus pragmatique, et donc plus efficace, d'atteindre l'harmonisation totale qui semble encore largement hors de portée par la voie des directives, surtout quand elles régissent le droit de la consommation. Pour ce qui les concerne, tous les établissements de crédit français spécialisés dans le crédit au logement ont adopté le code de bonne conduite.

Dans le cadre de son long processus de concertation avec les organisations de consommateurs représentatives, l'ASF a signé avec douze d'entre elles, en mai 2002, un accord visant à améliorer la lisibilité des relevés de compte des crédits renouvelables. Cet accord a très directement inspiré les auteurs de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 qui ont repris l'essentiel de ses seize points dans son article 87. Cet exemple, salué par le Comité consultatif dit « des usagers » ②, est intéressant à plus d'un titre. D'abord, il montre qu'un dialogue entre professionnels et consommateurs peut aboutir à un texte substantiel « digne » d'être repris dans le code : on ne peut que se féliciter qu'une loi respecte ainsi l'équilibre entre les vœux des consommateurs et les impératifs de gestion des établissements. Ensuite, on relève qu'il ne se sera écoulé que quatre mois entre la date d'entrée en vigueur de l'accord - que les parties avaient fixée

COMITÉ CONSULTATIF
du Conseil national du crédit et du titre

CC-CC n° 2004—17

Le 14 avril 2004

**AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR L'AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ
DES RELEVÉS DE COMPTE EN MATIÈRE DE CRÉDIT RENOUVELABLE**

Le Comité consultatif se félicite de la mise en œuvre, depuis le 31 mars 2003, de l'accord signé le 31 mai 2002 entre l'Association des sociétés financières et douze associations de consommateurs sur l'amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable. Cet accord porte sur les seize points présentés en annexe 1 au présent avis.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le législateur s'est très largement inspiré de ce texte pour rédiger l'article 87-4 de la loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003, en ce qui concerne le crédit à la consommation (voir annexe 2). Il a bien pris note que les signataires de l'accord du 31 mai 2002 continuent d'en suivre la bonne application. Le Comité consultatif affirme son attachement au rôle essentiel du dialogue et des accords conclus entre les représentants des établissements de crédit et les associations de consommateurs pour promouvoir une meilleure protection effective des consommateurs. Ces accords sont le résultat équilibré d'une concertation tenant compte des souhaits des consommateurs et des possibilités des professionnels.

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- *Au plan national*
 - Conséquences de la loi Murcef
 - Convention Belorgey
 - Proposition de loi Chatel (rapport et propositions)
 - Suivi des propositions de loi sur le fichier positif et un ratio d'endettement
 - Tarification FICP
 - Droit de timbre
 - Suivi de l'adoption de la loi pour la « confiance dans l'économie numérique »
- *Au plan européen*
 - Conséquences de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (instauration d'une procédure de rétablissement personnel)
 - Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
 - Transposition de la directive relative à la protection des données
 - Travaux du Conseil national de la comptabilité sur le risque de crédit (dossiers « Neiertz »)
 - Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs
 - Directive-cadre sur les pratiques commerciales déloyales
 - Espace unique des paiements européens
 - Suivi de la mise en place d'une procédure européenne d'injonction de payer
 - Suivi des instances devant la CJCE
 - Travaux d'Eurofinas

Défense et image de la profession

- *Concertation avec les consommateurs*
- Réflexions sur les méthodes de recouvrement amiable
- Travaux du Conseil national de la consommation sur les indemnités de remboursement par anticipation en financement immobilier
- Travaux du Comité consultatif du CNCT (fichiers positifs, refonte des modèles-types et codes de conduite)
- *Au plan européen*
- Suivi des travaux du « Forum Group » européen sur le crédit hypothécaire
- Suivi de l'application du code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement

Financement des entreprises et des professionnels**Législation et réglementation**

- *Au plan national*
- Projet de loi de sauvegarde des entreprises
- Conséquences de la loi sur la sécurité financière (notamment démarchage)
- Conséquences de la loi sur l'initiative économique (notamment cautionnement)
- Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
- Conséquences de la transposition de la directive européenne sur la facturation en matière de TVA
- Capacité financière (publication de décisions des Commissions des sanctions administratives)
- Financement des cliniques privées
- Suivi de l'ordonnance sur les partenariats public / privé
- Projet de loi d'orientation sur les énergies (Sofergie)
- *Au plan européen*
- Travaux de Leaseurope
- Directive sur la responsabilité environnementale

Fiscalité / Prudential / Comptabilité

- Travaux du Conseil national de la comptabilité
- Règlements du CRC relatif aux amortissements et à la dépréciation des actifs
- Détermination de la valeur ajoutée au regard de la taxe professionnelle
- Titrisation des opérations de crédit-bail
- Subventions : traitement fiscal
- Travaux du Comité de Bâle et nouveau ratio européen
- Actualité des normes IAS (IAS 17 - contrats de location -, IAS 39 - fair value)
- Problématique TVA sur indemnités
- Dossiers fiscaux d'adhérents

Affacturage**Législation et réglementation**

- FIBEN/Centrale des risques : suivi des évolutions du dispositif
- Groupe de travail juridique : démarchage, réflexion sur le statut des sociétés d'affacturage en Europe et réforme des procédures collectives (amendements)

Prudential / Comptabilité

- Réforme du ratio McDonough
- IAS : impact de la mise en place des normes IAS sur l'affacturage

Défense et image de la profession

- Communication : réflexion sur les modes de promotion de l'affacturage

Sociétés de Caution**Défense de la profession**

- Instances introduites contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Concurrence des mutuelles (affaire MFP)
- Transmission aux autorités de tutelle des cas d'organismes délivrant des cautions sans agrément
- Réforme de la loi Hoguet relative au cautionnement des agents immobiliers
- Garanties des sous-traitants des constructeurs de maisons individuelles

Prudential

- Réforme du ratio McDonough

Prestataires de services d'investissement**Législation et réglementation**

- *Au plan national*
- Réforme du démarchage bancaire et financier : suivi des décrets d'application de la loi de sécurité financière et rédaction de documents-types ASF (mise en œuvre du délai de réflexion de 48 heures, mandat de commercialisation...)
- Suivi de l'élaboration du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Evolution de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment
- Gestion : transposition des directives OPCVM
- Réforme du mandat de gestion
- *Au plan européen*
- Réforme de la directive sur les services d'investissement et suivi de ces mesures d'application
- Suivi des autres textes européens et de leurs mesures d'application : abus de marché, prospectus, compensation et règlement livraison...

Prudential

- Travaux du Secrétariat de la Commission bancaire : encadrement prudentiel des ordres avec service de règlement et livraison différé et cantonnement des dépôts d'espèces des clients des entreprises d'investissement
- Réforme du ratio McDonough (risque opérationnel)

Autres travaux

- Assurances responsabilité civile souscrites par les prestataires de services d'investissement : élaboration d'un contrat-cadre ASF
- Réflexion sur les « terms of business »
- Réflexion sur le programme d'activité du contrôleur interne des sociétés de gestion

au 31 mars 2003 - et la promulgation de la loi qui en reprend les termes : il semble qu'au contraire de ce qu'on observe chez nos amis Anglais, cette forme de régulation concertée ne puisse encore conserver longtemps une existence autonome. Enfin, le législateur a cru devoir aggraver les obligations du prêteur par rapport à l'un des points contenus dans l'accord. Sur ce point, on doit mettre en garde contre la tentation de considérer que de tels accords pourraient n'être que la base minimale d'une réglementation ultérieure : cela serait le plus sûr moyen de décourager d'autres tentatives du même ordre.

Que ce soit directement ou en collaboration avec le MEDEF ou nos confrères de l'AFECEI, l'exercice sous revue a donc été de nouveau riche en occasions pour l'ASF de faire entendre la voix des spécialisés. Les développements qui suivent en relatent l'essentiel.

2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉFORME DU RATIO DE SOLVABILITÉ LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Dans le droit fil de la consultation lancée en octobre 2002 par le Comité de Bâle, l'ASF a été invitée par le Trésor, chargé de l'étude d'impact du projet de **directive de la Commission européenne relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**, à faire valoir, pour janvier 2003, la position de ses adhérents.

Ce texte, destiné à s'appliquer à l'ensemble des établissements sur base individuelle et consolidée, s'avérait assez proche de celui de Bâle, tout en affichant une volonté manifeste d'adaptation aux spécificités européennes. Sa portée était toutefois étendue aux entreprises et services d'investissement pour leurs risques de marché et leur risque opérationnel.

Il a fait l'objet de réflexions approfondies développées par les groupes de travail mis en place par les Commissions FEP, FLEE, CBI, Affacturage, et Cautions - la Commission bancaire ayant accepté de participer à quelques-unes de leurs réunions - pour accompagner le processus de définition des nouvelles normes d'exigences en fonds propres.

Dans sa réponse, dont copie a été adressée à la Commission bancaire, l'ASF a souligné l'insuffisante prise en compte de la sécurité résultant de la propriété du bien en crédit-bail et demandé que soient appliquées en méthode standard une pondération de 40% pour le crédit-bail immobilier et de 50% pour le crédit-bail mobilier et, en méthode IRB Fondation (notation interne simple), une LGD (perte en cas de défaut) de 30% en crédit-bail immobilier et de 35% en crédit-bail

mobilier, sans application de mesures de surcollatéralisation dans ces deux derniers cas.

De même, en affacturage, a-t-il été demandé que soient mieux intégrées les modalités spécifiques de traitement des créances cédées par les adhérents (gestion, suivi, recours à l'assurance).

Ont été également soulignés les risques d'exclusion de certaines cautions des facteurs de réduction du risque du fait des conditions restrictives exigées à leur rencontre, et la non-prise en compte, en méthode standard, des gages physiques (gage automobile, nantissement de biens d'équipement professionnels).

Enfin, il a été demandé que les établissements faisant l'objet d'une déclaration sur base consolidée puissent continuer d'être exemptés de calcul sur base individuelle sauf, comme c'est le cas aujourd'hui, disposition contraire au cas par cas des autorités prudentielles.



L'ASF a fait valoir ses arguments auprès de la Direction du Trésor lors de réunions exploratoires qui se sont tenues dans le courant du mois de janvier.

La position de l'ASF a été assez largement reprise dans la lettre conjointe adressée, en suite de ces consultations, par le Trésor et la Commission bancaire à la Direction générale Marché intérieur de la Commission européenne et dans le rapport fait par le Trésor en synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation qui l'accompagnait. La lettre conjointe attirait notamment l'attention de la Commission sur « certains aspects présentant des spécificités communautaires » et soulignait qu'il semblait « indispensable que [les] services [de la Commission] fassent des propositions sur le traitement des obligations foncières, du crédit-bail, de l'affacturage, du capital-investissement et sur les modalités de prise en compte des garanties afin de mieux intégrer les spécificités de ces instruments ».

La **Commission** a, par ailleurs, lancé en avril une consultation sur deux projets de textes additionnels relatifs, l'un, au **traitement du financement immobilier** (qui prévoyait également des dispositions applicables au crédit-bail), et l'autre, à celui des **obligations garanties** (incluant les obligations foncières).

L'ASF a répondu sur le premier thème en rappelant l'approche précédemment exposée pour le crédit-bail immobilier.

Alain Lasseron a rencontré le 9 avril Gerry Cross, de la DG Marché intérieur, pour relayer la position de l'ASF. Cette réunion a permis de constater l'esprit d'ouverture de la Commission sur ces sujets, particulièrement en matière de cautions et de crédit-bail immobilier. Des évolutions plus favorables en matière de LGD pour le crédit-bail en approche Fondation ont toutefois été présentées comme difficiles à obtenir.

Le **troisième document consultatif (CP 3)** publié par le **Comité de Bâle** en avril a apporté des améliorations de traitement, en approche standard, du crédit hypothécaire résidentiel (pondéré à 35% contre 40% précédemment) et des créances impayées, en fonction de leur provisionnement. Par contre, des planchers ont été fixés en méthode IRB (notation interne) aux LGD du crédit hypothécaire aux particuliers (10%) et aux probabilités de défaut pour l'ensemble du « retail », des entreprises et des banques (0,03%) ; les courbes de chargement du risque en revolving aux particuliers ont par ailleurs été modifiées.

Dans sa réponse, élaborée à partir des réflexions des groupes de travail réunis à cet effet, l'ASF a repris ses demandes précédentes, en ajoutant toutefois, en matière de crédit-bail, la demande d'un traitement plus adapté, en IRB, du risque de valeur résiduelle susceptible, selon le texte soumis à consultation, d'être pris en compte deux fois.

Elle a également précisé que, pour les financements aux entreprises, le mode de traitement fixé pour le « retail » (classement par catégories homogènes de risques, non-contagion des défauts) devrait être étendu aux entreprises auxquelles des financements généralement apportés par des prescripteurs et répondant à des formes automatisées de gestion auront été consentis.

En affacturage, elle a souhaité une révision du traitement en IRB des lignes d'achat non utilisées et du risque de dilution, de même qu'une adaptation de la définition du risque de défaut et des garanties spécifiques à ces opérations.

Pour les cautions, après que l'ASF eut reçu du Secrétaire général de la Commission bancaire un courrier apportant des apaisements certains à ses inquiétudes exprimées quant à leur reconnaissance comme facteurs de réduction du risque, l'accent a été mis sur la possibilité, en IRB, d'utiliser les LGD constatées, même si celles-ci s'avèrent inférieures à la LGD du garant.

La nécessité de distinguer les impayés techniques des défauts de paiement a, par ailleurs, été évoquée, au regard notamment de l'application de la contagion aux défauts en « corporate ».

En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre de l'IRB avancée pour les expositions « corporate », il a paru souhaitable d'harmoniser à 5 ans la durée des historiques et d'organiser une période de transition.

Pour ce qui est des crédits renouvelables, il a été demandé d'exclure les probabilités de tirages ultérieurs des calculs

de LGD ou de l'EAD (exposition au risque de défaut) en approche IRB, par souci d'homogénéité avec le traitement de la méthode standard.

Enfin, la suppression du (nouveau) plancher de 10% pour les LGD des crédits « retail » garantis par de l'immobilier résidentiel a été sollicitée.

Parallèlement, la **Commission européenne** a lancé, en juillet, une **troisième consultation** en vue d'élaborer une proposition de directive annoncée pour le début de 2004.

L'ASF a répondu, dans les délais requis, en reprenant les principaux points évoqués dans sa réponse au CP3 de Bâle.

Elle a particulièrement insisté sur le traitement particulier (pondération à 50%) réservé par l'actuelle directive au crédit-bail immobilier, qui risque d'être fortement pénalisé par les nouvelles dispositions prévues en approche standard.

Il est à noter que le **rapport de M. Alexander Radwan**, adopté en septembre par le Parlement européen, a préconisé certaines orientations encourageantes au regard des positions défendues par l'ASF, notamment quant à la possibilité de traiter en mode « retail » des risques sur les PME. Celui-ci attire l'attention de la Commission sur la nécessité de bien évaluer les impacts économiques du dispositif et de ménager une période de transition pour que les établissements puissent adapter leur structure de risque au nouveau régime.

L'ASF a également participé à l'élaboration des réponses d'Eurofinas et de Leaseurope à ces consultations. Celles-ci sont très convergentes avec les positions de l'ASF, notamment en matière de crédit-bail et d'engagements de crédit renouvelable sur la clientèle de particuliers.

Début novembre, François Lemasson, accompagné de Jean-Claude Nasse et d'Alain Lasseron, a rencontré **Jean-Claude Thébaud et Patrick Pearson, de la Direction des institutions financières à la DG Marché intérieur**. Il est apparu que le traitement du crédit-bail immobilier en standard n'était plus envisagé selon l'approche actuelle, mais en alignement avec le traitement du crédit hypothécaire professionnel (équivalant à une pondération à 75%). Il a toutefois été confirmé que les services de la Commission restaient ouverts aux réflexions de l'ASF.

Dans un **communiqué** faisant suite à sa réunion des 10 et 11 octobre, le **Comité de Bâle** avait indiqué, comme principales évolutions à apporter à son dispositif, une séparation des traitements des pertes de crédit attendues et inattendues, une simplification du traitement des titrisations, un réexamen de l'approche des engagements par carte de crédit, et la révision du traitement de certaines techniques d'atténuation du risque.

A la **consultation** lancée simultanément par le Comité, et reprise par la Commission européenne, sur un document de travail relatif au projet de **séparation des traitements des pertes attendues et inattendues**, l'ASF a répondu en souhaitant un traitement homogène des imputations sur les fonds propres des insuffisances ou excédents de provisions par rapport aux pertes attendues, et en répétant ses demandes antérieures pour un meilleur traitement du crédit-bail.

Dans ces consultations, le Comité de Bâle annonçait une publication du nouvel accord pour mi-2004, tandis que la Commission européenne envisageait de publier ensuite une proposition de directive dans un bref délai ⁴.

4

« Compliance »

Le Comité de Bâle a initié, fin octobre 2003, une consultation sur un projet de texte définissant la fonction « compliance » qu'il pourrait être requis de mettre en place, avec une indépendance forte, au sein des banques.

Cette fonction est décrite comme visant à assurer l'application conforme, par les établissements, des lois, réglementations et textes les concernant. Tout en soulignant la préoccupation permanente que suscitent ces objectifs dans les établissements, l'ASF a souhaité, dans sa réponse, que la mise en œuvre du dispositif envisagé puisse tenir compte de la nature et des volumes des activités des établissements, de leur taille et de leurs implantations, ainsi que des réglementations et textes spécifiques auxquels ils sont soumis, en s'inspirant ainsi des principes d'application du règlement n° 97-02 sur le contrôle interne.

Elle a insisté sur la nécessité de prévoir des délégations et, pour les petits établissements, de permettre l'exercice de fonctions « compliance » et d'autres responsabilités par une même personne, sous condition qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts, voire d'autoriser un administrateur à être responsable de la fonction.

Puis, le Comité a publié, le 30 janvier, trois textes faisant suite à son annonce du 11 octobre 2003 de recherche d'améliorations du futur accord sur les fonds propres des établissements de crédit. Les modifications apportées au **traitement des pertes attendues et inattendues** affichent le principe d'une imputation, en IRB, des insuffisances de provisions - par rapport à la perte attendue - par parts égales entre le « Tier one » et le « Tier two », tandis que les excédents abonderont le « Tier two » dans une limite fixée par le superviseur, mais sans dépasser un pourcentage (restant à fixer) des expositions pondérées (1).

Les formules de pondération des risques sont révisées, pour l'ensemble des portefeuilles, pour tenir compte de la concentration de l'exigence de fonds propres sur le seul risque de perte inattendue. L'approche standard ne devrait pas connaître de modifications à ce titre.

Une règle est fixée pour les groupes qui appliqueront simultanément des approches standard et IRB, dans les cas particuliers prévus par l'accord.

Les modifications apportées au **traitement des titrisations** portent notamment sur la simplification de la formule « superviseur » et l'adaptation du dispositif à la seule couverture des pertes inattendues.

Enfin, une méthodologie du **traitement transfrontalier de la couverture du risque opérationnel, en approche avancée, pour les groupes internationaux** est définie. Elle fixe notamment les principes de répartition et de supervision entre les filiales et le niveau consolidé.

François Lemasson, accompagné de Jean-Claude Nasse et d'Alain Lasseron, a rencontré, début mars, **Danièle Nouy, nouveau Secrétaire général de la Commission bancaire**. Cette rencontre était importante au moment où la rédaction des nouveaux textes par le Comité de Bâle et la Commission européenne entraînait en phase finale ⁵. Madame Nouy s'est montrée sensible à l'action de l'ASF auprès du Comité de Bâle lorsqu'elle en était le Secrétaire général et a rappelé la difficulté d'intégrer dans une réglementation internationale des métiers spécialisés (crédit-bail, affacturage, caution) qui ne sont soumis à la réglementation bancaire que dans un très petit nombre de pays. Madame Nouy a néanmoins encouragé l'ASF à poursuivre la concertation engagée avec ses services, ce que celle-ci a fait en organisant, avec des professionnels, des réunions par thèmes.

5

De Bâle I à Bâle II Le calendrier révisé

Juin 1999 : Le Comité de Bâle publie son premier document consultatif sur le dispositif destiné à remplacer le « ratio Cooke » qui date de 1988

Novembre 1999 : 1^{er} document consultatif de la Commission européenne

Janvier 2001 : Nouveaux documents consultatifs du Comité de Bâle et de la Commission européenne

Octobre 2002 : 3^e étude d'impact (QIS3) du Comité de Bâle accompagnée d'un document de travail

Novembre 2002 : Consultation de la Commission européenne sur son avant projet de directive

2^e trimestre 2003 : Publication de nouveaux documents consultatifs par le Comité de Bâle (avril) et la Commission européenne (1^{er} juillet)

Juin 2004 : Publication du nouvel accord de Bâle (Bâle II)

Mi-2004 : Proposition de 3^e directive européenne CAD III

2^e semestre 2005 : Publication de la directive CE-CAD III

Fin 2005 : Calcul en parallèle du ratio Cooke et du ratio Bâle II

31 décembre 2006 : Mise en œuvre de Bâle II et de la directive CE-CAD III

2007 : Bâle II - Application de la méthode « avancée »

L'ASF a également participé à plusieurs réunions organisées par le Trésor afin d'élaborer sa réponse au cabinet mandaté par la Commission européenne pour réaliser une étude d'impact de la future réglementation sur les fonds propres. Cette étude doit être livrée en avril. Lors de ces réunions, où la Commission bancaire était représentée, le Trésor est apparu attentif aux contraintes susceptibles de peser sur le financement des PME.

N.B. Les textes des différentes consultations et des réponses de l'ASF sont accessibles sur le site de l'ASF www.asf-france.com

(1) Ces nouvelles dispositions posent apparemment un problème de compatibilité de définition des provisions avec les normes IFRS. Un groupe de travail constitué par les régulateurs du Comité de Bâle est chargé d'élaborer des règles de convergence entre le nouveau dispositif prudentiel et les normes IFRS.

L'actualité comptable de l'année 2003 s'est tout d'abord traduite par la préparation de la mise en application et l'apport d'aménagements sur certains textes comptables adoptés fin 2002, concernant particulièrement vos activités.

• **Le règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 sur le traitement comptable du risque de crédit** (publié le 6 février 2003) concerne tous les instruments financiers porteurs d'un risque de crédit (crédits, cautions, instruments financiers à terme dérivés, titres de créances à revenu fixe). Entrent également dans le champ d'application les encours financiers de crédit-bail dans le cadre des comptes consolidés pour lesquels les opérations de crédit-bail doivent être retraitées en « financier ».

Il s'agit d'affiner l'analyse des risques en créant de nouvelles catégories de classement des encours. A côté des encours douteux, dont la définition demeure à peu près identique, est instituée la catégorie des « encours douteux compromis » (incluant notamment les encours demeurés pendant un an classés en douteux et ceux pour lesquels la déchéance du terme ou la résiliation du contrat est intervenue). Les encours douteux compromis sont sortis de l'actif par la contrepartie d'un compte de perte, lorsque le caractère irrécouvrable des créances est confirmé.

A l'intérieur des encours sains sont recensés les encours « restructurés », y compris à la suite d'un passage en encours douteux, en distinguant selon que la restructuration est faite, ou non, aux conditions du marché en vigueur lorsqu'elle intervient (ces dernières restructurations donnent lieu à une décote).

Les intérêts sur encours douteux sont comptabilisés conformément aux termes du contrat et entrent dans la base de calcul des pertes probables avérées qui doivent être provisionnées. Les intérêts ne sont plus comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.

Sur les encours douteux compromis, les établissements doivent constituer des provisions permettant de couvrir en valeur actualisée l'ensemble de leurs pertes prévisionnelles. Ces dernières sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, sous déduction des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels (qui tiennent compte de la situation financière du débiteur, des perspectives économiques, des garanties ...). Ces flux sont normalement actualisés selon des règles précisées par le règlement. En cas de créances de faible montant présentant des caractéristiques communes, l'identification des créances en engagements douteux et la détermination des pertes prévisionnelles peuvent être fondées sur des procédures de traitement statistique.

Enfin un certain nombre d'informations doivent être données en annexe.

Malgré l'adoption tardive du règlement et les demandes de délais qui avaient été présentées, le règlement est entré en application à compter du 1^{er} janvier 2003, l'actualisation des flux prévisionnels pour le calcul des pertes prévisionnelles

(cf. supra) pouvant être reportée à 2005. Le règlement a prévu qu'il pouvait, sur option, être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2002.

Ce règlement qui concerne le risque de crédit avéré devrait être suivi d'un autre texte sur le risque de crédit non avéré qui devrait promouvoir le provisionnement dynamique et qui a fait l'objet d'un exposé sondage auquel l'Association a apporté sa contribution.

- Compte tenu de l'application du règlement 2002-03 à compter du 1^{er} janvier 2003, la mise en œuvre de la disposition du règlement imposant la détermination d'une décote sur encours restructurés à des conditions hors marché, égale à la différence entre le taux du marché lors de la restructuration et le taux d'origine, soulevait, notamment pour des créances Neiertz non systématiquement restructurées au taux de marché et se trouvant en nombre important dans les comptes des établissements, des difficultés importantes que l'Association a vigoureusement soulignées. En effet, cette disposition avait un caractère rétrospectif et aurait imposé de disposer, pour chaque encours restructuré, des historiques du taux de marché au jour de la restructuration et du taux d'origine.

A la suite de réflexions auxquelles l'Association a participé, le Conseil national de la comptabilité a, le 21 novembre 2003, publié un communiqué introduisant pour l'arrêté des comptes 2003 et jusqu'à l'émission d'un avis du CNC sur le sujet, une souplesse dans la façon de déterminer et de couvrir la décote, par la prise en compte des provisions globales calculées sur base statistique, moyennant la fourniture d'informations dans l'annexe sur les quantums et modalités de provisionnement retenus et la vérification par les commissaires aux comptes que la provision est une estimation raisonnable de la décote qui résulterait de l'article 6 ; le cas échéant, le montant à constituer en complément de la provision relève, selon les cas d'espèces, des règles applicables en matière de changements d'estimation et de méthode.

- Par ailleurs, compte tenu des conséquences du passage en douteux compromis, l'Association a dénoncé avec les autres membres de la profession la règle du passage automatique dans cette catégorie à l'issue d'une année de classement en encours douteux.

Un avis du Comité d'urgence du CNC du 18 décembre 2003 a précisé qu'il s'agissait par là d'inviter les entreprises appliquant le règlement à passer en revue chacune des créances d'une contrepartie à l'issue d'une période d'un an maximum, et régulièrement ensuite, afin de décider créance par créance d'un déclassement éventuel.

Par ailleurs, au plan général, le Comité a considéré que les encours douteux compromis correspondent à des encours dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et que le passage en encours douteux compromis n'a pas pour objet de déclasser les encours douteux pour lesquels les clauses contractuelles sont respectées et ceux assortis de garanties permettant leur recouvrement (ce qui peut notamment concerner les dossiers de crédit-bail poursuivis dans le cadre d'une procédure collective).



• Le **règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs** (publié le 6 février 2003) vise à rapprocher les règles françaises des règles internationales IAS. Ce texte concerne les immobilisations de toutes les entreprises, y compris donc les immobilisations d'exploitation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Entrent aussi dans son champ d'application les immobilisations données en crédit-bail ou en location financière dans les comptes individuels des établissements de crédit (dans les comptes consolidés ces opérations sont retraitées « en financier »).

En matière d'*amortissement*, la valeur amortissable est égale à la valeur brute (valeur d'entrée ou de réévaluation) sous déduction de la valeur résiduelle, cette dernière étant le montant que l'entreprise obtiendrait sur le marché à la fin de son utilisation (pour être retenue elle doit être significative et mesurable).

L'amortissement d'un actif est défini comme la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation, celle-ci se mesurant par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le plan d'amortissement traduit la répartition de la valeur amortissable de l'actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus. Le mode linéaire est adopté à défaut de mode mieux adapté. Au-delà du plan d'amortissement, des amortissements dérogatoires peuvent être comptabilisés pour des raisons fiscales.

La *dépréciation* d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle - valeur la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage - est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur d'usage est la valeur des avantages économiques attendus de l'utilisation du bien et de sa sortie (en général, calcul en fonction des flux nets de trésorerie attendus).

A chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, il faut apprécier s'il existe un indice montrant

qu'un actif a pu connaître une perte de valeur significative. Les indices sont soit externes (évolution de la valeur de marché, changements importants dans le secteur d'activité de l'entreprise ayant un effet négatif pour elle, hausse des taux d'intérêt du marché susceptibles de diminuer sensiblement la valeur d'usage...), soit internes (obsolescence plus rapide que prévu, performances inférieures aux prévisions, changements importants dans le mode d'utilisation ...).

S'il existe un indice de perte de valeur, il faut procéder à un test de dépréciation : si la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable, on retient la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage (valeur actuelle). Quand la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, il est passé une dépréciation à concurrence de la différence. La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif. Il en est de même en cas de reprise de la dépréciation à la suite d'une disparition ou d'une diminution de l'indice de perte (sans que, dans ce cas, la nouvelle valeur nette comptable puisse excéder celle qui aurait été obtenue en l'absence de dépréciation les années antérieures).

Le règlement relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs est à bien des égards mal adapté au crédit-bail et peut avoir des incidences sensibles sur les résultats comptables des sociétés spécialisées dans cette activité, mais aussi en matière fiscale (cf. infra).

C'est la raison pour laquelle l'ASF avait demandé qu'elles puissent conserver les règles comptables actuelles. Cette solution, qui avait semblé un instant pouvoir être retenue, a en définitive été écartée au motif que l'inscription du bien à l'actif du bilan du crédit-bailleur, qui respecte la nature juridique de l'opération de crédit-bail, implique nécessairement l'application du nouveau régime de droit commun d'amortissement et de provisionnement des actifs, à l'exclusion de tout autre.

Sous réserve de l'application de mesures transitoires concernant la comptabilisation des actifs par composant pour les grosses réparations, qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003 (cf. infra), le règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que nous l'avons souhaité (sauf application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les entreprises qui le souhaiteraient).

- En matière de mesures transitoires relatives à la comptabilisation des dépenses de modification des installations ou de remplacement des actifs et des dépenses de grosses réparations (comptabilisation en grosses réparations, ou en actif par composants) applicables à compter du 1^{er} janvier 2003 (cf. supra), le dispositif initial présentait l'inconvénient pour les dépenses de remplacement d'obliger les entreprises qui ne comptabilisaient pas, avant le 1^{er} janvier 2003, de provisions pour grosses réparations et qui ne souhaitent pas opter pour la comptabilisation par composants à compter de cette date, à constituer des provisions pour grosses réparations à partir de 2003, alors que celles-ci devront être reprises en 2005 lors de

l'application obligatoire de la comptabilisation par composants, avec les conséquences en résultant au niveau des capitaux propres.

A la suite des réflexions menées au sein du Medef auxquelles a participé l'Association, un règlement du CRC n° 2003-07 du 12 décembre 2003 a modifié l'article 15-2 du règlement 2002-10 afin de prévoir que, dans ce cas, les entreprises ne doivent pas constituer de provisions pour grosses réparations pendant la période transitoire. Si elles en ont passé pour leurs comptes intermédiaires au 30 juin 2003, elles peuvent soit les maintenir, soit les annuler par capitaux propres à la clôture de l'exercice où elles ont été constatées. L'option pour la méthode de comptabilisation par composants est cependant possible.

- Au cours de 2003, dans le cadre du **groupe de travail Comptabilité-Fiscalité du Medef**, les incidences, notamment fiscales, du nouveau texte sous ces différents aspects ont été examinées, l'Administration étant appelée à fournir des réponses sur le traitement fiscal qu'elle envisage de retenir. La question n'a pas été examinée sous l'angle spécifique des biens donnés en crédit-bail ou en location qui doit incontestablement faire l'objet d'un examen particulier.

En ce qui la concerne, l'Association a entamé cet examen (cf. infra) au sein du groupe de travail « IAS-Fiscalité-Crédit-bail », constitué de représentants des membres des Commissions CBI, FLEE et de la Commission Fiscalité.

- Un projet d'avis a été soumis au début de 2004 à l'Assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité sur la définition et l'évaluation des actifs. Nous avons veillé, lors de sa préparation, à ce que dans ce texte, les biens donnés en crédit-bail ou en location, continuent d'être traités comme des immobilisations figurant à l'actif du bilan du bailleur. Actuellement ce texte est soumis à un ultime exposé-sondage.

- En 2003 est entrée en vigueur, selon les modalités prévues par la réglementation, la réforme BCE-BAFI destinée à répondre aux besoins statistiques de la Banque centrale européenne pour la conduite de sa politique monétaire, sur laquelle ont été greffées des préoccupations purement internes telles que la collecte d'informations nécessaires à la détermination du taux de l'usure. Nous avons longuement souligné l'an passé la très faible concertation à laquelle cette réforme a donné lieu, alors que ses impacts en matière de développements informatiques étaient considérables. L'Association est demeurée attentive aux difficultés qu'a pu entraîner sa mise en œuvre.

- A compter du 1^{er} janvier 2003 est entrée en vigueur une harmonisation des documents (règlements CRC n°s 2002-04 et 2002-05 du 12 décembre 2002) de synthèse individuels et consolidés des entreprises d'investissement qui jusque-là étaient soumis à des réglementations différentes selon l'origine des entreprises.

- Nous avons évoqué l'an dernier la nouvelle donne en matière comptable résultant du règlement européen du 19 juillet 2002 qui fait obligation aux sociétés cotées sur un marché réglementé d'établir, à compter du 1^{er} janvier 2005,

leurs comptes consolidés, conformément aux normes comptables internationales IAS adoptées par la Commission.

Le règlement précise aussi que les Etats membres peuvent autoriser/ou obliger les sociétés faisant appel public à l'épargne à établir leurs comptes individuels annuels sur la base des normes comptables internationales, et les sociétés autres que celles-ci à établir leurs comptes consolidés et/ou individuels, conformément aux normes comptables internationales.

La Commission européenne décide de l'applicabilité au sein de l'Union des normes internationales IAS après avoir recueilli l'avis d'un Comité de la réglementation comptable. Un Comité technique comptable (EFRAG) fournit son aide et ses compétences techniques à la Commission pour l'évaluation des normes comptables internationales.

Pour qu'une norme comptable internationale soit adoptée, son application doit fournir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Elle doit répondre à l'intérêt public européen, elle doit satisfaire aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigées de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société.

Dans ce contexte, la Commission européenne a, par un règlement du 29 septembre 2003, adopté l'intégralité des normes IAS à l'exception des normes IAS 32 et 39 traitant de la comptabilité des instruments financiers, encore en discussion (du fait de la remise en cause de la couverture globale et de l'absence de prise en compte des dépôts dans le cadre des mécanismes de couverture).

- Parmi les normes adoptées figure la norme IAS 17 sur les contrats de location. On sait que l'IASB en envisage la modification afin de supprimer la distinction entre location opérationnelle et location financement qui obéissent à des règles de comptabilisation différentes (le bien étant pour ces dernières porté à l'actif du bilan du locataire, les locations opérationnelles étant comptabilisées selon les normes françaises actuelles), au motif notamment d'éviter le traitement en location opérationnelle d'opérations qui constituent en fait des locations-financements.

L'Association restera particulièrement vigilante sur ce point, dont on peut craindre qu'il ne débouche en définitive sur une solution fortement inspirée de celle préconisée par le rapport Mc Gregor il y a quelques années, que nous avons alors vigoureusement dénoncée.

- Nous avons évoqué l'an dernier la nécessité de procéder à une réflexion approfondie, qui ne soit pas sous-tendue par un souhait a priori de généralisation des normes IAS ou de réduction du nombre d'états à fournir, mais qui pose les vraies questions tenant à l'utilité réelle, compte tenu de l'objectif des normes IAS - information des investisseurs -, de l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés non cotées, et aux comptes individuels de toutes les sociétés, pour laquelle le règlement européen de 2002 ouvre une option aux Etats membres.

Cette réflexion est menée au sein des groupes de travail du Conseil national de la comptabilité (« IAS et Fiscalité », « IAS et Droit », « IAS et PME ») auxquels le Medef représente le point de vue des entreprises, dégagé au sein d'un groupe de travail auquel participe l'Association.

Compte tenu des enjeux fiscaux, les commissions de l'Association appelées à se pencher sur la question, en particulier commissions en charge du crédit-bail et de la location, souhaiteraient une « déconnexion » entre comptes fiscaux et comptes individuels dans l'hypothèse où ceux-ci viendraient à être alignés sur les normes IAS.

- Un groupe de travail IAS-Affacturation, créé au sein de la Commission Affacturation, a procédé à un examen attentif des conséquences de l'application des normes IAS en matière d'affacturation.
- Toujours au niveau de l'évolution comptable internationale, l'Association participe aux travaux de l'Association pour l'harmonisation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale - ACTEO - créée par le Medef. Dans ce cadre peuvent, le cas échéant, être relayés les points de vue que l'Association exprime par ailleurs directement, à l'occasion notamment des exposés-sondages sur les sujets la concernant.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a tenu au cours de 2003 six réunions auxquelles s'ajoutent plusieurs réunions de groupes de travail ad hoc destinées à examiner des points nécessitant une réflexion plus approfondie.

La Commission a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portés à sa connaissance.

Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir au sein de ses instances concernées procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Dans ce contexte, la Commission a notamment été amenée à se pencher sur les points suivants :

- Nous avons largement évoqué, l'an dernier, l'examen auquel la Commission Fiscalité a procédé, en 2002, des conséquences de l'instruction de la DGI du 27 mars 2002 sur les règles de TVA applicables aux indemnités, par laquelle l'Administration, abandonnant sa doctrine d'assujettissement des indemnités de résiliation de contrats au motif qu'elles constituent la compensation de préjudices commerciaux courants correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire, pose le principe que pour être

imposées à la TVA les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse. A défaut, les sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. L'instruction précisait à cet égard que le versement d'indemnités dites de résiliation, notamment dans le cadre de l'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail, ne permettait pas à lui seul de conclure au caractère taxable de cette somme.

L'Association a, en février 2003, demandé à l'Administration de lui confirmer le caractère hors champ de la TVA des indemnités de résiliation anticipée des contrats en cas de défaillance du locataire. Elle lui a également demandé de confirmer que ces indemnités n'entrent pas dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires dans le prolongement de la doctrine administrative qui exclut du rapport « les indemnités reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ou à des calamités naturelles ».

Ultérieurement, répondant à une demande de l'Administration, l'Association a transmis à cette dernière des spécimens de contrats en mentionnant expressément les passages concernés par notre demande, qui lui étaient nécessaires pour prendre position. Nous sommes dans l'attente de la réponse sur le fond.

- La détermination de la valeur ajoutée utilisée dans le cadre de la taxe professionnelle, tant pour le plafonnement de la taxe que pour la cotisation minimale due (égale à 1,5% de cette valeur ajoutée), est demeurée une préoccupation de la Commission Fiscalité. Elle a souhaité que soient renouvelées auprès de l'Administration des demandes déjà anciennes, les premières remontant à 2000, en vue de la voir préciser que, du fait de la définition spécifique de la valeur ajoutée des établissements de crédit, ne leur sont pas applicables les commentaires d'une instruction de 1999 qui :

- d'une part interdisent la déductibilité des amortissements afférents à des biens donnés en location simple à des locataires non assujettis à la taxe professionnelle (cette interdiction porterait atteinte aux opérations de location simple à destination de ces locataires faites par des établissements de crédit) ;
- d'autre part interdisent la déduction des dotations aux provisions (cette interdiction empêcherait les établissements de crédit-bail de déduire les provisions dites des « articles 57 et 64 »).

Une réponse devrait être apportée dans le cadre d'une instruction en cas d'élaboration destinée à traiter également d'autres aspects de la définition de la valeur ajoutée.

- La Commission Fiscalité est restée très attentive à la préparation du texte de transposition en droit français de la directive européenne du 20 décembre 2001 relative à la simplification, l'harmonisation et la modernisation des règles applicables en matière de facturation de TVA.

Si, au niveau du texte de la loi (article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002), qui fixait le cadre général, on pouvait regretter une mise en vigueur anticipée de six mois par rapport à la date prévue par la directive (1^{er} juillet

2003 et non 1^{er} janvier 2004), au niveau des mesures d'application des aménagements ont été apportés qui vont dans le sens que nous avons souhaité.

- Il en est ainsi de la mention sur les factures du numéro d'identification à la TVA du client, initialement envisagée par l'Administration, qui, aux termes de la directive, n'était obligatoire que pour les opérations intracommunautaires, et qui, en définitive, dans le cadre du décret du 7 juillet 2003, n'a pas été exigée pour les opérations réalisées en France.

- Par ailleurs, par courrier du 24 septembre 2003 la DLF a répondu favorablement à la demande que lui avait présentée l'ASF sur la possibilité, pour les établissements de crédit-bail, pour leurs opérations de crédit-bail et de location, d'être dispensés d'émettre une facture à chaque loyer dès lors qu'en début de contrat est remis au client un échéancier reprenant l'ensemble des échéances de loyers préétablis sur toute la période de la prestation, faisant clairement apparaître le montant hors taxes des loyers, le montant de la taxe et le montant TTC des loyers. En cas de changement de taux de TVA ou de montant taxable, un nouvel échéancier doit être remis au locataire pour la durée restant à courir du contrat.

- Par un courrier du 6 janvier 2004 au président de l'ASF, le directeur de la DLF a indiqué qu'afin de tenir compte des particularités et pratiques du secteur bancaire et financier, les obligations de facturation en matière de TVA bénéficient d'aménagements spécifiques détaillés dans une fiche jointe à son courrier, et que les établissements du crédit disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2006 pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces règles. Il précisait que ces mesures étaient applicables, dans les mêmes conditions et limites aux opérations bancaires et financières réalisées par les établissements de crédit spécialisés.

- En matière de facturation pour compte de tiers, l'instruction du 7 août 2003 prévoit que l'obligation de mentionner sur la facture un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue n'impose pas au mandataire d'insérer les factures pour compte dans la séquence utilisée par l'assujetti mandant, ce qui aurait été impossible à respecter. En pratique le mandataire peut utiliser une séquence en facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses mandants.

Par contre, on peut regretter que la France n'ait pas utilisé la dispense de facturation des opérations exonérées de TVA effectuées sur le territoire national que permet la directive aux Etats membres.

A cette occasion, nous attirons à nouveau l'attention sur la nécessité, de façon générale, - tant pour les raisons de simplification des charges administratives que pour éviter des distorsions de concurrence susceptibles de défavoriser les entreprises françaises par rapport à leurs homologues européens - de s'en tenir, pour les dispositions des directives entraînant des sujétions nouvelles, à celles auxquelles les directives confèrent un caractère obligatoire et d'utiliser toutes les latitudes de tolérance qu'elles offrent.

Au début de 2004, la Commission Fiscalité, avec le concours d'un groupe de travail ad hoc, et en liaison avec les Commissions FLEE et CBI, a procédé à un examen des problèmes posés par le respect de la nouvelle réglementation au regard des facturations pour compte de tiers de prestations supplémentaires à des opérations de crédit-bail.

- A la demande de la Commission du Crédit-bail immobilier, la Commission Fiscalité a, dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc, début 2003, procédé à un nouvel examen des questions fiscales posées par la titrisation des créances de crédit-bail et complété le relevé qui en avait précédemment été effectué et porté à la connaissance des autorités.

Le développement de titrisations de ces créances est aussi lié à la levée de l'obstacle juridique que constitue le risque de voir un administrateur mettre fin aux contrats de crédit-bail en cas de redressement judiciaire du crédit-bailleur qui, s'il a été expressément levé par la loi de sécurité financière s'agissant des cessions de créances de crédit-bail à des sociétés de crédit foncier (contrats de crédit-bail passés avec des collectivités publiques), reste entier pour les cessions à des fonds communs de créances. Nous saisissons toute occasion de support législatif pour obtenir la disposition nécessaire.

- La Commission Fiscalité a été associée aux réflexions concernant la position à adopter sur le projet de modification du droit de timbre de dimension envisagé par l'Administration. Face au souci de simplification administrative et d'harmonisation recherché par cette dernière par l'intermédiaire d'un coût à l'acte, la Commission a souligné les risques d'augmentation des coûts des crédits permanents et souligné la nécessité de conserver l'exonération des crédits affectés. En définitive, l'adoption des propositions finales de l'Administration visant à une différenciation par tranche de montant de prêt, avec un champ d'application inchangé, a été reportée à une date ultérieure.

- Au printemps, la Commission a été conduite à se pencher sur les conséquences, au détriment des opérations de location simple et de LOA, résultant du nouveau régime d'évaluation forfaitaire des avantages en nature afférents à l'utilisation de véhicules mis à disposition de leurs salariés par les entreprises, par rapport à celui applicable à la mise à disposition de véhicules achetés par l'entreprise.

Elle a jugé souhaitable que l'Association procède à une démarche, parallèlement au Syndicat des loueurs (SNLVD), en vue d'obtenir la suppression de cette distorsion, notamment par le plafonnement du coût de l'évaluation forfaitaire afférente à l'utilisation des véhicules pris en location par l'entreprise à celui applicable en cas d'utilisation de véhicules achetés. Des précisions en ce sens ont été apportées dans le cadre de questions-réponses publiées par le ministère des Affaires sociales.

- Tout au long de l'année, la Commission Fiscalité a été tenue informée des travaux au sein du groupe « Comptabilité - Fiscalité » du Medef qui, d'une part, examine les conséquences au plan fiscal de certains textes comptables français, notamment le règlement n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, et d'autre

part, représente les entreprises au sein du groupe de travail « IAS-Fiscalité » du Conseil national de la comptabilité qui, avec les groupes de travail « IAS-PME » et « IAS-Droit » de celui-ci, a pour objectif de préparer la position qui sera soumise au Parlement sur une application éventuelle des normes IAS dans les comptes individuels (cf. supra).

- L'Association, de son côté, a mis en place un groupe de travail « IAS-Fiscalité-Crédit-bail » qui, dans un premier temps, a orienté sa réflexion sur l'examen des conséquences, pour les biens donnés en crédit-bail, des nouvelles règles d'amortissement et de dépréciation des actifs, si celles-ci venaient à être retenues au plan fiscal (réduction de l'assiette des amortissements à concurrence du montant de l'option d'achat, le cas échéant augmentation de la durée d'amortissement du fait d'un alignement sur la durée du contrat, suppression de l'amortissement dégressif).

Des simulations ont été effectuées pour illustrer cette évolution qui, s'agissant de sociétés pour lesquelles les biens donnés en crédit-bail ou en location constituent la « matière » même de leur activité, remettrait sensiblement en cause les conditions des contrats et, partant, les conditions d'exploitation de ces sociétés.

- De façon plus générale, la position de l'Administration dans l'éventualité d'une application des normes IAS dans les comptes individuels demeure une inconnue qui ne laisse pas d'être préoccupante tant il est vrai qu'outre le risque de l'imperfection de la définition de l'assiette fiscale en cas d'application des normes IAS - du fait de leur objectif même d'information des investisseurs leur conférant un certain « particularisme » - certaines normes risquent de conduire à des différences sensibles par rapport à la situation actuelle.

- En fin d'année, la Commission Fiscalité a été amenée, à l'occasion de l'examen du projet de la loi de finances rectificative pour 2003, à prendre position sur un amendement parlementaire visant à introduire dans l'assiette de la taxe professionnelle des propriétaires, les biens utilisés par des personnes n'en étant ni propriétaires, ni locataires, ni sous-locataires, qui était destiné à régler le problème posé par la mise à disposition gratuite de biens aux sous-traitants par les donneurs d'ordres. En définitive, la solution qui a été adoptée (article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003) devrait, aux dires mêmes des autorités, apporter des apaisements quant aux inconvénients de l'amendement initial que nous avons dénoncés.

- Au début de 2004, le Président de la République a annoncé la suppression définitive de la taxe professionnelle.

Dans un premier temps est prévue une franchise d'impôt, qui devrait se concrétiser par un dégrèvement de taxe, pour les nouveaux investissements pendant dix huit mois. Selon la suggestion de la Commission Fiscalité, l'Association s'est rapprochée des autorités pour demander que les investissements nouveaux par voie de crédit-bail ou de location longue durée soient bien compris dans l'assiette du dégrèvement.

En ce qui concerne la suppression à terme de la taxe professionnelle, la Commission Fiscalité est représentée au

sein du groupe de travail du Medef « Réforme de la taxe professionnelle » en charge de définir la position des entreprises à faire valoir dans le cadre du groupe de travail tripartite (Etat, collectivités territoriales, professionnels) mis en place par le gouvernement pour dégager des solutions de remplacement de la taxe.

Un des principaux objectifs est de rééquilibrer une charge d'impôt jusqu'à présent plutôt défavorable aux entreprises industrielles qui ont des volumes importants d'immobilisations, pour éviter notamment leur délocalisation. Ce faisant, il convient aussi de ne pas pénaliser les secteurs de services à capacité de création d'emplois.

C'est dans ce cadre que les travaux ont commencé début mars.

Il est, à ce stade, trop tôt pour dégager des orientations précises. Il est possible qu'en définitive on aboutisse à des solutions composites différenciées selon les niveaux d'imposition.

Si la piste d'un impôt sur la valeur ajoutée devait être envisagée, la masse salariale devrait être exclue de sa définition et celle-ci devrait être arrêtée en tenant compte des spécificités de l'activité bancaire et financière, y compris, bien entendu, celles concernant les activités de crédit-bail et de location longue durée.

3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Comité de Bâle Problématique crédit-bail

Les groupes de travail dédiés constitués par les Commissions FLEE et CBI ont permis d'élaborer les réponses de l'ASF aux différentes consultations du Comité de Bâle et de la Commission européenne.

La Commission bancaire a régulièrement accepté de participer à leurs travaux lors de réunions d'échanges auxquelles elle fut conviée. Des représentants - professionnels et permanents - de l'ASF ont par ailleurs assuré la liaison avec Leaseurope, ce qui a permis d'assurer une très forte convergence des positions.

Les demandes de l'ASF relatives aux pondérations et aux LGD - en méthode standard, une pondération de 40% pour le crédit-bail immobilier et de 50% pour le crédit-bail mobilier et, en méthode IRB Fondation (notation interne simple), une LGD (perte en cas de défaut) de 30% en crédit-bail immobilier et de 35% en crédit-bail mobilier, sans application de mesures de surcollatéralisation dans ces deux derniers cas - ont été étayées tant par des études menées à partir des données

de ses adhérents que par référence aux travaux de Leaseurope.

La mise en évidence de la double prise en compte du risque de valeur résiduelle dans les traitements prévus en IRB a été soulignée dans les réponses et les démarches de l'Association, ainsi que la nécessité d'assimiler la location financière aux approches du crédit-bail.

Une action constante en faveur du traitement en mode « retail » des petits dossiers de crédit-bail - en équipement notamment - a été poursuivie, de même que des travaux spécifiques menés, pour l'essentiel, avec la Commission bancaire, ont permis d'esquisser des propositions dans le but de ne pas traiter en « défaut » ce que la profession considère n'être que des impayés techniques.

Un assouplissement des conditions de reconnaissance du crédit-bail et de constitution des historiques pour les approches IRB a par ailleurs été sollicité.

Enfin, l'aggravation par rapport à la situation actuelle du traitement européen, en standard, du crédit-bail immobilier a été clairement explicitée, dans un contexte où la taille des portefeuilles constitue un obstacle au passage à des méthodes IRB.

■ Avant-projet de loi de sauvegarde des entreprises

Au mois d'octobre 2003, la Chancellerie a soumis à consultation le texte d'un avant-projet de loi de sauvegarde des entreprises qui se propose de modifier la législation relative au traitement des difficultés des entreprises, issue des lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985 codifiées au livre VI du Code de commerce. Au sein de l'ASF, un groupe de travail ad hoc a été réuni pour examiner ce texte. L'Association a fait part de ses observations à la Chancellerie.

En janvier 2004, une deuxième version de l'avant-projet de loi a été transmise au Conseil d'Etat. Cette nouvelle version comporte des modifications sensibles et des améliorations par rapport au premier avant-projet de loi.

Comme nous l'avions demandé, a été rétabli dans cette deuxième version, en cas de cession de l'entreprise (envisagée comme une solution de la liquidation judiciaire), le transfert au cessionnaire de la charge des sûretés réelles spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour l'acquisition d'un bien sur lequel portent ces sûretés. Le cessionnaire est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui qui restent dues à compter du transfert de la propriété.

On note, par ailleurs, que cette nouvelle version prévoit, dans le cadre de la procédure de sauvegarde (2), pour les entreprises d'une certaine taille, la participation de certains créanciers à l'élaboration du plan de sauvegarde : deux comités de créanciers, l'un composé de tous les établissements de crédit, l'autre des principaux fournisseurs de biens ou services du débiteur adoptent en effet, le cas échéant après modification, le plan préparé par celui-ci. Ce plan est ensuite

arrêté par le tribunal, après vérification que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment sauvegardés.

La décision du tribunal rend applicables à tous les membres des comités les propositions faites par ces derniers.

L'ASF demeure attentive à l'évolution de ce projet de texte en vue d'obtenir notamment :

- la suppression de l'extension de la suspension des actions aux coobligés personnes physiques envisagée par le texte de la Chancellerie dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ;
- la suppression de la possibilité pour les cautions personnelles et coobligés, personnes physiques, de se prévaloir du plan de sauvegarde ;
- le maintien de la définition actuelle des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture qui bénéficient du privilège de paiement prioritaire (« créances dites de l'article 40 ») que vise à limiter le dernier avant-projet ;
- la suppression de l'obligation, pour les créanciers titulaires de ces créances, d'informer, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation, l'administrateur et le mandataire judiciaire de leur non-paiement, sous peine de la perte du privilège de leur paiement prioritaire, qu'institue l'avant-projet ;
- la suppression du risque de non-poursuite d'un contrat de crédit-bail ou de location dont les créances de loyer ont été cédées dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- l'amélioration de la sécurité juridique des opérations d'affacturage.

■ Partenariats public-privé

La Commission du Crédit-bail immobilier a souhaité que les nouvelles opportunités en matière de financement des équipements publics soient analysées par un groupe de travail. En effet, les lois d'orientation et de programmation récemment adoptées (sécurité intérieure, justice, santé) prévoient la possibilité de recourir au crédit-bail pour financer les investissements publics.

Par ailleurs, la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit autorise, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, le gouvernement « à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement de services ou une combinaison de ces différentes missions ».

(2) Cette procédure, proche d'un dispositif prévu dans la première version de projet de loi, est ouverte au débiteur justifiant de difficultés susceptibles de conduire à la cessation des paiements. Elle est destinée à réorganiser l'entreprise afin de permettre le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif.

Il s'agit du cadre législatif de l'ordonnance sur les partenariats publics privés, dont l'adoption devait être effective au mois d'avril. Ces contrats, devenus depuis **contrats de partenariat**, doivent être de nouveaux outils de droit administratif, différents du marché public ou de la délégation de service public.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, le crédit-bail et la location sont expressément reconnus comme des modes de financement pouvant être utilisés dans le cadre des contrats de partenariat. Pour leur part, les Sofergie sont citées comme ayant vocation à participer au financement de ces contrats.

L'ASF suit l'évolution du projet d'ordonnance avec la préoccupation de s'assurer que le crédit-bail sera bien traité sur un pied d'égalité avec les autres formes de financement. Il s'agit tout particulièrement, pour les collectivités locales, de la possibilité de récupérer la TVA sur le prix du bien financé de la même façon en crédit-bail qu'en crédit. Les collectivités locales n'ont pas, en principe, accès au Fonds de compensation pour la TVA dès lors qu'elles ne sont pas propriétaires des biens. Dans l'hypothèse où le financement entrerait dans le budget de fonctionnement, il s'agit de demander la levée de l'interdiction de récupérer la TVA (comme en matière de bail emphytéotique).



■ Directive sur la responsabilité environnementale

La Commission européenne a adopté le 23 janvier 2002 une proposition de directive sur la responsabilité environnementale. Ce texte, qui vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux, concerne potentiellement toute activité agricole ou industrielle. Il établit un cadre commun de responsabilité pour garantir l'homogénéité des actions préventives ou réparatrices aux dommages environnementaux.

L'ASF s'est impliquée dans ce dossier avec le souci d'obtenir une clarification du rôle du financier, en particulier le crédit-bailleur immobilier, dans la mise en jeu de cette responsabilité. En effet, même si le projet initial de la

Commission européenne repose sur le principe « pollueur-payeur » et fait peser la responsabilité sur l'exploitant du site, la tendance récente des pouvoirs publics français à rechercher, en l'absence d'exploitant solvable, la responsabilité du propriétaire d'un terrain pollué est en effet source d'inquiétude pour de nombreux crédit-bailleurs.

L'ASF et la Finance and Leasing Association, relayées par Leaseurope, ont demandé à ce que le texte de la directive précise bien que l'établissement de crédit, dont la fonction n'est que financière, ne saurait être assimilé à l'exploitant même s'il détient la propriété juridique du bien pour des raisons de sécurité financière, comme c'est le cas dans les opérations de crédit-bail.

A cette occasion, il a été rappelé que la garantie que représente la propriété du bien financé permet au financier d'accepter de soutenir des investissements qu'il se refuserait à financer autrement. Si cette garantie venait à être menacée, de nombreux projets d'investissement ne trouveraient pas à se financer. Or le crédit-bail constitue souvent la seule solution de financement pour les TPE et les PME compte tenu de leur manque de fonds propres dans leur phase de développement.

Le texte a été adopté définitivement le 31 mars après procédure de conciliation entre le Parlement européen et le Conseil. La définition de l'exploitant retenue est satisfaisante en l'état puisque, sans exclure expressément le financier, elle exige pour qu'une personne soit qualifiée d'exploitant, le « contrôle d'une activité professionnelle » ou « un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique ».

■ Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette directive, adoptée le 27 janvier 2003, a pour objet d'obliger les producteurs d'équipements électriques et électroniques, entendus au sens large, à prendre en charge la gestion des déchets provenant de leurs produits. Elle met également certaines obligations à la charge du distributeur.

Le producteur est défini comme toute personne qui fabrique et vend sous sa propre marque, ou revend sous sa propre marque ou importe ou exporte dans un Etat membre, à titre professionnel, des équipements électriques ou électroniques. C'est sur lui que pèse l'essentiel des obligations créées par la directive. Il doit en effet organiser la collecte sélective, le traitement et la valorisation des déchets provenant des équipements produits.

Le distributeur, défini comme toute personne qui fournit, à titre commercial, un équipement électrique ou électronique à la personne qui va l'utiliser, doit organiser, lorsqu'il commercialise un nouveau produit, la collecte gratuite des déchets provenant des produits que ce nouveau produit a vocation à remplacer.

Au cours du processus d'adoption, Leaseurope s'était mobilisée afin que le bailleur financier ne soit en aucun cas assimilé à un producteur ou à un distributeur. Cette

interprétation avait d'ailleurs été confirmée par les représentants de la Commission européenne en charge du projet pour qui il était évident que « *le bailleur n'est pas un producteur (bien qu'exceptionnellement importateur). Par ailleurs, il doit participer physiquement à la distribution des biens pour être considéré comme distributeur* ».

Cette analyse a été confirmée par le texte définitif de la directive qui précise bien, au dernier alinéa de l'article 3, qu'« *une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme "producteur" à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur...* ».

L'ASF veillera à ce que la transposition de cette directive en droit français, qui doit intervenir avant le 13 août 2004, reprenne bien cette précision. Le fait que la France ait été condamnée par la Cour de Justice européenne pour avoir considéré que la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux était un texte d'harmonisation minimale et pris des mesures de transposition plus contraignantes viendra certainement appuyer les démarches de l'Association.

■ Sofergie : action en faveur de l'extension au crédit

Depuis la création des Sofergie en 1980, leur champ d'action a été élargi par deux lois (3) les autorisant à intervenir en matière de financement du traitement des déchets et le financement de certains investissements des collectivités locales. Elles sont ainsi à même de répondre potentiellement aux besoins de financements nécessités notamment par le développement de nouvelles énergies durables et non polluantes (éoliennes ou biogaz, par exemple).

Or, malgré ces avancées significatives, la profession se heurte encore aujourd'hui à une contrainte importante tenant moins au champ d'intervention qu'aux modes de financement auxquels les Sofergie peuvent recourir. Les textes législatifs ne les autorisent en effet à intervenir que sous forme de crédit-bail ou de location simple.

La Commission des Sofergie a donc décidé de mener une démarche visant à obtenir l'extension de leur activité au crédit. L'ASF a profité des discussions sur le projet de loi « d'orientation sur les énergies » pour réitérer sa demande auprès des pouvoirs publics.

Les Sofergie sont des établissements de crédit à part entière, agréés et soumis à l'ensemble de la réglementation bancaire. A ce titre, elles pourraient donc proposer du crédit dans les conditions de droit commun (leurs avantages fiscaux étant limités au financement par voie de crédit-bail). Elles pourraient alors répondre à l'évolution du marché et exprimer pleinement leur savoir-faire spécifique pour les opérations de montant moyen à important présentant les caractéristiques du financement de projet, complétant les interventions des services de « financements structurés » proposés par les banques.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ La loi de sécurité financière

La loi de sécurité financière a été adoptée le 1^{er} août 2003. Les adhérents de l'ASF proposant des financements que ce soit aux consommateurs ou aux entreprises étaient concernés à deux titres : les dispositions concernant le démarchage bancaire et financier et les nouvelles règles applicables au crédit renouvelable et à la publicité pour le crédit.

Démarchage

On rappelle que le projet d'origine était très mal adapté au démarchage « bancaire » stricto sensu et tout particulièrement à la distribution de financements sur le lieu de vente puisqu'il aboutissait à soumettre au statut de démarcheur l'ensemble des prescripteurs. Il avait en outre été aggravé en première lecture au Sénat par un amendement qui soumettait à un régime spécifique les prises de contact effectuées dans les grandes surfaces.

Dès lors, les interventions de l'ASF ne pouvaient se limiter à demander le rétablissement de l'exonération existant, depuis la loi de 1966, pour le financement de ventes à tempérament. La définition du démarchage retenue par la loi était en effet trop large pour que cette solution permette d'exclure l'ensemble des financements, qu'ils soient ou non destinés à des fins professionnelles, distribués en dehors des locaux destinés à la commercialisation de produits bancaires.

Le texte adopté en définitive exclut sans ambiguïté l'ensemble des crédits et financements relevant du Code de la consommation - immobilier inclus - dès lors qu'ils sont affectés à l'achat d'un bien particulier ou proposés sur le lieu de vente. Le cas des financements professionnels est également clair, dès lors qu'ils rentrent dans la catégorie assez large des financements de vente à tempérament. Le crédit-bail est également exclu, même si la formulation du texte de la loi est peu claire.

Publicité et crédit renouvelable

Comme c'est fréquemment le cas en matière de crédit à la consommation, les discussions relatives au projet de loi de sécurité financière ont été l'occasion d'introduire de nouvelles dispositions dans le but de « moraliser » les pratiques des établissements de crédit et de limiter le surendettement. En matière de publicité pour le crédit à la consommation, les mentions obligatoires prévues par la loi devront figurer dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux

(3) Article 87 de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986), article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dernièrement, le décret du 23 avril 2002 définit les catégories d'installations et de matériels pouvant être financés par les Sofergie.

caractéristiques du financement. Toute mention tendant à suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources est interdite et seul le TEG doit désormais apparaître sur les publicités, à l'exclusion de tout autre taux, cette dernière disposition s'appliquant également au financement immobilier.

Ces dispositions sont entrées en vigueur en février. L'ASF avait auparavant pris des contacts avec l'Administration afin de se faire confirmer certaines interprétations de la loi. Une réunion avec le BVP a également permis de clarifier des points de la loi, notamment en matière de publicité télévisée.

Le régime du crédit renouvelable a également été profondément modifié par la loi de sécurité financière : les prêteurs doivent désormais envoyer à l'emprunteur un bordereau-réponse lui permettant de refuser les modifications proposées lors de la reconduction annuelle du contrat ainsi qu'un état « actualisé » mensuel de l'exécution du contrat de crédit. Les caractéristiques de cet état reprennent très largement les termes de l'accord ASF - Consommateurs de mai 2002 sur la lisibilité des relevés de compte, même s'il en diffère sur certains points, obligeant les établissements à des modifications informatiques supplémentaires.

Enfin, la mention « carte de crédit », rendue obligatoire par la loi Murcef, devra désormais figurer au recto des cartes, même si en pratique une large majorité de ces cartes sont exclusivement utilisées pour des paiements au comptant ...

■ Initiative économique

Déposée fin décembre sur le bureau de l'Assemblée nationale, la loi relative à l'initiative économique a été promulguée dès le 1^{er} août 2003 après saisine du Conseil constitutionnel.

Cette loi, destinée à encourager et développer le monde des entreprises, couvre un large champ d'application traitant notamment de la création et de la transmission d'entreprise, de la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur, de l'accompagnement social des projets, du soutien au développement international des entreprises, ainsi que du financement de l'initiative économique.

De nombreuses dispositions concernent les membres de l'ASF et plus particulièrement celles relatives à la réglementation de l'usure, à l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, et aux cautions.

En matière d'usure, la loi a sorti du champ de la réglementation relative à l'usure les prêts consentis à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, à l'exception des découverts en compte. Ainsi, outre les découverts en compte, les prêts aux entreprises n'ayant pas la personnalité morale (telles que les entrepreneurs individuels personnes physiques) et les prêts à des personnes morales n'exerçant pas l'une des activités visées ci-dessus restent soumis à la réglementation sur l'usure.

Par ailleurs, cette loi transpose dans le Code monétaire et financier les dispositions relatives à l'usure intéressant les

entreprises (qui ne concernent maintenant que les découverts en compte), supprimant ainsi toute source de contentieux sur leur applicabilité puisqu'elles ne figuraient jusqu'à présent que dans le Code de la consommation.

Par ailleurs, trois nouveaux articles (L. 526-1 à L. 526-3) ont été introduits dans le Code de commerce permettant à un entrepreneur individuel de déclarer insaisissable tout ou partie de sa résidence principale (cas d'un immeuble mixte à usage professionnel et d'habitation). Cette déclaration concerne plus particulièrement toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante.

Enfin, la loi est venue renforcer la protection des cautions. Elle a ainsi complété l'article L. 331-2 du Code de la consommation afin d'élargir le champ de compétence des commissions de surendettement, pour qu'elles puissent prendre en compte dans la situation de la personne surendettée l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'elle n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeante de celle-ci. Cette disposition a cependant été rendue à la fois incohérente et inutile par le vote de la loi Borloo sur la rénovation urbaine qui a remanié l'article L. 331-2 et inséré la disposition visée ci-dessus à l'article L. 330-1.

La loi a également enrichi de cinq articles (L. 341-2 à L. 341-6) le titre IV du Code la consommation consacré au cautionnement. Ces articles visent notamment à renforcer la protection et l'information des cautions personnes physiques garantissant un engagement au profit d'un créancier professionnel en s'inspirant des règles traditionnelles en la matière. Ainsi, elle prévoit notamment, la rédaction de mentions manuscrites à peine de nullité, l'interdiction de se prévaloir d'un contrat de cautionnement lorsque l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus (4), la limitation de la garantie à un montant global contractuellement déterminé en cas d'engagement solidaire et de renonciation au bénéfice de discussion, l'information de la caution par le créancier professionnel au plus tard le 31 mars de chaque année (5) du montant de la dette au 31 décembre précédent (principal, intérêts, commissions, frais et accessoires), du terme de l'engagement ou, s'il est à durée indéterminée, de la faculté de révocation et des conditions d'exercice de celle-ci.

L'introduction de ces dispositions dans le Code de la consommation suscite quelques interrogations quant à leur application aux financements professionnels déjà couverts par une large réglementation sur le cautionnement. Cela rappelle les débats que suscitait, avant l'adoption de cette même loi, l'application de la réglementation sur l'usure aux entreprises dont les dispositions se trouvaient dans le Code de la consommation.

(4) Cette nouvelle disposition fait tomber la jurisprudence antérieure permettant d'exclure le dirigeant de la règle de proportionnalité.

(5) L'article L. 341-6 introduit, pour les cautions personnes physiques, l'obligation d'information annuelle de l'ancien article 48 de la loi de 1984 (article L. 313-22 du Code monétaire et financier).

■ Loi Borloo - Surendettement

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dite « loi Borloo » a bénéficié de délais d'examen et d'adoption particulièrement brefs puisque le dépôt d'un projet de loi devant l'Assemblée nationale en juin a été suivi par la promulgation de la loi dès le 1^{er} août 2003 (6).

L'adoption de la loi

Le troisième des quatre titres de la loi concerne directement les établissements de crédit spécialisés dans le crédit à la consommation et le financement immobilier puisqu'il instaure notamment une « procédure de rétablissement personnel » qui vient compléter les mesures de traitement des situations de surendettement déjà existantes dans le livre III du Code de la consommation. Cette procédure de rétablissement personnel, inspirée de la faillite civile appliquée en Alsace-Moselle, permet, sous certaines conditions, l'effacement total des dettes non professionnelles d'un débiteur après liquidation totale de son patrimoine personnel.

La loi étant délibérément concentrée sur l'adoption de mesures curatives du surendettement, aucune disposition préventive n'a été adoptée à l'exception notable de l'inscription au FICP des personnes déposant un dossier de surendettement devant les Commissions de surendettement *dès le dépôt du dossier*, sans attendre la décision de recevabilité. Cette disposition répond à une demande de l'ASF.

Globalement, au-delà de la prise en compte d'un certain nombre de remarques que l'ASF avait déjà pu obtenir dès le projet de loi, les dispositions relatives à la procédure de rétablissement personnel (PRP) répondent aux principales attentes présentées par l'ASF. Ainsi en est-il notamment du passage privilégié devant les Commissions de surendettement, ce qui limite les risques de judiciarisation des procédures et les abus de procédure, du traitement des dettes fiscales comme toutes autres dettes, tant dans les plans amiables que dans les recommandations, et de l'inscription au FICP des personnes ayant bénéficié de la procédure de redressement personnelle pendant huit ans.

En revanche, d'autres dispositions posent davantage de difficultés, notamment la notion de « situation irrémédiablement compromise », plus subjective, qui donnera lieu à une interprétation de la part des tribunaux. L'autre préoccupation, qui intéresse directement les créanciers propriétaires ou garantis, concerne les « biens non professionnels indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle » qui n'entreraient pas dans la liquidation judiciaire - risque de non récupération ni de la créance ni du bien. Pour ce dernier point, l'idée de fixer un montant plafond pour les biens a été rejetée. Il faudra argumenter pour que la jurisprudence s'attache à la notion de « catégorie de biens » plutôt qu'à un bien déterminé (problème de la LOA et du gage).

Ces questions pourront éventuellement être abordées de nouveau à l'occasion du bilan qui, comme le prévoit la loi, doit être dressé avant le 31 décembre 2008.

Outre la création de la procédure de redressement personnel, d'autres dispositions sont venues aménager la procédure existante. Parmi elles figure l'extension aux cautions des mesures de traitement du surendettement lorsque, de bonne foi, le débiteur se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à « l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci ».

Par ailleurs, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sont désormais associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la Commission de surendettement avec voix consultative.

Enfin, une durée maximale de dix ans (y compris révision ou renouvellement) est fixée en matière de plans conventionnels et la durée maximale des recommandations de l'article L. 331-7 est portée de huit à dix ans. Dans l'hypothèse de remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur, l'ASF a pu obtenir que ce délai puisse être dépassé si le plan ou les recommandations permettent d'éviter sa cession.

Comité de pilotage Borloo

Le 16 avril 2004, Jean-Louis Borloo a annoncé la création d'un comité de pilotage qui aura « pour fonction d'informer et d'aider tous les acteurs en temps réel, d'assurer la fluidité et d'informer immédiatement des bêtises qu'il peut y avoir dans ce texte », selon les termes du ministre repris notamment par *Le Figaro* du 17 avril et par *Les Echos* du 19 avril. A ce jour, les représentants des créanciers n'en sont pas membres.

L'adoption du décret (7)

Dans le cadre de la rédaction du décret, l'ASF a mené des travaux importants au sein du groupe de travail juridique pour élaborer les observations de la profession ensuite transmises aux administrations concernées. Le décret n° 2004-180 a été adopté le 24 février 2004.

Dans le cadre de ses propositions, l'ASF avait notamment souligné l'importance, comme le suggérait le projet de décret, de disposer d'un support électronique pour assurer la publicité des jugements d'ouverture. En effet, la diffusion de

(6) L'urgence ayant été déclarée, ce texte, déposé le 18 juin, n'a fait l'objet que d'une seule lecture devant chaque Chambre du Parlement (le 11 juillet devant l'Assemblée nationale, le 23 juillet devant le Sénat). Les points sur lesquels subsistaient des divergences ont été soumis à une commission mixte paritaire le 24 juillet. Le texte d'accord élaboré par cette dernière a été ratifié par les deux assemblées le même jour.

(7) Suite à l'adoption du décret 2004-180 du 24 février 2004, une circulaire du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers a été publiée au Journal officiel du 23 mars 2004.

cette information au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales aurait été d'une exploitation difficile pour les personnes physiques mais aussi pour les établissements de crédit. Le décret apporte donc satisfaction à la profession en prévoyant que « la diffusion des avis de jugement d'ouverture est faite sous forme numérique sur le réseau Internet au moyen d'un supplément du BODACC accessible sur ce réseau ».

En revanche, la demande de l'ASF en matière de répartition du prix de vente des biens mobiliers visant à ce que le décret précise que le gage automobile est bien préservé lors de la distribution de deniers n'a pas été retenue. La solution, inspirée du droit des procédures collectives - et retenue par la jurisprudence en matière de gage automobile - prévoyant que les droit de préférence et droit de suite des créanciers gagistes doivent se reporter sur la totalité du prix de vente du véhicule gagé n'est donc pas expressément confirmée en matière de procédure de traitement du surendettement.

Il importe maintenant de suivre l'application pratique de ce texte par les Commissions de surendettement et les juges, application qui ne devrait être réservée qu'aux cas de surendettement les plus désespérés.

Il serait regrettable que cette réforme soit perçue comme une sorte « d'effet d'aubaine » par les débiteurs qui s'apercevraient trop tardivement des conséquences extrêmes de dessaisissement et de liquidation totale de leur patrimoine. Moins dramatique, mais tout aussi néfaste, cette réforme ne doit pas non plus produire un effet « découragement » ou « désespérance » de la part des débiteurs qui font jusqu'à présent l'effort de respecter leur plan et qui pourraient être incités à demander la procédure de rétablissement personnel.

Toute dérive ne pourrait qu'avoir des conséquences néfastes sur le coût et la distribution du crédit aux particuliers.



■ Proposition de loi Chatel

Les décrets d'application de la loi de sécurité financière n'étaient pas encore adoptés que le législateur a jugé utile de modifier à nouveau la réglementation du crédit à la consommation, et tout particulièrement du crédit renou-

velable, dans une proposition de loi rédigée par Luc Chatel, auteur du rapport « De la conso méfiance à la conso confiance ».

La proposition de loi, qui vise à « redonner confiance au consommateur », comprend trois volets dont deux concernent exclusivement le crédit, le troisième portant sur les contrats à reconduction tacite.

L'ASF a rapidement mis en avant les dangers qu'il y avait à exiger du consommateur un accord exprès pour que son contrat de crédit renouvelable se poursuive : il y aurait eu de fortes chances que le consommateur oublie de retourner dans les temps le bordereau et voit alors sa carte refusée au moment du paiement. Afin d'éviter ces désagréments, et de pouvoir prouver les envois, le recours à la lettre recommandée avec AR aurait été indispensable entraînant inévitablement un renchérissement des coûts.

Convaincu par l'ASF du risque de compromettre l'existence même du crédit renouvelable et de menacer durablement la consommation, le législateur a accepté de modifier son texte lors de l'examen du texte en commission parlementaire avant la première lecture à l'Assemblée nationale. Dans la nouvelle proposition, seuls les contrats n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation pendant trois années consécutives sont visés par la disposition.

Le texte ainsi modifié a été examiné en première lecture le 11 décembre. Deux des trois amendements adoptés à cette occasion sont particulièrement préoccupants : l'un impose la mention des taux de l'usure sur les offres de crédit, l'autre la signature des deux époux lors de l'octroi d'un crédit. Si le premier pose surtout des difficultés d'ordre pratique, le second suscite de lourdes critiques au plan du respect du principe d'égalité entre les couples, des libertés individuelles des époux et, de la vie privée de chacun. En effet, afin d'éviter les sanctions très lourdes attachées au non respect de la loi, les prêteurs seront dans l'obligation de se montrer très « inquisiteurs » relativement à la situation personnelle des candidats emprunteurs.

Au moment où ce rapport est rédigé, l'examen du projet de loi par le Sénat est prévu pour le 22 juin.

■ Projet de loi pour la « confiance dans l'économie numérique »

Le développement inexorable de l'économie numérique dans tous les secteurs de notre économie pousse les pouvoirs publics à intégrer ce phénomène dans l'environnement législatif et réglementaire français. Ce travail d'encadrement juridique va de pair avec le souci de ne pas porter atteinte à l'inventivité et à la créativité des acteurs économiques tout en assurant la protection des entreprises et des consommateurs.

L'action législative s'est déjà traduite par l'adoption des lois n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui a mis en place un régime de responsabilité pour les hébergeurs, et n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant

Rapport au Premier ministre de Luc Chatel et Jacques Barrot
« De la conso méfiance à la conso confiance »
Juillet 2003

Luc Chatel, député de la Haute-Marne et chargé de mission par le Premier ministre, a présenté son rapport au Conseil national de la consommation le 10 juillet 2003.

Elaboré en six mois, ce volumineux rapport de plus de 160 pages aborde les principaux aspects de la relation consommateurs-professionnels. Luc Chatel a procédé à de nombreuses auditions (1) et s'est référé également à des expériences étrangères (Québec, Portugal, Allemagne, ...). Très souvent critique sur l'existant, il avance des propositions extrêmement novatrices. Le rapport, qui suggérerait qu'un groupe de travail ad hoc soit constitué pour proposer des réformes « avant fin 2003 », a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre.

L'ASF avait adressé ses observations sur ce rapport dans le cadre de la réponse du Medef à Renaud Dutreil - Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

Principales propositions envisagées par le rapport :

- La **création de France-Consommateur**, Office national de protection du consommateur. Géré par un président nommé en Conseil des ministres et par un Conseil d'administration quadripartite (administration, consommateur, professionnels, personnalité indépendante), l'Office serait une autorité administrative indépendante qui engloberait « au moins » : l'INC, la Commission de la sécurité des consommateurs, la Commission des clauses abusives. Le médiateur national de la consommation (à créer) et la Fondation pour l'information et l'éducation du consommateur (également à créer) seraient placés en son sein. L'Office aurait quatre missions d'information des consommateurs (centre d'appel national, portail Internet, médiatisation télévisuelle), d'éducation et de formation (école, « outil d'intervention approprié », Fondation), de prévention, et de contribution au règlement des litiges (médiateur).

- La **création de Chambres locales de la consommation**. Deux missions seraient confiées à ces nouvelles structures (qui se substitueraient aux comités départementaux et à la Boîte Postale 5000).

Une mission de service des consommateurs : accueil du public, information, orientation et premier niveau de règlement des litiges (mise en place de commissions régionales de règlement des litiges qui se substitueraient aux actuels CRLC et seraient placées sous l'autorité du nouveau médiateur).

Une mission de concertation et d'organisation impliquant notamment des conventions avec les collectivités locales pour la

mise en place de Maisons locales de la consommation et de services municipaux d'information.

- **Rendre les contrats plus clairs**. Simplifier, rendre plus lisible (encadrés, surlignages, etc.) les contrats et l'étiquetage. Privilégier la certification par rapport aux chartes de qualité et codes de bonne conduite. A noter que l'accord ASF/consommateurs sur la lisibilité des relevés de compte est donné expressément en exemple.

- **« Refonder » le Conseil national de la consommation** pour en faire « un véritable Parlement de la consommation », notamment en révisant ses modes d'action et en renforçant son autorité (extension de ses compétences avec consultation obligatoire et en coordination de son action avec « les multiples organes périphériques » comme le Comité des usagers, élargissement de sa saisine - président de l'Office, auto-saisine -, meilleur suivi de ses avis).

- **Instituer un recours collectif « soigneusement encadré »**. Devant l'insuffisance des dispositions juridiques actuelles pour répondre aux attentes des consommateurs et la multiplication des initiatives étrangères, le rapport propose d'instituer un « recours collectif » en l'assortissant de règles supposées empêcher les abus, une sorte de « class action » américaine sans les inconvénients.

- **« Revitaliser » la Commission des clauses abusives**, notamment par un renforcement de son autorité en instituant une liste noire de clauses abusives (interdites) et une liste grise (présomption simple de caractère abusif), en instituant un contrôle a priori, en rendant ses avis obligatoires et en leur assurant une large publicité.

- **« Lutter en amont contre le surendettement par une meilleure gestion du crédit »**. Il est intéressant de souligner que Luc Chatel se prononce en faveur du fichier positif et qu'il souhaiterait que le FICP devienne un fichier d'interdits de crédit. Par ailleurs nombre de dispositions avancées ont d'ores et déjà trouvé une concrétisation dans l'adoption des lois « Borloo » et « Sécurité financière ».

Par ailleurs le rapport envisage d'autres propositions notamment :

- **Réformer le financement des associations de consommateurs**,
- **Harmoniser les interventions à Bruxelles**,
- **Renforcer la sécurité du consommateur**,
- **Améliorer le règlement des litiges**,
- **Instituer une Commission d'évaluation du droit de la consommation**.

(1) Michel Lecomte et Jean-Claude Nasse ont été entendus le 1^{er} mars.

adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, qui a notamment organisé un régime en matière de cryptologie.

Avec ce nouveau projet de loi pour la « confiance dans l'économie numérique », dont l'objectif est de promouvoir le commerce électronique, le gouvernement apporte un élément supplémentaire à la réglementation relative à la société de l'information. Il effectue par là-même la transposition de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la

société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le Marché intérieur. Il y avait là matière à une certaine urgence, puisque la date limite de transposition de cette directive était fixée au 17 janvier 2002.

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 janvier 2003, le projet de loi, au terme de la procédure parlementaire classique, vient d'être examiné par le Sénat en deuxième lecture (8 avril).

Le projet comporte un ensemble de mesures adaptant la législation aux évolutions technologiques, notamment le

Code civil, le Code de la propriété intellectuelle, le Code du commerce, le Code des postes et télécommunications.

L'ASF s'est plus particulièrement préoccupée de l'article 14 du projet de loi visant à introduire dans le Code civil les nouveaux articles 1108-1 et 1108-2 et les nouveaux articles 1369-1 à 1369-3. L'Association a apprécié que dès la première lecture devant le Sénat, la disposition du nouvel article 1369-1 prévoyant que « l'auteur de l'offre est tenu par sa proposition tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait » soit remplacée par une autre prévoyant que « sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait ».

Cette rédaction se justifie notamment par l'état de la technique qui ne permet pas à l'auteur d'une offre sur Internet de s'assurer qu'elle ne sera pas accessible bien après le retrait de son site. En effet, selon la configuration de certains navigateurs et/ou proxys, un internaute pourrait toujours avoir accès à cette offre et en réclamer le bénéfice auprès de l'établissement.

L'ASF se félicite également que le nouvel article 1369-2 alinéa 2 reprenne bien les dispositions de la directive en ce que l'auteur de l'offre accuse réception sans délai *injustifié* (terme de la directive) par voie électronique de la commande qui lui a été adressée par le consommateur.

Enfin, l'ASF regrette que les parlementaires n'aient pas exclu des dispositions du nouvel article 1108-2 du Code civil la référence aux sûretés personnelles. Pourtant, si le nouvel article 1108-1 établit le principe de validité de l'écrit électronique *ad validitatem*, c'est-à-dire consacre la validité de l'offre du contrat de crédit en ligne sur Internet, l'article 1108-2, qui mentionne trois catégories de contrats échappant à ce principe dont les « actes sous seing privé relatifs aux sûretés personnelles », c'est-à-dire les actes de cautionnement, vient immédiatement réduire à néant les espoirs de conclure un contrat de crédit en ligne. L'article 1108-2 contraint en effet les établissements à recourir à l'écrit établi sur papier et à la mention manuscrite pour l'établissement des actes de caution qu'ils pourraient être amenés à demander pour garantir les crédits.

■ Murcef : arrêté d'application Médiation bancaire

La loi Murcef du 11 décembre 2001 continue de soulever des difficultés d'interprétation et d'application. S'il semble que le contentieux de la forclusion reste pour l'instant circonscrit, c'est l'interdiction des ventes à prime et des ventes groupées qui suscite encore des interrogations.

Le champ d'application de cette interdiction était loin de faire l'unanimité. La position de l'ASF, appuyée par des arguments de texte et les débats parlementaires, était qu'elle ne s'applique qu'aux ventes trouvant leur origine dans la gestion d'un compte de dépôt et non aux opérations de crédit. Cette interprétation a été confirmée par l'arrêté sur les ventes à prime adopté le 11 août 2003. Cette analyse s'applique

également aux ventes groupées pour lesquelles aucun texte d'application n'était prévu.

Par ailleurs, la loi Murcef instaure l'obligation, pour les établissements concernés, de désigner un médiateur compétent pour traiter des litiges relatifs à l'application des dispositions sur les conventions de compte, les ventes à prime et les ventes liées. Le Comité de la médiation bancaire, mis en place par la loi, est garant de l'indépendance des médiateurs et chargé de l'examen de leurs rapports annuels.

Afin de permettre à ses adhérents concernés de se conformer à la loi sans avoir recours à un nouveau médiateur, l'ASF a ouvert le champ de compétence de son médiateur aux « litiges relatifs à l'application des obligations figurant au I des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2 du Code monétaire et financier (gestion d'un compte de dépôt) ».

Le Comité de la médiation bancaire considère notamment que l'interdiction des ventes groupées ou à prime, et donc l'obligation de désigner un médiateur pour connaître des litiges les concernant, s'applique à « tous les établissements de crédit - et non pas seulement ceux qui gèrent des comptes de dépôt - et toutes les catégories de clientèle, particuliers et entreprises ». Il a donc invité l'ASF à ouvrir, pour ce cas précis, son dispositif de médiation à ses adhérents proposant des financements aux entreprises.

Afin de se conformer à cette demande, et après consultation des organisations de consommateurs, l'ASF a étendu le champ de compétence de son médiateur aux « litiges que les adhérents pourraient rencontrer dans leurs relations avec les entreprises clientes à propos des ventes à prime et ventes groupées telles que visées par la loi Murcef et son arrêté d'application ».

■ Fichier positif Etat de la question

Le débat sur l'opportunité d'introduire en France un « fichier positif » agite la profession et les organisations de consommateurs depuis plus de quinze ans. Dans l'intervalle, la question a évolué, la quasi-totalité des pays européens étant dotés de ce type de fichier, sous des formes diverses (fichiers privés ou publics, gestion ou non par la Banque centrale, etc.). Récemment, le 1^{er} juin 2003, la Belgique a basculé dans le « camp » de ces pays dotés d'au moins un fichier positif (fichier public tenu par la Banque de Belgique).

La première question porte sur la définition même du fichier positif. On admet généralement qu'il s'agit d'une banque de données collectant les crédits en cours. Reste à déterminer s'il est établi sur base volontaire ou non, si les informations sont conservées après le remboursement, et bien sûr qui doit le tenir, quel usage (préventif ou marketing) et quel contenu lui donner (collecte des seuls crédits ou aussi des autres charges, des revenus, etc.). L'acception retenue par les tenants du fichier positif est minimaliste : pas d'éléments autres que les crédits, pas d'utilisation marketing et, pour les organisations de consommateurs, pas de fichier privé, mais un fichier tenu par la Banque de France.

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Tarification du FICP

Les fortes augmentations des coûts de consultation du FICP constatées ces dernières années avaient conduit l'ASF à manifester auprès de l'AFECEI son opposition à toute nouvelle augmentation non justifiée par une amélioration du service fourni et à lui demander de faire part de cette position, au nom de la Profession, à la Banque de France.

Cette démarche a permis la constitution d'un groupe de travail ad hoc au sein de la Banque de France pour réfléchir au mode d'élaboration et à l'évolution du budget ainsi qu'à la redéfinition du mode de facturation.

Les discussions au sein de ce groupe de travail ont notamment débouché sur une reconduction du budget de l'année 2003 pour l'année 2004, dont l'augmentation a été limitée à 2,5%. Toutefois cette progression n'a pas été uniforme pour les établissements puisque les cotisations varient selon les établissements entre 1,5 et 13,5%, pour ce qui concerne la consultation par la voie descendante.

En effet, pour la voie descendante, les cotisations sont calculées à partir d'un potentiel de consultation estimé par rapport aux encours déclarés à la Commission bancaire. D'autres facteurs peuvent influencer ponctuellement sur les cotisations. Ainsi, certains établissements d'Outre-mer déclarent dorénavant par l'intermédiaire de leur maison mère en Métropole et des fusions entre établissements peuvent modifier le potentiel d'interrogations d'une année sur l'autre.

Pour ce qui concerne la voie montante, la Banque de France a indiqué que le coût des interrogations par Internet pourrait être de l'ordre de 25 à 30 centimes d'euros et légèrement inférieur pour des interrogations par télétransmission.

Enfin, il a été souligné que la tarification pourrait être revue à la hausse pour les années à venir compte tenu de la mise en œuvre du projet INET-FICHIERS (accès des fichiers sur Internet notamment pour FICP), de l'adoption de la loi Borloo, des modifications intervenant au niveau du potentiel de consultations de chaque établissement et du nombre des établissements abonnés.

Modification du règlement relatif au FICP

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté le 15 janvier 2004 le règlement n° 2004-01 qui modifie le texte du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Le règlement du CRBF est entré en vigueur dès la publication au Journal officiel de l'arrêté l'homologuant le 26 février. Afin de permettre aux établissements de s'y préparer, l'ASF avait circularisé le texte dès le 26 janvier (1).

Le règlement tient compte des nouvelles dispositions concernant les informations relatives aux situations de surendettement prévues par la loi Borloo. A ce titre l'article 1^{er} du règlement est modifié pour indiquer que désormais sont inscrits au FICP :

- Les dossiers en cours d'instruction **dès la saisine par le débiteur** de la Commission de surendettement (auparavant l'inscription intervenait lors de la décision de recevabilité du dossier prononcée par la Commission) ;

- **Les procédures de rétablissement personnel** instituées par la loi Borloo et visées aux articles L. 332-5 et suivants du Code de la consommation ;

- **Les jugements de liquidation judiciaire** prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application de l'article L. 628-1 du Code de commerce.

Ces nouvelles informations sont communiquées lors de la consultation du FICP via le serveur vidéotex. Les réponses aux demandes de renseignements sur formulaire intègrent les nouvelles informations depuis le 2 mars.

Le règlement modifie également la définition des incidents de paiement caractérisés. Désormais constituent des incidents de paiement caractérisés :

a) pour un même crédit comportant des échéances échelonnées, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :

- pour les crédits remboursables mensuellement, au **double de la dernière échéance due** (auparavant ce montant devait être égal au triple de la dernière échéance due) ;

- dans les autres cas, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce **montant demeure impayé pendant plus de 60 jours** (auparavant ce délai était fixé à 90 jours) ;

b) pour un même crédit ne comportant pas d'échéance échelonnée, le défaut de paiement des sommes exigibles **plus de 60 jours** (auparavant ce délai était fixé à 90 jours) après la date de mise en demeure du débiteur d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à 500 euros ;

c) pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet. **Les établissements de crédit peuvent ne pas inscrire les retards de paiement d'un montant inférieur à 150 euros pour lesquels la déchéance du terme n'a pas été prononcée.**

(1) Cf. circulaire ASF 04.040 du 26 janvier 2004.

Les professionnels du crédit français sont globalement hostiles. Les organisations de consommateurs sont majoritairement contre et celles qui sont pour le sont avec un luxe de réserves.

Le Comité consultatif des usagers après des débats animés a rendu compte de l'avis majoritairement défavorable de ses membres (cf. rapport d'activité 2002-2003 du Comité consultatif, pages 40 et 41).

La question vient cependant d'être relancée par la lettre de mission adressée par MM. Mer et Dutreil au Comité des usagers en décembre 2003. Il lui a été expressément demandé de rendre un avis pour le mois de juin 2004.

L'étude du problème est encore obscurcie par le dépôt de deux propositions de loi (Jacques Masdeu-Arus et Jean-Christophe Lagarde) qui tendent à l'instauration d'un fichier positif assorti d'un ratio d'endettement maximal.

Pour ce qui concerne l'ASF, elle s'interroge sur le glissement d'objectif, voire la contradiction, du gouvernement quant à la création d'un fichier positif devant permettre à la fois le développement du crédit à la consommation et la prévention du surendettement. L'Association réaffirme son soutien à la lutte contre le surendettement et préconise un renforcement du caractère préventif du FICP.

Propositions de loi pour la création d'un fichier positif et l'instauration d'un seuil d'endettement

Deux propositions de loi ont récemment été déposées devant l'Assemblée nationale. La première, à l'initiative de Jacques Masdeu-Arus, tend à « la création d'un fichier national des crédits aux particuliers et l'instauration d'un ratio d'endettement », la seconde, de Jean-Christophe Lagarde, tend à « à prévenir le surendettement ». La concomitance de ces propositions de loi démontre, s'il était besoin, la conséquence directe potentielle de la création d'un fichier positif : la création d'une norme d'endettement maximum.

Au-delà des arguments parfois avancés contre le fichier positif, l'ASF souligne les risques (1) de la création d'un seuil d'endettement susceptible d'entraîner une limitation de l'accès au crédit et les conséquences en termes sociaux, économiques et d'emploi. En effet, outre le caractère arbitraire de ce ratio, qui ne distinguerait pas selon le niveau de revenu des personnes, et l'atteinte à la responsabilité et la liberté de gérer son budget, un tel ratio conduirait inévitablement à réduire le niveau de la consommation en France à une période où cette dernière est déterminante pour assurer la croissance économique. Par ailleurs, cette notion de seuil maximum semble n'exister dans aucun autre pays de l'Union européenne.

A l'occasion du dépôt de ces propositions de loi, plusieurs organisations de consommateurs ont réaffirmé leur opposition à la création d'un fichier positif et reconnaissent que l'instauration d'un ratio d'endettement fixé à un tiers des revenus ne tient pas compte de la véritable capacité de remboursement d'un emprunteur.

(1) Cf. La Lettre de l'ASF n° 103, article de Jean-François Trussant, « Le mythe du ratio ».

■ Convention Belorgey

La convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance décès de toute personne présentant un risque de santé aggravé désireuse de souscrire un crédit. Elle prévoit que « toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap, peut se prévaloir de la présente convention sans avoir en particulier à justifier de son adhésion à l'une des associations signataires ou adhérentes à cette convention ».

Les engagements pris par les représentants des assurances et des établissements de crédit varient selon que le crédit est un crédit à la consommation affecté (dans ce cas, l'emprunteur répondant à certaines conditions (8) est dispensé de questionnaire médical) ou un prêt au logement ou professionnels (9) pour lesquels les signataires se sont engagés à élargir l'accès

Travaux du groupe de travail d'Eurofinas sur les Centrales de risques

Le groupe de travail s'est notamment saisi d'un document de la Banque centrale européenne (« Memorandum of Understanding »). Les représentants des associations nationales ont regretté de n'avoir pas été consultés par la BCE, à la différence des signataires qui sont les Centrales de risques nationales centralisées (CRNC) gérées par les banques centrales dans sept pays de l'UE (Autriche, Belgique, France, Allemagne, Italie, Portugal et Espagne).

Le but poursuivi par ce « document cadre » (qui ne prévoit aucune obligation) est d'encourager un échange de données régulier entre les CRNC.

Les « Institutions Rapporteuses » (IR) sont celles qui transmettent aux CRNC des informations sur l'endettement d'un emprunteur. Les IR de chaque CRNC seraient autorisées à formuler, par l'intermédiaire de leur CRNC, des questions auprès d'une CRNC étrangère sur l'endettement d'un emprunteur individuel. Le Mémoire contient une invitation à d'autres CRNC publiques à se joindre au Mémoire, mais ne sont pas conviées les Centrales de risques privées.

Les membres s'accordent à reconnaître que le texte nécessite des précisions et qu'aucune « bonne raison » ne préside actuellement au développement d'un système d'échange de données compte tenu du nombre très limité de demandes de crédit à la consommation (ou de crédit immobilier) transfrontière (Pays-Bas - Allemagne : 10 000 demandes/an, Pays-Bas - Belgique : 25 000 demandes/an).

à l'assurance par la mise en place de contrats de deuxième et de troisième niveaux et à améliorer la confidentialité des informations de nature médicale.

Des instances ont été mises en place pour assurer le suivi de cette convention. L'ASF est membre de la Commission de suivi et de la Section Médiation.

Conclue pour une durée de deux ans reconductible, la convention a effectivement été reconduite fin 2003. Pour répondre à la demande des organisations de malades et de consommateurs, les professionnels ont accepté que les prêts personnels « dédiés », c'est-à-dire dont on sait qu'ils seront consacrés au financement d'un bien déterminé, soient inclus dans le champ de la convention, dans les mêmes conditions que les crédits affectés.

Les organisations de malades et de consommateurs souhaitent des modifications importantes. Outre la question des prêts personnels « affectés », l'allongement de la durée des contrats immobiliers visés par la convention de 12 à 15 ans et l'extension à la couverture des risques incapacité/invalidité figurent parmi les demandes exprimées dans le rapport de la Commission de suivi.

(8) Emprunteur de moins de 45 ans, d'une durée inférieure à 4 ans, d'un montant inférieur à 10 000 euros, l'emprunteur devant souscrire une déclaration sur l'honneur de non-cumul de crédits au-delà de 10 000 euros.

(9) Encours de prêts cumulés de 200 000 euros, d'une durée d'au plus 12 ans souscrits au plus tard à 60 ans.

■ Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs (10)

La proposition de directive sur le crédit aux consommateurs, officiellement rendue publique en septembre 2002, a soulevé l'opposition de l'ensemble des représentants des professionnels car, par le cumul de dispositions maximalistes et de règles dérogatoires du droit commun, elle remettait en cause les modes de distribution du crédit à la consommation existant dans beaucoup de pays européens.

Les dispositions les plus décriées par la profession étaient l'instauration d'un régime spécifique de protection des données et des clauses abusives, l'interdiction du démarchage, la généralisation de la responsabilité solidaire à l'anglaise, et, dans le cas français, une transposition incomplète du mécanisme du droit de rétractation qui risquait fort de faire disparaître le crédit affecté.

La proposition a poursuivi en 2003 son cheminement législatif, essentiellement composé de débats au Parlement européen.

L'audition du 29 avril 2003, à laquelle l'ASF a participé, a marqué le point de départ d'une véritable remise en cause du texte, le rapporteur de la Commission juridique, Joachim Wuermeling, ayant fortement relayé les critiques des professionnels sur le projet. Il est allé jusqu'à demander à la Commission européenne de soumettre au Parlement une nouvelle proposition, les modifications que le Parlement aurait à apporter au projet initial étant équivalentes à une réécriture du texte. Devant le refus de la Commission, il s'est attelé à la préparation d'un rapport qui a été adopté le 16 mars 2004 par la Commission juridique du Parlement.

Les deux Commissions saisies pour avis ont été beaucoup moins critiques de la proposition de la Commission européenne. Le rapport de la Commission « Environnement et protection des consommateurs » a été adopté le 4 novembre. S'il ne remet pas en cause les dispositions relatives à la responsabilité solidaire ou au délai de rétractation, certains des amendements qu'il contient peuvent être considérés comme plutôt favorables à la profession.

L'avis de la Commission « Affaires économiques et monétaires » a été adopté le 9 février. Les positions de Pervenche Berès, rapporteure, n'ont pas été reprises par les parlementaires et l'avis voté est, en définitive, assez proche du projet de rapport de Joachim Wuermeling pour la Commission juridique.

Le rapport de ce dernier répond en grande partie aux observations de la profession. Il abandonne toutefois complètement toute velléité d'harmonisation maximale. A l'exception notable de l'assiette du TAEG, toutes les dispositions de la directive peuvent faire l'objet d'aménagements de la part des Etats membres. Cette solution pourrait permettre de résoudre les problèmes particuliers de la responsabilité solidaire ou de l'indemnité de remboursement anticipé, cas dans lesquels l'harmonisation maximale aurait eu pour effet soit de diminuer la protection des consommateurs dans certains pays, soit de soumettre

l'ensemble des pays européens à des contraintes disproportionnées dans le but de préserver des régimes de protection très minoritaires. Il n'en reste pas moins que l'on peut alors s'interroger sur l'utilité de l'adoption d'une nouvelle directive.

Du côté du Conseil, les travaux ont été suspendus et on ne prévoit d'adoption d'une position commune que sous la présidence hollandaise. Le Conseil se prononcerait alors sur le texte amendé par la Commission européenne après la première lecture au Parlement.

L'évolution de ce dossier montre l'efficacité du lobbying mené par l'ensemble des fédérations professionnelles. Il a permis que soient prises en considération les observations des prêteurs sur un projet qui risquait de mettre sérieusement en cause leur activité dans l'ensemble des pays européens. L'ASF s'enorgueillit d'avoir joué un rôle moteur dans l'action des professionnels, tant par ses contacts directs et précoces avec les initiateurs du projet à la Commission européenne et les parlementaires que par son action auprès des fédérations des autres secteurs de l'économie (Medef, CCFA, CCF) dont le point de vue a certainement contribué à la prise de conscience par les autorités européennes des problèmes posés par la proposition de directive.

Eurofinas et Leaseurope se sont elles aussi beaucoup mobilisées sur ce projet de directive, par l'intermédiaire notamment du groupement des fédérations européennes du crédit.

Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs Principales dispositions du projet de rapport de la Commission juridique du Parlement européen

- Abandon de toute tentative de recourir à l'harmonisation maximale : toutes les dispositions de la directive, **à l'exception de ce qui concerne le TAEG**, deviendraient minimales ;
- Définition des intermédiaires de crédit revue de façon à exclure les prescripteurs. Le projet de rapport supprime par ailleurs l'ensemble des dispositions relatives aux intermédiaires contenues dans la proposition de directive au motif qu'ils devraient faire l'objet d'une directive spécifique ;
- Suppression des dispositions de la proposition de directive qui instituaient un droit dérogatoire du droit commun : démarchage, protection des données, publicité ;
- Limitation à deux du nombre de taux à communiquer (taux débiteur et TAEG) avec une définition du TAEG correspondant à la législation française ;
- Introduction de la réciprocité des responsabilités du prêteur et du consommateur ;
- Sous réserve de l'impossibilité de réduire le délai de rétractation en cas de livraison immédiate du bien acheté à crédit, reprise des solutions du droit français en matière de délai de rétractation et de responsabilité solidaire.

(10) Voir aussi « Le contexte européen » page 96.

**Proposition de directive
sur le crédit aux consommateurs
Les participants au « hearing »
du 29 avril 2003 à Bruxelles**

LES FÉDÉRATIONS :

European Association of Consumer Credit Information Suppliers (ACCIS)

Conférence des notariats de l'Union européenne (CNUE)

Credit Card Research Group (CCRG)

Eurocommerce

Eurofinas / Leaseurope

European Mail Order and Distance Selling Association (EMOTA-AEVPC)

European Federation of Building Societies (Europäische Bausparkassenvereinigung)

European Savings Banks Association

Federation of European National Collection Associations (FENCA)

Federation of European Direct Selling Associations (FEDSA)

LES ASSOCIATIONS NATIONALES :

Association Française des Sociétés Financières (ASF)

Bankenfachverband (Association of Banks specialised in credits for cars)

The European Consumers Association (BEUC)

Bundesverband deutscher Banken (BdB) - German Banks Association

Consumer Credit Association (CCA)

Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V. (GDV)

LES ÉTABLISSEMENTS :

Barclays Bank

HypoVereinsbank AG

LES EXPERTS INDÉPENDANTS :

European Credit Research Institute (ECRI)

Nicola Jentzsch (Free University of Berlin John F. Kennedy Institute)

**■ Application du Code de conduite
volontaire relatif à l'information
pré-contractuelle concernant
les prêts au logement
Mise en œuvre pratique
du Code de conduite en matière
de prêt au logement**

Le Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement, signé le 5 mars 2001 par cinq organisations européennes de consommateurs et six fédérations européennes du secteur du crédit offrant des prêts au logement, garantit au consommateur la transparence et la comparabilité des informations relatives aux prêts au logement au niveau européen (voir rapport présenté à l'Assemblée générale du 18 juin 2002).

A cette fin, les établissements de crédit adhérant au code s'engagent à fournir au consommateur deux types d'informations pré-contractuelles : des informations de caractère général sur les prêts au logement (11) et des

**Proposition de directive
sur le crédit aux consommateurs
Les démarches de l'ASF à Bruxelles
en 2003 et 2004**

Dès la présentation de la proposition de directive l'ASF a mené de nombreuses démarches à Bruxelles afin de sensibiliser parlementaires, fonctionnaires de la Commission européenne ou collaborateurs de la représentation permanente française à ses préoccupations.

20 janvier 2003 : rencontre avec **M. Philippe Herzog**, Député européen, vice-président de la Commission économique et monétaire ;

20 janvier 2003 : rencontre avec **M. Huber**, Assistant de M. Wuermeling, Député européen (PPE, Allemagne) rapporteur sur le texte pour la Commission juridique et du Marché intérieur ;

20 janvier 2003 : rencontre avec **M. Lacresse**, Attaché financier de la représentation permanente de la France, successeur de M. Rencki ;

21 janvier 2003 : rencontre avec **Mme Garaud**, Députée européenne (non-inscrite, France), membre de la Commission parlementaire juridique ;

30 janvier 2003 : rencontre avec **M. Bourlanges**, Député européen (PPE, France) ;

30 janvier 2003 : rencontre avec **M. Blaszaer**, Assistant de Mme Patrie, Députée de la Commission de l'environnement et de la protection des consommateurs ;

30 janvier 2003 : rencontre avec **MM. Berton et Schulz**, Administrateurs de la Commission économique et monétaire ;

18 février 2003 : rencontre avec **M. Forest**, Bureau européen des consommateurs ;

18 février 2003 : rencontre avec **MM. Bader et Mackie**, Commission européenne, DG Marché intérieur ;

19 février 2003 : rencontre avec **MM. Ring, Cazemier et van Huffel** de la Commission européenne, DG Santé et protection des consommateurs ;

19 février 2003 : rencontre avec **M. Félix** de l'UPC (Union professionnelle du crédit belge) ;

19 février 2003 : rencontre avec **Mmes Fourtou et Schaffner**, Députées européennes, (PPE, France), membres de la Commission juridique ;

29 avril 2003 : participation en tant qu'expert à l'audition publique de la Commission juridique ;

3 septembre 2003 : rencontres de Jean-Claude Nasse avec **Jean-Claude Thébaud** et **Tobias Mackie** (DG Marché Intérieur) et Jens Ring (DG Sanco) ;

5 novembre 2003 : rencontres avec **Françoise Grossetête** (membre de la Commission environnement et protection des consommateurs du PE) et **Ingrid Lulling** (membre de la Commission économique et monétaire du PE) ;

9 janvier 2004 : rencontre avec **Pervenche Berès** ;

29 janvier 2004 : rencontre avec **Anne-Marie Schaffner** ;

2 février 2004 : rencontre avec **Stephan Huber** ;

20 février 2004 : rencontres avec **M. Staudenmeyer** (chef d'unité, DG Sanco), **Eric Ducoulombier** (DG Marché intérieur) et **Alban Aucoin** (représentation permanente de la France) ;

6 avril 2004 : entretien avec **Anne-Marie Schaffner**.

(11) Identité du prêteur, destination du prêt, coût, modalités de remboursement, délai de réflexion, types de taux d'intérêt (fixe, variable, combinés) employés en précisant leur définition et leur implication pour le consommateur.

informations personnalisées présentées sous la forme d'une « fiche européenne d'information standardisée » (FEIS). Cette fiche, qui se veut un tableau pratique de comparaison des offres transfrontalières pour le consommateur, présente plus finement les conditions d'octroi d'un prêt et précise notamment le taux d'intérêt nominal et le taux annuel effectif global, le montant du crédit accordé, la durée du prêt, les possibilités éventuelles de remboursement anticipé, les dispositifs de recours interne.

Par ailleurs, la Commission européenne, par l'entremise de laquelle le code a été négocié et conclu, avait, par une recommandation du 1^{er} mars 2001, invité tout prêteur à se conformer aux dispositions de ce code avant le 30 septembre 2002. Elle s'est également engagée à contrôler la mise en place du code (12) et elle se réserve (13) la possibilité de proposer des mesures « législatives » contraignantes en cas de respect insuffisant de celui-ci.

C'est ainsi qu'au cours du premier semestre 2003, la DG Sanco a entamé son action de vérification de l'application du code par les établissements. Quelques doutes ont pu être émis par la profession sur l'objectivité de l'« enquête mystère », dans la mesure où l'enquêteur était très proche des milieux consommateurs, et sur la pertinence de la méthodologie employée puisque la vérification auprès des établissements s'est effectuée par téléphone. Des fédérations européennes du secteur immobilier réfléchissent à commander des contre-expertises qui pourraient nuancer sensiblement les résultats défavorables du rapport.

En effet, les premiers échos de la Commission européenne sur la mise en œuvre du code sont plutôt négatifs. Le rapport souligne notamment le fait que le code ne s'applique pas en France, en Espagne et au Royaume Uni, pays qui représentent 42% de la population européenne. Pour les pays où le code est théoriquement en application, il indique que, dans plus de la moitié des cas, l'information sur le code n'est ni fournie, ni disponible et que la FEIS n'est pas présentée. Par ailleurs, lorsque l'information sur le code et sur la FEIS est donnée, elle se révélerait incomplète ou incorrecte dans 80% des cas.

Pour ce qui concerne la France, le rapport présente la problématique spécifique de la coexistence de l'offre préalable et de la FEIS. Il reconnaît qu'en France, la protection du consommateur est aujourd'hui réelle, mais que la non-application du code reste un problème à l'égard de la comparabilité des offres dans une perspective transfrontière. L'ASF rappelle que pour la France, l'appréciation de la mise en œuvre du code doit tenir compte de l'adhésion plus tardive des établissements français par rapport à leurs homologues européens et du mouvement d'accélération de son application auquel on assiste actuellement.

Dans ce contexte défavorable et afin de réagir, le cas échéant, auprès de la Commission européenne, l'ASF s'est directement saisie de cette question et a chargé un groupe de travail d'étudier les difficultés opérationnelles de mise en œuvre du code ainsi que de faire part des pratiques sur la diffusion de l'information sur l'existence du code et le moment de la remise de la FEIS.

Sur l'aspect mise en œuvre opérationnelle du code, il ressort des travaux que la rédaction de la FEIS, qui ne pose pas de difficultés particulières, est moins juridique que l'OPC et que l'ensemble des informations données se présentent comme le reflet simplifié des OPC.

Pour ce qui est des pratiques des établissements quant à l'information sur le code, les informations à caractère général sont disponibles sur Internet, en agence ou communiquées lors des relations commerciales ; elles peuvent également faire l'objet d'un document séparé et ne sont pas incluses dans les supports commerciaux.

Pour ce qui est de la remise de la FEIS, la pratique très largement majoritaire consiste à la remettre au client en même temps que l'OPC. Il est patent qu'une remise de la FEIS lors de la simulation semble difficile dans la mesure où des modifications importantes du projet peuvent survenir (assurances, garanties, montant des travaux, etc.), ce qui rendrait aléatoire toute idée de comparaison des offres par le client. La DG Marché intérieur de la Commission européenne a eu l'occasion de rappeler que cette pratique des établissements français n'était pas contraire à la lettre du code qui prévoit que la FEIS doit être remise « au stade pré-contractuelle ». Or la remise de l'OPC précède d'au moins 10 jours la conclusion du contrat. La Commission européenne reste cependant soucieuse du caractère « utile » de la FEIS qui doit permettre au client de pouvoir effectuer des comparaisons entre les offres de crédit qui lui sont faites. Le « Forum Group » sur le crédit hypothécaire pourrait éventuellement suggérer une modification du code pour assurer une plus grande sécurité juridique.

Enfin, d'après leur expérience et leur connaissance du marché d'autres Etats membres, les établissements constatent que la France n'a pas accumulé de retard particulier par rapport à ses homologues européens.

■ Travaux du « Forum Group » sur le crédit hypothécaire

Constitué début 2003 à l'initiative de la DG Marché intérieur (DG Markt), le « Forum Group » a été présenté dès l'origine comme un groupe de réflexion - et non de rédaction d'un futur texte sur le crédit immobilier - dont l'objectif assigné consiste à lister l'ensemble des obstacles au développement du crédit hypothécaire transfrontalier ainsi que les solutions envisageables. La DG Markt avait cependant clairement indiqué que le crédit immobilier ne pouvait rester un îlot sans réglementation, ni harmonisation européenne.

Ces différents éléments ont notamment été réaffirmés par Eric Ducoulombier, Administrateur à la DG Marché intérieur, lors d'une présentation (14) du marché européen du crédit immobilier. A la fois rassurant et ferme, il a ainsi souligné

(12) Article 6 de la recommandation.

(13) Selon le considérant (7) de la recommandation.

(14) Réunion organisée à la FBF le 12 décembre 2003 (cf. La Lettre de l'ASF n° 105, p. 6 et 7).

le constat sévère dressé par la Commission européenne (CE) concernant le défaut d'ouverture du marché immobilier et confirmé que si la CE ne veut rien imposer en termes de réglementation (si la forme de la directive n'est pas exclue, elle ne s'impose pas), un cadre général (recommandation, auto-réglementation, co-réglementation, etc.) sera vraisemblablement proposé à l'issue des travaux du « Forum Group ».

Les cinq sous-groupes du Forum Group (15) doivent déposer leurs recommandations en juin 2004 (16), la CE présentera alors des communications pour lancer un débat plus large. Il semble que l'expérience de la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs dont le caractère fortement maximaliste a non seulement conduit à de fortes contestations de la part des professionnels mais a aussi contraint la Commission à revoir son texte, favorise cette large réflexion en amont même si, en tout état de cause, la Commission européenne n'est pas tenue par les conclusions du Forum Group.

Ainsi, le « Forum Group », qui n'est pas conçu comme une institution en soi et dont les travaux doivent aboutir dans les délais fixés, doit permettre « au marché » de mettre à plat toutes les difficultés, suggestions qu'il lui semble intéressant de mentionner pour éclairer la CE. Cette dernière ne cherche pas à imposer un contrat-type, ni à réduire l'offre des produits proposés par les établissements, de même elle ne cherche pas à favoriser tout particulièrement le développement du marché du financement immobilier transfrontière par le biais de la libre prestation de services (LPS) au détriment de l'implantation directe des établissements dans les Etats membres.

Actuellement, les différents sous-groupes poursuivent leurs réflexions. On rappelle qu'Alain Gourio, BNP Paribas (sous-groupe confiance du consommateur) et Patrick Stocker, Crédit Agricole (sous-groupe « distribution » et participation au sous-groupe « collatéral » pour défendre notamment l'exception française du crédit immobilier cautionné), représentent les établissements de crédit français. Les premiers échos des travaux montrent qu'un accord unanime des participants des sous-groupes est acquis pour reconnaître que l'activité transfrontière reste très marginale et la vente à distance (sans relais physique) très faible. L'Internet reste davantage un canal d'information que de vente, à ce jour. Par ailleurs, le consommateur reste avant tout très attaché au prix, l'attention portée aux différences entre produits venant ensuite. Enfin, le critère de rentabilité / profitabilité reste un élément de base du développement transfrontière.

■ Proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales

La proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales, rendue publique en juin 2003, est une des réponses de la Commission européenne (DG Sanco) aux contributions reçues en réponse au livre vert sur la protection du consommateur. Elle a pour objet d'harmoniser les règles

nationales concernant les pratiques commerciales de tout fournisseur à l'égard des consommateurs.

Le texte comprend une interdiction générale des pratiques déloyales, ces dernières étant définies comme étant contraires aux exigences professionnelles et faussant le comportement économique d'un « consommateur moyen », tel que défini par la Cour de Justice. Outre cette prohibition générale, deux catégories de pratiques sont présumées déloyales. Il s'agit des pratiques trompeuses et des pratiques agressives.

En vertu de l'harmonisation maximale, cette interdiction remplacera l'ensemble des règles nationales existant en la matière. Les Etats membres doivent prévoir le contrôle de l'application de la directive et mettre en place les moyens nécessaires pour stopper les pratiques déloyales. Une liste non exhaustive des pratiques trompeuses et agressives devant toujours être considérées comme déloyales est annexée à la directive. Ici encore, il y a matière à interprétation.

La directive comprend par ailleurs des dispositions qui peuvent aboutir à donner un caractère obligatoire aux codes de conduite. Ainsi, le fait de ne pas respecter les obligations contenues dans un code auquel le fournisseur prétend adhérer est considéré comme une pratique trompeuse quand l'engagement est facilement vérifiable et que le code fait l'objet d'une large publicité.

C'est le sort de cette proposition de directive qui décidera de l'évolution du projet de règlement sur la promotion des ventes, qui ne devrait pas progresser avant l'adoption de la directive.

L'ASF suit l'évolution de ce texte qui ne concerne toutefois pas directement les opérations de crédit, le principe étant que la directive-cadre ne s'appliquerait qu'en l'absence d'une législation sectorielle prévoyant des dispositions spécifiques.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Terminologie

La Commission a souhaité que soit examinée par le groupe de travail juridique la possibilité de remplacer les termes de « débiteurs » et « adhérents » par ceux respectivement d'« acheteurs » et de « clients ». Elle a en effet jugé que cela contribuerait à donner une image plus claire de la profession. Aucun obstacle réglementaire à une telle évolution n'ayant été relevé, la Section a validé cette évolution lors de sa réunion plénière de juin 2003.

(15) Confiance des consommateurs, obstacles juridiques, technique de l'hypothèque (collatéral), distribution, financement et refinancement.

(16) Au jour où nous rédigeons ce rapport, les différents sous-groupes sont sur le point de déposer leur projet de rapport.

■ IAS

Le groupe de travail IAS a poursuivi sa réflexion sur l'impact des normes IAS sur la comptabilisation des opérations d'affacturage. Il a en première analyse relevé que ces mesures pourraient impliquer un traitement différencié selon que le client a, ou n'a pas, transmis l'ensemble des risques et des avantages attachés aux créances qu'il a cédées au factor. Concrètement, cela conduirait à classer les contrats avec recours dans la catégorie IAS des prêts émis, où ils seront comptabilisés au coût amorti, et les contrats sans recours dans celle des prêts acquis où ils seront comptabilisés à la juste valeur.

Cette distinction des modes de comptabilisation selon la nature des opérations pouvant poser des difficultés pratiques, le groupe de travail examine les solutions envisageables au regard des assouplissements apportés par l'IAS Board, répercutés dans la dernière version de l'IAS 39.

■ Groupe de travail juridique

Le groupe de travail juridique a mené des réflexions sur un certain nombre de questions, dont les plus notables sont les suivantes :

Réforme des procédures collectives : à l'occasion de la consultation organisée par la Chancellerie sur le projet de réforme des procédures collectives, l'ASF a proposé des amendements concernant l'affacturage. Ils visent à limiter le champ de revendication des fournisseurs bénéficiant d'une clause de réserve de propriété, à affirmer l'opposabilité des cessions de créances et à régler les difficultés que peuvent poser les règlements directs en cas de procédure collective du client.

Démarchage : le groupe de travail a examiné les dispositions sur le démarchage introduites par la loi de sécurité financière et leur impact éventuel sur la profession. Les travaux se poursuivent.

Cautionnement : le groupe de travail a relevé les difficultés d'application posées par les dispositions relatives aux cautions données par une personne physique à un créancier professionnel introduites dans le Code de la consommation par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Paris Europlace : le groupe de travail a examiné plusieurs recommandations, concernant l'affacturage, contenues dans le livre blanc du Comité de droit financier de Paris Europlace (17). Il s'est déclaré favorable à la substitution de la signification par une simple notification dans la procédure de cession de créances régie par l'article 1690 du Code civil, ainsi qu'à une réforme du droit de gage qui entraînerait l'unification de son régime et l'instauration d'un enregistrement et d'une publicité des gages. En revanche, il s'est opposé à une extension des établissements habilités à pratiquer des opérations soumises à la loi Dailly.

Règlements directs : à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation sur la question, le groupe de travail a mené une

réflexion et commandé une consultation portant sur le traitement des « règlements directs » (paiements faits par le débiteur au client du factor, ou à son mandataire judiciaire, en règlement de créances cédées) dans le cadre d'une procédure collective. Ses conclusions sont positives pour la profession. Son auteur relève en effet que la demande de restitution du factor porte sur des sommes qui n'ont pas de lien avec la continuation ou la gestion du client défaillant et qui n'entrent pas dans l'actif de la procédure collective ouverte à son encontre. Il estime en conséquence que cette demande ne relève pas de l'article L. 621-32 (ex article 40 de la loi de 1985 qui traite des créances nées après le jugement d'ouverture) et qu'en cas de liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire doit la régler sans pouvoir opposer au factor le classement des créanciers de la procédure.

Statut des entreprises d'affacturage : le groupe de travail a débuté une réflexion sur les conséquences (avantages et inconvénients) induites par la qualité d'établissement de crédit imposée aux sociétés d'affacturage françaises, en comparaison de la situation des factors d'autres pays européens où ce statut n'est pas requis. Ce travail devrait permettre à la profession de dégager une position sur les éventuelles distorsions liées à la qualité d'établissement de crédit (aux plans juridique, fiscal, prudentiel, etc.).

Examen de jurisprudences concernant la profession : le groupe de travail a procédé au cours de l'année à des revues de jurisprudence. Il a notamment relevé un arrêt rappelant qu'une cession de créances (en l'espèce une cession Dailly) prend effet et devient opposable aux tiers à la date figurant sur le bordereau et précisant qu'à compter de cet instant les créances sortent du patrimoine du cédant et ne peuvent donc plus être appréhendées par une saisie attribution pratiquée après cette date auprès du débiteur par un créancier du cédant (Cass. Com. 26/11/03).

TVA : le groupe de travail a jugé positive la décision rendue par la Cour de Justice des communautés européennes le 26 juin 2003 qui indique que les opérations d'affacturage sont soumises à la TVA. L'ASF a fait des réponses en ce sens à plusieurs organisations professionnelles étrangères qui l'interrogeaient sur son appréciation de cette solution.

Promotion de l'affacturage : dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'initiative économique, l'ASF a proposé, en vain, des mesures susceptibles de favoriser l'accès des PME et des entrepreneurs individuels à l'affacturage. Elles consistaient dans :

- la mise en place d'un dispositif de cessions de créances en bloc à des fins exclusives de financement du poste clients,
- la publication des contrats d'affacturage afin de les rendre opposables à tous les tiers et, notamment, aux fournisseurs réservataires (hypothèse où la créance affacturée porte sur un bien objet d'une clause de réserve de propriété).

(17) Cf. livre blanc de Paris Europlace, www.paris.europlace.com

■ Réforme du ratio de solvabilité

La Commission et le groupe de travail McDonough ont suivi avec attention l'évolution des réflexions en cours tant à Bâle qu'à Bruxelles. Les démarches de l'ASF ont été multiples : elle a fait valoir un certain nombre d'observations de principe à l'occasion d'une consultation organisée par la Direction du Trésor au début 2003 sur le projet de directive, elle a adressé des observations aux consultations organisées par le Comité de Bâle et la Commission européenne au second semestre, enfin elle a abordé plusieurs questions avec le Secrétariat général de la Commission bancaire au printemps 2004.

Observations de principe adressées à la Direction du Trésor

D'un point de vue économique, l'ASF a insisté sur le rôle déterminant joué par l'affacturage dans l'accès au crédit des PME, rappelant que pour certaines d'entre elles (entreprises en phase de démarrage, entreprises connaissant une très forte croissance de leur chiffre d'affaires...), il constitue même, dans bien des cas, un appoint déterminant.

Au plan risque, l'accent a été mis sur la sécurité que confèrent la propriété des créances et le caractère « géré » des opérations de cession. Sur ce dernier point, on a en effet indiqué que les factors disposaient des compétences et des moyens nécessaires à la gestion rigoureuse des créances, ce qui se traduit notamment par la capacité à les suivre jusqu'à leur règlement.

L'ASF a aussi regretté qu'en approche standard, les techniques de financement basées sur des cessions de créances ne soient pas, malgré leurs spécificités, prises en considération.

En approche IRB, on a en revanche relevé l'éligibilité de la plupart des contrats offerts par les factors aux modèles de traitement par pools proposés par les différents projets.

Enfin, l'ASF a plaidé pour que les garanties souscrites par les factors pour se couvrir de leurs risques sur acheteurs soient pleinement prises en compte dans le calcul d'allocation des fonds propres.

L'Association a remis à la Direction du Trésor une note explicitant ces différents points qui a par la suite été transmise par le gouvernement français aux autorités européennes.

Réponses aux consultations du Comité de Bâle et de la Commission européenne

Sur la base des réflexions du groupe de travail McDonough, l'ASF a répondu aux consultations lancées par la Commission européenne et le Comité de Bâle. Les principaux points développés sont les suivants :

- l'affacturage étant une activité dont la maturité est de moins de trois mois, il devrait relever du régime propre à ce type d'exposition ;
- la distorsion entre le traitement en méthode standard de la part non tirée des engagements à moins d'un an (prise

en compte à 20% dans l'encours en risque (EAD)) et le traitement en IRB (prise en compte à 75%) ne paraît pas être en adéquation avec les intentions avancées par les autorités prudentielles de privilégier le développement de modèles IRB ;

- la véritable défaillance résultant, dans les opérations d'affacturage, de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'acheteur (cas des contrats sans recours) et du client (cas des contrats avec recours), la définition du défaut retenue par le projet (impayé à 90 jours) n'est pas adaptée à ce métier ;

- la définition du risque de dilution posée par les textes est imparfaite ;

- dans la mesure où, en matière de calcul du risque de dilution, les factors disposent de procédures leur permettant de distinguer les différentes composantes (PD et LGD) de la perte attendue (EL), l'ASF a demandé que soit modifiée la disposition du projet de texte imposant en IRB avancée de retenir une LGD de 100% ;

- les retenues de garantie devraient, s'agissant du risque de dilution, pouvoir être prises en compte dans le calcul de la LGD ou de l'EL.

Réflexions avec les autorités de tutelle

Le groupe de travail a souhaité approcher la Commission bancaire sur plusieurs points qui concernent la profession (question de la définition du risque de défaut, maturité des créances affacturées ainsi que prise en compte des garanties et des assurances crédit). Une présentation de ces problématiques a été réalisée lors d'une rencontre de l'ASF avec Danièle Nouy, Secrétaire général de la Commission bancaire. Ces questions ont été développées lors de réunions avec ses collaborateurs.

■ Fiben

Suppression de la restitution gratuite en cas de déclaration à la Centrale de risques

La profession s'est inquiétée de l'intention de la Banque de France de ne plus restituer la cote de crédit lors des déclarations faites par les établissements à la Centrale des risques, mais d'en faire un service séparé payant. L'ASF a invité l'AFECEI à organiser une concertation avec la Banque sur ce sujet.

Les professionnels réunis au sein de l'AFECEI ont défini un certain nombre d'arguments allant à l'encontre du projet de la Banque de France (obligations de présenter les cotations Fiben lors de certains contrôles, répercussion du coût d'achat des cotations sur celui du crédit...). Ils ont réitéré à plusieurs reprises leur opposition au projet, sans toutefois obtenir gain de cause.

En contrepoint de cette réforme, l'autorité de tutelle a proposé trois mesures qu'ils ont en revanche accueillies favorablement :

- abaissement des seuils de déclaration (18) ;
- recensement parmi les déclarations des encours accordés par les filiales et les succursales des établissements de crédit français à l'étranger (19) ;
- affinement des rubriques de risques déclarés (20).

Création d'une rubrique « affacturage » et réforme de la nature des déclarations

Répondant à une proposition de la Banque de France, la Commission avait donné un accord de principe à la création d'une rubrique spécifique dédiée à l'affacturage. Elle avait toutefois souhaité qu'une réflexion soit parallèlement engagée avec la Banque pour déterminer le contenu de la déclaration à effectuer par les factors à la Centrale des risques.

Après avoir précisé à la profession le principe de la déclaration à Fiben à la fois de la fraction tirée et de la fraction non tirée des concours accordés, la Banque de France a soumis à la fin 2003 à l'ASF un projet de modification de présentation des encours déclarés par les factors au Service central des risques et restitués par Fiben à ses utilisateurs. Ce document prévoit la création d'une rubrique spécifique « affacturage » s'agissant de la part utilisée de la capacité de financement offerte par le factor et la mise en place d'une rubrique globale « crédits mobilisables » comprenant la part non-utilisée de la capacité de financement en affacturage, Dailly-escompte et escompte.

Des difficultés comptables ayant été identifiées par les établissements pour servir le projet (qui repose sur les schémas comptables issus de la BAFI), la profession a travaillé à l'élaboration de supports alternatifs aux schémas BAFI et précisant un mode de « réconciliation » avec ces derniers.

■ Communication

Enquête sur l'image de l'affacturage

Dans le prolongement d'une étude conduite par une agence de communication, la Commission a souhaité que le groupe de travail « Communication » fasse des propositions qui visent à lever les freins nuisant à l'image de la profession. A ce stade de sa réflexion, le groupe a préconisé notamment d'entreprendre auprès des experts-comptables des actions en vue d'apporter des réponses précises aux difficultés que peut leur poser le traitement comptable des opérations d'affacturage chez le client.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Réforme du ratio de solvabilité

Travaux de l'ASF sur l'éligibilité des cautions en tant qu'instruments de réduction du risque

Le groupe de travail McDonough a examiné les problèmes posés par les projets de Bâle et de Bruxelles concernant la

reconnaissance des garanties en qualité d'instruments de réduction du risque chez le prêteur. Il a identifié plusieurs mesures susceptibles d'interdire la prise en compte d'un certain nombre d'engagements délivrés par les sociétés de caution françaises et, en particulier :

- l'obligation pour la caution de payer le prêteur « in a timely manner » en cas de défaillance du débiteur : même si l'expression « in a timely manner » ne signifie pas « immédiatement », cette disposition aurait pu remettre en cause l'éligibilité de certains contrats français prévoyant un décalage entre la défaillance du débiteur et le paiement du prêteur par la caution ;
- l'obligation que la garantie délivrée par la caution couvre tous les paiements dus par le débiteur au prêteur : cette mesure posait la question de la reconnaissance des contrats excluant de l'assiette de garantie certaines sommes dues par le débiteur (par exemple les pénalités).

Saisi par l'ASF, le Secrétaire général de la Commission bancaire a apporté à nos préoccupations une réponse favorable (cf. p. 78-79). En effet, s'agissant du délai d'indemnisation du prêteur par la caution, le courrier suggère que le SGCB sera compétent pour apprécier la notion « in a timely manner » et précise que « l'indemnisation ... doit intervenir ... quelques mois après la constatation des premiers arriérés ». De la même façon, il ouvre la reconnaissance en tant qu'instruments de réduction du risque « des garanties partielles ne portant que sur le principal de la créance, ou tout autre montant fixe ».

Réponses faites par l'ASF à Bâle et à Bruxelles sur leur troisième document consultatif

Dans le cadre des consultations organisées sur les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne, l'ASF a défendu la possibilité de traiter les garanties chez le prêteur selon un principe dit « de transparence ».

S'agissant de crédits « retail » couverts par une caution, ce dispositif permet au prêteur de prendre en compte en IRB l'effet d'atténuation du risque attaché à la garantie dans le calcul de la LGD (pertes en cas de défaut) de l'opération, tout en conservant le bénéfice de la courbe « retail » du crédit.

La mise en œuvre de ce principe est cependant limitée par une mesure qui interdit au prêteur d'attribuer à une exposition assortie d'une garantie une LGD qui rendrait la pondération finale inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant, situation qui peut survenir pour les opérations cautionnées où se combinent qualité des débiteurs et très faible niveau de pertes.

L'ASF a demandé l'aménagement de cette disposition.

(18) Seuil abaissé à 25 000 € à compter du 1^{er} octobre 2005.

(19) Réflexion en cours.

(20) Cf. infra.

COMMISSION BANCAIRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Jean-Claude NASSE
Délégué général
Association Française des Sociétés
Financières
24, avenue de la Grande Armée
75854 PARIS Cedex

Paris, le 25 juin 2003

Monsieur le Délégué général,

J'ai bien reçu votre courrier du 17 juin dans lequel vous me rappelez les préoccupations des membres de votre association et notamment des sociétés de caution quant à la reconnaissance des garanties dans le cadre du nouvel Accord de Bâle et de la future Directive européenne.

J'avais bien noté ces inquiétudes et j'ai eu l'occasion d'en faire part à la Commission européenne dans la réponse que j'ai adressée en mars dernier dans le cadre de la consultation sur le document de novembre 2002.

Dans le prolongement de cette action, le Secrétariat général de la Commission bancaire a entrepris de convaincre ses partenaires dans les groupes de travail de la Commission européenne et du Comité de Bâle afin de revoir les critères d'éligibilité des garanties et permettre de mieux couvrir la grande variété des pratiques commerciales.

Cette action a déjà permis la reconnaissance des contre-garanties d'État, qui a pu être intégrée dans le document de consultation publié par le Comité de Bâle en avril 2003. Plus récemment, nous avons réussi à dégager un consensus pour que les critères d'éligibilité des garanties soient revus, en particulier

l'exigence de subrogation du garant devrait disparaître, le prêteur pouvant donc continuer à poursuivre le débiteur défaillant ,
les mécanismes d'indemnisation continue ou d'indemnisation unique seraient également reconnus ,
enfin, les garanties partielles ne portant que sur le principal de la créance, ou tout autre montant fixe, seraient aussi reconnues.

Ces évolutions récentes ne devraient être intégrées que dans les documents finaux mais je pense qu'elles sont de nature à rassurer vos adhérents.

Vous vous inquiétez également d'une interprétation stricte de l'exigence de rapidité d'indemnisation et, sur cette question, d'un traitement plus défavorable que celui dont les sûretés réelles sont justiciables.

Je ne peux que rappeler notre attachement à une mise en œuvre des mécanismes de garantie dans les meilleurs délais. Je suis convaincu qu'il n'y a pas sur ce point d'écart entre les différentes techniques de réduction du risque : l'indemnisation par le garant ou la saisie de la sûreté doit intervenir dans un délai cohérent avec la définition de la défaillance énoncée dans le nouvel Accord, c'est-à-dire quelques mois après la constatation des premiers arriérés.

J'espère que ces précisions que je vais également adresser à la Direction du Trésor répondent aux préoccupations que vous avez bien voulu me rappeler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis FORT

Traitement des pertes attendues et inattendues

La Commission a examiné la consultation lancée par le Comité de Bâle sur la séparation des traitements des pertes de crédit attendues, qui seraient couvertes par des provisions, et des pertes inattendues qui feraient l'objet d'une allocation de fonds propres. Elle s'est plus particulièrement interrogée sur l'impact de ce projet sur la règle, appliquée actuellement par certaines sociétés de caution, permettant d'imputer les fonds mutuels de garantie dans le tier 1 des fonds propres lorsqu'un engagement de reconstitution est pris par les partenaires au fonds. La Commission souhaite que cette faculté ne soit pas remise en cause.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

En premier lieu, sont visés les organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. Ces pratiques émanent d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant soit le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan, soit leur qualité de mutuelle alors que le Code de la mutualité n'autorisait pas ce type de structure à réaliser pareilles opérations avant avril 2001.

Les atteintes à la concurrence sont, d'autre part, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de services, alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine. C'est

notamment le cas de l'affaire Corsa Finances, société de droit anglais délivrant des cautions en France, dans laquelle la Commission bancaire, alertée par l'ASF, s'est portée partie civile et a émis, avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission de contrôle des assurances, un communiqué officiel mettant en garde le public contre les garanties qu'octroie cette entreprise.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite, en sus de la transmission systématique aux autorités de tutelle des cas de ce type dont elle a connaissance, à introduire des actions pénales à l'encontre de quatre entités. La Commission a décidé de lancer une cinquième action à l'encontre d'un organisme qui a délivré une garantie à une société de travail temporaire alors qu'il n'est agréé ni en qualité d'établissement de crédit, ni en qualité de société d'assurance.

Des avancées sont intervenues dans plusieurs des procédures en cours lors du dernier exercice : une des affaires a été renvoyée devant le tribunal correctionnel. Selon l'avocat de l'ASF, les autres devraient connaître la même évolution donnant ainsi l'occasion à la justice de se prononcer plusieurs fois sur la question de la délivrance de cautions sans agrément et contribuant à l'élaboration de jurisprudences favorables aux positions défendues par l'ASF.

■ Construction de maisons individuelles

La loi sur l'initiative économique a introduit une disposition visant à sanctionner désormais **pénalement** le fait, pour un constructeur de maisons individuelles, de ne pas délivrer à

ses sous-traitants l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues par la loi de 1975 (caution bancaire ou délégation de paiement au client maître d'ouvrage). Or cette évolution fait peser un risque fort sur les constructeurs (21) dans la mesure où la loi de 1975 est restée largement ignorée.

La profession a été sollicitée par la Fédération française du bâtiment (FFB) pour étudier des solutions à ce problème. Plusieurs solutions ont été envisagées, notamment :

- des solutions à écarter : la mise en place d'une délégation de paiement des sous-traitants confiée aux établissements délivrant des garanties d'achèvement de travaux ou aux établissements prêteurs ;
 - une solution éventuelle : la création d'un système de garantie financière adossé à un fonds de garantie spécifique.
- La réflexion se poursuit.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

■ Création de l'Autorité des marchés financiers

Présentation de l'AMF

La loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003 a organisé la fusion de la COB, du CMF et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF) en une autorité de tutelle unique (AMF). Sur la question, l'ASF a participé à la consultation lancée par le Trésor en septembre 2002, aux démarches de place qui ont précédé l'examen du texte par le Sénat en mars 2003 ainsi qu'aux concertations qui ont suivi l'adoption du texte.

Les modalités de fonctionnement de la nouvelle entité, qui est une autorité publique indépendante disposant de la personnalité morale, ont été précisées par un décret du 21 novembre 2003. Elles doivent encore s'accompagner de l'adoption d'un règlement général. Jusqu'à cette date, les textes édictés par la COB et le CMF restent en vigueur.

S'agissant de la composition du collège qui pilote l'action de la nouvelle autorité, la loi octroie six sièges (sur seize membres) aux représentants des professionnels, sans que soit réalisée a priori une répartition entre les différents métiers concernés. Ces personnalités sont désignées par le ministre de l'Economie après consultation des organisations professionnelles et syndicales. Ce dispositif reste en deçà des attentes de l'Association qui a défendu, comme l'ensemble de la profession, le principe d'une représentation majoritaire des professionnels.

Au plan des compétences, l'AMF a repris les attributions précédemment confiées à la COB, au CMF et au CDGF. Elle détient ainsi un pouvoir réglementaire, un pouvoir de décision individuelle, un pouvoir d'enquête et d'injonction, tant administrative que judiciaire et, enfin, un pouvoir de sanction.

Ce dernier relève désormais d'un organe spécifique et autonome, la Commission des sanctions, qui se voit confier

les pouvoirs de sanction disciplinaire du CMF et du CDGF ainsi que les pouvoirs de sanction administrative de la COB.

Les pouvoirs de contrôle et de sanction de la nouvelle autorité s'appliquent à l'ensemble des intervenants sur les marchés financiers : prestataires de services d'investissement, entreprises de marché, chambres de compensation, émetteurs, personnes habilitées à réaliser des opérations de démarchage bancaire et financier, personnes habilitées à produire et à diffuser des analyses financières.

Commissions consultatives

La loi offre la possibilité à l'AMF de constituer des commissions consultatives ayant pour mission de l'aider « à conduire sa réflexion et à forger sa doctrine au regard des évolutions techniques, des produits, des structures de marché et de l'environnement juridique et financier national et international ». Usant de cette faculté, l'autorité a décidé de la création de cinq commissions sur les sujets suivants : organisation et fonctionnement des marchés, activités de conservation, dépositaire et règlement-livraison, activités de gestion individuelle et collective, opérations et informations financières des émetteurs, épargnants et actionnaires minoritaires.

Ces commissions, présidées par des membres du Collège, sont composées d'experts sur les sujets concernés (professionnels, représentants des autorités, professeurs...) nommés par l'AMF.

Gérard Bourret, Administrateur-directeur général d'Ofivalmo et Président de la Commission des prestataires de services d'investissement à l'ASF, a ainsi été retenu pour siéger à la Commission « activités de conservation, dépositaire et règlement-livraison ».

Conditions d'agrément des PSI

La fusion des autorités de tutelle s'est accompagnée d'une modification par la loi de sécurité financière des procédures d'agrément des PSI prévues dans le Code monétaire et financier (articles L. 532-1 et suivants). L'ASF a été saisie en août 2003 par la Direction du Trésor d'un projet de texte visant à décliner ces modifications dans le décret 96-880 du 8 octobre 1996 relatif à l'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement.

La nouvelle procédure, entérinée par le décret du 21 novembre 2003, supprime l'approbation par le CMF du programme d'activité des PSI n'exerçant pas le service de gestion pour le compte de tiers. Dans ce cas, son examen est en effet confié au CECEI qui transmet seulement pour observations le dossier d'agrément à l'AMF.

L'approbation du programme d'activité par l'AMF est en revanche conservée s'agissant du service de gestion pour le compte de tiers.

(21) Le dispositif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Cette nouvelle organisation permet un raccourcissement du délai de la procédure d'agrément des PSI n'exerçant pas le service de gestion pour le compte de tiers (passage de 6 à 4 mois) et de l'activité de gestion pour le compte de tiers lorsqu'elle est exercée par un PSI avec d'autres services d'investissement (passage de 6 à 5 mois). Ces délais restent identiques en matière d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille (3 mois).

Le nouveau dispositif réforme enfin le régime de l'habilitation requise pour l'exercice de l'activité de tenue de compte conservation qui faisait précédemment partie des attributions du CMF. Cette habilitation est désormais alignée sur la procédure d'agrément des prestataires de services d'investissement et relève donc principalement du CECEI.

■ Démarchage bancaire et financier

Le gouvernement a ajouté aux dispositions initialement contenues dans le projet de loi de sécurité financière une série de mesures refondant le régime du démarchage bancaire et financier. Le texte adopté le 1^{er} août 2003 par le Parlement s'inspire largement du rapport rendu par Emmanuel Rodocanachi en 2000.

L'ASF participe à la concertation de place qui, depuis le dépôt du projet de loi, accompagne la mise en place de ce nouveau dispositif. Elle porte actuellement sur les mesures d'application de la loi. L'Association a mené dans ce cadre un certain nombre de réflexions et d'actions.

Remarque liminaire sur le champ d'application de la loi

Le champ d'application du texte ne distingue pas, s'agissant des personnes démarchées, entre personnes physiques et morales. L'ASF regrette cette uniformité de traitement. En effet, lorsqu'il s'adresse à des personnes morales, le démarchage s'inscrit dans le cadre d'une relation « professionnelle ». Dans cette situation, l'équilibre des compétences entre le démarcheur et le démarché est sans comparaison avec celui prévalant dans une relation avec une personne physique. Le texte étant exclusivement orienté vers l'encadrement de cette dernière relation, il est manifestement inadapté pour régir le démarchage effectué auprès de personnes morales.

Observations de l'ASF sur le projet de décret relatif au fichier « démarcheurs »

Le groupe de travail « Démarchage de l'ASF » a formulé des observations sur le projet de décret relatif au fichier « démarcheurs » que le Trésor a transmis à l'ASF pour consultation en décembre 2003. Elles ont été intégrées à la réponse qu'a adressée l'ASF au directeur du Trésor.

Le projet prévoit la création d'un fichier tenu par la Banque de France pour le compte des autres autorités (AMF, CECEI, Commission de contrôle des assurances).

On observe notamment que la déclaration des démarcheurs est ouverte aux seuls établissements réglementés (établissements de crédit, entreprises d'investissement...) et non, contrairement à ce que prévoit la loi, aux personnes morales que ces établissements peuvent mandater. Les établissements réglementés doivent donc inscrire « sous leur responsabilité » les démarcheurs agissant pour le compte des personnes morales intermédiaires. L'ASF a demandé que le décret fasse application de toutes les possibilités offertes par la loi et que les mandataires personnes morales puissent inscrire et radier elles-mêmes leurs démarcheurs. Dans le même sens, l'Association a aussi plaidé pour que les établissements réglementés puissent radier leurs mandataires personnes morales et que cela entraîne une mise à jour automatique dans le fichier des informations relatives aux démarcheurs agissant pour leur compte.

L'ASF a d'autre part avancé que la gestion du fichier par les autorités de tutelle ne devait pas donner lieu à une contribution spécifique.

La procédure de déclaration ayant des fins d'enregistrement et non d'agrément, l'Association a aussi fait valoir qu'une personne dont un mandant demande l'inscription au fichier devrait pouvoir réaliser des actes de démarchage alors même que l'autorité compétente n'a pas encore délivré le numéro d'enregistrement.

Elle a enfin suggéré que le mandant puisse remplir préalablement l'obligation que lui fait désormais la loi de vérifier les conditions d'honorabilité de ses démarcheurs, en requérant de ces derniers une attestation sur l'honneur et en demandant au Parquet l'extrait communicable de leur casier judiciaire.

L'ASF a d'autre part été saisie par le Trésor d'un projet d'arrêté relatif à la carte de démarchage. Le groupe de travail a formulé des observations visant principalement à simplifier l'énoncé proposé de la carte et à faciliter en pratique la mise en force de la délivrance de la carte.

Les textes finaux de ces deux projets (22) n'ont pas été adoptés à la date de rédaction de ce rapport.

Procédure-type de délai de mise en œuvre du délai de 48 heures

S'agissant des opérations conclues à l'issue d'un acte de démarchage, la loi offre au client un délai de principe de 14 jours pour se rétracter, sans pénalité et sans motivation, débutant à la date de réception du contrat.

Par exception, ce principe ne s'applique pas au démarchage portant sur un service de réception transmission d'ordres (RTO), d'exécution ou de fourniture d'instruments financiers. En ce domaine, la loi (23) prévoit en effet un délai de réflexion

(22) A la date de rédaction de ce rapport, ces deux projets constituent les seuls projets de mesure d'application de la loi dont le contenu soit connu.

(23) Cf. article L. 341-16 IV° du Code monétaire et financier.

de 48 heures courant à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication au prospect des informations requises par les textes. Pendant ce délai, ni ordres, ni fonds ne peuvent être recueillis auprès de la personne démarchée. Le texte précise enfin que son silence ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

Ce dispositif pose en pratique un problème de matérialisation de l'accord de la personne démarchée liée à la difficulté de prouver la date de départ du délai.

Le groupe de travail « Démarchage » de l'ASF a mené une réflexion afin de dégager des solutions concrètes à ce problème. Sur la base d'un projet réalisé par plusieurs des professionnels du groupe, ce dernier a établi une procédure de démarchage-type, tenant compte des impératifs commerciaux, qui permettrait aux établissements de satisfaire aux exigences posées par la loi.

Afin de sécuriser le processus, le groupe de travail a estimé que le bon respect du délai ne devait dépendre en aucune façon du prospect et, au contraire, relever exclusivement des démarcheurs. Cela l'a conduit à élaborer une procédure s'appliquant en amont de l'acte commercial.

Répondant à la même volonté de sécurité, le groupe de travail a jugé préférable de faire débiter le décompte du délai légal de 48 heures le lendemain de la date de réception du récépissé, plutôt que le lendemain de la remise de ce document au client, la preuve de cette dernière date pouvant se révéler difficile à rapporter.

Le projet de procédure-type a été soumis à l'AMF pour observations.

Opérations de démarchage portant sur la fourniture combinée d'un service de RTO, d'exécution ou d'instruments financiers et d'une ouverture de compte

Le groupe de travail a examiné l'hypothèse, en pratique fréquente, d'un acte de démarchage associant la fourniture d'un service de RTO, d'exécution ou d'instruments financiers soumise à un délai de réflexion de 48 heures et une ouverture de compte soumise à un délai de rétractation de 14 jours.

L'AMF a estimé qu'aucun titre ne peut être inscrit sur le compte avant la fin du délai de rétractation de 14 jours. Cette analyse se fonde sur le second alinéa du II de l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier qui indique que « *l'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation [de 14 jours]* ».

Cette position semble en pratique interdire toute opération de RTO ou d'exécution avant l'issue du délai de rétractation suivant la conclusion de l'ouverture de compte. Cette restriction va constituer en pratique une regrettable source de complexité.

Mandat-type de commercialisation

Le groupe de travail a enfin débuté l'élaboration d'un mandat-type de commercialisation intégrant les exigences posées par la loi sur la sécurité financière concernant la relation entre les PSI et leurs mandataires. Sa démarche vise à limiter la durée de la période d'insécurité juridique provoquée par le décalage entre la parution de la LSF (et son entrée en vigueur en août) et celle des décrets d'application dont on attend l'adoption. Ce document sera finalisé lorsque le contenu de l'ensemble des décrets d'application sera connu.

Gestion

Le dernier exercice a en particulier été marqué par la transposition des directives OPCVM (directive sur les produits et directive sur les acteurs) et la conduite de travaux sur la gestion alternative et les frais de gestion.

Transposition des directives européennes

La transposition des deux directives OPCVM adoptées par le Conseil européen en janvier 2002 (24) a été en partie opérée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les modifications apportées par les décrets du 21 novembre 2003 aux décrets 89-623 et 89-624 du 6 septembre 1989 et la révision des règlements COB 96-03 et 89-02. Elle a été accompagnée par l'introduction de mesures destinées, dans un contexte de concurrence européenne, à renforcer la compétitivité des produits français.

Ces différents textes ont notamment prévu une extension des actifs et des opérations éligibles. La liste des actifs dans lesquels peuvent investir les OPCVM coordonnés, limitée jusque-là aux seules valeurs mobilières, a en effet été étendue à l'ensemble des instruments financiers, dont notamment les produits dérivés, les dépôts et les instruments du marché monétaire. Cette extension élargit le champ des OPCVM susceptibles de bénéficier du passeport européen. Elle ouvre notamment la coordination aux fonds indiciels et aux fonds de fonds.

On note que la transposition en droit français de l'ouverture aux dérivés, et en particulier aux dérivés de crédit, avait été « anticipée » par le Trésor qui, dès 2002, avait modifié les règles les concernant prévues par le décret du 6 septembre 1989. Cette consultation était intervenue après une consultation à laquelle avait participé l'ASF.

Ces évolutions ont été validées par la loi sur la sécurité financière, et complétées par le décret du 21 novembre. Sur ce point, on relève que les sociétés de gestion souhaitant recourir pour la gestion de leurs fonds à des dérivés de crédit doivent faire approuver un programme d'activité

(24) Cf. communication ASF 02.071.

spécifique. La COB a précisé son contenu à deux occasions en 2003 (25).

D'autre part, on observe que le règlement 89-02 modifié a prévu de substituer à l'actuelle note d'information un prospectus complet soumis à l'approbation de l'AMF qui se compose :

- du règlement ou des statuts de l'OPCVM ;
- d'une note détaillée qui, en particulier, décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM, ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
- un prospectus simplifié donnant les renseignements essentiels nécessaires à la décision de l'investisseur. La remise gratuite de ce document est rendue obligatoire, par tout moyen, avant la souscription.

Parmi les autres mesures de ces réformes, on note en particulier :

- l'abandon de la distinction entre sociétés de gestion d'OPCVM et sociétés de gestion de portefeuille ;
- l'élargissement de la gamme des OPCVM dérogeant aux règles de droit commun de composition de l'actif (création des OPCVM contractuels et des OPCVM à règles d'investissement allégées en remplacement des OPCVM à procédure allégée) ;
- la possibilité d'émettre différentes catégories de parts ou d'actions au sein d'un OPCVM ou d'un compartiment ;
- la possibilité de cesser d'émettre des parts ou actions ;
- le renforcement des règles de bonne conduite (et notamment mise en place d'une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et des contreparties basée sur des critères objectifs : coût d'intermédiation, qualité d'exécution, recherche et traitement administratif des opérations).

On constate enfin, que jusque-là ont surtout été transposées les dispositions des directives relatives aux produits. Reste encore à traiter un certain nombre de mesures portant sur les acteurs, notamment celles organisant le passeport européen des sociétés de gestion. Il s'agit là d'un des chantiers de l'année 2004 pour l'AMF.

Gestion alternative

La COB a rendu en avril 2003 une décision relative à la gestion alternative, dans laquelle cette dernière est définie comme l'ensemble « des stratégies de gestion ayant un rendement absolu et décorrélé des indices de marché ». Cette décision traite seulement de la multigestion, et non de la gestion directe, et ne vise que les seules sociétés de gestion, les prestataires de services d'investissement agréés pour faire de la gestion pour le compte de tiers n'étant pas compris dans son champ.

En particulier, ce texte crée une nouvelle classification propre aux OPCVM de fonds alternatifs, instaure un programme d'activité spécifique pour les sociétés de gestion d'OPCVM de fonds alternatifs ainsi qu'un contrôle de leur commercialisation (mise en place d'un montant de souscription minimal de 10 000 €).

Certaines de ces dispositions ont été intégrées dans le décret 89-623 (notamment celle prévoyant un agrément spécifique pour la société de gestion). Les autres devraient être retranscrites dans le règlement général de l'AMF.

On observe que les nombreuses réformes intervenues en 2003 ont provoqué un engorgement des services de la COB, puis de l'AMF, qui ralentit le traitement des demandes, notamment en matière d'agrément de programmes d'activités spécifiques (dérivés de crédit et gestion alternative).

Frais de gestion

L'autorité de tutelle a lancé en 2002 une réflexion portant sur la transparence des frais de gestion. Le groupe de travail chargé de conduire cette réflexion a rendu un rapport, dit rapport « Adhémar », qui a été validé par le Collège de la COB avant d'être publié en octobre 2002. Ce document a été à l'origine des modifications réglementaires qui ont été introduites dans les règlements COB 96-03 et 89-02 en novembre 2003. Ces dernières ont été précédées d'une consultation organisée par la COB pendant l'été 2003 à laquelle a participé l'ASF.

Interdiction des rétrocessions

En matière de gestion collective, le texte interdit à un prestataire de percevoir pour son propre compte des rétrocessions de droits de souscription et de rachat, de frais de gestion ainsi que de frais de transaction, frais d'intermédiation et commissions de mouvement.

La même interdiction prévaut, en matière de gestion sous mandat, pour les rétrocessions de frais de transaction, frais d'intermédiation et commissions de mouvement. Lorsque sont versées des rétrocessions, elles doivent donc revenir au mandant ou à l'OPCVM.

L'ASF avait fait valoir à la COB que ces mesures impacteraient défavorablement le compte d'exploitation des PSI et qu'elles pénaliseraient notamment les établissements qui se sont développés dans la multigestion.

Contrairement à ce que prévoyaient les premiers projets, les mandats de gestion ne sont pas à ce jour frappés par les interdictions de rétrocession de frais de gestion et de droits de souscription et de rachat. La COB a sur ce point suivi les demandes de la Place. Il ressort cependant des propos des représentants de l'AMF que la réforme des mandats de gestion sera un des sujets prioritaires de l'autorité de tutelle en 2004.

Une dérogation à l'interdiction des rétrocessions est prévue concernant la commission de mouvement qui peut être partagée entre le PSI ou la SGP, le dépositaire ou le teneur de compte conservateur ainsi que leur délégataire et, enfin, dans certaines conditions, avec des sociétés liées assurant exclusivement les services d'exécution ou de RTO. L'ASF a regretté que soient exclus de ce dispositif les distributeurs et les promoteurs d'OPCVM.

(25) Cf. positions COB du 18 février 2003 « approbation des programmes d'activité des sociétés de gestion par la COB » et du 12 novembre 2003 « programme d'activité spécifique à l'utilisation des dérivés de crédit » (cf. Bulletin COB N° 383 d'octobre 2003).

On note que le texte interdit au prestataire (SGP ou PSI) de percevoir des rétrocessions de frais dans le cadre de sa gestion. En revanche, il n'interdit pas au prestataire de verser des rétrocessions à ses apporteurs d'affaires (sauf en matière de frais d'intermédiation et de commission de mouvement). Cette solution prévaut également quand le destinataire de la rétrocession est un prestataire qui serait intervenu en qualité de distributeur dans des opérations indépendantes de sa gestion.

Investissement dans des fonds « maison »

Les règlements modifiés encadrent de façon spécifique les investissements faits dans des fonds « maison », en matière de gestion collective comme individuelle. Ils imposent en effet de prévoir cette possibilité dans le mandat et dans le prospectus complet. S'agissant de la gestion collective, les nouveaux textes interdisent en outre la perception de droits de souscription.

Information sur les frais

Le prospectus complet doit décrire l'ensemble des frais supportés par les porteurs ou par l'OPCVM. Cette information est à la fois a priori (taux de frais et de fonctionnement maximums, règles de calcul des commissions de mouvement...) et a posteriori (calcul du rapport entre le total des frais et l'actif moyen de l'OPCVM au cours du précédent exercice).

■ Blanchiment

Obligations d'identification des donneurs d'ordres

A l'heure actuelle, les prestataires de services d'investissement qui réalisent une transaction avec un établissement ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et agissant pour ses propres clients lui transfèrent les obligations d'identification du bénéficiaire final de l'opération. L'ASF souhaite que ce mécanisme soit étendu aux Etats, autres que les membres de l'Union, disposant d'un système comparable de lutte contre le blanchiment. De cette façon, les établissements français ne seraient plus tenus par l'obligation, en pratique très lourde, d'identification des clients finaux dont les ordres transitent chez un intermédiaire domicilié dans un de ces pays.

A cette fin, l'Association avait sollicité la transposition dans le projet de loi sécurité financière d'un article de la directive du 4 décembre 2001 sur le blanchiment qui prévoit un dispositif en ce sens. On note en outre que la disposition en question a déjà été transposée en Grande-Bretagne. Notre demande n'a pas été satisfaite.

Projet de texte sur le gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

L'ASF a été saisie par la Direction du Trésor d'un projet de texte législatif et de son projet de décret d'application relatifs

au gel de fonds et avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme sur lequel elle a notamment fait des observations sur la définition des avoirs et des fonds susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel.

Elle a d'autre part souligné que, à l'instar de ce qu'on constate s'agissant des listes diffusées en application de règlements européens, la gestion, informatique notamment, des noms des personnes visées par des mesures de gel est susceptible de poser des problèmes aux adhérents de l'ASF. Leur tâche sera facilitée, et le dispositif rendu pleinement efficace :

- si les arrêtés prévoient des listes consolidées à jour des personnes visées par des mesures de gel,
- si les noms de ces personnes figurent en lettres majuscules et leur prénom en lettres minuscules.

A la date de rédaction de ce rapport, le décret n'a pas encore été adopté.

■ Prudentiel

Garantie des titres

La Banque de France a lancé une consultation en vue de réformer le règlement CRBF 99-15 relatif au mécanisme de garantie des titres. La modification vise à mettre ce texte en conformité avec la loi sur la sécurité financière qui a intégré dans le champ d'application du fonds les établissements de crédit et les entreprises d'investissement non conservateurs d'instruments financiers. L'ASF a obtenu que les textes traduisent le fait que les sociétés financières non conservateurs supportent, à l'instar de celles qui sont conservateurs, une contribution réduite du fait de leur participation parallèle au fonds de garantie des dépôts.

Contrôle interne

Lors de la même consultation, la Banque de France a proposé des modifications du règlement CRBF 99-15 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Etait en particulier suggérée l'introduction de la notion de plan de continuité dans les diligences du contrôle interne. L'ASF a veillé à ce que les établissements soient soumis sur ce point à une obligation de moyens plutôt que de résultat.

D'autre part, cette réforme substitue à l'actuelle définition du risque opérationnel celle retenue par le Comité de Bâle.

OSRD

Encadrement prudentiel des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD)

Le SGCB a mené au cours des derniers mois une concertation sur l'encadrement prudentiel des ordres SRD. Elle devrait se conclure par un courrier de la Commission bancaire à la profession précisant les règles applicables en la matière.

Le débat s'est en particulier focalisé sur le traitement prudentiel devant être réservé aux titres achetés par l'intermédiaire (OSRD à l'achat) et aux espèces issues de la vente des titres (OSRD à la vente).

Les autorités de tutelle estiment que ces titres et ces espèces ne peuvent pas, pour le calcul du ratio de solvabilité comme pour les grands risques, venir en déduction des risques, le montant de ces derniers correspondant donc au montant total de l'opération. A l'inverse, les professionnels font valoir que si le client est défaillant les titres ne lui seront jamais livrés, mais conservés par l'intermédiaire, et que par conséquent l'exposition réelle de l'établissement porte sur la différence de montant entre le cours d'achat au titre de l'ordre OSRD et la valeur du titre en fin de mois.

La profession a en outre demandé l'ajout des actions aux éléments venant en déduction au titre de la couverture du ratio de solvabilité. Elle a enfin obtenu des précisions sur le traitement de la sous-délégation en matière de conservation : dans un tel cas, le conservateur continue de porter la responsabilité prudentielle de l'opération, sauf à ce que le contrat contienne des dispositions permettant de juger qu'il en est autrement.

Comptabilisation des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD)

Parallèlement aux travaux conduits par le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Conseil national de la comptabilité a engagé une réflexion sur la comptabilisation des opérations SRD. Les travaux ont abouti à l'adoption à l'automne d'un règlement du Comité de la réglementation comptable.

Cantonement des dépôts-espèces de la clientèle

Le SGCB a organisé une consultation sur un projet de texte CRBF visant à soumettre l'ensemble des entreprises d'investissement et certains compensateurs et conservateurs aux règles, applicables à l'heure actuelle aux seules ex-sociétés de bourse, de cantonnement des dépôts-espèces de la clientèle. Cela se traduit concrètement par un solde espèces créditeur sur un compte à vue ou à terme (différent des autres comptes ouverts par l'entreprise d'investissement) ouvert spécialement à cet effet auprès d'un établissement de crédit (ou assimilé).

Il est prévu qu'un établissement de crédit pourra, sur option et après accord du SGCB, adopter ce régime.

Plusieurs points font l'objet de débats entre les représentants des professionnels et les autorités de tutelle :

- **Contrôle de l'obligation de ségrégation** : le projet prévoit un contrôle quotidien à la charge des établissements. Le SGCB n'a pas donné suite aux observations de l'ASF mettant en exergue le poids et le coût de cette contrainte. Il serait toutefois disposé, s'agissant du reporting BAFI, à affiner un état existant ou à en substituer un nouveau.

- **Possibilité de représenter les espèces déposées par des instruments financiers** : l'ASF et les autres représentants des professionnels plaident pour que soit autorisé le recours à un large spectre d'instruments (OPCVM monétaires, billets de trésorerie et bons du Trésor). La représentation sous forme d'actifs proposant une rémunération variable ou de titres de créances à caractère négociable et à revenus fixes présentant certaines garanties serait acceptée, contrairement à celle sous la forme de TCN émis par les banques ou d'OPCVM monétaires. L'autorité insiste sur la qualité des actifs mis en représentation comme gage de sécurité, davantage même que la ségrégation externe qui vise en fait pour sa part à assurer la traçabilité comptable de l'opération.

- **Assiette des dépôts à cantonner** : sont notamment concernés les sommes créditées au compte des clients, les sommes versées en couverture de positions pour lesquelles l'entreprise d'investissement n'a pas fait l'objet d'appel en garantie par une chambre de compensation (comme par exemple les couvertures constituées dans le cadre des opérations SRD), ainsi que les fonds prêtés pour un achat de titres. Des précisions doivent encore être apportées.

Une consultation officielle sur le texte aura lieu à compter de la présentation du projet par le CRBF.

Travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne sur la refonte du ratio de solvabilité

Alors que le ratio de Bâle ne concerne que les établissements de crédit, on observe que le nouveau ratio européen couvre également les entreprises d'investissement.

Le Comité de Bâle et la Commission européenne ont lancé au cours de l'année 2003 plusieurs consultations. Les membres de la Section ont été invités à transmettre leurs observations.

Les prestataires de services d'investissement sont particulièrement concernés par l'allocation en fonds propres nécessaire à la couverture du risque opérationnel - nouvellement introduit dans le ratio de solvabilité. Le projet prévoit trois méthodes pour calculer ce risque : une approche simple dite « indicateur de base » et deux approches plus élaborées dites « standard » et « mesures avancées ».

L'approche « indicateur de base », qui prévoit une détermination du niveau de fonds propres en fonction du PNB de l'établissement, a été jugé préférable par la Commission.

A ce stade de l'adoption des règles, celle-ci n'a pas estimé utile de conduire une réflexion spécifique sur ce point. Les assurances étant reconnues comme pouvant venir, dans une certaine limite, en déduction des exigences en fonds propres, elle a toutefois renvoyé l'examen de la question au groupe de travail « Assurances des PSI ». Celui-ci a observé que l'éligibilité des contrats souscrits par les PSI en qualité d'instruments de réduction du risque pourrait être favorisée s'il s'agissait de contrats standards validés à l'échelle de la profession (cf. infra).

Travaux sur les assurances responsabilité civile professionnelle des prestataires de services d'investissement

Voies de solution aux difficultés rencontrées par les PSI pour souscrire une assurance responsabilité civile

La Commission Maisons de titres a souhaité qu'une réflexion soit menée sur les assurances souscrites par les prestataires de services d'investissement (notamment les assurances de responsabilité civile professionnelle et les assurances contre la fraude). En effet, dans un contexte où plusieurs assureurs se désengagent de ce type d'activité (26), les franchises des polices et les primes peuvent atteindre des niveaux très importants. Cela pose la question du mode d'évaluation des risques couverts retenu dans les contrats et de sa traduction en prime.

Un groupe de travail s'est réuni pour comparer les différentes conditions proposées aux établissements, notamment sous l'angle du champ des risques couverts, en vue de dresser un état des lieux des pratiques et du marché de l'assurance responsabilité civile professionnelle. Le groupe a conduit un premier examen des différents types de contrats, des exclusions qu'ils peuvent prévoir et de l'incidence de la nature de la clientèle sur le risque attaché à une activité.

La réflexion s'est ensuite poursuivie dans le sens d'un recensement des risques assurables. Plusieurs réunions du groupe de travail ont ainsi permis d'aboutir à un document recensant ces risques en fonction des activités exercées par les PSI (RTO, tenue de compte conservation, commercialisation...). Afin d'enrichir la réflexion, ont été associés aux travaux ASF des représentants du courtier Marsh, leur présence permettant notamment de confronter les analyses des prestataires de services d'investissement à celles des assureurs.

Au terme de ce travail de recensement, Marsh a exprimé son accord pour apporter gracieusement ses compétences à l'élaboration d'un contrat-cadre d'assurance responsabilité civile (RCP) et d'un questionnaire adaptés aux activités des PSI si la démarche est susceptible d'intéresser un nombre suffisant de participants au dispositif, condition nécessaire pour disposer d'une représentativité suffisante vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Dans ce cadre, la Commission a donné son accord au lancement d'une enquête auprès des membres de la Section afin de connaître leurs besoins en matière d'assurance RCP et de pouvoir cerner le nombre d'établissements susceptibles, à court ou moyen terme, de souscrire un contrat commun. Cette étape constitue le nécessaire préalable de la rédaction du contrat-cadre susceptible de porter la marque de l'ASF. En première approche, un total de 15 établissements semble être le seuil à partir duquel la démarche devient possible.

Réforme du régime de la responsabilité civile

Le groupe de travail a aussi examiné les modifications apportées par la loi sécurité financière au régime de la responsabilité civile. Il était jusqu'alors fondé, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, sur le principe selon lequel l'assureur couvrant le sinistre était celui en place lors du fait dommageable. Le nouveau régime conserve ce principe mais laisse en sus la possibilité aux contrats de prévoir que l'assureur prenant en charge le sinistre est celui en place au moment de la réclamation. Selon certains, ce dernier dispositif aurait la préférence des assureurs qui l'appliquent déjà dans les relations entre eux.

Révision du canevas ASF de convention de compte et de services

Au cours de ces derniers mois, le groupe de travail Déontologie de l'Association a réfléchi aux aménagements pouvant être apportés au canevas ASF de convention de services et de tenue de compte qui avait été soumis au CMF en août 1999 et qui avait été actualisé en septembre 2000.

La version finalisée, qui a été adressée à la Section en février 2004, intègre les évolutions survenues depuis cette date en matière réglementaire et en matière de « meilleures pratiques », notamment dans les domaines du blanchiment, du démarchage et plus généralement de l'information du client.

Préalablement à son envoi, le canevas a été soumis à l'AMF dont les observations en retour ont été prises en compte.

Chacun des établissements membres de la Section peut adapter ce canevas en fonction de ses besoins, étant précisé que ce document est transmis à titre informatif et ne revêt aucun caractère réglementaire ou d'obligation. En ce sens, l'AMF a indiqué dans sa réponse que les remarques qu'elle a formulées lors des échanges avec l'ASF « ne sauraient être interprétées comme un avis officiel de l'Autorité des marchés financiers ».

Le groupe de travail se propose d'élaborer par la suite un cadre-type de « terms of business » destiné à régir les relations du prestataire de services d'investissement avec les investisseurs qualifiés, qui soit modulable selon la nature du service offert et celle des produits concernés.

La Commission suggère enfin de conduire une réflexion sur le programme d'activité du contrôleur interne des sociétés de gestion de portefeuille.

(26) Jusqu'alors les risques étaient définis en termes très généraux dans les polices d'assurances des PSI. Or il semble que les assureurs aient récemment fait le constat que leur approche de ces activités était insuffisante et qu'ils mesuraient en fait mal l'ensemble des risques que couvraient leurs contrats. Ces incertitudes seraient la principale raison de la frilosité des assureurs vis-à-vis des PSI.

Statistiques

Confirmant un souhait formulé par la Commission, la Section a décidé lors de la réunion plénière tenue le 12 juin dernier d'établir une statistique trimestrielle sur le produit net bancaire consolidé des prestataires de services d'investissement membres de l'ASF afin de disposer d'un indicateur sur leur activité.

L'ASF a donc lancé une enquête auprès de ses membres exerçant à titre principal une activité de prestataire de services d'investissement. Elle porte sur le PNB trimestriel, ou le chiffre d'affaires dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, tel que renseigné par les établissements dans les documents prudentiels et comptables publiables.

Travaux sur les systèmes d'information

La Commission a amorcé une réflexion sur la forme que pourrait revêtir une collaboration entre les membres de l'Association s'agissant des systèmes d'informations utilisés et développés par chacun d'entre eux. Qu'ils soient la résultante d'une obligation réglementaire (reporting comptable ou prudentiel) ou de spécificités liées aux activités des établissements, leur mise en œuvre est en effet lourde et coûteuse et représente une difficulté sur laquelle l'attention de l'ASF est appelée de manière récurrente.

Afin d'évaluer les modalités de la coopération à venir, l'ASF a élaboré un questionnaire visant à établir une cartographie des systèmes d'informations auxquels recourent ses adhérents concernés et à relever leurs pratiques en ce domaine. Il a été renseigné dans un premier temps par les seuls membres de la Commission, avant d'être étendu à la Section une fois vérifié l'intérêt de ses conclusions.

L'enquête a porté sur un grand nombre de sujets : missions et organisation de la Direction des Systèmes d'information, environnement technique, organisation de l'entreprise/reporting, sécurité du Système d'information...

Les résultats de l'enquête accompagnés d'une note de synthèse ont été, après examen par la Commission Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement, adressés aux seuls répondants au questionnaire.

■ Directive sur les services d'investissement (DSI) (27)

Après deux cycles de consultation, la Commission européenne a présenté sa proposition le 19 novembre 2002. Celle-ci a été examinée en seconde lecture par le Parlement européen, après examen par le Conseil des ministres des Finances. Le Parlement a adopté un compromis dont nous reprenons les principales composantes (voir infra « Principaux sujets techniques en débat »).

Theresa Villiers (Grande-Bretagne, PPE) était la rapporteure de la Commission économique et monétaire du Parlement sur ce texte.

Contexte

La révision de la DSI (28) vise à accélérer l'intégration des marchés financiers européens en modernisant le dispositif prévu par la directive du 10 mai 1993. La nouvelle réglementation renforce l'harmonisation des législations nationales et élargit à l'activité de gestion d'un système de négociation multilatérale (MTF) et au Conseil en investissement le mécanisme du « passeport unique » permettant aux établissements d'opérer dans toute l'Union européenne sur la base d'un agrément délivré par leur Etat membre d'origine.

La nouvelle DSI supprime de facto la règle dite de concentration des ordres et met en concurrence les différents modes de négociation : marchés réglementés, systèmes alternatifs de transaction (MTF) et établissements financiers pratiquant l'internalisation (29). Mais pour assurer un haut niveau de protection du consommateur, elle renforce les obligations mises à la charge des établissements, notamment pour ce qui touche à la transparence des conditions offertes et les règles de bonne conduite.

Mesures d'exécution de la DSI

Si la nouvelle directive ne fixe que les principes directeurs de la nouvelle réglementation, les mesures détaillées d'exécution seront, dans l'esprit de la procédure législative accélérée, dite « Lamfalussy », élaborées ultérieurement par la Commission européenne, le Comité européen des valeurs mobilières (CEVM ou ESC) et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM ou CESR).

Les travaux sur les mesures d'application de la future directive ont officiellement commencé le 20 janvier 2004, date de l'ouverture par CESR d'une consultation sur le sujet. CESR agit dans le cadre d'un **mandat provisoire** de la Commission puisque cette proposition de directive est encore en cours d'adoption devant le Parlement et le Conseil. **Pour conseiller la Commission sur la mise en œuvre de la DSI, CESR a créé trois groupes d'experts** (30).

(27) Voir aussi page 95.

(28) La nouvelle directive prendra le nom directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF).

(29) Sur compte propre des établissements ou par appariement avec un ordre de sens contraire émanant d'un autre investisseur.

(30) *Groupe d'experts sur les marchés*, présidé par Jacob Kaptein (Commissaire de l'Autorité néerlandaise pour les marchés financiers) il se chargera des points suivants : *admission des instruments financiers à la négociation, obligations de transparence pre et post-trade sur les MTF et les marchés régulés, information post-trade par les prestataires* ; *Groupe d'experts sur les questions relatives aux intermédiaires*, présidé par Callum McCarthy (Président de l'Autorité de régulation des services financiers du Royaume-Uni (FSA)), il se chargera des points suivants : *obligations d'organisation, conflits d'intérêt, obligations pour la firme lorsqu'elle fournit des services d'investissement aux clients, best execution, règles de gestion des ordres des clients* ; *Groupe d'experts sur les questions de coopération et mise en œuvre*, présidé par M. Michel Prada (AMF) il se chargera des points suivants : *reporting sur les transactions, coopération entre les autorités compétentes et les échanges d'information*.

Principaux sujets techniques en débat

« Best execution »

La proposition de directive de la Commission prévoyait, incombant au prestataire de services d'investissement, une obligation d'exécution au mieux des intérêts de l'investisseur.

Depuis le début de la consultation sur la modification de la DSI, les professionnels français proposent d'instaurer un principe de présomption d'exécution au mieux lorsque la transaction est réalisée sur un marché réglementé. Compte tenu des réticences que pouvait rencontrer une telle position l'ASF a proposé d'ajouter au texte la possibilité de prévoir entre le PSI et son client, contractuellement, avant le début des opérations, les modes d'exécution qui seront utilisés pour traiter les ordres de l'investisseur.

Des amendements en ce sens ont été adressés à plusieurs parlementaires.

Le Parlement en seconde lecture a adopté une rédaction s'approchant de la demande de la profession : il a explicitement retenu que, pour les clients, professionnels ou non, l'obligation de best execution se limitait à suivre leurs instructions.

Transparence

La question de la transparence est emblématique du conflit qui se déroule autour de l'internalisation. Les Français ont toujours défendu que les règles de transparence pré-transactions devaient être d'un niveau comparable à celles qui s'appliquent aux marchés réglementés. En première lecture au Parlement, Madame Villiers a accepté ce principe, mais en l'assortissant de règles susceptibles de l'affaiblir, par exemple la possibilité pour les internalisateurs de traiter les ordres de certains (bons) clients à un meilleur prix que celui affiché (cf. infra « Price improvement »), ce qui porterait un réel préjudice à la règle de transparence.

Principales dispositions de la proposition de directive sur les services d'investissement *

1) Champ d'application : la proposition vise à clarifier et à compléter la liste des instruments financiers qui peuvent être négociés sur les marchés réglementés et entre entreprises d'investissement. Elle élargirait la gamme des services d'investissement pour lesquels un agrément est exigé par la directive, pour inclure notamment le conseil en investissement et la gestion d'un MTF (Multilateral Trading Facility), et préciser les services auxiliaires que les entreprises d'investissement peuvent fournir. L'analyse financière serait explicitement reconnue comme service auxiliaire, et serait soumise aux dispositions de la directive relatives aux conflits d'intérêt et aux règles de conduite, lorsqu'elle serait fournie en liaison avec des services d'investissement de base.

2) Obligations des entreprises d'investissement : la directive proposée vise à mettre à jour et à harmoniser les conditions réglementaires que les entreprises d'investissement sont tenues de remplir, tant au moment de leur agrément initial que par la suite. Elle vise à renforcer les règles que les entreprises d'investissement doivent respecter lorsqu'elles agissent au nom de leurs clients.

Elle imposerait donc :

- des règles de conduite plus claires et plus précises ;
- un renforcement des obligations « d'exécution au mieux », en d'autres termes des exigences plus sévères visant à assurer que les entreprises d'investissement exécutent les ordres de la manière la plus favorable au client ;
- de nouvelles règles concernant le traitement des ordres des clients ;
- une obligation pour les gros négociants et les gros courtiers-négociants de rendre publics leurs cours acheteur et vendeur fermes pour des lots déterminés d'actions liquides (« règle d'affichage des cours ») ;
- des exigences relatives à la gestion des conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque les entreprises d'investissement vendent ou achètent des valeurs mobilières à leurs propres clients ;
- des obligations renforcées en matière de transparence et d'information à mettre à la disposition des clients.

3) Possibilités offertes aux entreprises d'investissement :

- la nouvelle proposition vise à renforcer nettement l'application pratique du « passeport unique » pour les entreprises d'investissement, en réaffirmant et en étendant le principe en vertu duquel les entreprises doivent avoir le droit d'opérer n'importe où dans l'UE sur la base de l'agrément et de la surveillance des autorités compétentes de leur Etat membre d'origine ;
- la directive proposée autoriserait les entreprises d'investissement à « internaliser » les ordres de leurs clients.

4) Régulation du marché : la directive proposée vise à établir un régime réglementaire complet pour garantir une qualité élevée d'exécution des transactions des investisseurs où qu'elles aient lieu sur des marchés réglementés, par le biais d'une nouvelle génération de systèmes de négociation organisée (appelés soit systèmes de négociation multilatérale (Multilateral Trading Facilities - MTF), soit systèmes de négociation alternatifs (Alternative Trading Systems - ATS)), ou hors bourse. La directive établirait un paquet de mesures de sauvegarde que les marchés réglementés et les entreprises d'investissement devraient respecter. Elle créerait un régime de transparence qui permettrait aux participants au marché de connaître les prix offerts sur les marchés réglementés, les MTF, les systèmes d'internalisation (dans certaines conditions) ainsi que le dernier prix auquel une action donnée a été vendue ou achetée sur n'importe quel lieu d'exécution. La proposition prévoit en outre de définir les exigences auxquelles sera soumise l'autorisation d'exercer sur un marché réglementé, et les conditions applicables à ces marchés. Ces dispositions fixent des exigences minimales pour l'admission des instruments à la négociation.

5) Pouvoirs et obligations des autorités compétentes : afin d'assurer une mise en œuvre cohérente dans toute l'UE, la nouvelle proposition fixerait des normes minimales concernant le mandat et les pouvoirs dont les autorités nationales compétentes doivent disposer. Elle établirait également des mécanismes efficaces de coopération en temps réel pour instruire et poursuivre les infractions aux obligations prévues par la directive, en renforçant l'obligation pour les autorités compétentes de s'assister mutuellement, d'échanger des informations et de faciliter des enquêtes conjointes.

* (Cf. communication ASF 02.288 et infra Rencontres parlementaires sur l'épargne).

Position de l'ASF sur la proposition de la Commission

L'Association a tout d'abord formulé une réponse, lors de la consultation lancée au printemps 2002, au projet sur les questions de la catégorisation des investisseurs et du conseil en investissement. Sur ce dernier point, l'ASF s'est dite favorable à l'intégration du conseil en investissement parmi les services de base de la directive à condition que les prestataires de services d'investissement puissent continuer à fournir à leurs clients du conseil en complément et à titre accessoire des autres services d'investissement délivrés. Parallèlement le prestataire doit pouvoir choisir de mettre en place une structure, isolée par des règles organisationnelles, dédiée au seul conseil en investissement.

A l'automne, la Commission européenne a fait paraître la proposition de directive sur laquelle l'ASF a transmis ses observations à la Direction du Trésor en vue de la détermination de la position française.

En outre, en vue des débats au Parlement européen sur le texte, l'ASF a transmis à plusieurs parlementaires ses observations.

Meilleure exécution des ordres (« best execution »)

La proposition de directive régit deux modes d'exécution des ordres alternatifs aux marchés réglementés (MR) :

- l'exécution sur une MTF (Multi Trade Facility - plate-forme de négociation multilatérale),
- l'internalisation des ordres par le prestataire de services d'investissement.

Le nouveau dispositif conduit à une concurrence des modes de négociation des ordres et à une diversification des conditions auxquelles ces transactions sont réalisées. Dans ce nouveau contexte, la directive prévoit une obligation d'exécution au mieux des intérêts de l'investisseur à la charge du prestataire de services d'investissement.

Elle implique que le prestataire de services d'investissement mette en place des procédures, informatiques notamment, lui permettant de justifier qu'il a réalisé l'opération, selon l'un des trois modes possibles (internalisation, MTF, marché réglementé - MR), aux meilleures conditions pour son client. Pour déterminer ces meilleures conditions sont pris en compte le prix, la « taille » de la transaction, son coût...

Depuis le début de la consultation sur la modification de la DSI, les professionnels français proposent d'instaurer un principe de présomption d'exécution au mieux lorsque la transaction est réalisée sur un marché réglementé. L'ASF souligne en effet le coût élevé de la conservation de la preuve du respect, par le prestataire, de la règle de « best execution ».

Si cette proposition ne fait pas l'objet d'un consensus, deux alternatives sont possibles : présomption d'exécution au mieux lorsque l'ordre est exécuté sur un MR ou une MTF ou lorsque l'ordre est exécuté sur le marché « directeur » de la valeur (1).

L'ASF relève que l'utilisation de cette notion pose cependant des difficultés pratiques, notamment en cas de changement de marché directeur ou en cas d'application aux titres de créances.

Dans ce contexte, l'ASF suggère une alternative qui, bien que poursuivant les mêmes objectifs que la position défendue par les professionnels français, pourrait susciter une moindre opposition. L'Association propose de donner la possibilité au prestataire de services d'investissement et à son client de prévoir contractuellement avant le début des opérations les modes d'exécution qui seront utilisés pour traiter les ordres de l'investisseur.

De cette façon, on pourrait définir les modes d'exécution de telle ou telle catégorie d'ordres (déterminée notamment en fonction de sa taille et de l'instrument négocié) à l'avance sur une base contractuelle. Cela préciserait le champ et l'obligation d'exécution au mieux.

Application de règles comparables pour les MTF et les MR

L'alignement tel que prévu par le projet de DSI est jugé satisfaisant. L'ASF souhaite que l'entreprise d'investissement gérant un MTF puisse participer aux transactions réalisées sur celui-ci.

Régime de l'internalisation

Règle de transparence pré-négociation : le texte constitue un progrès par rapport aux versions précédentes du projet de révision, en ce qu'il impose désormais au prestataire internalisant des ordres « l'obligation de rendre publics ses prix fermes à l'offre et à la demande pour les transactions d'une taille standard d'actions [liquides] normalement négociées par un investisseur individuel non-professionnel ».

Traitement des ordres à cours limité

Le texte prévoit que, pour les ordres à cours limité qui ne peuvent être exécutés « sans délai » par l'établissement, ce dernier doit prendre « des mesures visant à faciliter [son] exécution la plus rapide possible, en rendant ses conditions immédiatement publiques sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché ».

L'ASF est favorable à l'interdiction de l'internalisation des ordres à cours limité (étant entendu que ces derniers se distinguent des ordres « soignants » qui peuvent, eux, être internalisés) compte tenu de l'importance de l'information qu'ils apportent au marché.

Mode de déclaration des transactions

Sur ce point, l'ASF a souhaité maintenir le système actuel (reporting à l'autorité de contrôle de l'entité qui a opéré la transaction) qui a coûté cher à mettre en place.

Alternativement pourrait certes être envisagée la centralisation auprès d'une source unique, qu'il s'agisse d'un système commun au plan communautaire ou d'un acheminement vers l'autorité du marché de première cotation (ou vers le « marché directeur »).

Au demeurant, la solution consistant à transmettre à un marché directeur est inapplicable dans un contexte de marchés directeurs multiples.

Le système actuel pourra bien entendu être amélioré par un renforcement de la coopération entre autorités, qui pourront à leur échelon mettre en place un système de centralisation.

Conseil en investissement

Comme évoqué précédemment, l'ASF s'est dite favorable à l'intégration du conseil en investissement parmi les services de base de la directive à condition que les prestataires de services

(1) Le marché directeur se définit comme le marché de référence de la valeur. Trois critères le caractérisent : élaboration du prix « significatif » de la valeur, liquidité, sécurité de la transaction offerte aux investisseurs. Pourraient être qualifiés de « marchés directeurs » : les marchés réglementés, les MTF et, dans l'absolu, les contreparties.

d'investissement puissent continuer à fournir à leurs clients du conseil en complément et à titre accessoire des autres services d'investissement délivrés. La lecture de la proposition ne permet pas d'établir que ce point est acquis.

Prise en compte de l'activité de conservation comme service d'investissement de base

A une consultation en ce sens des autorités sur la base des travaux de la Place, l'ASF a répondu qu'une telle proposition contribuerait à sortir l'aspect prudentiel du champ du CMF et de la future AMF pour placer la totalité du suivi prudentiel des services d'investissement, hormis la gestion de portefeuille, sous l'autorité de la Commission bancaire.

Question de la définition des investisseurs professionnels

Le CESR a statué sur les règles de distinction entre les investisseurs professionnels et les non professionnels commandant le degré

d'application des règles de bonne conduite. Sa position est reprise en annexe II du projet de directive. Il prévoit que les investisseurs professionnels ont la possibilité de se défaire de ce statut (« opting out »).

Cette position résulte de la logique suivante : à partir du moment où sont retenus des niveaux relativement bas pour opérer la distinction entre les deux types d'investisseurs, il faut nécessairement permettre aux investisseurs professionnels de se défaire de cette qualité.

La position de l'ASF a toujours été de dire qu'il fallait au contraire relever les seuils et supprimer la possibilité de renoncer au statut d'investisseur professionnel. Dans ce contexte, serait particulièrement mal venue toute proposition de relever les seuils pour la qualité d'investisseur professionnel, avec maintien de l'opting out. Ce serait abusif dans la mesure où l'opting out avait été imposé à la profession comme la nécessaire contrepartie à l'abaissement des seuils.

Notions clés de la DSI

Best execution : la DSI instaure une obligation d'exécution au mieux des intérêts du client.

La Place de Paris a défendu vainement la présomption de best execution quand l'ordre est exécuté sur un marché réglementé (les Anglo-saxons y étaient opposés).

L'ASF a proposé de contractualiser le choix du mode d'exécution afin de limiter le champ de l'obligation.

Principes retenus par le texte : pas de présomption, pas de contractualisation, mais instauration d'une obligation pour les PSI de se conformer aux instructions de son client (professionnel ou retail).

Internalisation : nouveau mode d'exécution régi par la DSI qui permet à un établissement d'exécuter l'ordre d'un client en interne, c'est-à-dire en se portant lui-même contrepartie ou en mettant comme contrepartie un autre client.

Transparence pre-trade : obligation pour l'établissement internalisateur d'afficher ses prix avant la transaction.

Position des Français : favorables

Position des Anglo-saxons : opposés (dont T. Villiers, la rapporteure)

Principe retenu par le texte : ne seront pas soumises à l'obligation de transparence les transactions au-dessus d'une certaine taille (à définir par CESR).

Price improvement : possibilité d'exécuter les ordres internalisés à un meilleur prix que celui affiché.

Position des Français : opposés

Position des Anglo-saxons : favorables (dont T. Villiers, la rapporteure)

Principe retenu par le texte :

- interdiction pour les clients retails ;
- autorisation pour les clients professionnels (sous conditions fixées notamment par CESR).

Le Parlement a retenu que la transparence s'appliquera à l'ensemble des ordres de « taille normale ». Tous les ordres au-dessus de cette taille ne seront pas soumis à l'obligation de transparence. La rédaction retenue par le Parlement pour

l'application du principe de transparence devra être précisée au niveau 2 de la procédure Lamfalussy par CESR.

« Amélioration du prix affiché »

Cette possibilité n'était pas abordée dans le texte initial de la Commission. Le Parlement l'a introduite dans le cadre de l'internalisation.

Le texte finalement adopté par le Parlement retient que cette possibilité pour le prestataire d'exécuter un ordre internalisé à un prix égal ou plus favorable que la « cotation » affichée sera autorisée uniquement pour les clients professionnels et strictement encadrée : le prix proposé, s'il est amélioré, doit se situer dans une fourchette proche du prix du marché. L'ordre doit être d'une taille supérieure à celle normalement demandée.

Suite de la procédure

L'approbation formelle de cette position par le Conseil est l'étape qui suit le vote de ce compromis au Parlement.

■ Abus de marché

On recense parmi les abus de marché deux grandes catégories d'infraction : les opérations d'initiés, qui consistent dans l'utilisation délictueuse d'informations privilégiées, et les manipulations de marché. Les premières faisaient l'objet d'une directive en date de 1989 à laquelle se substitue désormais une nouvelle directive, adoptée le 3 décembre 2002 (31), étendant son champ d'application à la seconde catégorie qui échappait jusqu'alors à toute réglementation européenne.

Selon ce texte, constituent des manipulations de marché la réalisation d'opérations, l'émission d'ordres ou la diffusion d'informations donnant, ou susceptibles de donner, des indications fausses ou trompeuses au marché. On observe que cette définition favorise une approche *objective* de

(31) Directive 2003/6/CE du Parlement et du Conseil.

l'infraction fondée sur le seul comportement des personnes mises en cause. En effet, privilégiant une conception administrative de la sanction, l'infraction sera constituée dès la constatation des faits sans qu'il soit nécessaire de relever une intention.

La directive a vocation à s'appliquer à tous les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne. Elle vise toutes les opérations concernant ces instruments, qu'elles soient effectuées sur un marché réglementé ou exécutées par un autre biais (sur des marchés non réglementés, sur des systèmes de négociation alternatifs...).

S'inscrivant dans le processus Lamfalussy, la directive renvoie, concernant un certain nombre de questions, à des mesures d'application relevant de la Commission européenne. Celle-ci est notamment assistée dans sa tâche par le Comité des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR). CESR a dans ce cadre pris au cours de l'année 2003 deux avis proposant deux séries de mesures d'application de la directive. Ces avis ont été transmis à la Commission européenne après avoir été soumis à consultation. Ces dispositions devant faire l'objet d'une adoption officielle par les autorités européennes, ces dernières ont adopté un premier « paquet » de mesures d'exécution prenant la forme de deux directives (relatives à la définition des manipulations de marché et de l'information privilégiée (32) ainsi qu'à l'analyse financière (33)) et d'un règlement de la Commission fixant des conditions techniques relatives aux programmes de rachat d'actions et à la stabilisation des instruments financiers.

Un second paquet de mesures est en cours d'adoption.

■ Compensation et règlement-livraison

Communication de la Commission européenne d'août 2002

La Commission européenne a lancé pendant l'été 2002 une consultation sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison au sein de l'Union qui a été relayée par l'ASF (34).

Il s'agissait de la première étape d'une démarche visant à créer un environnement intégré des dispositifs de post-négociation dans l'Union européenne. La Commission relevait dans le document soumis à concertation que la mise en place du système souhaité suppose réunies deux conditions : la suppression des disparités nationales obstacles au dénouement des transactions transfrontalières et la diminution des distorsions de concurrence affectant les activités post-transaction.

Rapport Andria

Cette démarche de la Commission a été suivie en décembre 2002 par la diffusion du rapport d'un parlementaire européen (Generoso Andria) concluant sur la nécessité, à court terme, d'une directive pour supprimer les barrières

réglementaires et sur l'élaboration, à long terme, d'un Code des valeurs mobilières susceptible d'apporter une solution aux différences de régime recensées.

Ce document abordait aussi la question de l'organisation des acteurs du secteur. Il défendait la séparation des activités d'infrastructure, ou « règlement-livraison primaire » (activité de dépositaire central), de celles d'intermédiaire, ou « règlement-livraison secondaire » (activités bancaires commerciales de conservation et de tenue de compte). Ces conclusions visent notamment les dépositaires centraux internationaux (ICSD) comme Euroclear et Clearstream qui exercent les deux activités à la fois, ce que leur reprochent aussi les banques conservateurs.

Consultation CESR/BCE sur les normes en matière de règlement-livraison

Le débat a été prolongé par une consultation lancée, lors de l'été 2003, par CESR et la Banque centrale européenne sur les normes applicables en matière de règlement-livraison (normes CPSS/IOSCO).

Le document de consultation élude la question de la séparation des activités de dépositaire central et de conservateur. Il envisage en effet le sujet sous l'angle de la prévention des risques et retient une approche fonctionnelle prévoyant l'application pour chacune des fonctions répertoriées d'un corps de règles spécifiques, sans tenir compte du statut des structures les fournissant. On note que les définitions données aux fonctions concernées par le texte ne se limitant pas à celles des dépositaires mais recouvrant aussi certaines de celles exercées par les grands teneurs de comptes-conservateur, le dispositif proposé pourrait avoir pour effet de soumettre ces derniers au régime de contrôle des risques des dépositaires en sus de leur propre régime prudentiel.

Les banques se sont déclarées opposées à cette proposition.

Une nouvelle communication de la Commission devrait être lancée en 2004 sur le sujet.

4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

2004 : L'UNION EUROPÉENNE ET LE PASF

■ Etat de l'art

39 sur 42 mesures prévues par le PASF ont été définitivement adoptées à l'heure actuelle. La directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne a été approuvée officiellement en juin 2003, suivie en juillet 2003 par l'adoption de la directive sur les prospectus. Un accord sur les premières mesures

(32) Directive de la Commission 2003/124/CE du 22 décembre 2003.

(33) Directive de la Commission 2003/125/CE du 22 décembre 2003.

(34) Cf. article paru sur la question en octobre 2002 dans La Lettre de l'ASF n° 97.



techniques d'exécution de la directive sur les abus de marché a été trouvé en janvier. Enfin la proposition de directive sur les OPA devrait être adoptée très prochainement.

Réagissant aux récents scandales financiers, la Commission européenne a présenté le 21 mai 2003 une communication sur le gouvernement d'entreprise prévoyant une série de mesures législatives et non législatives, à mettre en œuvre d'ici 2009. C'est le cas notamment de la directive sur les fusions transfrontalières présentée en novembre dernier et de la proposition de directive modifiant la 8^e directive sur le droit des sociétés relative au contrôle légal des comptes.

Deux textes connaissent cependant un processus d'adoption plus difficile : il s'agit de la directive dite « transparence » et de la proposition de directive sur les services d'investissement. Après une procédure longue et conflictuelle entre le Conseil et le Parlement, la directive sur les services d'investissement devait finalement être adoptée en deuxième

Quatre groupes d'experts financiers

La Commission européenne a mis en place en octobre dernier quatre groupes d'experts sectoriels couvrant les domaines suivants : banque, assurance, valeurs mobilières et gestion des actifs. La période d'évaluation s'étend jusqu'en **avril 2004**, date de la publication de rapports de synthèse de ces différents groupes. Ces réflexions serviront de base à une plus large **consultation** qui débutera à l'**été 2004**. Les documents de travail et les résultats des travaux des groupes sectoriels pourraient servir de base à un forum à haut niveau au cours de l'été 2004. Ce forum réunirait les principaux décideurs, experts et chefs d'entreprise du secteur. Il aurait deux objectifs. Premièrement, il constituerait une occasion de dresser le bilan des progrès du PASF. Deuxièmement, il permettrait des échanges de haut niveau entre les décideurs politiques et les principaux représentants du secteur sur les questions restant à régler. A l'automne 2004, la Commission publiera une synthèse de ces avis, qui aiguilleront sa future stratégie dans le domaine des services financiers.

lecture suite à un compromis délicat obtenu par la présidence irlandaise au Conseil. La directive sur les obligations de transparence a elle aussi abouti contre toute attente au cours de la législature actuelle après un compromis obtenu dès la première lecture entre le Conseil et le Parlement.

■ Après le PASF...

Les réflexions « post-PASF » ont déjà débuté. La Commission s'appuie sur plusieurs groupes de travail qui l'aideront à évaluer de manière approfondie l'état d'intégration des marchés financiers. Elle a cependant très clairement indiqué qu'elle n'envisageait pas de présenter de nouveau plan d'action, mais de s'assurer avant tout de la mise en œuvre des mesures déjà adoptées.

■ De nouvelles initiatives en faveur de la protection des consommateurs

Outre la proposition de directive sur le crédit à la consommation, deux autres textes majeurs ont été lancés en 2003, il s'agit de la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales et la proposition de règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs. Ces deux derniers textes progressent de manière satisfaisante et relancent les négociations sur la proposition de règlement sur les promotions des ventes.

Le Groupe Européen des Consommateurs

La Commission européenne a décidé le 9 octobre de créer un Groupe Européen de Consommateurs (GEC) qui devrait remplacer l'actuel Comité des Consommateurs, dont le mandat a expiré en septembre dernier. La fin de ce mandat donne à la Commission l'occasion d'adapter les structures et procédures de cet organisme consultatif pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres en mai 2004.

L'exécutif européen estime également opportun d'accroître la transparence et l'efficacité du fonctionnement du Groupe, notamment en modifiant la procédure de proposition des candidats.

Le GEC comprendra :

- un membre représentant les organisations nationales de consommateurs de chaque Etat membre,
- un membre de chaque organisation européenne de consommateurs.

Ceux-ci seront nommés par la Commission européenne sur proposition des organismes nationaux et européens.

Leur mandat sera de 3 ans, renouvelable une seule fois. Ces fonctions ne seront pas rémunérées. C'est la Commission européenne qui fixera le calendrier des travaux, présidera les réunions et assurera le secrétariat.

Le GEC présentera un rapport de ses activités lors de l'assemblée des organisations de consommateurs convoquée chaque année par la Commission européenne.

■ Derniers textes adoptés

Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne

Les négociations avec le Liechtenstein, Monaco, Andorre, San Marino pour qu'ils appliquent les dispositions similaires à celles de la directive sur les revenus de l'épargne devraient aboutir prochainement.

Directive sur les prospectus

Cette mesure consiste à harmoniser les exigences relatives à l'établissement, au contrôle et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. Elle a été définitivement adoptée le 15 juillet 2003 et est entrée en vigueur le 4 novembre 2003. Les Etats membres devront avoir transposé cette directive avant le 1^{er} juillet 2005.

Cette directive vise à garantir que des normes de publicité adéquates et équivalentes soient en place dans tous les Etats membres pour le cas où des valeurs mobilières sont proposées à tous les investisseurs européens, soit par la voie d'une offre au public, soit du fait qu'elles sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Elle crée, en quelque sorte, un passeport européen pour les émetteurs en conférant aux prospectus approuvés par l'autorité compétente de leur Etat membre d'origine une validité dans toute la Communauté.

Adoptée dans le cadre de la procédure accélérée, dite procédure Lamfalussy, les mesures d'exécution de cette directive sont en cours d'élaboration. Toutes les mesures d'exécution devront être adoptées avant le 1^{er} octobre 2004.

Directive sur les abus de marché

Cette directive met en place un cadre juridique communautaire pour la prévention, la détection et l'instruction des abus de marché ainsi que l'imposition de sanctions, qui couvre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Elle est entrée en vigueur le 12 avril 2003 et doit être transposée dans tous les Etats membres avant le 12 octobre 2004.

La directive a vocation à s'appliquer à tous les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne. Elle vise toutes les opérations concernant ces instruments, qu'elles soient effectuées sur un marché réglementé ou exécutées par un autre biais (sur des marchés non réglementés, sur des systèmes de négociation alternatifs...). Le texte prévoit aussi d'instituer une autorité administrative unique dans chaque Etat membre et de prévoir des sanctions administratives ainsi que de faciliter la coopération entre les autorités compétentes. La directive couvre aussi la presse et prévoit la possibilité de prendre

Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents

Le Conseil des ministres de l'Economie et des Finances (ECOFIN) a adopté définitivement la directive sur la fiscalité de l'épargne le 3 juin 2003.

En théorie, tous les Etats membres devraient appliquer de manière automatique l'échange d'informations à partir du 1^{er} janvier 2005, à l'exception de trois d'entre eux (Luxembourg, Autriche et Belgique) qui vont appliquer un impôt spécifique prélevé à la source sur les revenus des non-résidents auprès de leurs banques. Le taux de retenue à la source s'élèvera à 15%/20% durant les trois premières années. A partir du 1^{er} janvier 2007, ce taux augmentera jusqu'à 25% et passera à 35% le 1^{er} janvier 2009. Le partage des revenus se fera sur la base d'une clé : 75% pour le pays membre d'origine de l'épargnant et 25% en faveur de l'administration du pays qui applique la retenue.

Cependant cette directive ne pourra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005 qu'à la seule condition qu'un accord prévoyant des mesures équivalentes soit signé avec un certain nombre de pays tiers (Suisse, Liechtenstein, San Marino et Andorre) ainsi que les territoires associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

L'accord avec la Suisse prévoit :

- Une retenue à la source identique à celle appliquée par le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique (15% en 2005, 20% à partir de 2007 et 35% à partir de 2010). Dans le cas où le déposant accepte de déclarer les revenus de son épargne à son Etat de résidence, la Suisse appliquera le même taux que celui pratiqué dans cet Etat de résidence.
- Partage des revenus de la taxe à 75%/25% entre les Etats de résidence des épargnants de la Suisse.
- Une clause de révision stipulant que les parties se consultent tous les trois ans.
- Un échange d'informations à la demande dans les cas de fraude relevant d'infractions pénales ou civiles ou de malversation similaire des contribuables.

Des accords similaires sont prévus avec les autres pays tiers. Néanmoins bien que les modalités de ce texte soient prêtes, la Suisse et l'Union européenne ne sont pas encore parvenues à le signer. Cette dernière lie la signature de cet accord avec d'autres négociations en cours avec l'Union européenne (bénéfice de l'espace Schengen). L'Union européenne a clairement déclaré qu'elle refusait de lier les deux accords et pour l'instant la Suisse campe également sur ses positions. Les autres pays tiers attendent de voir les résultats des négociations avec la Suisse avant de signer le texte.

Ces accords doivent être impérativement signés avant le 1^{er} juillet 2004 pour que la directive puisse s'appliquer au 1^{er} janvier 2005 faute de quoi sa mise en œuvre sera retardée.

des sanctions contre des journalistes qui auraient délibérément ou par négligence diffusé une information fausse et en auraient ensuite tiré un profit financier. S'inscrivant dans le cadre de la procédure Lamfalussy, les mesures d'exécution de cette directive sont en cours d'élaboration. Un premier jeu de mesures a été définitivement adopté le 8 janvier 2004. Elles sont les premières à être adoptées définitivement dans le cadre de la procédure Lamfalussy appliquée aux valeurs mobilières. Le deuxième jeu de mesures d'exécution a été présenté par la Commission

le 17 février 2004 au vote du CEVM (Comité européen des valeurs mobilières). Après consultation du Parlement, la directive d'application sera définitivement adoptée par la Commission.

Extension de la procédure Lamfalussy

La Commission a présenté une proposition en novembre 2003 visant à étendre la procédure Lamfalussy aux secteurs des banques et des assurances.

La procédure Lamfalussy est actuellement appliquée aux propositions concernant les valeurs mobilières. Elle consiste à déléguer à la Commission, assistée par des comités d'experts, la préparation et l'adoption des mesures d'exécution des directives ou règlements adoptés par le Parlement et le Conseil. Le Parlement et le Conseil définissent ainsi les principes du texte et laissent les experts nationaux réunis en comités (CERVM et CEVM) régler les détails techniques. Cette méthode doit permettre une application plus adaptée aux réalités des Etats membres. Elle est également censée accélérer la procédure législative et améliorer le processus de consultation des professionnels des secteurs concernés.

Le fonctionnement de cette procédure a été jugé très favorablement dans l'ensemble et la Commission a proposé de l'étendre aux secteurs des banques et des assurances. Pour ce faire de nouveaux comités ont été créés qui sont simplement la réorganisation de ceux déjà existants pour ces secteurs. Le principe de l'extension ne pose pas de problèmes en soi au Parlement mais il existe un blocage d'ordre institutionnel.

Les mesures d'exécution proposées par la Commission doivent être avalisées par le Conseil. Le Parlement lui, doit être informé de ces mesures puis vote une résolution dans laquelle il fait part de ses observations. Cependant cette résolution n'est pas juridiquement contraignante pour la Commission qui peut choisir de ne pas tenir compte des remarques du Parlement. Politiquement la Commission peut difficilement ne tenir aucun compte des remarques du Parlement mais il n'en reste pas moins que sur le plan institutionnel on observe un déséquilibre entre le Conseil et le Parlement. Le Parlement réclame donc un droit de regard contraignant sur les mesures d'exécution prises dans le cadre du processus Lamfalussy mais cela ne peut se faire que dans le cadre d'une révision des traités ou de l'adoption du projet de nouvelle Constitution. Le Parlement a donc exigé, par la voix de Mme Randzio-Plath (PSE, Allemagne), Présidente de la Commission économique et monétaire du Parlement, que le président du Conseil et le président de la Commission fassent une déclaration publique garantissant qu'ils appuyaient la position du Parlement sur ce point notamment dans le cadre du projet de la nouvelle Constitution et que les observations du Parlement seraient prises en compte.

Le Parlement a, jusqu'à maintenant, toujours prévu des clauses exceptionnelles, dites « sunset clauses », de sauvegarde pour garder un droit de regard sur les mesures d'exécution adoptées dans le cadre de la procédure Lamfalussy sur des textes spécifiques mais elles sont juridiquement contestables et ne permettent pas de régler définitivement le déficit de contrôle du côté du Parlement.

La procédure Lamfalussy devrait donc être étendue aux secteurs des banques et assurances quand le Parlement aura la certitude que l'équilibre institutionnel sera respecté et qu'il aura le pouvoir de refuser les mesures d'exécution proposées par la Commission.

Directive OPA

Le Conseil a définitivement adopté le 30 mars la directive sur les OPA dont l'ambition est de faciliter les acquisitions transfrontalières d'entreprises sur les marchés boursiers européens.

Après onze ans de discussions, ce texte ne résout finalement pas le principal point pour lequel il avait été présenté par la Commission en 1989 : assurer que les actionnaires et non les dirigeants d'une entreprise auront le dernier mot lors d'une OPA hostile. Une disposition qui avait suscité l'opposition de l'Allemagne et avait amené le Parlement européen à rejeter la première proposition de directive en juillet 2001.

Le Parlement et le Conseil se sont à présent mis d'accord, en première lecture, pour laisser aux Etats membres le choix d'appliquer ou non la règle qui impose au Conseil d'administration d'une entreprise visée par une OPA d'avoir l'accord préalable des actionnaires, avant de prendre des mesures de défense.

Sera également « optionnelle » l'obligation de geler les droits spéciaux associés à certaines actions (droit de vote multiple, droit de nomination, restrictions à transfert de titre pendant l'OPA). Plus précisément, les Etats laisseront aux entreprises le choix d'appliquer ces deux dispositions. L'information et la consultation des travailleurs répondront aux dispositions nationales « pertinentes » et aux règles communautaires en la matière.

Restent dans cette directive des dispositions renforçant les règles d'information des actionnaires sur les offres proposées (période d'acceptation, contrepartie, financement de l'offre, etc.). La période d'acceptation de l'offre devra durer de deux à dix semaines. La directive précise en outre que l'acquéreur pourra exiger ou être tenu de racheter les parts minoritaires pour un « juste prix », lorsqu'il détient des titres représentant au moins 90% du capital ou des droits de vote. Les Etats membres pourront élever le seuil jusqu'à 95%.

Les Etats membres ont deux ans pour transposer la directive. Une clause de révision prévoit que la Commission proposera éventuellement une adaptation du texte après cinq ans, à la lumière de l'expérience. Rappelons que le Commissaire Bolkestein avait accepté à contrecœur le compromis du Conseil et du Parlement, estimant qu'il vidait la directive de sa substance.

Proposition de règlement sur un titre exécutoire pour les créances incontestées

Le Parlement européen a adopté le 30 mars en plénière, sans y apporter d'amendements, le règlement sur un titre exécutoire pour les créances incontestées, qui devrait faciliter le recouvrement des créances transfrontalières. Le Parlement a soutenu la position commune du Conseil des ministres de l'UE sur cette proposition.

Conformément à la procédure de codécision, ce règlement est donc réputé adopté. Les Etats membres ont désormais 18 mois pour le mettre en œuvre.

Pour rappel, cette proposition de règlement complètera le règlement de Bruxelles I relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions en droit civil et commercial à l'échelle européenne et remplacera la procédure d'*exequatur* suivant laquelle les décisions des cours et tribunaux ne sont pas directement reconnues mais plutôt converties en des décisions nationales *ad hoc*.

Ne tombent pas sous le coup de la proposition les décisions fiscales, douanières et administratives, les litiges au sujet des testaments et des droits de succession, les procédures en matière de faillite ou d'insolvabilité et enfin l'arbitrage.

Le Danemark restera à l'écart du texte, tandis que l'Irlande et le Royaume-Uni pourraient choisir d'y prendre part en vertu de leur opt-in et opt-out respectifs. (Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ont indiqué par différents protocoles au traité leur intention de ne pas participer à des degrés divers à toutes les mesures prises dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

Proposition de directive sur la responsabilité environnementale

Le Conseil des ministres et le Parlement européen ont conclu le 19 février dernier un accord sur le projet de directive établissant un régime communautaire de responsabilité environnementale, au terme d'une procédure de conciliation. Cet accord a été validé en plénière du Parlement européen le 30 mars 2004. Sur la question des assurances, c'est un système non obligatoire qui a été retenu mais le Parlement a obtenu que la Commission puisse proposer une révision au bout de six ans pour insérer un système de garantie financière harmonisé. Seront responsables les exploitants définis dans un sens large comme toute personne publique ou privée, naturelle ou légale qui est en charge ou contrôle l'activité, ou lorsque la législation nationale le mentionne, la personne à qui le pouvoir économique a été délégué. Les législations nationales d'application devront être mises en place dans les trois ans.

■ Textes en cours

Banque d'investissement et marchés financiers

Directive sur les services d'investissement (35)

La directive sur les services d'investissement vise à créer un cadre juridique communautaire pour les transactions et négociations sur les titres. Elle met surtout fin à la règle de concentration qui prévalait sur les bourses continentales en mettant en concurrence les méthodes de négociation (marchés réglementés, internalisation...).

La France s'est montrée relativement réticente à l'adoption de cette directive qui ne prévoyait pas les mêmes exigences de transparence pour les opérateurs pratiquant l'internalisation et ceux opérant sur les marchés réglementés.

Après une procédure fastidieuse qui a permis d'amender le texte vers une position plus modérée que celle initiale, défendue par les Britanniques, il a été adopté au Parlement en deuxième lecture. Les négociations avec le Conseil ont abouti à une position relativement favorable à la vision continentale du texte. Le seul point qui ne satisfait pas vraiment la position française est celui concernant les obligations de transparence « pre-trade ». A cet égard, le rôle de CESR qui devra en prévoir les mesures d'application sera non négligeable.

Directive transparence

Cette mesure a pour objectif d'harmoniser les obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La directive propose une approche standardisée des outils de diffusion de l'information en termes de contenu et de périodicité. Elle prévoit notamment l'obligation de publier des rapports semestriels détaillés renforcés par « *une information financière moins exigeante pour les premier et troisième trimestres de l'exercice* ». Elle devrait permettre une meilleure diffusion de l'information sur les émetteurs dans tous les Etats membres.

Le Parlement a finalement trouvé un terrain d'entente avec le Conseil et le texte devrait être adopté en première lecture. La base de publication trimestrielle, point qui posait problème au Parlement qui désirait une base semestrielle, a été longuement débattue. Le compromis s'oriente vers une solution hybride, imposant aux sociétés qui ne publieraient pas de rapports trimestriels de faire parvenir aux investisseurs des rapports de gestion intérimaires.

Dépositaires d'OPCVM

La Commission européenne a présenté le 30 mars 2004 une communication sur les dépositaires d'OPCVM dans laquelle elle opte pour une approche progressive visant à réduire les divergences entre les règles nationales sur les dépositaires d'OPCVM tels que les unit trusts, les fonds communs de placement et les SICAV. La mise en œuvre de cette approche au cours des deux prochaines années, en coopération avec les régulateurs nationaux, devrait faciliter l'activité transfrontalière de ces OPCVM. Les quatre principaux domaines d'action sont : la prévention des conflits d'intérêts, la clarification de la responsabilité des dépositaires, la convergence des exigences prudentielles nationales et le renforcement de la transparence et de l'information de l'investisseur. Au terme de cette période de deux ans, la Commission proposera au besoin de nouvelles actions, éventuellement des mesures législatives.

(35) Voir aussi page 87.

Banque de détail et protection des consommateurs

Directive sur le crédit à la consommation : une action continue de l'ASF (36)

L'examen de la proposition de directive sur le crédit à la consommation a connu fin 2003 et en 2004 de nombreux rebondissements. Après avoir fait voter en Commission parlementaire une résolution visant à rejeter l'intégralité de la proposition de directive, le 11 septembre 2003, M. Wuermeling a été finalement contraint de s'atteler à la rédaction d'un rapport contenant des propositions d'amendements. En effet, devant le refus de la Commission européenne de retirer son texte et la pression du Commissaire Byrne et de la députée française socialiste Pervenche Berès, rapporteure de la Commission affaires économiques et monétaires, la majorité des députés a voté le renvoi du texte en Commission parlementaire, chargée de poursuivre son examen.

Le projet de rapport de M. Wuermeling a été finalement voté en Commission parlementaire juridique le 16 mars dernier. Les amendements retenus modifiaient dans un sens favorable à l'industrie la proposition initiale de la Commission.

Ce projet de résolution a été voté le 20 avril en première lecture par le Parlement européen. De manière assez inattendue, de nombreux amendements ont été adoptés, modifiant le projet de résolution dans un sens plus consumériste. Très préoccupants sont les amendements retenus par le Parlement européen en ce qui concerne notamment le délai de rétractation (délai de 14 jours, sans possibilité de le réduire), les intermédiaires de crédit (les fournisseurs prescripteurs sont inclus dans la définition), les obligations d'information en matière de crédit permanent, etc.

C'est le concept flou d'harmonisation optimale du PSE qui a été retenu, laissant tout de même aux Etats membres la possibilité d'introduire des dispositions plus contraignantes en matière de protection des consommateurs.

Cette résolution législative va être transmise au Conseil de l'Union européenne. Elle va également être examinée de près par la Commission européenne qui s'en inspirera dans le cadre de la rédaction d'une proposition modifiée, nouveau texte reprenant ou pas les modifications proposées par le Parlement. Ce texte devrait être proposé d'ici l'été 2004. L'ASF poursuit bien entendu son action.

(36) Voir aussi page 71.

Les principales modifications contenues dans le rapport de M. Wuermeling

Le rapport Wuermeling modifie substantiellement la proposition initiale, notamment en remettant en cause le principe d'harmonisation pleine et entière. Sauf en ce qui concerne le TAEG et les dispositions relatives à l'information pré-contractuelle, les Etats membres sont libres d'introduire des dispositions plus protectrices pour les consommateurs.

Article 30 - Degré de l'harmonisation

Le principe d'harmonisation totale et impérative est remplacé par le concept d'harmonisation minimale. Seules les dispositions relatives au TAEG et celles relatives à l'information pré-contractuelles sont d'harmonisation maximale.

Article 2 - Définitions

La notion de contrat de crédit lié proche du crédit affecté, mais au champ d'application plus large, est introduite.

La définition des intermédiaires de crédit est limitée aux intermédiaires dont la vente de crédit constitue l'activité principale, ce qui exclut les fournisseurs prescripteurs. Seules les sûretés données en garantie d'un contrat de crédit relèvent du champ d'application de la directive. Le TAEG exclut tous les frais qui ne sont pas prélevés par le prêteur à son profit. La notion de taux total prêteur est supprimée, mais pas le taux débiteur.

Article 3 - Champ d'application

Sont notamment exclus du champ d'application : les sûretés, les prêts immobiliers garantis ou non, les crédits de consommation hypothécaires, les crédits de moins de 1 000 euros, les crédits de plus de 50 000 euros, contrats de crédit-bail, les avances en compte courant remboursables sous trois mois (mais application de certaines obligations d'information prévues), des crédits remboursables en quatre fois sur 12 mois maximum.

Article 4 - Information pré-contractuelle

L'information concernant l'offre de crédit et le contrat de crédit doit être standardisée sous la forme d'une infobox et comprendre

le taux annuel effectif, la durée de crédit convenue, le nombre et le montant des mensualités ainsi que le coût total du crédit.

Article 5 - Démarchage

L'article 5 relatif à l'interdiction de négociation des contrats de crédit en dehors des locaux commerciaux est supprimé.

Article 6 - Devoir de conseil et prêt responsable

Les articles 6 et 9 tels que rédigés dans la proposition initiale sont supprimés et remplacés par un nouvel article 6 intitulé « emprunt et prêt responsable » et substituant tant au devoir de conseil qu'au principe du prêt responsable, une obligation réciproque d'information pour le prêteur et l'emprunteur.

Article 7 - Collecte et traitement des données

Les dispositions relatives à la destruction immédiate des données après la conclusion du contrat ou à l'interdiction de traitement commercial de ces données ont été supprimées.

Article 8 - Bases de données

L'obligation de mettre en place une seule base de données centralisée a été supprimée, mais chaque Etat membre devra veiller à ce que l'accès aux bases de données - positives ou négatives - soit assuré aux emprunteurs des autres Etats membres aux mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises et les personnes physiques de l'Etat membre concerné. L'obligation d'interrogation préalable du fichier a été supprimée.

Article 10 - Informations contractuelles

Les obligations imposées aux prêteurs sont allégées.

Article 11 - Droit de rétractation

La Commission a raccourci de quatorze à sept jours calendrier le délai dont dispose le consommateur pour rétracter son acceptation du contrat de crédit sans indiquer de motif. **Les dispositions prévoyant la possibilité de réduire ce délai à 3 jours en cas de demande de livraison du bien n'ont pas été votées.**

Article 15 - Clauses abusives

L'intégralité de l'article 15 est supprimée.

Article 16 - Remboursement anticipé

Le consommateur a le droit de rembourser de manière anticipée son crédit, mais le prêteur peut réclamer une indemnité à condition qu'elle soit objective et équitable.

Article 17 - Cession des droits

Le prêteur est obligé d'informer l'emprunteur en cas de cession de créances.

Article 19 - Responsabilité solidaire

En ce qui concerne la responsabilité solidaire, les députés exigent que, si le consommateur a rétracté son acceptation d'un contrat portant sur la fourniture d'un bien ou d'un service, il ne soit plus lié par son acceptation d'un contrat de prêt lié à ce contrat de crédit à la consommation. Le consommateur doit également pouvoir refuser de rembourser le crédit si le bien n'a pas été livré ou le service presté.

Article 22 - Contrats de crédit à durée indéterminée

Les députés ont adopté l'article modifié comme suit : « Les contrats de longue durée déterminée ne peuvent être reconduits sans un accord explicite préalable de l'emprunteur. »

Article 27 - Recouvrement

Les dispositions de l'article 27 ont été supprimées.

Article 28 et 29 - Intermédiaires de crédit

Les députés estiment, qu'au même titre que leurs homologues dans le domaine de l'assurance, les intermédiaires de crédit doivent faire l'objet d'une réglementation communautaire spécifique qu'ils appellent de leurs vœux. Dans l'attente de sa mise en place, ils décident que les Etats membres doivent s'assurer que les intermédiaires sont régulés et supervisés par une autorité nationale.

Article 31 - Sanctions

Cet article est supprimé. Les règles nationales s'appliquent.

Article 32 - Recours extrajudiciaires

L'obligation faite aux Etats membres de mettre en place des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges. Pour les opérations transfrontalières, le recours aux dispositifs déjà en place au niveau communautaire (notamment FIN-NET) est encouragé.

Article 33 - Charge de la preuve

Cet article est supprimé, les règles nationales s'appliquent.

Article 34 - Contrats en cours d'exécution

Cet article est supprimé. La directive ne s'applique donc qu'aux contrats conclus après la transposition du texte en droit français.

Principales dispositions de la résolution du Parlement européen, votée en plénière le 20 avril 2004

Considérant

Ajout de l'article 153 (protection des consommateurs) comme base juridique, en complément de l'article 95 sur le Marché intérieur.

Article 1

Objectifs de la directive : protection des consommateurs, lutte contre le surendettement, **harmonisation optimale** des réglementations.

Article 2 - Définitions

- d : **intermédiaires**. L'amendement 182 du PSE biffant la mention « à titre habituel » a été retenu. Est considéré comme intermédiaire de crédit toute personne exerçant une activité d'intermédiation, contre rémunération. Les fournisseurs-prescripteurs sont donc inclus dans cette définition ;
- e & f : limitation de la définition de sûreté et de garant aux seules qui sont données pour garantir un contrat de consommation ;
- g : coût total du crédit n'exclut pas le coût des prestations complémentaires, exclusion maintenue pour les coûts notariés, d'avocats, de bureaux d'hypothèques... ;
- h : définition du TAEG ;
- j & k : suppression de la notion de TTP et de taux débiteur ;
- p bis : définition du contrat de crédit lié.

Article 3 - Champ d'application

- § 1 : exclusion des contrats de sûreté.
- § 2 :
 - exclusion des contrats de crédits à la consommation hypothécaires et des crédits immobiliers garantis ou pas ;
 - exclusion des crédits **inférieurs à 500 €** ;
 - **exclusion des contrats de crédit de moins de trois mois** ;

- exclusion des crédits **supérieurs à 100 000 €** ;

- exclusion des contrats de crédit bail.

- § 3 :

- exclusion des découverts de moins de trois mois à l'exception des obligations d'information prévues à l'article 6 ;
- exclusion des crédits remboursables en 4 fois sur douze mois.

Article 4 - Informations de bases

- Information pré-contractuelle sous la forme d'une **info-box** de pleine harmonisation, comprenant TAEG, durée du crédit, nombre et montant des mensualités et coût total du crédit. Des informations supplémentaires notamment sur les taxes, modalités de remboursement, acomptes éventuellement exigibles, etc. peuvent être fournies séparément.
- Lorsqu'un taux débiteur est offert pendant une durée limitée du contrat, la publicité doit afficher de manière claire un TAEG calculé sur la base du taux débiteur réel après cette période.

Article 5 - Démarchage

Article supprimé.

Article 6 - Prêt et emprunt responsable

- Rédaction de la Commission juridique conservée sauf ajout 6.1.2 : **en cas de crédit permanent le prêteur doit actualiser les informations sur l'emprunteur avant chaque modification du contrat.**
- Article 6 bis : informations préalables à fournir pour les découverts : plafond, le TAEG, conditions résiliation, et de toute modification du TAEG.

Article 7 - Collecte et traitement des données

Article supprimé.

Article 8 - Bases de données

Accès mutuel aux bases de données des Etats membres. Pas d'obligation d'interrogation préalable. Pas de destruction immédiate des données. Information **automatique et sans frais** des consommateurs du résultat de la consultation.

Article 10 - Informations contractuelles

Maintien de la formulation de la Commission juridique allégeant les obligations à la charge du prêteur.

Article 11 - Délai de rétractation

- § 1 : maintien du texte initial de la Commission européenne : **délai de 14 jours**.

Article 12 - TAEG

- exclusion des coûts optionnels, coûts d'assurance inclus si obligatoires ;
- en cas de taux variable, prise en compte d'un taux standard ;
- en cas de crédit à durée indéterminée un solde constant sur fonds de roulement doit être supposé.

Article 13 - Taux total prêteur

Article supprimé (am 199, PSE).

Article 15 - Clauses abusives

Supprimé (Commission juridique).

Article 16 - Remboursement anticipé

Droit à un remboursement anticipé à tout moment. Pas de modification sur le paragraphe 2 du texte initial de la Commission européenne.

Article 17 - Cession des droits

Obligation d'information de l'emprunteur en cas de cession de créances.

Article 19 - Opérations liées (responsabilité solidaire)

- Formulation de la Commission juridique conservée.
- Ajout d'un amendement insistant sur le caractère d'harmonisation minimale de cet article.

Article 22 - Contrat de crédit à durée indéterminée

- Délai au prêteur pour être remboursé.
- Ce type de contrat de crédit ne peut être renouvelé sans accord explicite de l'emprunteur.

Article 27 - Recouvrement

Article supprimé.

Articles 28 et 29 - Intermédiaires de crédit

- Supervision et contrôle par un organisme indépendant aussi longtemps qu'il n'y a pas de réglementation européenne pour les intermédiaires de crédit.

Article 30 - Efficacité des dispositions de la directive

- Suppression de la rédaction initiale prévoyant l'application du principe d'harmonisation maximale. Le texte établit un socle minimum au-delà duquel les Etats membres peuvent maintenir ou introduire des règles plus strictes.

Article 31 - Sanctions

Article supprimé.

Article 32 - Recours extrajudiciaires

Pas d'obligation de mettre en place des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, encouragement à utiliser les outils en place.

Article 33 - Charge de la preuve

Article supprimé.

Article 34 - Contrats en cours d'exécution

Article supprimé.

Forum Group sur le Crédit Hypothécaire

Mis en place par la Commission européenne en mars 2003, son rôle est de conseiller la Commission sur les meilleurs moyens de réaliser un marché unique dans le domaine des prêts au logement. Le groupe de travail doit rendre compte de son travail au cours du premier semestre 2004. Sur la base de ce rapport et tenant compte des résultats de la mise en œuvre du code de conduite sur les prêts au logement, la Commission présentera à l'automne 2004 une communication qui envisagera les mesures à prendre au niveau communautaire. Critiquant les faibles résultats de l'auto-régulation, la DG Sanco est favorable à l'adoption d'une initiative législative.

Directive sur les pratiques commerciales déloyales et règlement promotion des ventes

La Commission européenne a adopté le 18 juin 2003 une proposition de directive-cadre relative aux pratiques commerciales déloyales. Ce texte prévoit l'interdiction des pratiques commerciales déloyales qu'elles soient trompeuses ou agressives (publicité, marketing, etc.) dans le cadre de la vente transfrontalière de produits ou services. Elle a pour but d'élever le niveau commun de protection des consommateurs. Elle ne concerne qu'à la marge les activités

des sociétés de crédit puisque ce sont les dispositions de la future directive spécifique sur le crédit à la consommation, actuellement en examen, qui s'appliqueront. Cependant des actions ont été menées par le Medef et par Eurofinas pour limiter le champ de la directive aux activités B to C et clarifier les critères d'appréciation du caractère loyal ou non d'une pratique commerciale. Le rapport de Madame Ghilardotti (PSE, italienne) nommée rapporteure de la Commission juridique et du Marché intérieur a été voté le 17 mars dernier en Commission et le 19 avril en plénière.

Le Parlement a décidé d'ajouter un certain nombre d'éléments, absents de la proposition de la Commission. Les députés ont ajouté à la liste des définitions la fourniture de biens et services à des consommateurs qui ne les ont pas demandés, à moins qu'il ne soit clairement exposé que les biens et services en question sont gratuits. Enfin, les députés demandent à la Commission de faire périodiquement rapport au Parlement et au Conseil sur l'application de cette directive dans les Etats membres et de proposer, tous les cinq ans, l'adaptation de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. Le Conseil devait définir une position commune en mai.

Les avancées sur ce texte relancent le processus législatif de la **proposition de règlement sur les promotions des ventes**

bloqué depuis mai dernier. L'objectif de la proposition de règlement sur les promotions des ventes présentée le 2 octobre 2001 est d'éliminer les barrières aux promotions des ventes transfrontalières érigées par le biais de dispositions nationales en matière de rabais, primes, cadeaux, concours et jeux promotionnels et de les remplacer par des exigences de transparence et d'informations destinées à permettre la libre circulation. La Présidence irlandaise a relancé en mars l'examen de la proposition modifiée de règlement sur les promotions des ventes. Elle souhaite reprendre ce dossier à la lumière des progrès enregistrés sur la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs

La proposition de règlement relative à la coopération en matière de protection des consommateurs présentée en juillet 2003 vise à accroître la coopération administrative entre les Etats membres pour renforcer la protection des droits des consommateurs dans le Marché intérieur. Un réseau d'autorités publiques chargées du respect de la loi avec des pouvoirs d'enquête communs serait mis en place. Dans le cadre de la première lecture, le Parlement européen a procédé au vote du rapport Gebhardt sur ce texte le 17 mars en Commission parlementaire juridique.

Le Parlement et le Conseil se sont mis d'accord sur un texte avant l'adoption de ce dernier en séance plénière le 20 avril par le Parlement. Le compromis obtenu devrait préserver les différents systèmes des Etats membres. Chaque Etat désigne les autorités nationales compétentes et le bureau de liaison unique. Ces organes doivent être chargés, selon les députés, de la coordination et de la coopération entre les autorités compétentes, et pas seulement de l'application du règlement, comme le prévoyait la Commission.

Les députés ont également amendé la proposition de la Commission afin d'assurer une meilleure protection des données à caractère personnel, du secret professionnel et du secret des affaires. A quelques exceptions près, toutes les informations transmises doivent être confidentielles et soumises au secret professionnel, notamment si leur divulgation risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne morale ou physique, dont ses droits de protection intellectuelle. La divulgation peut néanmoins être permise si elle est nécessaire pour faire cesser ou interdire l'infraction intra-communautaire. La procédure législative sera close après adoption formelle du texte par le Conseil.

Fiscalité

Fiscalité des entreprises

Le Commissaire Bolkestein a annoncé l'intention de la Commission de mettre en œuvre un impôt sur les sociétés basé sur une assiette commune au niveau communautaire. Cependant vu l'opposition ferme de certains Etats membres et la règle de l'unanimité qui s'applique dans ce champ,

il a précisé que la Commission pourrait éventuellement recourir au mécanisme de la coopération renforcée. Ce mécanisme permet à un groupe d'Etats membres (au minimum huit) d'avancer dans un domaine communautaire sans que tout le monde soit concerné. L'idée serait donc de mettre en place une assiette commune d'imposition fondée sur les normes comptables internationales concernant l'impôt sur les sociétés.

Paiements

Cadre juridique unique pour un espace des paiements

La Commission a présenté récemment une communication pour lancer une consultation sur la mise en place d'un cadre juridique unique pour un espace des paiements. Cette communication fait suite au règlement 2560/2001/CE sur les paiements transfrontaliers et prône une approche harmonisée sur un champ beaucoup plus vaste. La Commission propose donc de « moderniser et simplifier le cadre réglementaire applicable aux services de paiement de détail dans le Marché intérieur ». La communication aborde notamment les questions d'autorégulation ou de réglementation, de responsabilité des prestataires de services de paiement, la question de la définition d'un prestataire et les normes prudentielles applicables, la révocabilité des ordres de paiement etc.

Le Parlement s'est prononcé sur la communication présentée en janvier et le rapport de Monsieur Radwan (PPE, Allemagne) a invité la Commission à une modération relative notamment sur les questions de responsabilité et a insisté sur la capacité du secteur à s'autoréguler. La Commission devait présenter une proposition législative courant mai 2004.

Divers

Plan d'action sur l'esprit d'entreprise

La Commission européenne a publié un plan d'action sur l'esprit d'entreprise le 11 février dernier. Celui-ci fait suite au livre vert « L'esprit d'entreprise en Europe » publié en janvier dernier. Ce plan prévoit une série d'initiatives clés qui devraient être lancées en 2004 et 2005 et qui s'adressent à la fois à la Commission et aux décideurs politiques nationaux et régionaux.

Le plan comporte par ailleurs une série de recommandations d'action à lancer à partir de 2004 et au-delà, propositions qui feront l'objet d'un débat public :

- mener des campagnes en faveur de l'esprit d'entreprise,
- promouvoir la création des « gazelles » (entreprise à croissance rapide),
- promouvoir l'esprit d'entreprise dans les secteurs sociaux,
- permettre aux micro-entreprises d'embaucher en réduisant la complexité des réglementations,
- faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

Proposition de directive sur la discrimination vis-à-vis des femmes

Cette proposition de directive présentée le 5 novembre dernier vise à simplifier et améliorer la législation dans le domaine de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Elle prévoit d'interdire la prise en compte du critère « genre » dans le domaine des prestations d'assurance et de services financiers. La Commission parlementaire des droits de la femme et de l'égalité des chances a adopté le 16 mars le rapport de Mme Christa Prets (PSE, Autriche) qui estime notamment que « l'utilisation du sexe comme critère pour les montants des primes d'assurance ou des cotisations de retraite est inacceptable ». Le rapport sera soumis en plénière à la fin du mois. Le Conseil Emploi et affaires sociales, qui est le seul organe décisionnel sur ce dossier, devait en débattre le 1^{er} juin.

Risque et prudentiel

Reprise des normes IAS

Le règlement 1606/2002 adopté en juin 2002 impose à toutes les sociétés cotées la présentation de leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales à partir du 1^{er} janvier 2005. Le 16 juillet 2003, le Comité réglementaire comptable a adopté toutes les normes IAS, à l'exception des IAS 32 et 39 sur les instruments financiers. L'IASB a été chargé de présenter en mars un projet de révision de ces normes.

Proposition de directive sur le contrôle légal des comptes

Suite aux scandales qui ont ébranlé des sociétés comme Parmalat, la Commission européenne a proposé, le 16 mars dernier, une directive sur le contrôle des comptes pour combattre les fraudes et les irrégularités. Ce texte vise à assurer que les investisseurs et les autres parties intéressées puissent se fier totalement à l'exactitude des comptes audités. Il prévoit une clarification des missions des inspecteurs légaux, l'introduction d'une obligation d'assurance qualité ainsi qu'un contrôle public rigoureux de la profession. Enfin, l'application des normes internationales d'audit à tous les contrôles légaux effectués dans l'Union et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine réglementaire avec les organes de surveillance de pays tiers tels que les Etats-Unis sont envisagés. L'examen législatif de cette initiative devrait débiter sous la prochaine législature.

Régime européen d'adéquation des fonds propres

La Commission européenne a mis en ligne le 15 mars 2004 ses réponses aux thèmes soulevés lors de la troisième consultation (CP3) sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. La révision des exigences de fonds propres, qui est inscrite dans le plan d'action de l'Union européenne pour les services financiers, vise à moderniser le dispositif existant afin d'élargir son champ d'application, de mieux adapter les

exigences aux risques encourus et de promouvoir une gestion des risques améliorée au sein des établissements. Les services de la Commission ont reçu 128 réponses au troisième document de consultation.

Le Comité de Bâle devrait présenter ses conclusions à la mi-2004 et la Commission prévoit de publier dans la foulée (juillet 2004) sa proposition de directive. Elle visera à adapter les exigences prudentielles de Bâle II aux spécificités européennes. Elle sera soumise à la codécision et devrait être adoptée pour que les nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Affaires juridiques

Règlement sur une procédure européenne des injonctions de payer

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement prévoyant la création d'une « procédure européenne d'injonction de payer » aux fins du recouvrement rapide des créances incontestées en avril 2004. Cette proposition doit favoriser la récupération rapide des dettes non échues pour lesquelles il n'existe aucun différend juridique. Le texte suivra la procédure de codécision et son examen par le Parlement commencera lors de la prochaine législature, à l'automne 2004.

La procédure commune reprend les principaux éléments des systèmes mis en place au niveau national. Cependant le plaignant serait libre de se prévaloir de la procédure existant dans son Etat membre. Elle prévoit également l'utilisation d'un formulaire standard tant pour les dossiers nationaux que transfrontaliers. Le règlement s'appliquerait à tout dossier de droit civil et commercial. Les matières fiscales, douanières, administratives ainsi que les dossiers touchant aux droits de propriété, divorce, faillite et à la sécurité sociale seraient, en revanche, exclus du champ du règlement. Enfin, la Commission estime que cette procédure ne devrait pas se limiter aux opérations transfrontalières mais s'appliquer également au niveau national.

Comme pour le règlement sur un titre exécutoire pour les créances incontestées, le Danemark restera à l'écart du texte, tandis que l'Irlande et le Royaume-Uni pourraient choisir d'y prendre part en vertu de leur opt-in et opt-out respectifs. (Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ont indiqué par différents protocoles au traité leur intention de ne pas participer à des degrés divers à toutes les mesures prises dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

■ Textes à venir

Les élections européennes et l'arrivée de dix nouveaux Etats membres auront probablement pour conséquence un ralentissement du processus législatif au niveau du Parlement européen. Mais la Commission entend poursuivre ses travaux et présenter de nouveaux textes au cours du second semestre 2004. Parmi les initiatives prochainement attendues citons :

En 2004

- Bâle II : le Comité de Bâle chargé d'actualiser les règles prudentielles en matière bancaire doit arriver à un accord mi-2004. La Commission présentera une proposition de directive pour adapter l'accord au droit européen d'ici juillet prochain.
- Avec sa communication sur les règlements et compensation, la Commission européenne souhaite qu'une harmonisation permette de réduire le coût de ces opérations post-marché, beaucoup plus élevé actuellement en Europe qu'aux Etats-Unis.
- Commerce électronique : la Commission européenne attache une importance particulière au développement du commerce électronique. Pour renforcer la confiance des utilisateurs, elle a annoncé qu'il présenterait en 2004 un document stratégique sur la cyberconfiance des consommateurs. Le plan d'action de lutte contre les spams fera également l'objet d'un examen à la fin de l'année. Enfin une révision de la directive sur la signature électronique devrait être lancée en 2004.
- La Commission européenne présentera avant l'été des recommandations pour la mise en place de projets pilotes permettant aux PME de calculer leurs profits imposables selon les règles du pays d'origine.
- On attend pour juin 2004 une proposition de 3^e directive sur la lutte contre le blanchiment.

- Le règlement des litiges de faible importance devrait faire l'objet d'une proposition de décision-cadre pour le début de l'automne 2004. Elle sera accompagnée d'une autre proposition législative relative aux modes alternatifs de règlement des conflits.
- On attend courant 2004 un rapport sur le plan d'action pour la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.
- Une proposition législative sur un cadre unique sur l'espace des paiements interviendra courant mai 2004.
- Des recommandations sur la rémunération et sur le rôle des administrateurs indépendants sont attendues pour septembre 2004.
- Des propositions de directives sur le lieu d'imposition de la TVA sur les services et sur la TVA applicable aux systèmes de promotion par bons et cartes de paiement sont prévues pour la fin de l'année.

En 2005

- Proposition de règlement Rome I sur le droit applicable aux obligations contractuelles attendue au cours du premier semestre.
- Proposition de révision de la réglementation applicable aux dépositaires d'OPCVM devrait être adoptée par le Collège des commissaires au début de l'année 2005.

Congrès de Marrakech - Eurofinas Leaseurope 29 et 30 septembre 2003

Sans mettre en cause l'intérêt des exposés et des débats, la manifestation annuelle des deux fédérations européennes a souffert de la désaffection générale qui frappe les congrès en général. Outre les impératifs professionnels, des raisons spécifiques peuvent expliquer la faible fréquentation : notamment, la réduction du nombre des établissements, l'évolution de la notion de spécialisation du fait de la montée des banques à vocation générale dans l'actionnariat des intervenants, peut-être aussi une confusion née de l'amalgame des deux congrès depuis 1998.

Pour tenter de remédier à cette situation, il a été convenu à Marrakech qu'un groupe de travail ad hoc réfléchirait à tous ces paramètres pour que l'attrait de la prochaine rencontre soit tel que les professionnels s'inscrivent plus nombreux au **prochain congrès qui se tiendra les 4 et 5 octobre 2004 dans la ville italienne de Sorrente**.

Eurofinas

Message du ministre marocain des Finances et de la Privatisation

Le Maroc s'inscrit dans la poursuite d'un projet de société moderne, fondé sur une approche démocratique, des principes de bonne gouvernance et la volonté de prendre des réformes destinées à encourager la croissance économique et l'intégration dans l'économie mondiale.

Outre la promotion du secteur privé en général, le gouvernement marocain veut mettre l'accent sur le rôle du secteur financier pour favoriser notamment le financement des entreprises. Dans ce

cadre, les projets de loi en cours, destinés à développer les établissements de crédit spécialisés, prévoient notamment une extension du champ d'application des établissements de crédit-bail - ces derniers pourraient proposer des services aux particuliers - et envisagent d'assouplir l'interdiction de recevoir des fonds du public. En effet, les établissements ne pourraient recevoir du public des fonds à vue ou à moins d'un an de terme - au lieu de deux actuellement.

Les perspectives économiques

Intervention de Philippe Chalmin, Professeur, Université Paris Dauphine

Comme l'an dernier à Salzbourg, P. Chalmin livre son analyse sur la conjoncture économique mondiale. D'un point de vue général, il souligne que le taux de croissance annoncé par le FMI de 3,2% doit s'appréhender avec prudence, d'une part, parce qu'il s'agit d'un agrégat mondial moyen et, d'autre part, parce que la réalité montre des différences économiques très contrastées selon les régions du monde. Si des pays comme la Chine, l'Inde et la Russie notamment affichent plus de 6% de croissance, l'Amérique du Nord n'atteint que 3% et l'Europe et le Japon ont des taux inférieurs à 2%.

En termes de classement des régions du monde, **l'Asie prend la tête**. Elle représente actuellement 25% du PIB mondial, P. Chalmin rappelle que l'Asie représentait 60% du PIB mondial en 1920. La Chine (+8% par an depuis 20 ans) et l'Inde tirent principalement ces bons résultats. A elle seule, la Chine représente 15% du PIB mondial, 60% des échanges internationaux. Elle est le premier

pays où se dirigent les investisseurs étrangers. Le Japon fait contraste dans la zone asiatique compte tenu de sa faible croissance (+2%) et dans la mesure où cet Etat reste en crise ainsi que son système bancaire.

P. Chalmin parle de la **renaissance américaine** grâce notamment au retour de la nouvelle économie. Il constate que la croissance de 3,5%, dont 1,5% découle directement de l'investissement militaire, a été soutenue par une consommation des ménages forte qui semble maintenant être relayée par l'investissement (+8%). La révolution dans les nouvelles technologies et les bio-technologies, qui a connu un moment de « respiration », devrait repartir. Sur la base de ces données, une croissance de 4% pour 2004 pourrait être atteinte. Néanmoins, trois difficultés pourraient noircir cette prévision : le niveau du chômage reste élevé - il s'agira de surveiller s'il y a création ou destruction d'emplois dans les mois à venir -, le déficit atteint 4% et la balance commerciale est déficitaire à -5%.

Enfin, « **la débâcle européenne** ». L'Europe s'interroge et se cherche un nouveau modèle de développement. Elle devrait connaître sa quatrième période de récession. L'Allemagne (pour la troisième année consécutive), l'Italie et les Pays-Bas sont en récession (la Suisse aussi), la France et la Belgique en sont à la limite. Seules l'Espagne et la Grande-Bretagne, avec respectivement une croissance de 2% et de 1,5%, se portent bien.

Cette crise européenne se traduit notamment par une forte augmentation du nombre des faillites d'entreprises, une consommation négative, un marché automobile en mauvaise santé, un chômage soutenu et un dérapage des déficits, déficits subis pour l'Allemagne, la France et l'Italie, à la différence de celui des Etats-Unis. Cette crise européenne s'explique notamment par le retard « classique » de l'Europe sur les Etats-Unis, la plus grande sensibilité à la concurrence asiatique, l'inertie de la politique européenne, le manque de politique économique européen et le manque de plan de relance européen.

Concernant l'impact de l'élargissement européen, P. Chalmin souligne que les dix nouveaux Etats vont apporter +23% de territoire, +20% de population, mais seulement 5% de PIB supplémentaire. Il relève également que les pays baltes connaissent des taux de croissance supérieurs à ceux des Etats membres actuels. Plus que des problèmes économiques, cette situation risque de poser des difficultés politiques et organisationnelles.

En conclusion, dans une perspective à long terme, P. Chalmin considère qu'il y a, d'une part, confirmation du décollage des pays émergents (notamment en Asie) et qu'il y a, d'autre part, confirmation de la révolution des nouvelles technologies et des bio-technologies. A moyen terme, il estime que les Etats-Unis restent le seul moteur économique, avec l'inconvénient qu'il est alimenté par la progression des déficits. Il se félicite que les Européens aient pris conscience de la crise politique et économique qu'ils traversent en ce que c'est le préalable à une réaction.

Le point de vue d'un banquier sur une Europe élargie

Intervention de Jean-François Gautier, Membre du Comité de Direction générale de la Société Générale, Responsable du pôle services financiers spécialisés

J.-F. Gautier présente la stratégie mise en place par le groupe Société Générale depuis trois ans pour développer en France et en Europe les services financiers spécialisés. L'idée de base qui préside est d'avoir clairement identifié et structuré une Direction propre aux services financiers spécialisés (SFS) pour répondre à la nécessaire distinction entre les activités de production

(établissements de crédit spécialisés) et les activités de distribution (activité de banque de détail). Cette Direction SFS sert de vecteur pour aborder le marché européen.

Le développement des services spécialisés repose sur une approche pragmatique de la situation européenne. L'Europe, qui offre les mêmes opportunités à tous les intervenants, est d'abord un espace sans frontières, bénéficiant d'une certaine stabilité politique et dans lequel les économies se rapprochent progressivement les unes des autres. Par ailleurs, si les dix prochains Etats entrant dans l'Union ne représentent que 5% du PIB, leur potentiel en termes de croissance et de demande de service financier est fort : nous passerons en effet de 380 à 450 millions de citoyens européens. La régulation européenne et l'harmonisation des réglementations qui se met en place doivent être appréhendées comme une opportunité. Enfin, l'autre élément déterminant dans la conquête du marché européen est le rôle de catalyseur de la monnaie unique, l'euro.

J.-F. Gautier aborde également l'impact du nouveau ratio McDonough. Il fait part de son espoir que les demandes des établissements soient mieux entendues et retenues par les autorités. Il souligne en particulier l'importance de la reconnaissance de la notion de la propriété en matière de crédit-bail qui doit permettre de minorer les exigences en fonds propres.

En conclusion, parti d'un espace franco-français il y a trois ans, le groupe est aujourd'hui implanté dans 24 Etats. J.-F. Gautier confirme la volonté du groupe d'accompagner l'extension de l'Europe au-delà de l'Union européenne pour s'étendre notamment au bassin méditerranéen, dont le Maroc (où le pôle SFS de la Société Générale est déjà implanté).

La révision de la directive sur le crédit aux consommateurs

Intervention de Stephan Huber, Assistant de Joachim Wuermeling, Membre du Parlement européen, Rapporteur sur la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs, Commission juridique du Parlement européen

J. Wuermeling ayant été retenu en Allemagne en raison d'élections nationales, son assistant, Stephan Huber est intervenu pour présenter les derniers développements relatifs à l'évolution du projet de directive sur le crédit aux consommateurs.

Il évoque rapidement les principaux articles de la proposition de directive qui ont suscité et suscitent toujours des réactions hostiles de la part de l'ensemble des professionnels européens du crédit, notamment :

- **champ d'application** : celui-ci est trop large et ne devrait pas englober le crédit au logement,
- **bases de données** : outre leur caractère positif ou négatif, centralisées ou pas, les centrales de risques doivent surtout contribuer à mieux apprécier la solvabilité des emprunteurs,
- **TAEG** : si l'existence d'un TAEG est nécessaire pour permettre la comparaison des crédits proposés en Europe, il n'est pas nécessaire de disposer de trois taux,
- **responsabilité solidaire** : en l'état de la rédaction du texte, la question d'un bien retourné après quelques jours d'utilisation, avec les problèmes de dégradation et de dépréciation du bien, n'est pas réglée.

Il indique qu'une voie consistant dans l'amélioration de la rédaction des définitions serait susceptible de solutionner nombre de difficultés d'interprétation et de rendre le texte plus acceptable.

Néanmoins, en attendant ce travail de réécriture, il confirme que la Commission juridique du Parlement a bien adopté le 11 septembre une résolution demandant à la Commission européenne de retirer son projet de texte et de lui soumettre une version actualisée de celui-ci. A défaut, le Parlement réuni en session plénière devrait voter - en novembre - la résolution de la Commission juridique. La Commission européenne refuse toujours, à ce jour, de remettre un nouveau texte avant que la proposition initiale ait été examinée en première lecture par le Parlement.

Ce rapport de force soulève un problème institutionnel qui n'est prévu ni par les traités, ni par le règlement du Parlement européen. Une réunion doit intervenir entre J. Wuermeling et les Commissaires D. Byrne (Protection des consommateurs) et F. Bolkestein (Marché intérieur) pour trouver une issue à cette situation inédite.

Interventions de Rosa-Maria Gelpi, Présidente du Comité des relations extérieures d'Eurofinas, d'Umberto Filotto, Président du Comité statistiques et réglementations d'Eurofinas, Keith Mather, Président du Comité des questions juridiques d'Eurofinas

R.-M. Gelpi relève notamment que la Commission européenne a confondu « harmonisation maximale » et « réglementation maximaliste », que la directive ne s'attache pas à réglementer le marché du crédit à la consommation, mais une frange minoritaire du marché, celle des clients confrontés à des difficultés de paiement, des accidents de la vie et, in fine, au surendettement.

Dans un contexte économique difficile, elle regrette que la Commission européenne n'ait pas recherché davantage à comprendre le fonctionnement du marché du crédit à la consommation pour le favoriser, alors même que le taux de perte final des établissements de crédit européens est l'un des plus faibles dans le monde, notamment au regard des taux d'Amérique du Nord et d'Amérique Latine. Dans ces circonstances, le rejet par le Parlement européen d'une proposition de directive contraire à la croissance économique européenne doit être salué.

U. Filotto se félicite également du rejet du texte de la Commission européenne, trop défavorable aux établissements de crédit et aux consommateurs. Il considère cependant que cet échec donne aux professionnels l'occasion d'agir et de faire des propositions à la Commission. Certains sujets comme l'élaboration d'un marché intégré pour une meilleure compétition, la prévention des pratiques déloyales ou l'amélioration de la sélection des clients pourraient opportunément être travaillés avec la Commission pour améliorer le marché du crédit à la consommation.

K. Mather fait part de ses réserves concernant la future orientation que pourrait prendre le prochain projet de texte à savoir, une part d'harmonisation maximale, une part de reconnaissance mutuelle et une part hors directive laissée à la discrétion des Etats membres. Sa crainte principale concerne la question de la reconnaissance mutuelle dont il est à prévoir un risque de « compétition réglementaire » entre les Etats, notamment au regard de l'utilisation des nouvelles technologies comme l'Internet par exemple.

Nos relations avec les consommateurs

Intervention de Christian Huard, Président de l'Association de Défense, d'Education et d'Information du Consommateur (ADEIC (1))

Dans son intervention, C. Huard a notamment souligné le développement irrépressible des services. Alors qu'ils étaient associés à un produit, il constate que c'est désormais le produit

qui est associé aux services (par exemple, le téléphone mobile). Il dénonce la situation actuelle où à chaque service correspond une réglementation différente (délais de rétractation par exemple), ce qui pose des difficultés de lecture et ne favorise pas la protection du consommateur. Une directive transversale de pleine harmonisation en matière de services apparaîtrait naturelle.

Concernant la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs, C. Huard souhaite insister sur deux éléments fondamentaux pour les consommateurs : la fixation d'un seuil de l'usure et le traitement du surendettement. Au nom de l'intérêt économique du crédit dans la croissance, il semble aller de soi de prévoir une limite qui autorisera l'octroi de prêts aux populations les moins aisées à des taux raisonnables. Pour ce qui concerne le surendettement, la question posée est de savoir sur quelle législation se fondera une commission de surendettement française, par exemple, pour traiter des dossiers où des crédits auront été souscrits avec des prêteurs ressortissants de plusieurs des 25 Etats membres de l'Union européenne.

C. Huard soumet deux réflexions aux professionnels. D'une part, il s'interroge sur les conséquences des travaux de Bâle et du nouveau ratio de solvabilité McDonough en matière de financement des consommateurs et des entreprises. Il regrette de ne pas avoir d'information sur une éventuelle étude d'impact qui aurait été menée. D'autre part, il livre une constatation selon laquelle lorsque l'économie américaine frémît et où l'investissement reprend, la consommation repart dans des délais rapides. A l'inverse, il constate qu'en France, plus qu'ailleurs, il faut attendre au minimum un an pour que la reprise (ou la crise) de la consommation soit constatée. Une des raisons avancées tient, selon lui, au fait que l'impact sur les taux (notamment à la baisse) est plus lent qu'aux Etats-Unis. Il préconise que l'évolution des taux soit instantanément répercutée sur les crédits - y compris à taux fixe.

Enfin, il observe que le respect et le contrôle de l'application de la réglementation varient selon les pays. Les ressortissants des Etats les plus vertueux ne doivent pas pâtir d'un « dumping réglementaire » parce que, sur leur territoire, la norme européenne serait appliquée avec plus de rigueur.

Auto-Forum Européen

Intervention de Philippe Gamba, Président directeur général, RCI Banque et DIAC La voiture de demain et ses services financiers

En présentant les principaux axes de réflexion en termes de produits et de mode d'acquisition des véhicules, P. Gamba expose également la stratégie adoptée par RCI Banque pour le financement des véhicules automobiles.

Outre les énergies alternatives, notamment l'introduction d'un moteur à hydrogène, éventuellement couplé à un moteur électrique, et les aspects sécuritaires, le groupe développe des concepts comme le véhicule « Dataspace » et le « e-véhicule ». La mise en œuvre de ces innovations doit cependant être appréhendée avec prudence dans la mesure où elle dépend notamment de la volonté des autorités publiques de s'impliquer dans la réalisation d'investissements lourds (en matière sécuritaire par exemple) et du montant que le client est prêt à déboursier pour bénéficier de

(1) L'ADEIC est membre de l'Association Européenne des Consommateurs qui, au même titre que le BEUC, représente et défend les intérêts des consommateurs au niveau européen.

telles innovations. Actuellement, l'équation économique ne permettrait pas de réaliser toutes les idées envisagées.

Par ailleurs, les études montrent que le design est, et doit rester, le cœur du business. Il est l'expression de la personnalité de la marque et ne peut pas être externalisé.

L'un des enjeux majeurs des constructeurs et de leurs sociétés financières tient précisément dans l'intégration du financement sous le couvert de la marque.

Concernant le mode d'acquisition des véhicules, P. Gamba souligne que l'« autopartage » (ou le « car sharing ») ne rencontre pas un engouement exceptionnel. On estime en effet à seulement 4 500 le nombre de voitures « autopartagées » dans le monde occidental pour un parc roulant estimé à 500 millions de véhicules. En revanche, une tendance s'observe concernant le passage d'un mode d'acquisition basé sur la propriété (approche traditionnelle) à un mode basé sur l'usage du bien (approche dite « budgétaire »). Une segmentation approfondie permet actuellement au groupe de proposer à ses clients, selon le sexe, l'âge et les besoins, une offre *traditionnelle*, simple ou packagée avec services ou une offre *budgétaire*, simple ou packagée avec services.

En termes d'objectif, le groupe estime que la vente d'un véhicule, services et financement compris, doit pouvoir atteindre 50% des ventes en 2010, contre 32% actuellement. Pour favoriser le financement par les financières de la marque, P. Gamba explique que le financement est désormais intégré dès le début de la vente de la voiture (support de poste des vendeurs et formation des vendeurs) et fait partie intégrante des processus CRM. Les statistiques montrent que le niveau de fidélisation du client à la marque est de 10% plus fort lorsque le véhicule est vendu avec financement. Pour Renault, le financement proposé par la marque est placé dans une vente sur deux.

En conclusion, RCI Banque se place stratégiquement derrière le constructeur et les concessionnaires. Elle joue le rôle de support de financement et ne se destine pas au financement de biens autres que des véhicules.

Le financement de la mobilité : l'avenir de la Banque automobile

Intervention de Roland-Manfred Folz, Chief executive officer, Daimler Chrysler Bank AG Germany

A l'inverse de la stratégie développée par RCI Banque, la société financière du groupe Daimler Chrysler n'envisage pas de se limiter au seul financement de véhicules. Son ambition est clairement de devenir une banque à part entière.

A partir de ses métiers actuels que sont la gestion de flottes ou le financement de véhicules neufs ou d'occasion sous forme de prêts classiques ou de leasing, elle entend développer encore son champ d'investigation aux autres produits directement en relation avec la voiture, comme l'assurance, l'entretien et les réparations. Mais au-delà, elle aspire à approfondir la relation avec le client de manière à pouvoir répondre à ces autres besoins.

Ainsi, l'objectif affiché est de parvenir à vendre aux clients actuels d'autres produits financiers qui ne sont plus en connexion directe avec le véhicule, comme l'ouverture de compte de dépôt bancaire ou le placement de cartes de crédit. Cet axe de développement sous-entend une politique forte d'acquisition de clientèle. C'est pourquoi l'établissement développe activement les outils de CRM et tente de tirer profit des fichiers dont il dispose soit dans ses relations avec les constructeurs, soit dans ses relations avec les concessionnaires.

En termes de marché, R.-M. Folz considère que la croissance devrait être convenable et souligne les ambitions du groupe au regard du marché asiatique, notamment du marché chinois.

Leaseurope

Pour un crédit-bailleur européen, d'où vient le malaise ?

Intervention de Jean-Marc Mignerey, Directeur général, Société Générale Vendor Services Membre du Board de Leaseurope

S'appuyant sur l'expérience vécue du déploiement européen des services spécialisés de la Société Générale, Jean-Marc Mignerey fait état des principales préoccupations rencontrées.

Si les difficultés liées aux différences de traitement juridique et comptable du leasing lui semblent surmontables, plusieurs questions fondamentales se posent.

Au plan de la stratégie, tout d'abord, il convient de bien analyser les besoins des clients selon qu'ils sont constitués de PME ou, au contraire, de grandes entreprises susceptibles de lancer des appels d'offre internationaux. La stratégie de l'actionnaire, quant à elle, doit procéder d'une recherche de nouvelles opportunités de croissance ou de fructification d'un réseau de banques à l'étranger, ce qui justifiera de sa part une allocation de fonds propres adéquate.

Le choix des marchés doit distinguer les marchés naissants de ceux qui ont atteint leur maturité, et dont les marges sont tirées vers le bas. La sélection des canaux de distribution conditionne par ailleurs les moyens à déployer. Il faudra ensuite répartir les fonctions entre le central et le local, et arbitrer le choix du management entre des cadres détachés ou des managers locaux, en tenant compte de la forte dimension culturelle impliquée.

La recherche d'une politique de risques homogène ne devra pas faire obstacle à la prise en compte des spécificités locales, tout en permettant un suivi en temps réel. Les conséquences en termes de fonds propres de Bâle II seront, de ce point de vue, importantes et justifient les actions des associations professionnelles - et de Leaseurope - qui tendent à une meilleure reconnaissance du leasing.

Le reporting, comme le système d'information, doit satisfaire à la fois les besoins locaux et la nécessaire consolidation, en s'appuyant sur des processus transversaux harmonisés. Les procédures généralement en vigueur au sein d'un grand groupe devront toutefois être aménagées pour tenir compte des spécificités du métier, sans remettre en cause les fondamentaux. Il en va ainsi, notamment, du processus des décisions de crédit.

De même faudra-t-il répartir les équipes en distinguant les experts locaux et les managers internationaux et en contournant l'obstacle majeur de la diversité culturelle grâce à une culture d'entreprise forte. La qualité et la cohésion de l'équipe de management sont en effet les facteurs primordiaux de la réussite.

Bâle II - Exposés de Mathias Schmit, Expert de Leaseurope, Pietro Penza, Price Waterhouse Coopers, Ariane Chapelle, Professeur, Solvay Business School

Après avoir rappelé le schéma du nouveau dispositif et son calendrier, prévoyant une mise en œuvre à fin 2006, Mathias Schmit a souligné l'insuffisante prise en compte des garanties du leasing, en l'état actuel du texte. Les résultats du QIS 3 d'octobre 2002 montrant des disparités importantes entre les types d'établissements et de portefeuilles, il a mis en évidence les résultats

d'une étude menée par Leaseurope, en association avec d'autres institutions, auprès d'un échantillon d'établissements de leasing révélant les écarts très significatifs (particulièrement en leasing automobile) de consommation de fonds propres entre les approches IRB avancée et fondation (au détriment de cette dernière), tout en confirmant le faible niveau de risque du leasing.

Outre la conduite et la diffusion de telles études, Leaseurope a entretenu des contacts avec les responsables de la Commission européenne et répondu, en concertation avec ses organisations membres, à la consultation de Bâle (CP3) en juillet 2003 et à celle de la Commission européenne en octobre 2003.

En conclusion, Mathias Schmit a relevé, parmi les impacts possibles du nouveau texte, le nécessaire arbitrage entre les économies de fonds propres à en attendre et les investissements, en système d'information, notamment, qui s'imposeront en contrepartie.

De son côté, Pietro Penza s'est penché, à la demande de l'ASSILEA, sur la mesure et la gestion du risque opérationnel dans le leasing, dans le but de définir une méthodologie d'approche.

Après avoir observé que, selon une étude récente menée en Espagne par Price Waterhouse Coopers, 70% des établissements interrogés n'avaient pas de méthodologie pour le risque opérationnel et que, dans une autre enquête au niveau européen, moins de 10% des établissements consultés disposaient d'une approche avancée (AMA) complète, il décrit les quatre grandes composantes d'une telle approche :

- l'identification des risques,
- leur quantification,
- les moyens de protection,
- le dispositif de contrôle.

La nécessaire maîtrise de ce processus est mise en lumière par une simulation de la charge en fonds propres - appréhendée en méthode de base - du risque opérationnel, réalisée par l'ASSILEA sur un échantillon d'établissements de leasing italiens, et concluant à une consommation de 9% des fonds propres totaux.

Aussi l'ASSILEA a-t-elle engagé avec PWC une démarche visant à définir une méthodologie d'approche du risque opérationnel compatible avec la nouvelle définition réglementaire de Bâle II en passant par une cartographie des risques des établissements liée aux principaux « process » du leasing :

- commercialisation,
- back-office, gestion des contrats,
- recouvrement - recommercialisation,
- processus transversaux,

en définissant des grilles de pondération/valorisation des risques.

Ariane Chapelle a proposé une approche concrète de la mise en œuvre de telles méthodologies.

Soulignant, comme Pietro Penza, le nécessaire recours pour les risques extrêmes de faible probabilité à des données externes, même en approche avancée, elle s'est attachée, pour les autres risques, aux modalités de mesure et de contrôle.

Celles-ci passent par une procédure de constat d'incident, permettant de qualifier et de mesurer les incidents relevant du risque opérationnel et, partant, d'en constituer un tableau de bord articulé autour d'indicateurs-clés.

Ariane Chapelle a insisté sur la nécessaire actualisation régulière de ces données et l'implication tant des spécialistes que des responsables des lignes métiers et propose, à l'usage de la direction générale, une synthèse combinant les impacts des différents risques à leur probabilité associée.

Comptabilisation internationale / IFRS et US-GAAP Thomas Schroër, Président du Comité Comptabilité et Taxation de Leaseurope

Issu des récents scandales boursiers (2) mettant en cause les procédures comptables de grandes entreprises mondiales, le règlement européen du 19 juillet 2002 impose aux sociétés cotées européennes d'adopter, pour leurs comptes consolidés, les normes IFRS. Les normes applicables aux comptes consolidés des autres sociétés et aux comptes individuels restent du ressort des autorités nationales.

Pour les sociétés concernées, il en découle une obligation d'établir un bilan d'ouverture « IFRS » au premier janvier 2004, afin d'établir un comparable 2004 et un reporting 2005 aux nouvelles normes.

Or, à ce jour, un certain nombre de ces règles sont encore en évolution (IAS 17, 32, 39, performance reporting) et soumises à endossement via les interventions de l'EFRAG et de l'ARC.

Par ailleurs, la directive de modernisation du 18 juin 2003 a prévu d'éliminer les conflits entre les précédentes directives et les IAS/IFRS de manière à en permettre l'adoption dans les principes comptables. Celle-ci prévoit notamment l'adoption de la « fair-value » pour tous les actifs, la primauté de la substance sur la forme, ...

Enfin, certaines règles, aux conséquences fondamentales pour le leasing, sont en pleine évolution. Il en va ainsi de l'IFRS 17 « Leases », attendue pour fin 2003, et de la comptabilisation chez le bailleur et chez le locataire du leasing, ainsi que de la reconnaissance des revenus, susceptible d'induire la capitalisation des leases ou, au contraire, leur traitement dans l'annexe.

L'ampleur des difficultés rencontrées et des conséquences éventuelles pour les sociétés au niveau de leurs comptes individuels (7 000 ou 5 000 000 de sociétés concernées ?) amène Thomas Schroër à s'interroger sur la possibilité de disposer d'un cadre comptable complet en 2005.

Alternatives du capitalisme

Exposé de Gordon Redding, Directeur, INSEAD, Euro-Asia Center, Gordon Reddings, s'appuyant sur des études récentes (3), revient sur le sentiment général de l'existence d'une convergence des systèmes de conduite des affaires vers le modèle américain où la valeur actionnariale guide l'allocation des ressources

Ces travaux introduisent la prise en compte de paramètres politiques, sociologiques et philosophiques, bref « culturels », dans l'explication de « modernités multiples » ou de « variétés de capitalisme ».

(2) n.d.l.r. : américains.

(3) **Note bibliographique.**

Whitley, Richard, *Divergent Capitalism : The Social Structuring and Change of Business Systems*, Oxford, Oxford University Press, 1999
Hall, Peter A. and D. Soskice (eds) *Varieties of Capitalism : The Institutional Foundations of Comparative Advantage*, Oxford University Press, 2001

Fligstein, Neil, *The Architecture of Markets*, Princeton University Press, 2001

Dore, Ronald, *Stockmarket Capitalism : Welfare Capitalism*. Oxford, Oxford University Press, 2000

Whitley, Richard, (ed.) *Competing Capitalisms : Institutions and Economies*, Cheltenham, Edward Elgar. 2002. (Note : expensive but full collection of the key literature).

Faisant observer qu'il existe une différence entre les capacités des pays à produire plutôt plus de technologie, ou d'automobiles, ou de médicaments, voire de services, il suggère que ceci puisse résulter d'une combinaison de « facteurs environnementaux », en première approche :

- des actionnariats publics, privés, voire familiaux,
- des répartitions de tâches entre entreprises (Japon),
- des valeurs managériales différentes selon les sociétés.

Si l'on y ajoute les paramètres conditionnant la vie des entreprises :

- l'allocation de capital par le système bancaire et financier,
- le système de formation et d'incitation à l'acquisition de compétences de la main-d'œuvre,
- le niveau général de confiance dans le « système », résultant d'une adhésion au modèle d'entreprise, à la structuration de la société, à la confiance en ses intervenants (intégrant les relations administrations-entreprises),

alors est-il possible d'articuler des modèles d'économies et d'entreprises, ici, en six catégories, allant du modèle américain, intégré verticalement et horizontalement, où l'engagement entre management et main-d'œuvre est faible, où les marchés financiers sont contrôlés, et où l'entreprise est libre de toute emprise des pouvoirs publics (sic), au modèle chinois, familial et paternaliste, peu organisé et orienté à court terme, néanmoins très réactif et irrigué par un marché du travail efficient (toujours « sic »).

Au travers de ce prisme, la France, où les élites managériales et politiques s'imbriquent, serait naturellement prédisposée aux changements scientifiques et technologiques impliqués par les grands programmes (pharmacie, sciences de la vie, nucléaire, aéronautique, trains du futur), les domaines d'évolution rapide de la consommation (mode, produits de beauté, boissons et nourriture) et les activités peu reproductibles, ou très liées avec l'Administration, telles que les chaînes hôtelières ou l'ingénierie de l'eau.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2003 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 323 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 159 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2003, elle a conçu à ce titre 335 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 000 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet (www.asf-france.com) a fait l'objet d'importantes améliorations et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public.

RELATIONS INTERNATIONALES

Outre les fréquents échanges avec les instances européennes, Commission et Parlement, dont il a été fait mention dans ce rapport, l'ASF est très présente dans les deux Fédérations européennes dont elle est membre fondateur, Eurofinas pour le crédit aux consommateurs, et Leaseurope pour le crédit-bail. Eric Spielrein, Administrateur-secrétaire général de la DIAC, est Vice-président de la première et Jean-Marc Mignerey, Directeur général délégué de Franfinance, est Vice-président de la seconde. L'un et l'autre ont vocation à accéder à la présidence en 2006. D'autre part, Marie-Anne Bousquet-Suhit, Responsable du secteur des financements des particuliers et des entreprises à l'ASF, a succédé à Ivan Balensi à la présidence du Comité des affaires juridiques de Leaseurope.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des finances (Direction du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la Banque de France, le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont François Lemasson est Vice-président. Membre du Medef, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions. On relèvera en particulier que la position adoptée par le Medef sur la proposition de directive crédit aux consommateurs a très opportunément conforté les arguments présentés par les professionnels du crédit en lui apportant la caution de l'ensemble des entreprises françaises.

Jean-Claude Nasse participe aux travaux du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre - dit Comité des usagers.

L'ASF participe également aux travaux d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi et la Section médiation de la « Convention Belorgey », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les discussions entre organisations de consommateurs et représentants des professionnels auront été nourries dans les instances officielles de concertation (Comité consultatif dit « des usagers » avec le débat sur le traitement du surendettement, Conseil national de la consommation avec notamment les travaux sur l'indemnité de remboursement anticipé en crédit immobilier).

Nous insisterons plus particulièrement sur le dialogue direct ASF - Consommateurs.

■ Réédition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »

Présenté le 31 janvier 2001 en présence du secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, ainsi qu'à la presse, la première édition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » a connu un véritable succès tant auprès des consommateurs que des pouvoirs publics, attentifs aux démarches pédagogiques à l'intention des consommateurs.

Après l'épuisement des 200 000 exemplaires de la première édition, le groupe de travail « Consommateurs - ASF » a décidé de procéder à une mise à jour complète du document.

Outre des modifications de forme et de rédaction, l'édition 2003 tient compte de l'ensemble des nouveautés issues de l'environnement réglementaire et monétaire. L'entrée en vigueur de l'euro le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur du taux annuel effectif global (TEG calculé selon la méthode équivalente) le 1^{er} juillet 2002 ont notamment nécessité l'adaptation de l'ensemble des montants, des exemples et des dessins illustrant la brochure.



Il a également été tenu compte notamment de l'extension du champ d'application du médiateur de l'ASF consécutif à l'entrée en vigueur de la loi Murcef et du Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement et de l'entrée en vigueur de la convention relative à l'assurabilité des risques aggravés signée le 19 septembre 2001.

La deuxième édition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » co-signé par l'ASF et la totalité des seize organisations de consommateurs déjà signataires à l'origine est parue début février 2003 et a, elle aussi, été tirée à 200 000 exemplaires, dont 120 000 ont d'ores et déjà été diffusés via les organisations de consommateurs, les établissements de crédit spécialisés et l'ASF.

■ Amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable

Le 25 octobre 2000, le Conseil national de la consommation (CNC) rendait deux avis relatifs à la publicité sur le crédit à la consommation et aux crédits renouvelables (36).

Il ressortait notamment des avis du CNC (4^e, partie II consacrée aux comptes renouvelables) que les organisations de consommateurs, estimant certains relevés mensuels d'une lecture difficile, souhaitaient un effort de clarification.

D'un commun accord, et dans le respect du postulat de base, déjà énoncé dans l'avis du CNC, selon lequel l'objet des travaux n'est pas l'élaboration d'un relevé-type qui pénaliserait les établissements dans leur différenciation concurrentielle, les professionnels et les organisations de consommateurs qui s'impliquent régulièrement dans les travaux de l'ASF, ont décidé d'engager une réflexion pour aboutir à des engagements répondant à cette attente de transparence.

Concrètement, les participants se sont livrés à une analyse des différents relevés fournis par les établissements spécialisés dans la distribution du crédit renouvelable et ont fait part de leurs commentaires. A l'issue de plusieurs réunions, les organisations de consommateurs et les professionnels ont arrêté pas moins de seize points intéressants non seulement l'amélioration de la lisibilité du relevé, mais aussi l'amélioration du contenu de l'information sur le relevé.

L'accord a été formellement signé par douze organisations de consommateurs. Il est entré en vigueur progressivement avec pour date butoir le 31 mars 2003. La loi sécurité financière du 1^{er} août 2003 s'en est très largement inspirée pour ajouter au Code de la consommation un article L. 311-9-1. On a dit plus haut les avantages et les limites de la transcription législative de tels accords (cf. page 52).

(36) Cf. rapport annuel d'Assemblée générale du 19 juin 2001 de l'ASF, p. 73.

Accord sur l'amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable (31 mai 2002)

La concertation a été initiée à la suite de l'avis adopté le 25 octobre 2000 par le CNC (4^e, partie II consacrée aux comptes renouvelables). Ce travail d'amélioration de la lisibilité des relevés n'a pas pour objet de mettre en place un relevé-type. Le relevé reste un élément de différenciation concurrentielle.

Les organisations de consommateurs signataires et les professionnels ont arrêté les 16 points suivants qui intéressent non seulement l'amélioration de la lisibilité, mais aussi l'amélioration du contenu de l'information.

I - Amélioration de l'information sur le contenu du relevé :

Sous forme de livret d'accueil, information périodique, ...

- 1 - Explication des termes figurant dans les relevés.
- 2 - Définition précise des fonctionnalités du compte.
- 3 - Explications sur les variations des mensualités.
- 4 - **Respect d'un laps de temps raisonnable entre l'envoi du relevé et la date de paiement afin de laisser au client ayant opté pour le paiement différé suffisamment de temps pour régler à réception s'il ne souhaite pas recourir au crédit.**

II - Amélioration de la lisibilité du relevé :

- 5 - Utilisation d'un langage courant (à la place ou en plus des termes techniques) pour présenter les différents montants figurant dans les relevés.

- 6 - **Indication au client qu'il peut, à tout moment, payer comptant tout ou partie du montant restant dû sans se limiter au montant de la seule échéance.**

- 7 - Mention de la date d'arrêt du relevé.

- 8 - **Référence claire au relevé précédent afin de faciliter le suivi de ses opérations par le client.**

- 9 - Indication systématique de la date de paiement.

- 10 - Indication de la part de capital contenue dans les règlements reçus depuis le dernier relevé.

- 11 - Indication du taux période et du taux annuel effectif global.

- 12 - Indication du coût de l'assurance.

- 13 - Généralisation du terme « crédit renouvelable ».

- 14 - Présentation des informations essentielles sur le recto du relevé et en dehors d'une éventuelle partie détachable.

- 15 - Présentation du relevé de compte en premier document en cas d'envoi de liasse.

- 16 - Séparation claire de la publicité et des informations essentielles.

Les 16 points ci-dessus doivent être mis en œuvre progressivement et au plus tard le 31 mars 2003.

Organisations signataires : AFOC, CLCV, CNAFAL, CNAFC, CSF, Familles de France, Familles rurales, INDECOSA-CGT, Léo-Lagrange, ORGECO, UFCS, UNAF.

■ Méthodes de recouvrement amiable Accord sur les méthodes de recouvrement amiable

En fin d'année 2002, le groupe de travail « Consommateurs - ASF » a décidé de traiter le sujet sensible des méthodes de recouvrement amiable défini comme la phase qui précède la déchéance du terme ou la résiliation du contrat.

D'un commun accord, et dans le respect du postulat de base selon lequel le recouvrement est nécessaire aux établissements pour recouvrer leurs créances, mais ne doit pas se traduire par du harcèlement moral à l'encontre du débiteur, les professionnels de l'ASF et les organisations de consommateurs ont décidé d'engager une réflexion pour aboutir à des engagements concrets.

Il a été acté, pour répondre à une condition sine qua non de l'implication des organisations de consommateurs, que toutes les personnes chargées du recouvrement agissant sous la responsabilité des établissements sont soumises aux dispositions de cet accord (ce qui recouvre les personnels des mandataires extérieurs auxquels les établissements de crédit peuvent recourir).

Les négociations ont été plus longues que prévu, les organisations de consommateurs ayant souhaité que la DGCCRF et la CNIL soient consultées sur les termes du projet. A l'heure où nous rédigeons ce rapport, le texte a été arrêté après une ultime concertation. Il est convenu que l'ASF

Article L. 311-9-1 du Code de la consommation introduit par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003

« Art. L. 311-9-1. - S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article L. 311-9, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- « - la date d'arrêt du relevé et la date du paiement ;
- « - la fraction du capital disponible ;
- « - le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- « - le taux de la période et le taux effectif global ;
- « - le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- « - la totalité des sommes exigibles ;
- « - le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- « - le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ».

signera l'accord si celui-ci recueille au moins douze signatures d'organisations de consommateurs.

Au cours de l'Assemblée générale de l'ASF du 24 juin 2003, Monsieur Yves Ullmo, Médiateur de l'ASF, a présenté le huitième rapport d'activité de la médiation couvrant la période 1^{er} juin 2002 - 31 mai 2003.

Au cours de l'exercice 2002-2003, l'activité du médiateur a connu une augmentation de l'ordre de 5% avec 373 saisines concernant des membres de l'ASF ayant adhéré à la médiation contre 354 au cours de l'exercice précédent. En raison de la pluralité des sociétés éventuellement concernées par une seule et même lettre, ces 373 saisines ont donné lieu à l'ouverture de 431 dossiers, contre 419 l'année précédente.

Par ailleurs, le médiateur a également reçu 24 demandes d'information et 98 lettres ne concernant pas des adhérents de l'ASF.

Pendant cet exercice, ces 431 dossiers concernaient 39 établissements de crédit, dont 403 pour 33 établissements relevant du secteur du financement des particuliers, 25 pour 5 sociétés appartenant au secteur du financement immobilier et 3 concernant une société de caution.

Comme l'année précédente, on relève que 57% des dossiers concernaient cinq sociétés, alors que 20 sociétés connaissent moins de cinq litiges ou réclamations. Cette concentration est évidemment le reflet des parts de marché.

Sur les 373 lettres reçues par le médiateur, 60 concernaient des demandes de réaménagement de dettes ou des procédures de surendettement, domaines pour lesquels il n'est pas compétent. Dans ce cas, il transmet ces demandes à ses correspondants pour un examen approfondi. De même, il n'était pas compétent dans huit cas de refus de crédit et dans deux dossiers où était intervenue une décision judiciaire.

Au cours de l'exercice écoulé, les réponses favorables à l'emprunteur se sont équilibrées avec celles qui étaient négatives, puisque dans 118 cas, la réponse allait dans le sens de l'emprunteur et que dans 119 cas, elle allait dans le sens du prêteur.

Le médiateur a rendu deux avis contre cinq l'année précédente. Dans un cas, la solution allait en partie dans le sens de l'emprunteur, alors, que dans l'autre cas, son avis était négatif pour ce dernier.

Le premier avis concernait un problème de souscription d'une assurance garantissant un prêt.

Les emprunteurs reprochaient à l'établissement prêteur de ne pas leur avoir fourni une information suffisante pour leur permettre de souscrire une garantie adaptée à leur situation. Ils n'avaient contracté qu'une assurance décès-invalidité totale avec exclusion pour une pathologie ancienne alors que la garantie incapacité temporaire de travail pouvait être souscrite et répondait mieux à leur situation.

L'option choisie était bien claire dans le contrat, mais le médiateur a estimé qu'au niveau de la lettre d'information

sur l'exclusion, l'absence de rappel de la non-souscription de la garantie incapacité de travail pouvait entraîner une certaine confusion chez les emprunteurs.

En conséquence, il a mis à la charge de l'établissement de crédit un quart du montant du sinistre. Cet avis a été suivi par les deux parties.

Le deuxième avis portait sur une contestation de la clause relative à l'assurance perte d'emploi garantissant un financement immobilier. L'emprunteur demandait à son prêteur de lui communiquer un exemplaire de l'offre de prêt paraphé et signé par lui pour accepter la clause en question (report des échéances pendant la durée du chômage et non la prise en charge des mensualités).

Le prêteur avait à plusieurs reprises indiqué à son emprunteur qu'il ne lui était pas possible de produire ce document, puisque son prêt avait été passé en la forme authentique auprès de son notaire. Dans ce cas, seul le bordereau d'acceptation de l'offre de prêt signé et retourné par l'emprunteur permet de rédiger l'acte authentique et la procédure pour ce type de prêt ne prévoit pas le retour de l'offre de prêt signée et paraphée chez le prêteur.

C'est l'acte de prêt passé en la forme authentique, reprenant les conditions de l'offre de prêt, qui est seul opposable aux parties.

Dans ce dossier, le médiateur n'a pu que conseiller à l'emprunteur de régulariser sa situation auprès de son prêteur.

En conclusion de son rapport d'activité, le médiateur a noté qu'il est possible d'améliorer les relations entre emprunteurs, prêteurs, assureurs, qui sont bien souvent complexes, quant aux délais d'instruction des dossiers, mais également en ce qui concerne l'information sur les garanties au moment de leur souscription et sur leur mise en jeu en cas de sinistre.

Par ailleurs, il estime que l'instauration par la loi Murcef du 11 décembre 2001 d'un médiateur pour les banques de dépôt pour connaître des litiges relatifs à la gestion d'un compte de dépôt risque de dérouter certains de leurs clients. En effet, des activités bancaires importantes, telles que le crédit ou l'épargne, restent exclues de ce nouveau dispositif. Pour lui, il serait nécessaire à l'avenir de clarifier le champ de compétence et les procédures de recours à la médiation.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Pour la première fois depuis sa création, le Prix de l'ASF n'a pas été décerné en 2003, faute d'avoir trouvé un mémoire qui corresponde à la fois à l'exigence de qualité requise et au thème du Prix. Comme il arrive à certains crûs prestigieux, le Prix de l'ASF aura donc connu une année « sans ». Bien entendu, cela doit rester exceptionnel et nous encourageons les directeurs de mémoires à orienter les étudiants de troisième cycle vers des sujets susceptibles d'obtenir ce Prix doté, rappelons-le, de 5 000 euros.

LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

■ Livret « Financer son projet immobilier »

En octobre 2002, un groupe de travail composé de professionnels du financement immobilier avait été chargé d'élaborer une brochure valorisant l'activité des établissements spécialisés dans le financement immobilier. Tout en privilégiant un caractère commercial, ce livret aborde également les aspects juridiques de référence nécessaires sur lesquels peuvent s'interroger les clients. Finalisée à l'été 2003, la brochure, intitulée « Financer son projet immobilier, 10 questions / 10 réponses » a été imprimée à 30 000 exemplaires, dont plus de la moitié a d'ores et déjà été diffusée. La diffusion se poursuit directement par l'ASF ou par l'intermédiaire des établissements qui peuvent se procurer des exemplaires auprès de l'Association.



« Financer son projet immobilier : 10 questions / 10 réponses »

- 1 Pourquoi s'adresser à un établissement spécialisé ?
- 2 Votre projet immobilier : comment choisir ?
- 3 De quelle protection légale bénéficiez-vous ?
- 4 Comment déterminer votre crédit ?
- 5 Taux fixe ou taux révisable ?
- 6 Quels sont les atouts de l'offre des établissements de crédit spécialisés ?
- 7 Quelles assurances et quelles solutions alternatives ?
- 8 Quelles garanties fournir pour obtenir votre prêt immobilier ?
- 9 Comment compléter avantageusement votre financement ?
- 10 Quel est le coût de votre crédit immobilier ?

■ Réédition du livret

« Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »

Présenté le 31 janvier 2001 en présence du secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, ainsi qu'à la presse, la première édition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » a connu un véritable succès tant auprès des consommateurs que des pouvoirs publics, attentifs aux démarches pédagogiques à l'intention des consommateurs.

Après l'épuisement des 200 000 exemplaires de la première édition, le groupe de travail « Consommateurs - ASF » a décidé de procéder à une mise à jour complète du document.

Outre des modifications de forme et de rédaction, l'édition 2003 tient compte de l'ensemble des nouveautés issues de l'environnement réglementaire et monétaire. L'entrée en vigueur de l'euro le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur du taux annuel effectif global (TEG calculé selon la méthode équivalente) le 1^{er} juillet 2002 ont notamment nécessité l'adaptation de l'ensemble des montants, des exemples et des dessins illustrant la brochure.

Il a également été tenu compte de l'extension du champ d'application du médiateur de l'ASF consécutif à l'entrée en vigueur de la loi Murcef et du Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement, de la modification des coordonnées du certificateur Qualité-France et de son logo et de l'entrée en vigueur de la convention relative à l'assurabilité des risques aggravés signée le 19 septembre 2001.

La deuxième édition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » co-signé par l'ASF et la totalité des seize organisations de consommateurs déjà signataires à l'origine est parue début février et a, elle aussi, été tirée à 200 000 exemplaires, dont 120 000 ont d'ores et déjà été diffusés via les organisations de consommateurs, les établissements de crédit spécialisés et l'ASF.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'actualité sociale de la profession a été marquée en 2003 et dans les premiers mois de 2004 par des sujets variés qui ont nourri la concertation paritaire, les partenaires sociaux parvenant à trois reprises à trouver des terrains de compromis permettant d'aboutir à des accords.

Après la signature le 3 juillet 2003 d'un accord paritaire relatif à l'ordonnancement de la convention collective, représentants de l'Association à la Commission Sociale et organisations syndicales ont choisi de poursuivre le dialogue social en privilégiant les points suivants : le thème des chèques-vacances, les conditions d'accès aux nouvelles technologies par les organisations syndicales, et la question des congés exceptionnels pour les salariés liés par un PACS - la concertation paritaire sur ces deux derniers sujets a abouti le 2 avril à la signature de deux accords paritaires de branche.

Le champ de la concertation paritaire qui s'ouvre aux partenaires sociaux pour 2004 est particulièrement vaste : le thème des rémunérations minimales garanties, associé à celui de la classification des emplois, celui de l'égalité professionnelle hommes/femmes, celui de la formation professionnelle dans le cadre de la nouvelle législation, et enfin celui de la retraite compte tenu des dispositions de la loi du 21 août 2003, sont ainsi au cœur des travaux de la Commission Nationale Paritaire.

Enfin, comme chaque année, le suivi des indicateurs sociaux de la profession fait l'objet d'un examen très complet.

■ L'accord du 3 juillet 2003 relatif à l'ordonnancement de la convention collective

Un accord paritaire de branche a été signé le 3 juillet 2003 sur l'ordonnancement de la convention collective. En effet, pour des motifs inexplicables, l'ordonnancement de la convention collective des sociétés financières, tel qu'il apparaît dans la version du document habituellement utilisée par les adhérents de l'Association ainsi que les partenaires sociaux, tant dans sa version papier que dans celle électronique figurant sur le site web de l'ASF, ne correspond pas à celui auquel l'Administration se réfère en vue de la publication sous forme de brochure au Journal officiel. Si, sur le fond, les textes sont bien entendu identiques, toute une série de modifications de structure (changement de numérotation des articles ou de chapitres, création de nouveaux chapitres ou nouvelles sections...) intervenues au fil du temps et prises en compte dans la version actuellement reconnue par les partenaires sociaux n'apparaissent pas dans la version publiée au Journal officiel. Pour résoudre ce problème, et après concertation avec les services du ministère, un accord relatif à l'ordonnancement des dispositions de la convention collective a été signé avec les partenaires sociaux afin de valider de manière officielle le

texte de la convention collective, tel qu'il est utilisé par les partenaires sociaux ainsi que par les adhérents de l'ASF.

Les modifications nécessaires ont été depuis apportées à la version de la convention collective éditée par le Journal officiel.

■ La question des chèques-vacances

En février 2003, des discussions paritaires se sont ouvertes à la demande des organisations syndicales sur le thème des chèques-vacances.

Après avoir reçu, lors d'une réunion de la Commission Nationale Paritaire, le directeur du développement de réseau de l'ANCV qui a présenté le régime des chèques-vacances, la question s'est posée de l'opportunité de conclure un accord de branche d'application directe mais de caractère optionnel dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise.

Au cours de ces discussions, l'ASF a toutefois constaté que l'article 77 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 2002 apporte une certaine souplesse au dispositif relatif aux chèques-vacances puisque cet article donne la possibilité à un employeur d'une entreprise de moins de 50 salariés de mettre en place unilatéralement un dispositif de chèques-vacances après l'avoir soumis à ses salariés. En conséquence, la conclusion d'un accord de branche optionnel ne trouve pas réellement d'intérêt pour les adhérents de l'Association mais risque au contraire de rigidifier les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourraient mettre en place un tel système.

■ Les deux accords paritaires du 2 avril 2004

Deux accords paritaires de branche ont été signés le 2 avril 2004 : le premier est relatif à l'alinéa 9 de l'article 7 du livre I de la convention collective et concerne les moyens matériels mis à la disposition des sections syndicales au sein de certaines entreprises de la profession, le second, relatif à l'article 30 du livre I de la convention collective sur les congés exceptionnels, traite notamment de la situation des salariés liés par un PACS au regard de ces congés.

- **Le premier accord** a été signé entre l'Association, d'une part, et quatre des cinq organisations syndicales représentatives (CFTC, CGT-FO, CFDT et CGT), d'autre part.

Début 2003, les partenaires sociaux ont engagé des discussions sur le thème des moyens de communication mis à la disposition des représentants du personnel au sein des entreprises, plus particulièrement au regard des conditions d'accès aux nouvelles technologies.

Après de longs échanges de vues sur ce sujet, il est apparu qu'il s'agissait là d'un sujet particulièrement complexe dont l'examen par les partenaires sociaux, tant au niveau des branches professionnelles que des entreprises, était encore

peu fréquent. Il était donc dès lors important de laisser une phase d'information réciproque se poursuivre sur le sujet, à la lumière de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence, comme des accords qui viendraient à être conclus. Les partenaires sociaux sont convenus de considérer que cette phase d'information réciproque achevée, il serait alors temps pour eux de rechercher ensemble, en toute connaissance de cause, les voies et moyens d'un éventuel accord adapté aux spécificités de la profession.

Dans le cadre de ces réflexions, l'Association a toutefois estimé que sans attendre le résultat des négociations d'ensemble, il convenait de porter dès maintenant un intérêt particulier à faire en sorte que l'exercice des prérogatives syndicales puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles possibles au regard de l'évolution technologique. La Commission Nationale Paritaire a débattu en fin d'année 2003 et début 2004 de cette question avant que puisse être trouvé un terrain d'entente, le 2 avril.

L'accord du 2 avril 2004 modifie sur deux points les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 7 - livre I de la convention collective qui précisent quelle est - outre un local - la nature des équipements mis à la disposition des sections syndicales au sein des sociétés financières de plus de 200 salariés. Il prévoit une double modification des dispositions de l'alinéa 9 de l'article 7 - livre I de la convention collective :

- d'une part, l'accord prévoit la mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique de type « Office », de son imprimante, et d'un télécopieur, en lieu et place de la machine à écrire prévue antérieurement ;
- en second lieu, par la suppression du membre de phrase « *autant que possible* », l'accord fait de la mise à disposition de ces supports une obligation pour l'employeur et non plus une possibilité.

Ainsi, désormais,

- dans les entreprises ou établissements de plus de 200 salariés, le chef d'entreprise devra mettre à la disposition des sections syndicales au moins un local commun comportant le mobilier nécessaire, ainsi que le téléphone, un télécopieur et un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, du type « Office », avec une imprimante ;
- dans les entreprises ou établissements d'au moins 1 000 salariés, le chef d'entreprise devra mettre à la disposition de *chaque* section syndicale un local comportant le mobilier nécessaire ainsi que le téléphone, un télécopieur et un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, du type « Office », avec une imprimante.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux visées ci-dessus par les sections syndicales seront fixées en accord avec le chef d'entreprise.

La signature de cet accord ne met pas fin aux réflexions sur le thème de l'accès des organisations syndicales aux NTIC. Il a en effet été convenu que la Commission Nationale Paritaire examinera à nouveau cette question au plus tard dans les deux ans qui viennent.

- **Le second accord** a été signé entre l'Association, d'une part, et les cinq organisations syndicales représentatives, d'autre part.

La question de l'application des dispositions conventionnelles relatives aux congés exceptionnels pour les salariés liés par un PACS a été mise à l'ordre du jour des négociations paritaires dès le mois d'octobre 2003 à la demande des organisations syndicales.

A l'issue de quatre réunions de la Commission Nationale Paritaire sur ce thème, un accord a été signé par l'ensemble des partenaires sociaux, prenant effet au 1^{er} mai 2004, qui complète sur deux points les dispositions de l'article 30 de la convention collective relatif aux **congés exceptionnels**.

- En premier lieu, l'accord prend en compte l'**existence du PACS** (Pacte civil de solidarité) et prévoit un droit à congés aux salariés liés par ce contrat. Ainsi,

- en cas de PACS du salarié, celui-ci a désormais droit à un congé correspondant au jour de la conclusion du contrat ;
- en cas de décès du partenaire du salarié, celui-ci a désormais droit à un congé correspondant à 2 jours ouvrés et peut bénéficier, sur justification, d'une prolongation éventuelle de 3 jours ouvrés.

- En second lieu, il précise accessoirement les conditions dans lesquelles les droits à congés exceptionnels peuvent être prolongés. Cette prolongation doit se faire « *sur justification* ».

■ Les négociations paritaires en cours

Figurent actuellement à l'ordre du jour des réunions de la Commission Nationale Paritaire la question des rémunérations minimales garanties (RMG) et celle de la classification des emplois, la question de l'égalité professionnelle hommes/femmes, celle de la formation professionnelle dans le cadre de la nouvelle réglementation et, enfin, la réforme de la retraite (article 16 de la loi du 21 août 2003). Un calendrier a été établi en commun avec les organisations syndicales afin de fixer l'ordre dans lequel ces points seront successivement examinés.

- S'agissant de la question des rémunérations minimales garanties, les discussions se sont ouvertes en octobre 2003 à la demande des organisations syndicales.

Dès l'ouverture des discussions, l'Association a fait observer qu'en application de l'accord de branche du 17 juillet 2001, les rémunérations minimales garanties ont bénéficié d'une nette progression. D'autre part, une refonte de la grille des classifications s'impose, celle-ci étant devenue obsolète sur de nombreux points. Cependant, cette refonte ne constitue pas un préalable à la négociation sur les RMG.

- La Commission Nationale Paritaire vient de commencer l'examen de la question d'une refonte éventuelle de la grille des classifications des emplois et de la question de l'égalité professionnelle hommes/femmes.

■ Le suivi des indicateurs sociaux

Le document faisant la synthèse des données sociales de la profession (emploi, salaires, formation professionnelle) est actuellement en cours d'élaboration sur la base des réponses aux différentes enquêtes effectuées auprès des adhérents concernés de l'Association (37). Les premiers résultats disponibles concernent l'évolution des effectifs de la profession, sur le plan quantitatif comme qualitatif.

Sur le plan quantitatif

2003 constitue la neuvième année de hausse ininterrompue pour les effectifs de la profession : ceux-ci progressent de +2,2%, soit un léger ralentissement par rapport à l'année précédente (+3,1%) mais un rythme de croissance proche de la moyenne des cinq dernières années. On peut estimer à 24 600 le nombre de salariés relevant de la convention collective des sociétés financières.

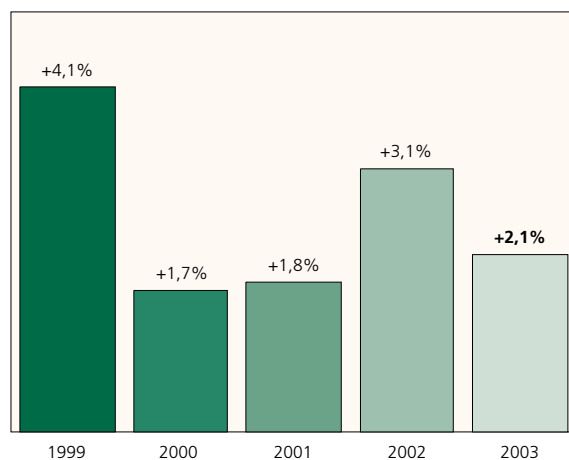
Une nouvelle fois, les évolutions sont diversifiées selon le type d'activités : les évolutions sont positives et supérieures à la moyenne d'ensemble pour les établissements spécialisés dans le crédit renouvelable (+7,1%), le crédit-bail immobilier (+5,2%), le financement locatif de l'équipement des entreprises (+4,3%) et les activités diverses (+3%) ; elles demeurent positives mais sont inférieures à la moyenne d'ensemble pour les sociétés d'affacturage (+2%) et les maisons de titres (+0,6%) ; elles marquent un léger recul dans les sociétés spécialisées dans le crédit à la consommation (-0,3%), plus affirmé dans les sociétés de financement du logement.

On notera également que la progression des effectifs est variable selon les catégories hiérarchiques (+2,1% pour les non-cadres et +2,3% pour les cadres) ou les sexes (+1,1% pour les hommes et +2,8% pour les femmes).

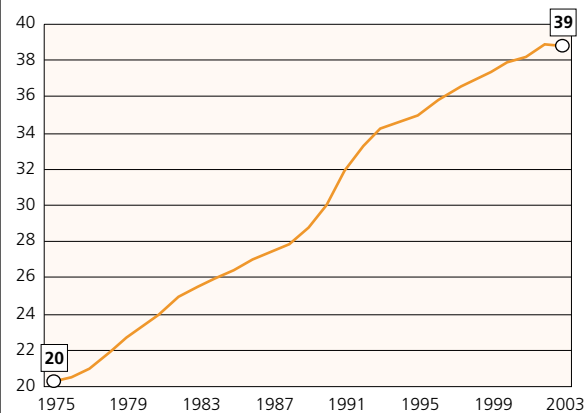
Sur le plan qualitatif

La tendance lourde à la qualification accrue du personnel des sociétés financières se trouve confirmée depuis près de trente ans que la mesure en est faite régulièrement : ainsi, la part du personnel d'encadrement dans l'effectif total est passée de 20% en 1975 à environ 39% depuis 2000. Après une progression continue tout au long de ces années, marquée par une nette accélération au début de la décennie

L'évolution des effectifs dans les sociétés financières au cours des cinq dernières années



Evolution de la proportion de cadres dans l'effectif total des sociétés financières (en% de l'effectif total)



1990-2000, il semble qu'un maximum ait été atteint récemment dans la mesure où, depuis 2000, le chiffre oscille autour de 38%/40%.

(37) Il s'agit des seuls adhérents entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières, c'est-à-dire les membres de droit et les membres affiliés.

L'ASFFOR : UNE ANNÉE DE CONSOLIDATION

L'ASFFOR, Association de formation continue de la profession, aura connu en 2003 une année de consolidation après le redressement sensible de 2002. Malgré un nombre de sessions en progression (38 en 2003 contre 35 l'année précédente) et l'inscription de six nouveaux stages au programme, ce sont finalement 315 stagiaires qui auront été accueillis, contre 336 en 2002.

Dans le domaine de l'actualité réglementaire, la prévention du blanchiment a pris la relève des nouveaux états BAFI adaptés aux besoins statistiques de la BCE, en accueillant un stagiaire sur cinq.

L'actualité a aussi contribué au succès de la nouvelle réunion d'information-réflexion animée par Pierre-Yves Thoraval, Directeur de la Surveillance du Système bancaire au Secrétariat général de la Commission bancaire, à laquelle plus de 130 représentants de nos adhérents ont participé, sur le thème du nouveau ratio de solvabilité et du projet de nouvel accord de Bâle sur les fonds propres.

Le succès des formations aux techniques professionnelles, notamment dans le domaine du crédit-bail mobilier et immobilier, ne s'est pas démenti, confirmant par ailleurs la qualité des professionnels qui les ont animés.

L'ASFFOR a également mis à jour les évolutions à attendre, dans le domaine du recouvrement des créances, des innovations juridiques et technologiques développées par les huissiers de justice.

Le site de l'ASFFOR (1), créé en novembre 2002, a atteint en 2003 un rythme de croisière atteignant ou dépassant les 1 500 connexions par mois, tandis que 800 documents étaient téléchargés. Ce site constitue un vecteur de communication très complémentaire de l'envoi classique de circulaires.

Ainsi, après une sensible augmentation en 2002, le nombre des établissements ayant adressé des stagiaires s'est-il maintenu autour d'une centaine.

Pour 2004, l'arrivée à maturité des grandes réformes relatives au ratio de solvabilité et aux normes comptables IAS/IFRS peut constituer un bon support d'activité pour l'ASFFOR - à condition de ne pas obérer par trop la disponibilité des effectifs concernés - et compléter l'intérêt maintenu pour les formations techniques spécialisées, dans un contexte où l'actualité réglementaire à court terme nécessitera moins d'interventions.

Ce sont là les aléas d'une Association de formation de la profession qui se veut dédiée aux besoins de formations spécifiques des métiers que regroupe l'ASF. Si ces deux derniers exercices ont permis à l'ASFFOR de rétablir ses grands équilibres, il appartient toujours à ses adhérents de ménager la pérennité de cet outil à leur disposition en veillant à l'intégrer par prédilection parmi leurs fournisseurs de formation.

(1) <http://asffor.asf-france.com>

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Pendant l'exercice écoulé, trois membres du Conseil ont présenté leur démission : Jacques Lebhar, Alain van Groenendael et Marc Mangez. Nous les remercions à nouveau de leur contribution aux travaux de l'ASF avec une mention particulière pour Marc Mangez qui, membre du Conseil depuis 1995, a apporté à nos travaux sa grande expérience du crédit à la consommation et la conviction qui lui sont unanimement reconnues. A lui qui fut l'un des pionniers du crédit à la consommation et couronna sa carrière par la présidence du Cetelem qu'il contribua à construire, nous souhaitons une heureuse retraite.

Ces départs ont conduit le Conseil à coopter François Villeroi de Galhau, Président de Cetelem, et François Drouin, Président-directeur général d'Entenal, en remplacement, respectivement, de Marc Mangez et Jacques Lebhar, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de Michel Aussavy, Alain Benon, Jean Bouysset, Didier Chappet, Paul Cuenca, Philippe Gamba, Jean-François Gautier, Alain Martinez et François Migraine.

En application de l'article 8 des statuts de l'Association, Michel Aussavy n'est pas rééligible car il est arrivé au terme de trois mandats pleins successifs.

Entré au Conseil en juin 1995, Michel Aussavy en était Vice-président depuis juin 1997. Il a d'autre part pris une part active aux travaux de la Commission de l'Affacturage

notamment quand il en assura la Présidence de 1993 à 1996, à un moment où l'affacturage connaissait un développement sans précédent en France et à l'étranger. Il a été élu membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, sur proposition de l'ASF. Il est membre du Comité exécutif de Factors Chain International, après en avoir été le président. Nous sommes certains d'être votre interprète en remerciant Michel Aussavy pour les services éminents qu'il a rendus à l'Association et l'implication qu'il y a montrée.

Alain Benon, Jean Bouysset, Didier Chappet, Paul Cuenca, Philippe Gamba, Jean-François Gautier, Alain Martinez et François Migraine, n'ayant pas atteint le cumul de trois mandats pleins successifs, sont rééligibles. Par ailleurs, le siège laissé vacant par Alain van Groenendael est à pourvoir.

Nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 1^{er} juin.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique et de l'action de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

SOMMAIRE

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF

<http://www.asf-france.com>

(rubrique : Le rapport annuel)

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Ressources et fonctionnement du fonds de garantie des dépôts - Règlement n° 2002-08 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 2 - Garantie des dépôts - Fonds de garantie des dépôts - Montant global des cotisations - Règlement n° 2002-11 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 3 - Garantie des titres - DOM-TOM - Nouvelle-Calédonie - Collectivité départementale de Mayotte - Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 4 - Mécanisme de garantie des titres - Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 5 - Garantie des titres - Montant global de la cotisation annuelle - Règlement n° 2002-12 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 6 - Mécanisme de garantie des cautions - Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 7 - Garantie des cautions - Instruction n° 2003-01 du 20 mai 2003 de la Commission bancaire
- 8 - Monnaie électronique - Règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 9 - Obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Extension à Monaco - Règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 10 - Information sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux - TRACFIN - Instruction n° 2003-04 du 4 novembre 2003 de la Commission bancaire
- 11 - Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) - DOM - Saint-Pierre-et-Miquelon - Règlement n° 2003-02 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 12 - Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) - Incidents de paiement caractérisés - Mesures inscrites - Règlement n° 2004-01 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 13 - Rémunération des fonds reçus - CODEVI - Epargne-logement - Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière - Arrêté du 29 juillet 2003
- 14 - Compagnies financières - Surveillance prudentielle des risques de marché - Instruction n° 2002-07 du 20 décembre 2002 de la Commission bancaire
- 15 - Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement - Délai de transmission des états - Instruction n° 2002-08 du 20 décembre 2002 de la Commission bancaire
- 16 - Comptes annuels - Documents prudentiels - Remise à la Commission bancaire - Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003 de la Commission bancaire
- 17 - Activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers - Marché réglementé - Arrêté du 25 juillet 2003 portant homologation de modifications du règlement général du Conseil des marchés financiers (articles 2-1-4 et 4-1-33)
- 18 - Contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Plans de continuité de l'activité - Risque opérationnel - Risque de liquidité - Sécurité des paiements - Règlement n° 2004-02 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 19 - Comptabilisation de titres et d'instruments à terme de taux d'intérêt - Valorisation des ensembles homogènes d'instruments financiers et couverture affectée de groupes d'éléments - Règlement n° 2002-01 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable - Instruction n° 2003-03 du 24 juillet 2003 de la Commission bancaire
- 20 - Contrôle des entreprises d'investissement par un seul commissaire aux comptes - Règlement n° 2002-02 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable
- 21 - Documents de synthèse individuels et consolidés des entreprises d'investissement - Règlements n° 2002-04 et n° 2002-05 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, homologués par arrêté du 27 décembre 2002 et publiés le 6 février 2003
- 22 - Plan comptable des OPCVM - Règlement n° 2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 23 - Règles comptables applicables aux fonds communs de créances - Règlement n° 2003-03 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 24 - Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différés portant sur des titres réalisés par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière - Règlement n° 2003-06 du 20 novembre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 25 - Amortissement et dépréciation des actifs - Avis n° 2002-07 du 27 juin 2002 modifié du Conseil national de la comptabilité - Règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable
- 26 - Traitement comptable du risque de crédit - Avis n° 2002-04 du 28 mars 2002 du Conseil national de la comptabilité et règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable
- 27 - Amortissement et dépréciation des actifs - Amortissement par composants - Provisions pour grosses réparations - Mesures transitoires - Règlement n° 2003-07 du 12 décembre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 28 - Traitement comptable du risque de crédit - Encours douteux compromis - Articles 8 et 9 du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable - Avis n° 2003-G du 18 décembre 2003 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité
- 29 - Traitement comptable du risque de crédit - Crédits restructurés - Article 6 du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable - Avis n° 2003-A du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité - Communiqué du 21 novembre 2003 du Conseil national de la comptabilité

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 30 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005 de plusieurs dispositifs de crédit d'impôt - Article 76 de la loi de finances pour 2003
- 31 - ISF - Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique
- 32 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005 du crédit d'impôt de 15% au titre de certaines dépenses afférentes à l'habitation principale (article 78 de la loi de finances pour 2003) - Extension du champ d'application du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale (article 86 de la loi de finances pour 2004)

Fiscalité directe des entreprises

- 33 - Suppression sur trois ans de la contribution des institutions financières (CIF) - Article 15 de la loi de finances pour 2003
- 34 - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Ile-de-France - Article 17 de la loi de finances pour 2003
- 35 - BIC - IS - Régimes d'amortissements exceptionnels sur douze mois des matériels destinés à économiser l'énergie, et à la protection de l'environnement - Article 81 de la loi de finances pour 2003
- 36 - BIC - IS - Entreprises de location avec option d'achat - Article 50 de la loi de finances rectificative pour 2003
- 37 - Institution d'un prélèvement exceptionnel égal à 25% du montant net des produits distribués en 2005 prélevés sur des sommes n'ayant pas été soumises à l'IS au taux normal - Article 95 de la loi de finances pour 2004
- 38 - Intégration fiscale - Groupes de sociétés - Article 97 de la loi de finances pour 2004
- 39 - Amortissement dégressif - Matériels de recherche - Article 100 de la loi de finances pour 2004

Titres

- 40 - Régime d'imposition des parts ou actions d'OPCVM - OPCVM actions - Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés - Instruction n° 4 H-2-03 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 mai 2003)
- 41 - Apports partiels d'actifs - Attribution des titres reçus en contrepartie d'un apport aux associés de la société apporteuse - Mesures soumises à un agrément préalable du ministre - Instruction n° 13 D-1-03 de la Direction générale des impôts (BOI du 2 juin 2003)
- 42 - Attestation délivrée aux OPCVM - Exonération de retenues à la source prévue par le droit interne étranger - Instruction n° 14 C-1-03 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 juillet 2003)
- 43 - Imputation des moins-values sur les plus-values de cession de valeurs mobilières - Article 4 de la loi de finances pour 2003
- 44 - Plus-values de cession de valeurs mobilières - Article 5 de la loi de finances pour 2003
- 45 - Revenus de capitaux mobiliers - Article 6 de la loi de finances pour 2003
- 46 - Sociétés d'investissement immobiliers cotées (SIIC) - Article 25 de la loi de finances pour 2003
- 47 - Institution d'un régime d'exonération de retenue à la source et de prélèvement libératoire sur les paiements d'intérêts et de redevances entre des sociétés associées d'Etats membres différents de la communauté européenne - Article 27 de la loi de finances rectificative pour 2003
- 48 - Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts - Transposition en droit interne de la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts - Article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003
- 49 - IS - Immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière - Réévaluation libre - Article 11 de la loi de finances pour 2004
- 50 - Revenus de capitaux mobiliers - Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2003 - Article 12 de la loi de finances pour 2004
- 51 - Revenus mobiliers - Régime fiscal des distributions - Suppression de l'avoir fiscal et du précompte - Article 93 de la loi de finances pour 2004
- 52 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Article 79 de la loi de finances pour 2002 - Article 7 de la loi de finances pour 2003 - Instruction n° 5 I-2-03 de la Direction générale des impôts (BOI du 4 juin 2003) - Articles 93 et 94 de la loi de finances pour 2004

Taxe professionnelle

- 53 - Assouplissement de la règle de lien entre les taux des taxes directes locales - Article 31 I et III de la loi de finances pour 2003
- 54 - Titulaires de BNC employant moins de cinq salariés - Articles 26 et 84 de la loi de finances pour 2003
- 55 - Immobilisations affectées à la recherche - Article 82 de la loi de finances pour 2003
- 56 - Biens mis à disposition à titre gratuit - Modifications de l'article 1469 du CGI - Article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003

TVA

- 57 - Opérations bancaires et financières - Exonération sans possibilité d'option - Bons et contrats de capitalisation - Instruction n° 3 L-01-03 de la Direction générale des impôts (BOI du 4 avril 2003)
- 58 - Travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements de plus de deux ans - Article 23 de la loi de finances pour 2003
- 59 - Paiement de la TVA d'après les débits - Décret n° 2003-1291 du 26 décembre 2003 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits et modifiant l'annexe III au Code général des impôts
- 60 - TVA - Facturation (transposition de la directive n° 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA) - Décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 - Instruction 3 CA de la Direction générale des impôts (BOI du 12 août 2003) - Lettres du 24 septembre 2003 et 6 janvier 2004 du Directeur de la législation fiscale

Autres dispositions fiscales

- 61 - Calcul des cotisations de sécurité sociale - Avantages en nature - Mise à disposition d'un véhicule - Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale - Questions-réponses n° 2 et n° 3 « mise en œuvre de la réforme sur les avantages en nature et les frais professionnels » du ministère des Affaires sociales

- 62 - Pénalités pour paiement tardif des factures - Article 20 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) - Instruction n° 4 A-8-03 de la Direction générale des impôts (BOI du 5 mai 2003)
- 63 - Plans d'épargne-logement (PEL) - Article 80 de la loi de finances pour 2003
- 64 - Sanctions applicables en cas de non-respect des obligations déclaratives relatives aux subventions, abandons de créances, tableau des provisions et relevé des frais généraux - Article 85 de la loi de finances pour 2003
- 65 - Réclamations contentieuses - Article 86 de la loi de finances pour 2003
- 66 - Régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2004 - Plus-values mobilières - Article 10 de la loi de finances pour 2004 - Instruction n° 8 M-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 14 janvier 2004)
- 67 - Report en arrière des déficits - Article 14 de la loi de finances pour 2004
- 68 - Intérêt de retard - Article 35 de la loi de finances pour 2004
- 69 - Plans d'épargne populaire (PEP) - Article 82 III de la loi de finances pour 2004
- 70 - Report illimité des déficits des entreprises soumises à l'IS - Article 89 de la loi de finances pour 2004
- 71 - Contentieux fiscal - Article 114 de la loi de finances pour 2004

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

- 72 - Financement - Gel de fonds - Règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 du Conseil, modifié, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001
- 73 - Mesures restrictives concernant le Zimbabwe - Règlement (CE) n° 310/2002 du 18 février 2002 - Règlement (CE) n° 313/2003 du 18 février 2003 - Règlement (CE) n° 743/2003 du 28 avril 2003 de la Commission
- 74 - Gel de fonds - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Iraq - Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil - Position commune n° 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC - Règlement (CE) n° 2119/2003 de la Commission du 2 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 - Décret n° 2003-570 du 27 juin 2003 réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités
- 75 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Congo - Règlement (CE) n° 1727/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard de la République démocratique du Congo
- 76 - Blanchiment de capitaux - TRACFIN - Déclaration de soupçon - Myanmar - Décret n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier
- 77 - Blanchiment - GAFI - Liste des Etats dits « non-coopératifs » - Ukraine - Myanmar - Lettres du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie des 16 janvier 2003, 13 mars 2003, 18 novembre 2003 et 19 décembre 2003
- 78 - Lutte contre le blanchiment des capitaux - Modifications de la liste des Etats non coopératifs - Arrêtés du 20 décembre 2002 et du 14 mars 2003
- 79 - Gel de fonds - Birmanie - Règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil modifié par les règlements n° 744/2003 du 28 avril 2003, 1070/2003 du 20 juin 2003 et n° 2297/2003 du 23 décembre 2003 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et de gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays
- 80 - Obligations de vigilance en matière de chèques - Blanchiment des capitaux - Financement du terrorisme - Principauté de Monaco - Règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifiant le règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, homologué par arrêté du 22 mai 2003 - Arrêté du 9 juillet 2003 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 81 - Lutte contre le terrorisme - Décision n° 2003/646/CE du Conseil du 12 septembre 2003 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision n° 2003/480/CE - Décision n° 2003/902/CE du Conseil du 22 décembre
- 82 - Position commune n° 2003/651/PESC du Conseil du 12 septembre 2003 mettant à jour la position commune n° 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune n° 2003/482/PESC - Position commune n° 2003/906/PESC du Conseil du 22 décembre 2003

- 83 - Lutte contre le terrorisme - Gel de fonds - Lettre du 6 janvier 2004 du Secrétaire général de la Commission bancaire adressée au président de l'AFECEI
- 84 - Procédure civile - Compétence du tribunal de commerce - Procédure d'ordre - Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information - Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans certains Etats membres de la Communauté européenne - Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 modifiant le Code de l'organisation judiciaire, le Code de procédure civile, le nouveau Code de procédure civile et le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale
- 85 - Relations financières avec l'étranger - Déclarations statistiques - Investissements directs - Résidents - Non-résidents - Décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger et arrêté du 7 mars 2003 portant fixation de certaines modalités d'application du décret précité
- 86 - Autorités de régulation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Transparence des entreprises - Commissaires aux comptes - Organisation de la profession - Statut professionnel - Haut conseil du commissariat aux comptes - Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière - Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003 portant modification du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés et relatif au Haut conseil du commissariat aux comptes
- 87 - Démarchage bancaire et financier - Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Crédit à la consommation

- 88 - Crédit à la consommation - Publicité - Carte de crédit - Bordereau-réponse - Mention - Article 87 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière - Décret n° 2004-202 du 4 mars 2004 fixant le modèle du bordereau-réponse de refus des modifications proposées lors de la reconduction du contrat de crédit, pris en application de l'article L. 311-9 du Code de la consommation
- 89 - Vente groupée - Vente assortie d'une prime - Murcef - Arrêté du 11 août 2003 portant application du I de l'article L. 312-1-2 du Code monétaire et financier fixant le seuil de la valeur des primes visées au I de l'article L. 312-1-2 du Code monétaire et financier

Surendettement - Procédure de rétablissement personnel

- 90 - Borloo - Rénovation urbaine - Procédure de rétablissement personnel - FICP - Commission de surendettement - Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine - Décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la consommation

Financement immobilier

- 91 - Opérations de la caisse de refinancement de l'habitat (CRH) - Décret n° 2003-144 du 19 février 2003 modifiant le décret n° 2000-664 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 16 modifié de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- 92 - Publicité en matière de crédit immobilier - Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière
- 93 - Prêts conventionnés - Fonds de garantie pour l'accession sociale à la propriété - DOM - Décret n° 2003-806 du 25 août 2003 relatif aux prêts conventionnés octroyés par les établissements de crédit dans les départements d'Outre-mer et garantis par le fonds de garantie pour l'accession sociale à la propriété - Arrêté du 25 août 2003 fixant la marge des prêts conventionnés bénéficiant de la garantie de l'Etat dans les départements d'Outre-mer mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation - Arrêté du 25 août 2003 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés accordés dans les départements d'Outre-mer et garantis par l'Etat au titre du fonds de garantie pour l'accession sociale à la propriété
- 94 - Prêts à taux zéro - Prêts conventionnés - Résidence principale - Arrêté du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété et l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés
- 95 - Prêts à taux zéro - Régime 2004 - Montant de la subvention - Conditions d'octroi - Contrôle de l'octroi de l'avance - Deux arrêtés du 31 décembre 2003 (montant de la subvention - conditions d'octroi) - Décret n° 2003-1391 du 31 décembre 2003

Sociétés de crédit foncier

- 96 - Sociétés de crédit foncier - Notion de garantie équivalente - Caractéristiques des prêts cautionnés - Décret n° 2003-143 du 19 février 2003 modifiant le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du titre IV de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier
- 97 - Sociétés de crédit foncier - Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière

Divers

- 98 - Cautions - Usure - Insaisissabilité de la résidence principale - Sociétés de caution mutuelle - Epargne-logement - Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

Titres

- 99 - Fonds communs de créances - Règlement de la Commission des opérations de bourse n° 2003-04 modifiant le règlement n° 94-01 relatif aux fonds communs de créances, homologué par arrêté du 11 mars 2003
- 100 - Information à diffuser à l'occasion de programmes de rachats de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé - Règlement n° 2003-06 du 27 octobre 2003 de la Commission des opérations de bourse portant modification du règlement n° 98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachats de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, homologué par arrêté du 27 octobre 2003 - Instruction d'application d'octobre 2003
- 101 - Autorité des marchés financiers - OPCVM - Tenue de compte-conservation - Agrément des PSI - Concentration - Global netting - Titres de créances négociables - Blanchiment - Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière - Décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 relatif à l'Autorité des marchés financiers - Décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers
- 102 - OPCVM - Actif - Valorisation - Information - Prospectus complet - Frais - Actif des OPCVM - Information des porteurs ou actionnaires - Règlement n° 2003-08 de la Commission des opérations de bourse modifiant le règlement n° 89-02 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, homologué par arrêté du 21 novembre 2003 - Instruction de novembre 2003 relative au prospectus complet des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prise en application du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse
- 103 - OPCVM - Dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étranger - Dérivés de crédit - Fonds d'investissements de proximité - Décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003 modifiant le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances - Décret n° 2003-1104 du 21 novembre 2003 modifiant le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances
- 104 - Règles de bonne conduite - Service de gestion de portefeuille - Autonomie de gestion - Rémunération du prestataire - Commissions - Frais - Information - Blanchiment - Performances passées - Règlement n° 2003-07 de la Commission des opérations de bourse modifiant le règlement n° 96-03 relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, homologué par arrêté du 21 novembre 2003
- 105 - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Règlements de la Commission des opérations de bourse n°s 96-02, 97-02 et 2002-04 - Dispositions caduques - Note de l'Autorité des marchés financiers listant les dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers et des règlements de la Commission des opérations de bourse devenues caduques à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité financière et du décret sur l'Autorité des marchés financiers
- 106 - Fonds d'investissement de proximité - PEA - FCPI - Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

EUROPE

- 107 - Déchets d'équipements électriques et électroniques - Garantie financière - Contrats de financement - Leasing - Directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JOCE du 13 février 2003)
- 108 - Intermédiation en assurance - Intermédiaire d'assurance lié - Accès à l'activité - Obligations - Directive n° 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance



COMPOGRAVURE
IMPRESSION, RELIURE
IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
JUN 2004
DÉPÔT LÉGAL 2004 N° 2119

Conception de la couverture : Frédéric Noyé
Tél. 06 60 87 28 15
Dessins de Olivier Helbé
Tél. 01 46 60 89 12

IMPRIMÉ EN FRANCE



24, avenue de la Grande Armée

75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asf@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com